

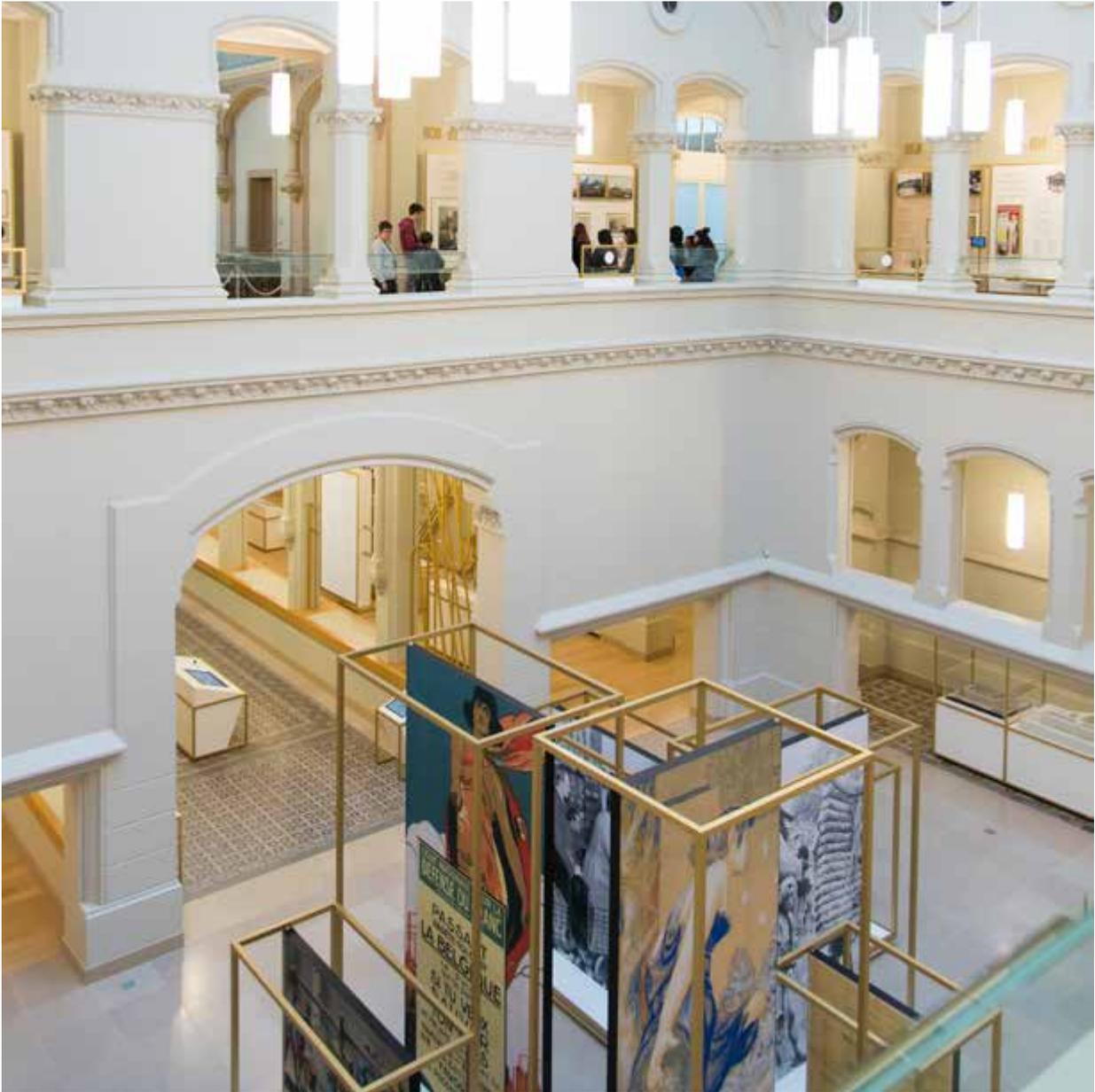
# Rapport 2017

Rapport d'entreprise



© Banque nationale de Belgique

Tous droits réservés.  
La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.



# Table des matières

<b>CHAPITRE 1: LA BANQUE NATIONALE EN TANT QU'ENTREPRISE</b>	
1.1 Faits marquants	7
1.2 Organisation et ressources humaines	18
1.2.1 Organisation	18
1.2.2 TIC	18
1.2.3 Infrastructures	18
1.2.4 Ressources humaines	19
1.3 Responsabilité sociétale de la Banque	24
1.3.1 Une entreprise durable	24
1.3.2 Une entreprise impliquée	24
1.3.3 Une entreprise solidaire	26
1.4 Liste des publications parues en 2017	27
1.5 Contacts	30
<b>CHAPITRE 2: COMPTES ANNUELS ET RAPPORTS RELATIFS À L'EXERCICE</b>	
2.1 Rapport de gestion	33
2.2 Comptes annuels	52
2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence	92
2.4 Approbation du Conseil de régence	97
<b>ANNEXES</b>	
Annexe 1 Loi organique	99
Annexe 2 Statuts	135
Annexe 3 Charte de gouvernance d'entreprise	149
Annexe 4 Règlement d'ordre intérieur	163
Annexe 5 Règlement du Comité d'audit	167
Annexe 6 Règlement du Comité de rémunération et de nomination	171



# 1. La Banque nationale en tant qu'entreprise

Les missions dont s'acquitte la Banque nationale de Belgique sont, par excellence, des missions d'intérêt général, sur les plans tant belge qu'international. La Banque est tout à la fois autorité et établissement financier, mais aussi entreprise. Elle fait partie du Système européen de banques centrales et compose, avec les banques centrales des autres États membres de la zone euro et la Banque centrale européenne, l'Eurosystème. Le statut et le fonctionnement de la Banque sont régis en grande partie par la législation belge spécifique, mais aussi par la réglementation de l'Union européenne. Dans certains domaines, les règles communes s'appliquent également à elle (marchés publics, fiscalité, législation sociale, environnement, etc.).

Juridiquement et technologiquement parlant, le cadre de référence au sein duquel opère la Banque évolue en permanence. Les différents acteurs attendent à juste titre de la Banque qu'elle s'adapte de manière adéquate à l'environnement en perpétuelle mutation, voire qu'elle anticipe certaines évolutions prévues. Comme on peut notamment le découvrir dans son nouveau Musée, tout au long de sa riche histoire, la Banque a souvent endossé un rôle de précurseur dans l'introduction de nouvelles techniques ou tenu les rênes lorsqu'il fallait redessiner le paysage économique-financier.

La Banque ambitionne également dans les prochaines années de demeurer le plus efficacement possible au service de la collectivité.

La présente section 1.1 décrit une série de faits marquants survenus en 2017 et qui ont influé sur le fonctionnement de la Banque, en les commentant lorsque cela s'avère nécessaire. La section 1.2 ci-après explique comment la Banque adapte son organisation et ses effectifs aux besoins changeants et entend par ailleurs rester en phase

avec les efforts de rationalisation exprimés dans l'exercice de réflexion stratégique «BNB 2020» mené en 2014. La section 1.3 illustre l'investissement sociétal de la Banque nationale de Belgique en tant qu'entreprise.

*Le présent chapitre du Rapport d'entreprise doit se lire à la lumière des évolutions et tendances décrites dans le Rapport 2017 consacré aux développements économiques et financiers ainsi qu'à la réglementation et au contrôle prudentiels. De même, il peut s'avérer utile de se reporter à la liste des abréviations présentée dans ledit Rapport lors de la lecture du présent chapitre.*

## 1.1 Faits marquants

### **Politique monétaire et recherche**

La Banque consent d'importants efforts de recherche et d'analyse en vue d'améliorer son expertise dans le domaine des politiques économiques. C'est particulièrement le cas en matière de politiques monétaire ou prudentielle, pour lesquelles la Banque est directement compétente, mais c'est également vrai pour les autres politiques économiques, compte tenu de leur interaction potentielle avec les domaines monétaire et prudentiel. La Banque entend faire profiter la communauté du résultat de ses travaux par une politique de publication dynamique et des collaborations poussées avec le monde universitaire.

Outre au travers du Rapport annuel sur les évolutions économiques et financières qui s'adresse à un large public, la Banque diffuse ses travaux principalement par le biais de la Revue économique, des Working Papers et du Financial

Stability Report. 19 articles ont été publiés dans la Revue économique en 2017: aux traditionnelles projections macroéconomiques de printemps et d'automne sont par exemple venus s'ajouter des articles en phase avec des sujets très suivis dans l'actualité, tels, pour la Belgique, l'inflation anormalement élevée dans les services, le niveau des prix immobiliers, l'impact sur les ménages des taux d'intérêt bas, l'efficacité des administrations, l'intégration des entreprises au sein de l'économie mondiale, l'allocation des crédits bancaires selon le degré de performance des entreprises, ou encore le portrait des jeunes entreprises à forte croissance. Dans une perspective plus internationale, la Banque a aussi consacré des articles à l'incidence sur la politique monétaire des monnaies numériques telles que le bitcoin, aux causes et conséquences de la faiblesse de l'inflation dans la zone euro, aux déterminants de l'environnement de taux d'intérêt bas, à l'effet des taux négatifs sur l'offre de prêts bancaires et au développement du financement durable et vert.

2017 a vu la parution de 17 nouveaux Working Papers. L'un d'entre eux présentait la préfiguration d'un nouveau modèle que la Banque devrait utiliser dans le futur pour établir ses projections macroéconomiques. Un autre portait sur l'identification des poches de risque sur les prêts hypothécaires en Belgique grâce aux résultats de l'enquête périodique Household Finance and Consumption. Enfin, une série de Working Papers éclairaient sous un jour nouveau le rôle des services dans les exportations de la Belgique.

L'expertise économique et financière de la Banque a une nouvelle fois été sollicitée par le gouvernement cette année.

Ainsi, à la demande du ministre de l'Économie, le SPF Économie, la Banque et le Bureau fédéral du Plan ont travaillé ensemble dans le cadre de l'Institut des comptes nationaux à une analyse spécifique de l'inflation des services, laquelle a été publiée en mars par l'Observatoire des prix.

À la requête du ministre des Finances, la Banque a procédé en août à une mise à jour de sa simulation des

effets du tax shift. En octobre, la Banque et la FSMA ont rendu public le rapport sur la gestion d'actifs et sur le secteur bancaire parallèle commandé par le ministre des Finances et par le Groupe d'experts de haut niveau sur l'avenir du secteur financier belge. Ce même mois, le ministre des Finances a communiqué un dossier consacré au « Climat d'investissement en Belgique: vision axée sur l'avenir » et auquel la Banque a contribué par une réflexion sur l'état et sur le financement des investissements publics. Enfin, en décembre, à la demande du gouvernement, la Banque a réalisé et communiqué une évaluation des aspects budgétaires et macroéconomiques de la réforme de l'impôt des sociétés qui est entrée en vigueur au début de 2018.

L'expertise de la Banque repose aussi sur une collaboration étroite avec les universités belges. Celle-ci porte par exemple sur des projets de recherche dont les résultats sont présentés à l'occasion de la conférence internationale scientifique que la Banque organise tous les deux ans. À la mi-2017, la Banque a entamé dans ce cadre une collaboration avec plusieurs équipes d'universitaires sur le thème « Understanding inflation dynamics: the role of costs, mark-ups and expectations » et qui vise à compléter la réflexion lancée dans un rapport de l'Observatoire des prix sur les raisons de l'évolution différente de l'inflation en Belgique et dans la zone euro. Le colloque durant lequel ces travaux seront présentés aura lieu les 25 et 26 octobre 2018. D'autres collaborations universitaires plus spécifiques sont aussi développées, qui débouchent le plus souvent sur la publication de Working Papers de la Banque. En 2017, deux Working Papers se sont fondés sur les contributions de la Banque à des réseaux de recherche de l'Eurosystème. Depuis plusieurs années, la Banque et les universités belges se sont associées pour organiser des séminaires où de grandes pointures internationales viennent présenter leurs travaux. Ceux-ci s'inscrivent dans trois axes: la macroéconomie, la macrofinance et l'analyse au niveau des firmes. Pas moins de 20 séminaires de ce type ont été organisés en 2017, lesquels s'accompagnent de contacts personnels entre le professeur invité et les chercheurs belges en vue d'améliorer leurs projets d'études en cours.

## Brexit

La décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne en 2019 a provoqué une onde de choc, qui n'a pas été sans conséquence pour l'économie en général et pour le secteur et les marchés financiers en particulier.

La Banque nationale attache une grande importance aux conséquences du brexit et suit de près ce thème complexe, tant sous l'angle de ses missions en matière de stabilité financière que dans le cadre de sa tâche consistant à contribuer à l'intérêt général en adressant des recommandations aux autorités belges. La task force sur le brexit qui a été constituée à cet effet à la Banque analyse tant les aspects politiques que l'incidence du brexit sur le secteur financier et sur l'économie réelle en Belgique et travaille dans cette optique en étroite collaboration avec les institutions nationales et européennes compétentes. Elle remet un rapport trimestriel au Comité de direction.

La Banque joue un rôle de premier plan au sein du SEBC concernant le brexit et copréside la task force éponyme du Comité des relations internationales de l'Eurosystème/du SEBC.

La Banque est aussi associée par le ministre de l'Économie aux travaux du Brexit High Level Group belge, placé sous la présidence du comte Paul Buisse, ainsi qu'à ceux de la « Task force » mise en place pour répondre aux préoccupations des acteurs de la vie économique belge et pour informer le ministre par des analyses économiques pertinentes pour les intérêts belges. Dans le cadre de cette task force, un rapport de Monitoring Brexit, projet commun de la Banque nationale de Belgique, du Bureau fédéral du Plan et du SPF Économie qui examine l'impact du brexit sur les économies des deux pays, a été réalisé au début de décembre 2017.

En tant qu'autorité compétente en Belgique exerçant une mission de contrôle à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés de bourse, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, la Banque nationale a, dans l'intervalle, été interpellée par des entreprises établies au Royaume-Uni. Ces contacts sont souvent purement informatifs mais deux établissements de paiement ont déjà obtenu un agrément en Belgique en 2017. Plusieurs entreprises d'assurance et de réassurance ont clairement exprimé leurs intentions quant à l'obtention d'un agrément en Belgique.

## Production et mise en circulation des billets et pièces

L'émission des billets est une mission fondamentale historique des banques centrales. Aujourd'hui encore, les billets constituent un important moyen de paiement et d'épargne. À la fin de 2017, on dénombrait plus de 21 milliards de billets en euros en circulation, pour un montant total de 1 170 milliards d'euros. La gestion de la monnaie fiduciaire, autrement dit des billets et des pièces, continue donc de retenir toute l'attention de la Banque nationale.

### *Gestion de la circulation*

Le 4 avril 2017, le nouveau billet de 50 euros a été mis en circulation dans l'ensemble des pays de la zone euro. Cette coupure est la plus répandue, du point de vue tant du montant que du nombre de billets en circulation. L'Imprimerie de la Banque a contribué, de concert avec les autres imprimeries de l'Eurosystème, à produire une

provision suffisante de cette coupure pour que son introduction puisse se dérouler sans heurt.

Le lancement d'un nouveau billet pourvu de signes de sécurité plus performants nécessite au préalable d'adapter les équipements qui acceptent et traitent les billets. Il est, pour cette raison, précédé de vastes campagnes d'information à l'intention des différents secteurs concernés. Le nouveau billet de 50 euros est la quatrième coupure de la nouvelle série « Europe », qui se terminera par l'émission des nouveaux billets de 100 et de 200 euros dans le courant du premier semestre de 2019. Le Conseil des gouverneurs de la BCE a décidé à cette occasion d'arrêter l'émission des billets de 500 euros : ceux-ci gardent toutefois leur cours légal.

La Banque a décidé de renouveler l'application informatique grâce à laquelle elle gère le flux des espèces entre les banques centrales, les banques commerciales et les transporteurs de fonds. Cette application, dénommée Cash

Single Shared Platform, a été développée par la Banque et est utilisée par huit autres pays de l'Eurosystème. À partir de 2020, elle sera également utilisée par les banques centrales du Portugal et d'Autriche.

### **Fermeture de l'Imprimerie et recentralisation des activités sur Bruxelles**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2017, l'Imprimerie de la Banque a cessé de produire des imprimés de sécurité pour le compte de tiers. Cette étape s'inscrit dans le processus de réduction progressive de l'effectif dans la perspective de la cessation de l'impression des billets en 2020, conformément à la décision prise par le Comité de direction. Dans le même temps, une partie de l'équipement surnuméraire a été vendu ou évacué.

À partir de 2020, la Belgique restera néanmoins tenue de produire sa part de billets au sein de l'Eurosystème. À cette fin, un accord de coopération a été signé avec les banques centrales du Portugal et d'Autriche en matière de

production, de recherche, de développement, de contrôle et d'informatisation de la gestion des données sur les flux des billets et des pièces de monnaie.

Dans le cadre de la consolidation de ses activités liées aux billets de banque, la Banque a décidé de poursuivre la restructuration de son réseau d'agences. Après les fermetures des sièges de Liège et de Courtrai annoncées pour la fin de 2018, toutes les activités seront recentrées sur Bruxelles. Cette évolution tient à plusieurs facteurs, parmi lesquels l'automatisation accrue des opérations de traitement des billets et la restructuration de ces opérations au sein du secteur bancaire. La Banque a ensuite négocié un nouveau contrat avec les banques belges, en vertu duquel elle cessera de traiter les petits colis en provenance directe des agences bancaires pour se concentrer sur son service de « grossiste » en n'acceptant plus que les conteneurs de billets multi-dénominations. Ce contrat est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Enfin, les transporteurs de fonds ont décidé de ne plus traiter les billets collectés qu'à leur siège principal situé près de Bruxelles.

## Monnaies locales ou « complémentaires » et cryptomonnaies

L'euro est l'unique unité monétaire des États membres de la zone euro. Cette matière est régie par le Traité. Le texte stipule aussi que les billets émis par la Banque centrale européenne et par les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal au sein de la zone euro.

En Belgique, les pièces en euros sont émises par la Banque nationale pour le compte du Trésor.

La Banque reçoit de temps à autre des questions relatives aux monnaies locales ou complémentaires ou aux monnaies virtuelles. En 2017, plusieurs membres du Parlement fédéral ont interpellé les ministres compétents sur ces deux sujets.

### **Monnaies locales**

Ici et là dans le pays, des monnaies locales ou complémentaires sont lancées. Il s'agit souvent d'initiatives à visée sociale.

À la suite de l'introduction de l'euro, une disposition légale a été instaurée, qui stipule que lorsqu'une personne émet une monnaie vouée à circuler dans le public à titre de moyen de paiement, cette personne doit y avoir été habilitée par l'autorité compétente. Cette disposition est pour ainsi dire une transcription littérale de la disposition tirée de la loi du 23 décembre 1988. L'exposé des motifs de ladite loi précise que cette obligation s'applique même « si l'émission et l'utilisation ont un caractère local ou temporaire et quels que soient l'unité dans laquelle le signe monétaire est exprimé et les objectifs poursuivis par l'émission ». Il précise par ailleurs que cette disposition ne s'applique pas à « l'émission de jetons, de bons ou tickets dont l'utilisation est limitée à des usagers bien définis, tels que le personnel d'une entreprise, la population d'une école, les membres d'une association, et dont la valeur est limitée en fonction du prix des biens et services qui peuvent être consommés par ces usagers ».

Dans un souci d'exhaustivité, il y a lieu de préciser que la mise sur pied d'un système d'émission de monnaies locales exclusivement sous une forme électronique peut être soumise aux dispositions du Code de droit économique relatif

aux « Services de paiement et de crédit ». Dans ce cas de figure, un agrément préalable peut être exigé par la Banque nationale.

### *Cryptomonnaies*

S'agissant des cryptomonnaies ou monnaies virtuelles, des questions ont également régulièrement été posées, que ce soit au Parlement fédéral, dans la presse ou directement par des citoyens intéressés par celles-ci.

Depuis janvier 2014, l'Autorité des services et marchés financiers et la Banque nationale de Belgique ont émis des mises en garde répétées à l'encontre des risques liés aux cryptomonnaies, ou plus exactement aux « crypto-actifs », vu qu'il ne s'agit en effet pas de monnaies émises par une banque centrale ou une autorité.

Le bitcoin et les autres cryptomonnaies, qui sont exclusivement créés et négociés par voie numérique ou en ligne, n'ont pas cours légal en Belgique. Ils échappent souvent à toute forme de réglementation ou de contrôle. Pour autant, les crypto-actifs ont sensiblement gagné en popularité ces dernières années, aidés en cela par le comportement spéculatif d'investisseurs. Les autorités financières redoutent la formation d'une bulle. Le risque de pertes financières est des plus réels.

Depuis le 3 avril 2014, il est du reste interdit en Belgique de commercialiser auprès de clients non professionnels des produits financiers dont le rendement dépend directement ou indirectement d'une monnaie virtuelle, comme les contrats à terme sur le bitcoin.

Les fournisseurs de services liés à des crypto-actifs, comme les portefeuilles numériques (wallets) ou les paiements, peuvent échapper à tout contrôle. Il n'existe pas de mesure de protection des consommateurs, et les incidents ne sont pas à exclure. Ainsi, plusieurs opérations de hacking ciblant des plates-formes ont entraîné la disparition de centaines de millions d'euros en cryptomonnaies.

La Banque n'en reconnaît pas moins que le développement purement technologique de ces cryptomonnaies, à savoir par la technologie des registres distribués, peut se révéler une innovation intéressante. Un encadré intitulé « La Banque face au défi des FinTech » a été publié sur ce thème dans le Rapport d'entreprise 2016.

### Une nouvelle application pour la gestion des garanties dans le cadre de l'octroi de crédits

Les banques centrales qui constituent l'Eurosystème, dont la Banque fait partie, réclament des garanties lorsqu'elles octroient des prêts aux banques commerciales. Les pertes éventuelles sur les crédits consentis peuvent en effet mettre en péril leur réputation et leur indépendance. L'Eurosystème publie une liste des garanties acceptées, appelées « actifs éligibles ». Ces actifs peuvent être des obligations ou d'autres titres à court terme échangeables sur les marchés. Certains autres actifs non négociables peuvent également être utilisés comme garanties. Les prêts bancaires aux organismes publics et privés du secteur non financier en constituent la principale catégorie.

En Belgique, cinq établissements financiers utilisent ces prêts bancaires comme garanties. Depuis octobre 2017,

ils peuvent recourir à une nouvelle application à cet effet: NewCreditClaims.

Cette application permet aux banques d'échanger rapidement et de manière techniquement très sécurisée des informations avec la Banque concernant à la fois les débiteurs de leurs prêts en cours et tous les autres éléments nécessaires tant pour valider les critères d'éligibilité que pour déterminer la valeur de l'emprunt. Ce même canal leur permet aussi de mettre effectivement ces crédits en gage auprès de la Banque ou de leur retirer leur statut de garantie.

Les prêts bancaires représentent environ un quart des garanties fournies par les banques belges à la Banque.

## Contrôle du secteur financier

Le contrôle du secteur financier en Belgique a fait l'objet de deux réformes approfondies ces dix dernières années. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, la Banque s'est vu confier l'ensemble des missions liées au contrôle macroprudentiel et microprudentiel des banques et des assurances. Il s'agissait pour elle d'une tâche entièrement nouvelle. Ensuite, le 4 novembre 2014, le mécanisme de surveillance unique (MSU), premier pilier de l'union bancaire européenne, est entré en vigueur. Ces deux réformes ont eu d'importantes répercussions opérationnelles pour la Banque. Si, d'une part, la supervision est entrée en régime de croisière, d'autre part, la Banque est toujours confrontée à de nouveaux défis: les méthodes de travail et les procédures font l'objet d'améliorations constantes en vue d'augmenter l'efficacité et, de surcroît, les marchés et les acteurs financiers évoluent en permanence.

### *Collaboration dans le cadre du mécanisme de surveillance unique*

Le mécanisme de surveillance unique vise à unifier le contrôle au sein de la zone euro, sous la houlette de la BCE et en collaboration avec les autorités nationales de contrôle. Cela se traduit sur le terrain par l'action des équipes de surveillance prudentielle conjointes (Joint Supervisory Teams) en ce qui concerne les «banques importantes» (significant institutions, SI) et par l'échange régulier de données, de méthodologies de contrôle et de contacts entre la BCE et les autorités nationales de contrôle pour ce qui est des «banques moins importantes» (less significant institutions, LSI). Le MSU ne fonctionne pas à sens unique. Des réunions de travail périodiques se tiennent à Bruxelles avec les départements MSU de la BCE chargés du contrôle des banques moins importantes, de l'octroi des agréments et du screening des dirigeants de banques, des inspections, etc. Des ateliers sont également organisés régulièrement avec des collègues du MSU afin d'examiner les meilleures pratiques.

Un membre du Comité de direction de la Banque, Monsieur Tom Dechaene, siège au Conseil de surveillance prudentielle de la BCE; Monsieur Koen Algoet a été désigné comme suppléant disposant du droit de vote en cas d'empêchement. Ils sont aidés dans l'exécution de leurs missions par une équipe de coordination qui prépare les réunions du Conseil de surveillance prudentielle et de ses sous-structures et qui prend contact, le cas échéant, avec les services de la BCE et des autres autorités de contrôle. L'équipe fournit des analyses, des commentaires et des propositions de prise de position concernant les décisions à adopter. Ses membres constituent également le noyau permanent du «Risk Committee en composition MSU»

de la Banque et se tiennent à la disposition de son Comité de direction pour lui donner toutes les explications pertinentes au sujet des décisions et des activités du MSU.

L'équipe de coordination est entièrement intégrée à la structure organisationnelle du service Contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse, l'objectif étant que le contrôle opérationnel qu'exerce la Banque tant sur les LSI que sur les SI tire parti d'une plus grande affinité avec le processus de décision du MSU et que les collaborateurs chargés de la coordination du Conseil de surveillance prudentielle acquièrent des connaissances plus approfondies du contrôle opérationnel. Cette intégration est favorisée non seulement par la proximité physique mise en place, mais aussi par une série de mesures organisationnelles concrètes visant à susciter des interactions sur le terrain.

### *Numérisation poussée et innovations technologiques*

Ces dernières années, le secteur financier s'est caractérisé par une numérisation de plus en plus importante et par l'introduction d'un grand nombre de nouveaux processus, produits ou applications sous l'impulsion des innovations technologiques. Si ces évolutions sont indissociables des occasions qu'elles génèrent, elles renforcent également les risques existants ou suscitent l'apparition de nouveaux. Il y a dès lors lieu de maintenir le contact avec cet environnement en mutation rapide.

La Banque, en collaboration avec l'Autorité des services et marchés financiers, a mis en place un point de contact central (PCC) auquel les entreprises qui ont des idées innovantes peuvent poser toutes leurs questions au sujet des conditions et du cadre légal.

Ce PCC s'adresse avant tout aux FinTech et aux InsurTech. Le terme «FinTech» désigne des start-up ou des entreprises établies qui utilisent la technologie pour proposer des processus, des produits ou des services innovants au sein du secteur financier. Par analogie, l'expression «InsurTech» fait référence aux innovations technologiques conçues pour réduire les coûts et rendre le modèle d'assurance actuel plus efficient. Le PCC permet dorénavant à la Banque de nouer plus facilement le dialogue tant avec les nouveaux acteurs du marché qu'avec ceux qui sont déjà établis.

Outre ces contacts ponctuels, il importe également de réunir régulièrement des informations relatives aux tendances et évolutions majeures sur le plan des FinTech et des InsurTech ainsi qu'à la numérisation dans le paysage financier belge. Les autorités de contrôle peuvent ainsi anticiper ces nouvelles technologies et ces nouveaux

modèles économiques pour déterminer l'importance que les différents établissements accordent à cette matière et la maturité qu'ils ont déjà atteinte ainsi que pour cerner les points d'attention éventuels pour le cadre réglementaire et de contrôle.

Enfin, l'objectif est également de susciter une réflexion stratégique au sein de certains établissements: en dépit de l'incertitude qui entoure la prise des bonnes décisions stratégiques, l'un des principaux risques relatifs aux FinTech et aux InsurTech est l'absence de tels choix. Dans ce cas, il est pratiquement certain que la part de marché et la rentabilité seront affectées par la concurrence de nouveaux acteurs ou d'acteurs établis qui, eux, font preuve de proactivité. C'est pourquoi la Banque a pris l'initiative d'élaborer des questionnaires structurés pour le secteur des établissements de crédit et des établissements de paiement, ainsi que pour celui des sociétés d'assurance, et de les envoyer à une sélection représentative d'établissements de ces secteurs.

Le questionnaire sur les FinTech destiné aux établissements de crédit et aux établissements de paiement vise à connaître leur vision et leurs observations générales concernant les FinTech, à comprendre certains modèles d'entreprise et technologies spécifiques, à déterminer leur stratégie concrète en matière de FinTech et à récolter leurs remarques ou commentaires éventuels au sujet de la réglementation et du contrôle.

Le questionnaire InsurTech se focalise sur la vision qu'ont les entreprises de l'impact potentiel des nouvelles technologies au cours des trois et des dix prochaines années aux niveaux du marché européen et du marché belge et sur elles-mêmes, sur l'organisation interne mise en place pour suivre ces évolutions, sur les objectifs qu'elles poursuivent en utilisant les InsurTech, sur les InsurTech qu'elles suivent plus particulièrement et sur les obstacles réglementaires qui pourraient les empêcher de les mettre en œuvre en pratique.

À la suite de la décision du Royaume-Uni de sortir de l'Union européenne, plusieurs entreprises d'assurance et de réassurance britanniques étudient la possibilité d'établir une filiale dans l'Union européenne et d'y transférer les activités exercées jusqu'à présent en libre prestation de services ou par le biais d'une succursale. En 2017, plusieurs entreprises d'assurance et de réassurance établies Outre-Manche ont pris contact avec la Banque pour établir un siège social dans notre pays et continuer ainsi de s'inscrire dans le régime prudentiel unique Solvabilité II qui s'applique au marché intérieur (cf. Rapport annuel 2017, «Développements économiques et financiers – Réglementation et contrôle prudentiels»).

Chaque dossier est examiné à l'aune des conditions requises pour obtenir l'agrément nécessaire pour exercer une activité d'assurance ou de réassurance en Belgique.

Par ailleurs, plusieurs points restent à clarifier à ce stade, tels que le sort, après le Brexit, des contrats d'assurance ou de réassurance conclus avec une entreprise établie au Royaume-Uni avant cette date. Il en va de même pour les modalités de transfert à une filiale établie dans l'Union européenne de l'activité européenne actuellement gérée depuis le Royaume-Uni, ou encore pour les activités en libre prestation de services des entreprises relevant du droit d'un État membre de l'Union européenne ou de leurs succursales actives au Royaume-Uni.

### ***Le nouveau rapport sur les infrastructures de marchés financiers et les services de paiement***

La Belgique accueille plusieurs infrastructures de marchés financiers (IMF), dépositaires, prestataires de services de paiement, tels des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, et fournisseurs de services critiques. Certaines de ces entités sont d'une importance systémique internationale: SWIFT, Euroclear, Bank of New York-Mellon, Mastercard Europe et Worldline.

Le Rapport sur les infrastructures de marchés financiers et les services de paiement, publié pour la première fois par la Banque en 2017, présente une synthèse de l'oversight et du contrôle prudentiel que celle-ci exerce sur les systèmes et sur les établissements dont le siège social est établi en Belgique ou qui présentent de l'importance pour le pays. L'oversight se concentre sur la sécurité et sur l'efficacité du fonctionnement de bout en bout des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que sur leur interdépendance avec d'autres intervenants sur les marchés financiers. Les autorités de contrôle prudentiel veillent à la solidité financière individuelle de ces acteurs du secteur et contribuent ainsi à maintenir la confiance que leur accordent leurs contreparties et leurs utilisateurs. Chacune de ces approches vise à défendre la stabilité financière.

La Banque juge la publication de ce Rapport nécessaire pour différentes raisons. Premièrement, en sa qualité d'autorité financière, elle se doit de faire preuve, envers les IMF et vis-à-vis du grand public qui utilise les services de paiement, de transparence et de responsabilité quant à son rôle. Deuxièmement, étant donné que les systèmes et les établissements visés dans ce Rapport constituent un fondement majeur, voire systémique, des marchés financiers ainsi que de l'économie réelle, il convient tout particulièrement que leurs utilisateurs

soient au fait de la manière dont la Banque évalue leur importance pour la stabilité financière et, le cas échéant, leurs risques inhérents et leurs priorités en matière d'atténuation des risques. Troisièmement, comme certaines IMF ou fournisseurs de services critiques à dimension internationale revêtent également une importance systémique mondiale, la Banque s'adresse à toute autorité de réglementation financière, au-delà de celles avec lesquelles elle collabore déjà étroitement,

qui souhaiterait saisir le cadre réglementaire applicable, ainsi que l'approche et les priorités prudentielles de la Banque. Enfin, en faisant rapport sur ces activités, la Banque se conforme aux exigences internationales imposées aux autorités de réglementation financière selon les principes édictés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché de la Banque des règlements internationaux et par l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

## Inspections sur place

Les inspections sur place constituent un instrument indispensable au contrôle prudentiel. Elles ne suivent pas un cycle mais ont lieu lorsque les équipes de contrôle permanentes jugent que les risques constatés requièrent un examen plus approfondi. Elles sont également réalisées lorsque des établissements demandent l'autorisation de modifier leurs modèles internes ou d'en utiliser de nouveaux pour calculer les exigences de fonds propres.

Les inspecteurs ont recours à des méthodes spécifiques, comme des entretiens, l'analyse des procédures et des rapports des comités de direction, des échantillonnages (par exemple de dossiers de crédit, de transactions financières ou d'incidents) et le recalcul d'éléments du bilan ou des exigences de fonds propres à l'aide des modèles développés par la Banque.

Après chaque inspection, les constatations sont consignées dans un rapport qui est envoyé à l'établissement concerné et est examiné au cours d'une réunion de clôture. Selon le type d'inspection, les recommandations sont indiquées soit dans le rapport d'inspection lui-même, soit dans une note complémentaire de l'équipe de contrôle permanente. L'établissement doit ensuite présenter un plan d'action accompagné de délais de réalisation, lequel est suivi de près par les équipes de contrôle permanentes, avec le soutien des inspecteurs. Si des manquements graves sont constatés, il est aussi possible que le dossier soit transmis au parquet ou à l'auditeur, ou que des mesures immédiates soient prises (retrait de l'agrément, démission obligatoire d'administrateurs et de membres de la direction, etc.).

Le nombre d'inspections demandées a fortement grimpé ces dernières années. En 2017, 66 inspections ont été lancées, dont 22 à la demande du mécanisme de surveillance unique (pour des banques importantes) et 44 dans le cadre des pouvoirs prudentiels de la Banque pour les sociétés de bourse, les sociétés d'assurance, les banques moins importantes, les établissements de paiement, ou d'autres matières non prudentielles (utilisation de prêts en garantie d'opérations de politique monétaire, lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme). Afin de répondre à la demande croissante d'inspections, le Comité de direction a décidé d'augmenter significativement le nombre d'inspecteurs pour le porter à 69 d'ici 2020, contre 49 à la fin de 2017.

## Un point de notification des infractions à la législation

En application de différentes directives européennes et dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique, la Banque, en tant qu'autorité de surveillance nationale, a mis sur pied un mécanisme permettant de notifier les infractions à la législation relative au contrôle prudentiel et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce mécanisme s'applique à l'ensemble du secteur financier belge, en ce compris le secteur des assurances.

Ce « *Breach Reporting Mechanism* » est opérationnel à la Banque depuis le début de l'année 2017. Il détermine notamment les procédures permettant de recevoir et de traiter les infractions, de protéger les données personnelles et de garantir que l'identité de l'auteur du signalement demeure confidentielle, à moins que sa communication ne soit requise dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Au cours de la première année durant laquelle il a été opérationnel, ce sont principalement des plaintes de consommateurs qui ont été reçues, pour lesquelles la FSMA est compétente. En 2017, un nombre limité d'infractions pertinentes ont toutefois été signalées au moyen de ce mécanisme. Celles-ci ont été rigoureusement tenues à jour dans un registre électronique, et les entités compétentes de la Banque ont chaque fois initié les enquêtes nécessaires.

Le signalement d'une infraction peut se faire au moyen d'un formulaire de contact disponible sur le site internet de la Banque, les données personnelles de l'auteur du signalement étant toujours traitées comme des données confidentielles. Sur le site internet de la Banque, sous la rubrique Supervision financière, on trouve également les informations nécessaires et pratiques relatives au signalement d'une infraction.

## Résolution

Même si le cadre institutionnel et légal de résolution dans l'Union européenne est demeuré assez stable au cours de 2017, les aspects opérationnels du système sont encore en pleine évolution.

### *Le mécanisme de résolution unique*

Le mécanisme de résolution unique (MRU), deuxième pilier de l'union bancaire, a pour objectif de permettre aux autorités de résoudre une crise affectant un établissement de crédit ou une société de bourse, tout en évitant un

coût direct pour les finances publiques et en maîtrisant dans le même temps les perturbations du système.

Le MRU est constitué du Conseil de résolution unique (CRU), de l'ensemble des autorités de résolution nationales des États membres participant à l'Union bancaire, de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne. La Banque est l'autorité de résolution (nationale) belge. Conformément au statut organique de la Banque nationale fixé par la loi, un Collège de résolution, organe présidé par le gouverneur, a été créé au sein de la Banque. Les membres en sont le vice-gouverneur, les directeurs responsables du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse, du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière, ainsi que du département en charge de la résolution des établissements de crédit, le président du Comité de direction du Service public fédéral Finances, le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution (créé légalement auprès de la Caisse des dépôts et consignations), quatre membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres et un magistrat désigné par le Roi

Le MRU est chargé de répartir les missions et les responsabilités entre le CRU et les autorités de résolution nationales. Le CRU est compétent pour élaborer des plans de résolution et pour prendre des décisions de résolution concernant les établissements d'importance significative, les établissements soumis à la surveillance directe de la BCE, ainsi que les groupes transfrontaliers. Les mêmes missions et les mêmes responsabilités échoient aux autorités de résolution nationales vis-à-vis des autres établissements de crédit et des sociétés de bourse.

### *Plans de résolution*

La directive dite « BRRD » – la directive qui régit le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement dans l'Union européenne – requiert qu'un plan de résolution soit établi pour chaque groupe bancaire européen afin d'en améliorer la résolvabilité. Un groupe bancaire est estimé résolvable si l'autorité de résolution peut mettre en liquidation l'ensemble des entités du groupe, soit dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit en lui appliquant les différents instruments et pouvoirs de résolution dont elle dispose, tout en préservant la stabilité du système financier et en assurant la continuité des fonctions critiques qu'il exerce.

La conception de plans de résolution est un processus itératif qui peut durer plusieurs années, en fonction de la complexité du groupe bancaire. Le CRU a développé dans ce cadre une approche par étapes, comportant différents niveaux pour l'élaboration du plan de résolution. Pour

pouvoir établir un plan qui respecte entièrement les exigences de la BRRD, le CRU a déterminé, dans le courant de 2017, cinq phases pour le développement de plans de résolution. La première phase est le plan de résolution transitoire, qui pose les bases d'un plan de résolution et donne l'impulsion pour la stratégie de résolution. Le plan de résolution transitoire est ensuite approfondi de manière itérative dans les plans de résolution suivants de phases 2, 3, 4 et 5. Lors de chaque phase, le plan comporte un facteur de décision supplémentaire à la lumière du MREL (« Minimum Requirement for own funds and Eligible Liabilities », c'est-à-dire l'exigence minimale de fonds propres et de passifs qui entrent en ligne de compte pour un renforcement interne) ou de l'identification d'obstacles à la résolvabilité.

En 2017, la Banque, en tant qu'autorité de résolution nationale, a collaboré au développement de trois plans de résolution de phase 2 et de trois plans de résolution de phase 3 pour des établissements de crédit importants établis en Belgique, ainsi qu'à l'élaboration de plans de résolution transitoires pour deux autres établissements de crédit établis en Belgique. De plus, la Banque a contribué à l'élaboration des plans de résolution de neuf groupes bancaires importants ayant une filiale en Belgique.

### ***Le financement d'éventuelles résolutions***

Afin de pouvoir financer d'éventuelles résolutions de banques, la BRRD requiert la constitution d'un fonds de résolution national dans chaque État membre, financé par le prélèvement de contributions auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. En application du règlement MRU, le Fonds de résolution unique (FRU) a été mis en place au sein de l'union bancaire. Pour les établissements qui contribuent au FRU, ce fonds remplace les fonds de résolution nationaux précités. Durant une période transitoire, des compartiments nationaux subsistent toutefois au sein du FRU.

Pour les entreprises non assujetties au FRU, à savoir les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement de pays tiers ainsi que les sociétés de bourse de droit belge qui ne relèvent pas de la surveillance sur une base consolidée de leur société mère par la BCE, un fonds distinct a été créé auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds, le Fonds de résolution national, est financé par la perception de contributions annuelles. La loi stipule que la contribution et le mode de paiement doivent être fixés par le Collège de résolution de la Banque et que les contributions doivent être perçues par le Fonds de résolution national. En 2017, le Collège de résolution a approuvé une circulaire fixant le mode de calcul et a informé le Fonds

de liquidation national du montant des contributions qui sont dues pour le présent exercice par les entreprises non assujetties au FRU.

### **Statistiques**

La collecte de données statistiques et leur transformation en informations constituent une mission fondamentale des banques centrales. Elles se fondent sur ces informations pour s'acquitter de leurs analyses et missions économiques et financières telles que la politique macroprudentielle. À la demande du législateur, la Banque nationale va toutefois plus loin que la plupart des banques centrales : elle assure en effet également l'élaboration des comptes nationaux et régionaux, ainsi que des statistiques des finances publiques et du commerce extérieur.

#### ***Une meilleure cohérence entre séries statistiques***

Les cadres méthodologiques internationaux relatifs aux statistiques des comptes nationaux (SEC 2010) et aux statistiques extérieures (BPM6) ont été alignés en 2014. Dès lors, des différences entre les agrégats publiés par la Banque et mesurant les mêmes grandeurs économiques, comme par exemple le solde du compte courant de la balance des paiements et le solde du compte du reste du monde dans les comptes nationaux, ne se justifiaient plus. En 2017, le département Statistique de la Banque a ajusté certaines de ces méthodes de compilation et d'estimation, de manière à réduire significativement les écarts existants entre les séries concernées, et ce à partir de l'année 2014 (séries publiées en septembre 2017). Une meilleure cohérence entre ces séries statistiques permet des analyses économiques plus robustes.

#### ***Un atelier du Comité Irving Fisher à Bruxelles***

Le Comité Irving Fisher sur les statistiques de banque centrale (*Irving Fisher Committee on Central Bank Statistics – IFC*) est un forum composé principalement d'économistes et de statisticiens de banques centrales qui discutent d'aspects statistiques importants pour les banques centrales. L'IFC, qui travaille sous les auspices de la Banque des règlements internationaux, a été créé et est géré par la communauté internationale des banques centrales. En mai 2017, l'IFC et la Banque nationale ont organisé un atelier international autour du thème « Data needs and Statistics compilation for macroprudential analysis », lequel a suscité un grand intérêt. On y a présenté un ensemble de documents qui, à la fois, portaient sur les réalisations (« closing data gaps ») observées depuis le déclenchement de la crise financière il y a dix ans et attiraient l'attention sur les défis encore à relever et sur les solutions possibles.

L'instauration d'un nouveau cadre de référence pour la politique macroprudentielle a entraîné la création de nouvelles séries de données, tant au niveau du contenu que de leur nature. Pour couvrir le secteur financier, de nombreuses nouvelles statistiques ont été élaborées pour les grands établissements financiers et pour les établissements qui exercent des activités dans le secteur bancaire parallèle. De surcroît, la collecte de données se concentre toujours davantage sur les microdonnées, ce qui permet des analyses plus détaillées, précise le fonctionnement du marché et permet ainsi aux autorités de contrôle d'évaluer plus rapidement et plus efficacement la diffusion des risques au sein du secteur financier.

L'utilisation de microdonnées nécessite un contrôle de qualité renforcé des données de base : une plus grande attention doit être accordée à la cohérence entre les microdonnées et les macrostatistiques. Lors de l'atelier de l'IFC et de la Banque nationale, un consensus s'est dégagé sur le fait que, s'agissant de l'analyse macroprudentielle, outre qu'il faut miser davantage encore sur les microdonnées, il faut en priorité chercher des solutions pour les données manquantes aux niveaux des prix de l'immobilier commercial et des informations sur les produits dérivés.

### Informations microéconomiques

La Banque nationale gère d'importants fichiers comportant des données microéconomiques : le point de contact central, la Centrale des crédits aux particuliers, la Centrale

des crédits aux entreprises, ainsi que la Centrale des bilans rassemblant les comptes annuels des personnes morales.

De récentes modifications apportées à la réglementation en matière de crédit hypothécaire ont eu des conséquences pour la Centrale des crédits aux particuliers. Le principal changement est la nouvelle définition légale d'un crédit hypothécaire. Il n'est désormais plus nécessaire que le crédit soit destiné à l'acquisition ou au maintien de droits réels immobiliers ni qu'il soit garanti par une sûreté hypothécaire. Il suffit aujourd'hui qu'une de ces deux conditions soit remplie. Cela a également été l'occasion de procéder à quelques adaptations visant à optimiser le fonctionnement de la Centrale. Ainsi, le prêteur doit à présent obligatoirement préciser si le crédit hypothécaire concerne ou non un refinancement.

La Centrale des bilans a achevé en 2017 les adaptations de ses applications aux changements survenus dans la législation comptable, à la suite de la transposition en droit belge de la nouvelle directive comptable de 2013. Cette nouvelle directive européenne a entraîné la création d'une nouvelle catégorie parmi les petites entreprises, à savoir les microsociétés, et a substantiellement modifié les modèles de comptes annuels complet et abrégé existants.

La taxonomie XBRL (« eXtensible Business Reporting Language ») a été mise à la disposition des utilisateurs selon le calendrier annoncé et en temps utile pour permettre le dépôt des comptes annuels sous la forme d'un fichier structuré, conforme aux nouvelles dispositions légales.

## 1.2 Organisation et ressources humaines

Les changements que subit l'environnement socio-économique au sein duquel la Banque nationale est active se succèdent rapidement.

### 1.2.1 Organisation

#### « Chantiers transversaux »

Dans un monde en pleine mutation, il est attendu des banques centrales qu'elles s'adaptent. Le fait que la Banque nationale initie un grand nombre de projets dans des domaines divers prouve qu'elle ne veut pas demeurer en reste. Il importe que ces projets soient largement portés au sein de la Banque et que plusieurs métiers contribuent à leur réussite. Pour que tel soit le cas, le Comité de direction de la Banque a érigé la transversalité en priorité. Un groupe de pilotage composé des chefs de six départements de support veillera constamment à garantir la cohérence entre les différents projets. Quelques « chantiers transversaux » ont d'ores et déjà été épinglés : la rationalisation des procédures administratives et de support, le développement d'une nouvelle culture de communication externe et interne, la numérisation en vue d'accroître l'autonomie et l'efficacité, l'exploitation harmonisée de toutes les données traitées par la Banque, la modernisation des outils de gestion des ressources humaines et l'examen stratégique et tactique des défis immobiliers. Il va de soi que cette liste est appelée à évoluer. Chacun de ces chantiers sera patronné par un membre du Comité de direction et dirigé par un cadre supérieur. Pour garantir leur succès, des personnes de référence seront en outre désignées pour chaque projet au sein de plusieurs entités. Celles-ci seront à la fois les personnes de contact et les intermédiaires entre toutes les parties prenantes, que ce soit verticalement ou horizontalement.

#### Modifications d'ordre organisationnel

La fonction statutaire de secrétaire du Comité de direction et du Conseil de régence, qui était exercée par un cadre supérieur de la Banque, a été confiée à un membre du Comité de direction à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. Les statuts de la Banque prévoient cette possibilité.

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 également, les tâches liées au contrôle de deuxième ligne sont regroupées dans un nouveau département Contrôle de deuxième ligne. Ce nouveau département comporte les entités suivantes : le Legal Compliance Officer, la cellule Operational Risk & Business Continuity Management, la cellule Information Security & Banknotes second line et le service Sécurité et surveillance.

Au sein du département Secrétariat général, un nouveau service Communication a été mis en place, qui réunit les communications interne et externe.

### 1.2.2 TIC

L'amélioration de la sécurité informatique demeure une priorité pour la Banque. L'année écoulée lui a permis de progresser significativement dans la mise en œuvre d'un plan ambitieux en la matière, notamment par la mise en conformité de ses applications connectées avec les directives édictées par la société de messagerie financière SWIFT. Une large campagne de sensibilisation du personnel aux risques et aux menaces en matière de sécurité informatique a été lancée au mois de juin et se poursuivra durant plusieurs années.

Par ailleurs, des efforts importants ont été entrepris en matière de numérisation : le Comité de direction fonctionne quasi intégralement « sans papier », un programme de mise à disposition d'un smartphone à tous les membres du personnel a été décidé et largement mis en œuvre, les premières expériences en matière de réorganisation de l'espace de travail ont été lancées, et la modernisation des outils de collaboration et de communication s'est poursuivie (la migration vers Windows 10 et vers Office 365 est en cours).

Dans le même temps, le département Informatique a continué de réfléchir à son évolution et à sa transformation interne pour faire face à deux défis principaux : d'une part, la difficulté croissante à recruter et à retenir les compétences nécessaires à son activité, et, d'autre part, la nécessité de jouer un rôle plus proactif en matière d'innovation technologique au service de la Banque et de ses clients.

### 1.2.3 Infrastructures

Le bâtiment qui abritait jusqu'en mars 2016 la Bibliothèque scientifique de la Banque, jusqu'alors accessible au public, a été transformé en vue d'accueillir le nouveau Musée de la Banque. Ce bâtiment, qui avait été érigé en 1872 pour le compte de ce qui était alors l'Union du crédit de Bruxelles sur la base d'un projet de l'architecte bruxellois De Keyser, constitue un exemple exceptionnel de l'architecture bancaire de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Tout a été mis en œuvre pour en préserver la valeur architecturale historique. Le sol a été remis en l'état et d'autres transformations ont été réalisées. Un espace de stockage des œuvres d'art a ainsi également été aménagé.

En collaboration avec une firme spécialisée, la Banque a créé une nouvelle scénographie pour le Musée. Le nouveau Musée a ouvert ses portes le 16 janvier 2018.

Les travaux de rénovation des étages supérieurs du bâtiment historique situé rue du Bois sauvage se sont achevés. Cela a permis de libérer de la place pour 60 postes de travail supplémentaires, installés dans un environnement de travail agréable et dotés de techniques modernes.

Les travaux de remplacement de la verrière de la grande salle des guichets dans le bâtiment « Van Goethem », du côté est du boulevard de Berlaumont, touchent à leur fin. L'ancienne verrière a été démontée et progressivement remplacée par une toute nouvelle structure de verre à hauteur du quatrième étage. À la suite du placement de la nouvelle verrière, les murs qui ceignaient l'ancienne, qui ont été rénovés, sont devenus murs intérieurs, ce qui présente d'énormes avantages du point de vue de l'isolation thermique.

La Banque a loué des espaces de bureaux au niveau de la Place Sainte-Gudule, à proximité immédiate du siège central. Ce bâtiment est loué jusqu'au début de 2022. Pour l'aménagement des bureaux de ce bâtiment, on s'est inspiré des principes du « travailler autrement », qui reposent sur l'indépendance, tant en termes de place que de temps, en ayant recours aux toutes dernières technologies mobiles et de communication et en prônant des modes de réunion qui incitent à une concertation plus informelle et transversale. La Banque espère ainsi acquérir une expérience utile qui lui permettra, à un stade ultérieur, de développer de nouveaux concepts de bureaux associés à un nouveau style de management pour toute la Banque. Les espaces loués doivent offrir à la Banque la souplesse qui lui permettra de mettre en œuvre sa politique immobilière. Les bâtiments situés du côté ouest du boulevard de Berlaumont pourront ainsi bientôt être mis hors service. Le confort de ces bâtiments est loin d'être optimal et la rénovation en profondeur de ceux-ci qui s'impose – la dernière en date remonte aux années 1980 – n'est pas compatible avec le Masterplan Immobilier de la Banque.

Le permis d'environnement du complexe situé du côté ouest du boulevard de Berlaumont a été renouvelé en 2017. Ce permis est valable pour une durée de 15 ans. Pour satisfaire au Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie, lequel est entré en vigueur le 31 mai 2013, la Banque a sensiblement réduit le nombre de places de parking disponibles dans son garage.

Il a été demandé aux grandes entreprises de la Région bruxelloise de faire établir un rapport d'audit énergétique pour le 31 décembre 2017. La Banque disposait déjà d'audits énergétiques pour le bâtiment de l'Imprimerie et pour ceux situés du côté ouest du boulevard de Berlaumont; pour le complexe situé du côté est du boulevard, elle a fait procéder à un audit énergétique en 2017. Un certain

nombre des recommandations de l'auditeur seront bientôt mises en œuvre.

## 1.2.4 Ressources humaines

### *Évolution de l'effectif et recrutements*

Le 28 avril, la Banque nationale a annoncé que ses deux derniers sièges de province (Liège et Courtrai) seraient fermés en 2018 en raison de la centralisation des activités des transporteurs de fonds sur Bruxelles et de la cessation des versements dans les sièges. L'Imprimerie va elle aussi fermer en 2020 parce que le volume qu'elle peut traiter est insuffisant et qu'elle n'est dès lors plus rentable. Un grand nombre de fonctions opérationnelles disparaîtront ainsi, à l'instar des années précédentes.

Tout comme celui d'autres banques centrales, cela fait déjà quelque temps que l'environnement de production de la Banque nationale de Belgique est en train de se muer en une entreprise de la connaissance, un processus qui s'est encore accéléré depuis qu'elle a été désignée comme autorité compétente pour le contrôle des établissements financiers. Ces évolutions ne sont pas dénuées d'incidences sur le plan social. Lorsqu'elle définit sa politique en matière de ressources humaines, la Banque suit une double approche. D'une part, elle souhaite que les membres de son personnel travaillent plus longtemps mais, d'autre part, elle tient à ce que les deniers publics mis à sa disposition soient utilisés de manière aussi optimale que possible, selon les principes d'une bonne administration publique.

C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la réorganisation de ses missions opérationnelles, cela fait des années que la Banque nationale mise sur la réorientation de ses collaborateurs, de manière à pouvoir les affecter à d'autres activités.

La réorientation a toutefois ses limites, notamment en raison à la fois de la diminution du nombre d'alternatives possibles en termes de fonctions opérationnelles, moins axées sur la connaissance, et de l'augmentation de l'âge moyen du personnel: en 2017, l'âge moyen des travailleurs (hors cadres) était de 53 ans.

Dans ce contexte, la Banque, en concertation avec les représentants des travailleurs, a mis au point un plan permettant à certains collaborateurs âgés de mettre un terme à leur activité six mois à trois ans avant leur pension légale, avec maintien d'une partie de leur salaire. Ce plan court de mai 2018 à la fin de 2020 et ne vise que les employés opérationnels exerçant une fonction d'exécution (l'ensemble des cadres en sont notamment exclus). La Banque offre également aux participants deux ans de coaching afin de

leur permettre de trouver une activité qui correspond mieux à leurs compétences dans un autre environnement.

Exprimés en équivalents temps plein, 85 membres du personnel, âgés en moyenne de près de 60 ans, ont décidé de quitter la Banque nationale dans le cadre de ce plan en 2018.

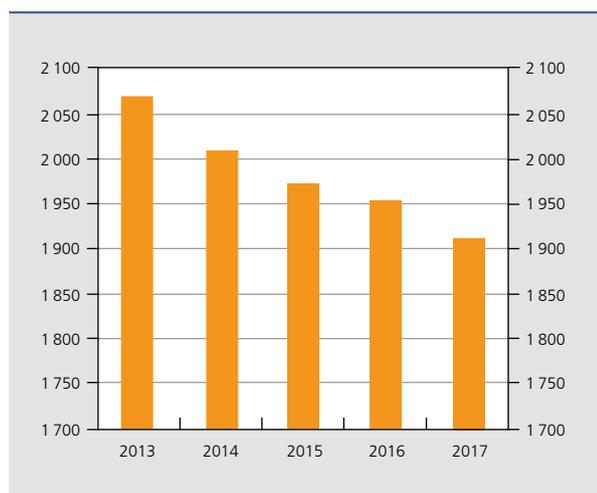
Selon les estimations, une centaine de membres du personnel, âgés en moyenne de 60 ans environ, quitteront la Banque nationale dans le cadre de ce plan en 2018.

La Banque nationale crée ainsi la possibilité de réduire ses activités opérationnelles de manière socialement responsable, sans générer de chômage caché. Le plan ouvre également la possibilité de procéder à des recrutements dans les activités en plein essor de la connaissance, parmi lesquelles le contrôle prudentiel. La Banque nationale explore plusieurs voies dans ce sens. Un rôle essentiel reste dévolu au site jobs.nbb.be, sur lequel les informations sont constamment mises à jour. À la Banque, des emplois passionnants, socialement pertinents et assortis d'une carrière attrayante attendent les jeunes qui ont le potentiel pour exercer une fonction d'expert avec expérience.

Non seulement nos travailleurs ont l'opportunité de constamment mettre à jour leurs connaissances, mais ils peuvent même éventuellement ajouter une dimension européenne ou internationale à leur carrière grâce à un détachement ou à un programme d'échange, deux types d'opportunités dans le cadre desquelles on ne néglige pas l'importance de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

#### ÉVOLUTION DE L'FFECTIF DU PERSONNEL

(en équivalents temps plein au 31 décembre)



En 2017, la Banque a engagé 56 nouveaux collaborateurs sous le régime d'un contrat à durée indéterminée. À la fin de l'année sous revue, l'effectif du personnel, exprimé en équivalents temps plein, se montait à 1 909 unités (chiffre provisoire). Le plan de départ anticipé ne sortira ses effets qu'au cours des prochaines années.

#### Départs à la retraite

La Banque remercie les collaborateurs dont la carrière s'est achevée au cours de l'année écoulée :

Patricia Agneesens  
Philippe Authom  
Jacqueline Baudet  
Guido Bertels  
Jean-Marie Berthels  
Michel Bette  
Carine Boens  
Marc Boerjan  
Guido Borremans  
Kristin Bosman  
Jeannine Bouillon  
Leon Bouvy  
Denise Boykens  
Eric Brasseur  
Andrea Bujok  
Cecile Buydens  
Guido Carpentier  
André Chabeau  
Godelieve Charliers  
Joseph Cornelis  
Bruno Cortvrint  
Marc Coudron  
Hildegarde Cox  
Yvonne Crooymans  
Francoise Dal  
Patrick De Craemer  
Marc De Geeter  
Liliane De Kock  
Patrick De Pauw  
Jeannine Debergh  
Pierre Degembe  
Jean-Francois Delier  
Marie-Claire Demeester  
Eric Desmet  
Nadine Detavernier  
Daniel Dezutter  
Piet D'have  
Frank D'hoine  
Nadine Diet  
Luc Dufresne  
Rita Erckens  
Jean-Louis Francois

Joel Gillain  
Chantal Godhair  
Hubert Guerry  
Claude Hannotier  
Caroline Heulbosch  
Jos Hinninck  
Claudine Hutsebaut  
Jean Marie Jacquemin  
Marc Joos  
Willy Kiekens  
Arlette Koohn  
Luc Lagae  
Etienne Le Bon  
Anne Ledent  
Christian Lefebvre  
Jean-Marc Lenoir  
Myriam Maquoy  
Michel Marchant  
Marc Marechal  
Yvette Marin  
Rene Michiels  
Herman Nicola  
Mia Pauwels  
Paul Peeters  
Hugo Perdieu  
Daniel Petrus

Chantal Pick  
Joanna Pollet  
Michel Potvin  
Marc Robberecht  
Yves Smets  
Herwig Smissaert  
Marie-Claire Stijns  
Carine Temmerman  
Linda Temmerman  
Marcel Van Campen  
Agnes Van den Berge  
Daniel Van Deun  
Paula Van Elewyck  
Peter Van Hoyweghen  
Roland Van Meulebroeck  
Paul Van Overwaelle  
Leonce Van Vaerenbergh  
Rudy Vancauwenberge  
Johan Vandekerchove  
Luc Vandermeulen  
Roland Vanderminnen  
Jean-Pierre Vermeiren  
Jean-Paul Vonck  
Erik Vorsters  
Thierry Vroye  
Luc Wanten

## Décès



Le gouverneur honoraire Luc Coene est décédé le 5 janvier 2017 à l'âge de 69 ans. Monsieur Coene a été gouverneur de la Banque du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 10 mars 2015.

En remerciement des services qu'il a rendus à notre pays durant de nombreuses années, le titre de « ministre d'État » lui a été décerné le 1<sup>er</sup> août 2003. La haute distinction de Grand Officier de l'Ordre de Léopold lui a été octroyée à la fin de 2016.

Monsieur Coene, qui était licencié en sciences économiques et diplômé du Collège d'Europe, est entré au service de la Banque en 1973. À partir de 1979, il a notamment été détaché auprès du FMI et de la Commission européenne. Il a également été sénateur, chef de cabinet du Premier ministre et secrétaire du Conseil des ministres.

Par arrêté royal du 27 février 2011, il a été nommé gouverneur de la Banque à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, qui est précisément la date à partir de laquelle la Banque a assumé le contrôle microprudentiel des établissements financiers. Quelques années auparavant, le 4 août 2003, il avait déjà été nommé directeur et désigné vice-gouverneur.

Monsieur Coene a joué un rôle crucial dans la manière dont la crise financière de 2008 a été abordée. Il a directement participé à la lutte contre la grave crise de confiance qui a frappé le secteur bancaire dans le sillage de la crise financière européenne et mondiale. En 2011, ses grands talents d'organisateur ont permis d'intégrer sans heurt les politiques micro- et macroprudentielle au sein de la Banque. Sous sa direction, la Banque a en outre accéléré sa



réorientation stratégique pour passer d'une entreprise de production à une entreprise de la connaissance. En tant que vice-gouverneur et que gouverneur, il a contribué à ériger l'Institution en banque centrale crédible et faisant autorité.

Outre les fonctions qu'il a remplies à la Banque, Monsieur Coene a exercé quantité de mandats, tant nationaux qu'internationaux. Après qu'il avait quitté la Banque le 10 mars 2015, il a été nommé membre du Conseil de surveillance du mécanisme de surveillance unique de la Banque centrale européenne.

La Banque conservera fidèlement le souvenir de ce grand gouverneur doté de talents intellectuels exceptionnels et d'un inlassable sens des responsabilités, y compris dans les circonstances les plus pénibles.

En 2017, la Banque a appris avec regret les décès du directeur honoraire Jean-Pierre Pauwels et du régent honoraire André Mordant. Monsieur Pauwels a été directeur de notre institution de 1982 à 2006. Monsieur Mordant a été régent de la Banque de 2005 à 2007.

La Banque a déploré en 2017 le décès de six membres de son personnel en activité :

Karel De Coninck  
Johan De Souter  
Corinne Dister  
André Reiter  
Thierry Thuysbaert  
Catherine Vallée

Leur souvenir sera fidèlement préservé.

# Conseil d'entreprise



Réunion du 30 novembre 2017

## 1.3 Responsabilité sociétale de la Banque

### 1.3.1 Une entreprise durable

Il y a de nombreuses années déjà que la Banque nationale se profile comme « entreprise durable ». En 2008, notre entreprise s'est vu décerner le label « Entreprise écodynamique » de Bruxelles Environnement, assorti de deux étoiles, en récompense des efforts consentis par la Banque dans le domaine environnemental. Cette distinction a été renouvelée en 2011 avec une étoile supplémentaire, soit le plus haut niveau possible, et de même pour la période 2014-2018. Durant ce laps de temps, les différents groupes de travail et le groupe de pilotage ont pour tâche de réaliser le programme environnemental fixé. Au cours de toutes ces années, les efforts en matière environnementale ont été constamment prolongés et même intensifiés chaque fois que c'était possible.

Un nouveau dossier de renouvellement devrait être introduit en 2018. Bruxelles Environnement va moderniser le label et intégrer l'économie circulaire. Les préparatifs liés à l'introduction du dossier de renouvellement se sont poursuivis en 2017.

La Banque a acquis deux vélos électriques supplémentaires, ce qui porte à présent leur total à quatre. Le nombre de prêts aux fins des déplacements professionnels a progressé sensiblement.

Pour le siège central et les deux sièges restants, la Banque a introduit des plans et des enquêtes de déplacements d'entreprise auprès des administrations publiques concernées. En outre, elle a mené une enquête sur le mode de transport utilisé par ses visiteurs, de plus en plus nombreux, afin de pouvoir leur suggérer un mode de transport plus durable.

Les réunions du Comité de direction de la Banque s'appuient maintenant sur des notes numériques plutôt que sur support papier. Chacun des membres de la direction trouve ces notes prêtes à l'emploi dans son propre espace de travail. Cet espace de travail permet à chaque membre de la direction d'annoter les documents. En particulier en ce qui concerne les dossiers prudentiels que doit traiter le Comité de direction, les notes sur support papier étaient souvent particulièrement nombreuses. Cette nouvelle méthode de travail permet non seulement de réaliser d'importantes économies en matière de photocopies, mais s'avère également beaucoup plus pratique.

Le papier de bureau standard est labellisé Forest Stewardship Council (FSC). En 2017, la Banque a fait effectuer une analyse du cycle de vie de son papier de bureau. Parmi les mesures qu'elle a encore pu prendre, et qu'elle met également en œuvre, citons la réduction de l'utilisation d'agendas et la promotion du recours au papier recyclé.

Le 29 mars 2017, Bruxelles Environnement a décerné le certificat « Good Food » au restaurant d'entreprise, qui a obtenu d'emblée deux des trois fourchettes. Les « deux fourchettes » du label « Good Food » constituent le couronnement des efforts fournis par la Banque dans le domaine du développement durable. Dans sa politique d'achat, elle tient compte de différents critères en matière de durabilité. Les menus ont été adaptés en ce sens.

La Banque continue à rendre ses bâtiments plus respectueux de l'environnement. Sur le toit du parking a été installé un hôtel à abeilles. Par cette initiative, elle entend contribuer à la biodiversité locale. Elle poursuit sa tradition de couvrir de plantes plutôt que de gazon les espaces ouverts, ainsi que les toits et les patios, et ce dans toute la mesure du possible. Comme Bruxelles compte déjà de nombreuses armoires à abeilles mellifères, il a été décidé de jouer pleinement la carte des abeilles sauvages et autres insectes floricoles : l'accent est mis sur les plantes indigènes et survivantes adaptées aux insectes. Ces dernières années, cinq toits verts ont déjà été plantés de sédums et autres plantes grasses.

Sur les poubelles à ordures ménagères a été apposé un autocollant incitant à ne pas jeter le verre avec les ordures ménagères, mais dans les bacs à verre.

L'environnement a la cote auprès du personnel. Les thèmes durables ont représenté le top cinq des articles les plus appréciés sur l'intranet. C'est ainsi que l'annonce de l'augmentation des plats végétariens dans le cadre du label « Good Food » et l'installation de l'hôtel à insectes ont reçu un accueil particulièrement favorable.

### 1.3.2 Une entreprise impliquée

Tandis que l'éducation financière constitue une mission de l'Autorité des services et marchés financiers, la Banque nationale essaie elle aussi d'apporter sa contribution. Pour elle, il est important que les citoyens en général, et les jeunes en particulier, appréhendent le champ d'action de la banque centrale.

Depuis 1982, le Musée de la Banque joue un rôle didactique majeur. Comme un musée doit évoluer avec son temps, elle avait décidé de le rénover en profondeur

et de l'abriter dans un bâtiment qui avait été érigé en 1872 pour le compte de l'Union du Crédit de Bruxelles et qui constitue une perle architecturale nichée au cœur de Bruxelles. En 2017, l'on a travaillé d'arrache-pied à

la réalisation de ce nouveau Musée afin qu'il puisse être inauguré solennellement le 16 janvier 2018. Dans la mesure où l'on a opté pour un mélange de supports médiatiques et d'information, il est accessible à un large public.

## Le Musée de la Banque nationale

Le Musée de la Banque nationale est situé au 57 de la rue Montagne aux Herbes potagères à Bruxelles. Il est ouvert chaque jour ouvrable de 9 à 17 heures et accessible gratuitement.

La nouvelle exposition permanente offre à tout un chacun la possibilité d'une visite personnalisée et d'une expérience unique. Les groupes d'au moins dix personnes peuvent réserver une visite guidée gratuite, mais le Musée constitue également une sortie idéale avec les enfants pendant les vacances scolaires. L'audioguide, les films et les outils interactifs pratiques, comme les jeux et un lexique, sont disponibles en français, en néerlandais, en allemand et en anglais.

Le Musée de la Banque nationale propose au visiteur trois circuits différents qui partent systématiquement de l'espace central monumental situé sous la coupole. C'est à cet endroit que les visiteurs se rencontrent et font connaissance avec leur guide éventuel. Cette coupole centrale haute de plusieurs mètres n'est qu'un avant-goût de l'exposition permanente.

La première partie du parcours familiarise le visiteur avec le thème intitulé « Rôle et fonctions de la Banque nationale », qui porte en particulier sur le fil rouge de toutes ses activités : travailler à la stabilité et à la confiance.

Le visiteur qui opte pour le deuxième circuit se retrouve dans le « Dépôt », une galerie de documents, d'objets et d'œuvres d'art qui racontent chacun une histoire particulière.

Le troisième circuit, intitulé « Histoires d'argent », se trouve au premier étage du Musée et aborde l'histoire fascinante des moyens de paiement, des monnaies-marchandise et des premières banques en Mésopotamie à l'introduction des pièces et billets en euros en 2002. Ce parcours permet au visiteur de se rendre compte que l'argent a changé d'aspect au fil du temps, ce qui soulève immédiatement la question de son essence : qu'est-ce qui fait la nature de l'argent ? Dans cette partie du parcours, le visiteur fait connaissance de huit personnages qui ont marqué l'Histoire de par le rôle particulier qu'a joué l'argent dans leur vie : le légendaire roi Crésus, le spécialiste de la Chine Marco Polo, l'aubergiste et courtier Robbrecht van der Buerse, la banquière d'État Barbe Stoupy, alias Madame de Nettine, l'écrivain Victor Hugo, l'explorateur Morton Stanley, l'économiste Richard Radford et l'économiste et président de l'Institut monétaire européen Alexandre Lamfalussy.

La Banque a choisi d'illustrer certaines de ses publications en 2018, dont le présent Rapport d'entreprise 2017, de photos prises dans le nouveau Musée.

Chaque année, la Banque organise un séminaire destiné aux enseignants en économie de l'enseignement secondaire. Ce séminaire, gratuit pour les participants, est proposé tant en français qu'en néerlandais. Le thème du dixième séminaire, qui a eu lieu en octobre 2017, était intitulé « L'argent des Belges. Regards croisés ». Ce vaste thème a été abordé par des spécialistes de la Banque issus de différents domaines.

Le Generation Euro Students' Award est un concours organisé par la Banque nationale qui s'adresse aux élèves des deux dernières années de l'enseignement secondaire. Le but de ce concours est de permettre aux participants de mieux comprendre la Banque centrale européenne (BCE) et la politique qu'elle mène. Le concours se déroule dans une douzaine de pays de la zone euro. En Belgique, les francophones et les néerlandophones

participent séparément. Tous les lauréats se rencontrent ensuite à Francfort, où ils sont reçus par le président de la BCE. En 2017, ce sont l'Institut Notre-Dame Beauraing-Gedinne et le Sint-Lievenscollege de Gand qui ont remporté les concours au niveau belge.

Par ailleurs, la Banque est généralement ouverte aux initiatives de collaboration avec les établissements scolaires et les organisations de la société civile.

### 1.3.3 Une entreprise solidaire

Au cours de l'été, le Portugal a été touché par de violents incendies de forêt. En signe de solidarité, la Banque a effectué un don en soutien aux victimes, en collaboration et en concertation avec d'autres banques centrales nationales de l'Eurosystème.

Les membres du personnel de la Banque font eux aussi preuve d'une responsabilité sociétale.

À la fin de septembre, la Fondation contre le Cancer a organisé un deuxième Relais pour la Vie Entreprises, une action de collecte de fonds qui s'est déroulée au Heysel et pour laquelle les collaborateurs des entreprises participantes se sont engagés à avoir au moins un participant qui courait ou marchait sur le parcours durant 24 heures. Tout comme l'année dernière, un certain nombre de membres du personnel de la Banque ont relevé le gant pour la bonne cause et ont permis à la Fondation d'engranger quelques milliers d'euros supplémentaires de dons.

Global Challenge était une campagne visant à atteindre au moins 10 000 pas par jour pendant trois mois. Cette campagne a incité à bouger davantage, à faire plus attention à son alimentation, à dormir suffisamment – bref, à vivre plus sainement. Au sein de la Banque, près de 600 collaborateurs y ont pris part: ils ont effectué 14 500 pas en moyenne par jour, soit environ 520 000 kilomètres, ou 13 fois le tour de la Terre.

## 1.4 Liste des publications parues en 2017

### Articles de la Revue économique

#### JUIN 2017

- *Projections économiques pour la Belgique – Printemps 2017*
- *L'efficacité des administrations publiques en Belgique*
- *L'impact des taux d'intérêt bas sur les ménages belges*
- *Analyse de l'évolution des prix de l'immobilier résidentiel: le marché belge est-il surévalué?*
- *Menaces et opportunités des monnaies numériques pour la politique monétaire*
- *L'inflation dans les services: l'exception belge*
- *Faiblesse de l'inflation dans la zone euro: causes et conséquences*

#### SEPTEMBRE 2017

- *Financements durables et verts: exploration de nouveaux marchés*
- *Le monde est un village... L'intégration des entreprises belges au sein de l'économie mondiale*
- *La croissance potentielle de l'économie belge*
- *Mieux comprendre l'évolution du nombre de bénéficiaires de l'assurance-invalidité*
- *Les déterminants cycliques et structurels de l'environnement de taux d'intérêt bas*
- *Faut-il repenser le filet de sécurité financière mondial?*

#### DÉCEMBRE 2017

- *Projections économiques pour la Belgique – Automne 2017*
- *Les crédits des banques sont-ils alloués aux firmes performantes?*
- *La politique de taux négatif dans la zone euro et l'offre de prêts bancaires*
- *Se dirige-t-on vers un nouveau dosage des politiques dans la zone euro?*
- *Grandir pour survivre? Portrait des jeunes entreprises à forte croissance en Belgique*
- *Évolutions récentes de la situation financière des entreprises et des liens de participation*

### Working Papers

- 317 *An estimated two-country EA-US model with limited exchange rate pass-through*
- 318 *Using bank loans as collateral in Europe: The role of liquidity and funding purposes*
- 319 *The impact of service and goods offshoring on employment: Firm-level evidence*
- 320 *On the estimation of panel fiscal reaction functions: Heterogeneity or fiscal fatigue?*
- 321 *Economic importance of the Belgian ports: Flemish maritime ports, Liège port complex and the port of Brussels – Report 2015*
- 322 *Foreign banks as shock absorbers in the financial crisis?*
- 323 *The IMF and precautionary lending: An empirical evaluation of the selectivity and effectiveness of the flexible credit line*
- 324 *Economic importance of air transport and airport activities in Belgium – Report 2015*
- 325 *Economic importance of the logistics sector in Belgium*
- 326 *Identifying the provisioning policies of Belgian banks*
- 327 *The impact of the mortgage interest and capital deduction scheme on the Belgian mortgage market*
- 328 *Firm heterogeneity and aggregate business services exports: Micro evidence from Belgium, France, Germany and Spain*
- 329 *The interconnections between services and goods trade at the firm-level*
- 330 *Why do manufacturing firms produce services? Evidence for the servitization paradox in Belgium*
- 331 *Nowcasting real economic activity in the euro area: Assessing the impact of qualitative surveys*

- 332 *Pockets of risk in the Belgian mortgage market: Evidence from the Household Finance and Consumption Survey (HFCS)*
- 333 *The employment consequences of SMEs' credit constraints in the wake of the great recession*

## Belgian Prime News

Cette publication trimestrielle en langue anglaise est le fruit d'une collaboration entre la Banque, le service public fédéral Finances (SPF Finances) et plusieurs Primary Dealers (teneurs de marché en titres du Trésor fédéral).

Chaque numéro comporte un « Consensus forecast » sur l'évolution attendue des principales données macroéconomiques pour la Belgique ainsi qu'une description des développements économiques récents les plus notables. Un aperçu de la situation sur le marché des effets publics est en outre chaque fois présenté. La rubrique « Treasury Highlights » fournit des informations sur les décisions de la Trésorerie en rapport avec la gestion de la dette publique.

- 74 *Special topic: Belgian labour market and wage formation reforms to be implemented at the beginning of 2017*
- 75 *Special topic: Belgian economy on sounder foundations: major progress achieved should be further consolidated*
- 76 *Special topic: Public debt ratio back on a declining path; further consolidation efforts will firm up this trend*
- 77 *Special topic: Narrowing inflation gap between Belgium and the euro area*

## Publications statistiques

La Banque met de très nombreuses statistiques macroéconomiques à disposition du public sur son site internet et via sa base de données statistiques NBB.Stat (<https://stat.nbb.be/>).

Des abonnements peuvent être souscrits via NBB.Stat pour les mises à jour de tables spécifiques. Les publications et les communiqués de presse sont également disponibles sur le site de la Banque :

### STATISTIQUE GÉNÉRALE :

- *Bulletin Statistique, Indicateurs économiques pour la Belgique, Enquête auprès des consommateurs, Enquête semestrielle sur les investissements, Enquêtes sur la conjoncture*

### STATISTIQUES EXTÉRIEURES :

- *Commerce extérieur de biens et services (mensuel et trimestriel), Répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services (annuelle)*
- *Position extérieure globale, détail des investissements directs avec l'étranger, la balance des paiements*

### STATISTIQUES FINANCIÈRES :

- *Comptes financiers de la Belgique (annuels et trimestriels)*
- *Observatoire du crédit aux sociétés non financières, Monetary financial institutions interest rates, Bank Lending Survey, Enquêtes trimestrielles sur les conditions de crédit: indicateur de perception de la contrainte de crédit*

### COMPTES NATIONAUX :

- *Comptes trimestriels des secteurs, Comptes trimestriels, Première estimation des comptes annuels, Comptes des administrations publiques, Marché du travail, Comptes détaillés et tableaux, Tableaux des ressources et des emplois, Comptes régionaux y compris des comptes sectoriels, Compte satellite des institutions sans but lucratif*

## DONNÉES MICROÉCONOMIQUES:

- *Centrale des crédits aux particuliers*

- *Rapport statistique annuel*
- *Chiffres clés mensuels sur les crédits à la consommation et les crédits hypothécaires*

- *Centrale des crédits aux entreprises*

*Publication mensuelle des statistiques des crédits autorisés et utilisés via l'Observatoire du crédit aux sociétés non financières*

- *Flash mensuel*
- *Mise à jour trimestrielle*

- *Centrale des bilans*

*La Centrale des bilans met à la disposition du public les comptes annuels collectés, une analyse financière dans le cadre du dossier d'entreprise, ainsi que des statistiques sectorielles, sous des formats adaptés aux besoins des différents groupes d'utilisateurs.*

- *Analyses micro-économiques*

*Le service Analyse micro-économique publie annuellement ses études sur les résultats financiers des entreprises et leur bilan social dans la Revue économique.*

*Les études portuaires paraissent quant à elles dans la série des Working Papers de la Banque. Celle-ci accueille aussi régulièrement des analyses portant sur d'autres branches d'activités.*

## Autres publications

- *Rapport 2016. Évolution économique et financière*
- *Rapport d'entreprise 2016. Activité, gestion et comptes annuels*
- *Financial Stability Report 2017*
- *Financial Market Infrastructures and Payment Services Report 2017*
- *Août 2017. Incidence macroéconomique et budgétaire du scénario de tax shift révisé par le cabinet du ministre des Finances et comparaison avec l'exercice de novembre 2015*
- *Octobre 2017. Report on Asset management and Shadow banking*
- *Octobre 2017. Rapport annuel d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité des prix de détail du gaz et de l'électricité relatif à l'année 2017*
- *Octobre 2017. Investissement publics – analyse et recommandations – rapport (à la demande du Cabinet du Ministre des Finances et de la Lutte contre la Fraude Fiscale)*
- *Décembre 2017. Aspects budgétaires et macroéconomiques de la réforme de l'impôt des sociétés en Belgique*

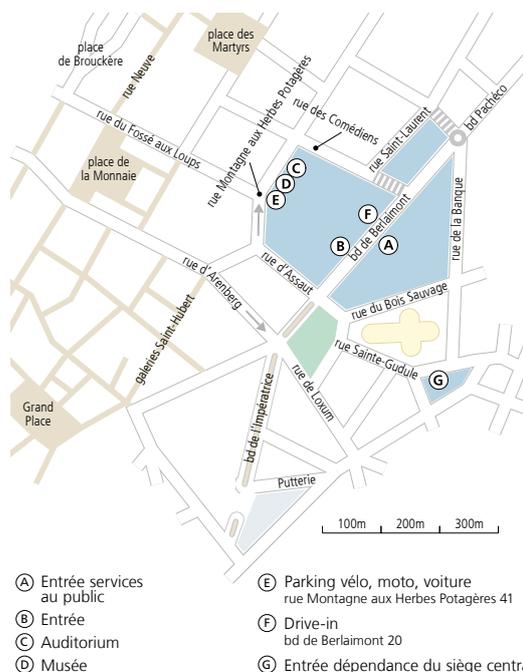
## 1.5 Contacts

### NUMÉRO D'ENTREPRISE

RPM Bruxelles – BE 0203.201.340

### ADRESSES

Siège central :	Entrée services au public boulevard de Berlaumont 3, 1000 Bruxelles
	Entrée des visiteurs et adresse postale générale boulevard de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles
Dépendance du siège central :	Entrée des visiteurs place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles
Musée :	rue Montagne aux Herbes Potagères 57, 1000 Bruxelles
Auditorium :	rue Montagne aux Herbes Potagères 61, 1000 Bruxelles
Siège à Liège* :	place St-Paul 12-14-16, 4000 Liège
Siège à Courtrai* :	President Kennedypark 43, 8500 Kortrijk



### RENSEIGNEMENTS

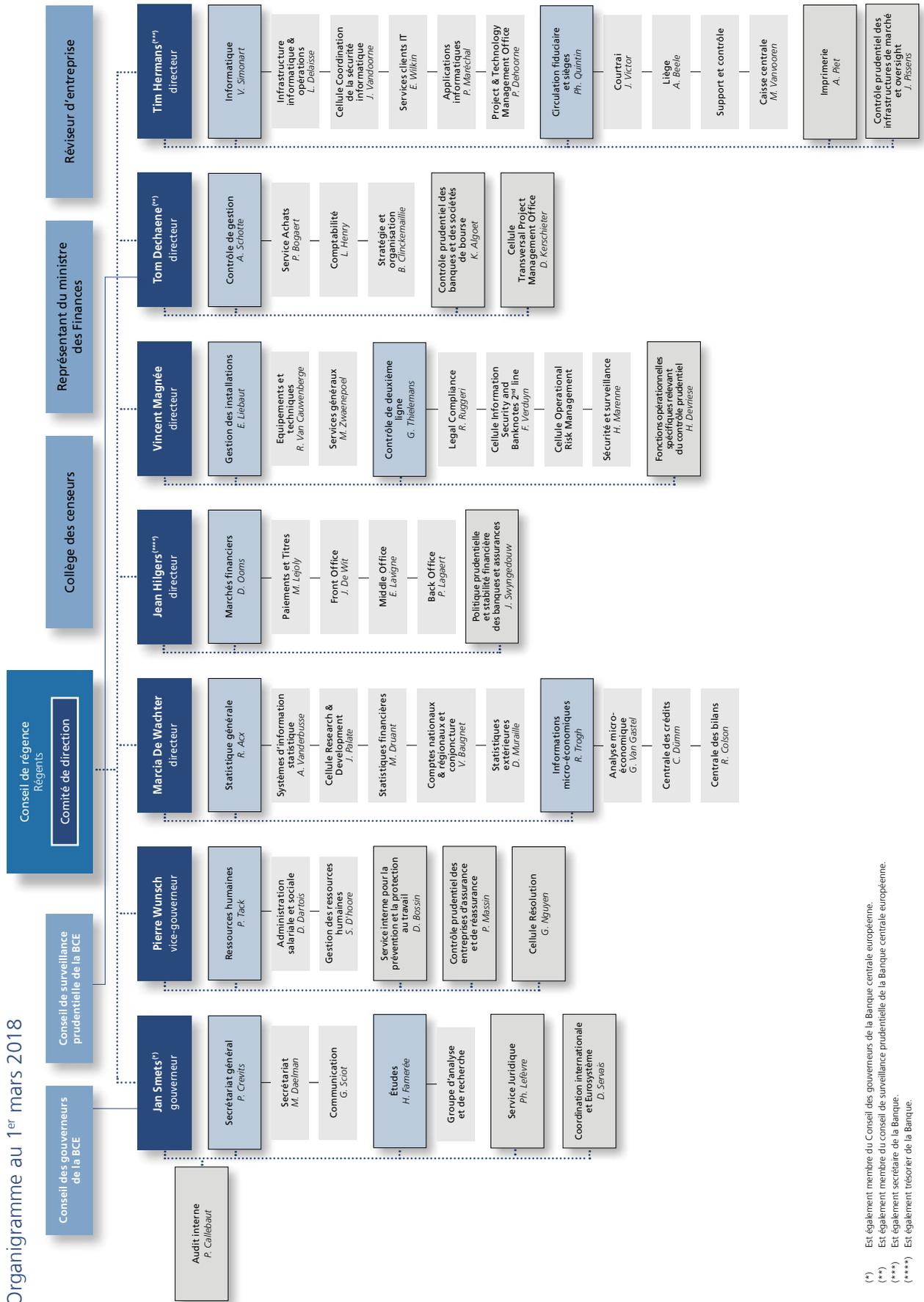
Site internet :	<a href="http://www.nbb.be">www.nbb.be</a>
Demandes de renseignements :	<a href="mailto:info@nbb.be">info@nbb.be</a> , Tél. +32 2 221 21 11
Demandes d'emploi :	<a href="https://jobs.nbb.be">https://jobs.nbb.be</a> , <a href="mailto:hrb@nbb.be">hrb@nbb.be</a>
Contact pour la presse :	Geert Sciot, chef du service Communication <a href="mailto:pressoffice@nbb.be">pressoffice@nbb.be</a> , Tél. +32 2 221 46 28
Contact pour le service financier des actions de la Banque :	Marc Lejoly, chef du service Paiements et titres <a href="mailto:securities@nbb.be">securities@nbb.be</a> , Tél. +32 2 221 52 30

### SERVICES AU PUBLIC

Billets de banque et pièces de monnaie, Centrale des crédits aux particuliers :	Du lundi au vendredi de 09h00 à 15h30. Siège central, Siège à Liège*, Siège à Courtrai*.
Musée :	Du lundi au vendredi de 09h00 à 17h00.

\* Fermeture dans le courant de 2018

# Organigramme au 1<sup>er</sup> mars 2018



(\*) Est également membre du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.  
 (\*\*) Est également membre du conseil de surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne.  
 (\*\*\*) Est également secrétaire de la Banque.  
 (\*\*\*\*) Est également trésorier de la Banque.



## 2. Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice

### 2.1 Rapport de gestion

#### 2.1.1 Évolution des résultats et position de la Banque

##### 2.1.1.1 BILAN

Le total bilantaire est en augmentation de 32 %, soit 41,5 milliards d'euros pour atteindre 172,7 milliards d'euros.

La liquidité en euros des établissements de crédit s'est à nouveau améliorée grâce aux achats de titres dans le cadre de la politique monétaire (+37,8 milliards d'euros) et aux octrois de crédits (+10,1 milliards d'euros).

Ceci a engendré, tout comme l'année passée, des excédents de liquidité tant en comptes courants qu'en facilité de dépôt (+14,3 milliards d'euros). De même, le montant net des paiements sortants via le système de paiement TARGET2 a augmenté (+17,5 milliards d'euros).

Le rythme d'augmentation des billets mis en circulation par la Banque (+14 % en moyenne annuelle) ayant été plus soutenu que celui de l'Eurosystème (+4,3 % en moyenne annuelle), les créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ont diminué.

Le tableau ci-après donne un aperçu des portefeuilles-titres qui représentent une partie substantielle de l'actif du bilan.

À la date du bilan, les deux portefeuilles *MTM* sont évalués au prix du marché. Les portefeuilles *HTM*, statutaire

#### APERÇU DES PORTEFEUILLES-TITRES À REVENU FIXE À LA VALEUR COMPTABLE (milliards d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
– titres à revenu fixe en devises (« portefeuille <i>MTM</i> ») .....	8,0	7,2
– titres à revenu fixe en euros (« portefeuille <i>MTM</i> ») .....	4,6	5,6
– titres à revenu fixe en euros détenus jusqu'à l'échéance (« portefeuille <i>HTM</i> ») .....	6,6	8,6
– titres à revenu fixe en euros du portefeuille statutaire .....	5,4	5,1
<b>Total des portefeuilles en compte propre de la Banque</b> .....	<b>24,6</b>	<b>26,5</b>
– titres détenus à des fins de politique monétaire .....	96,9	59,1
<b>Total des portefeuilles</b> .....	<b>121,5</b>	<b>85,6</b>

et de politique monétaire sont évalués au prix d'achat amorti.

Les portefeuilles-titres *MTM* et *HTM* gérés pour compte de la Banque, ont diminué de 2,2 milliards d'euros, une partie des titres venus à échéance n'ayant pas été renouvelée.

La taille du portefeuille statutaire est déterminée par la somme du capital, des réserves et des comptes d'amortissement. À la suite de la répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2016, des titres à revenu fixe supplémentaires ont ainsi pu être intégrés à ce portefeuille.

Pour les portefeuilles de politique monétaire dont les programmes d'achat (*Covered Bonds Purchase Programmes I et II* et *Securities Markets Programme*) ont pris fin, les titres arrivés à échéance ont été remboursés (-0,5 milliard d'euros). Les achats de titres ont été poursuivis dans les programmes CBPP3, PSPP et CSPP. Les volumes d'achats d'actifs ont été portés de 80 milliards à 60 milliards d'euros par mois au niveau de l'Eurosystème à partir du 1<sup>er</sup> avril 2017.

Pour la Banque, les portefeuilles CBPP3, PSPP et CSPP ont augmenté respectivement de 0,8 milliard, 20,3 milliards et 17,3 milliards d'euros.

La Banque a acheté des titres pour compte de l'Eurosystème dans une proportion bien plus grande que sa clé dans le capital de la BCE.

La ventilation géographique des titres à revenu fixe des portefeuilles en compte propre est présentée ci-après.

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché	Comptes de réévaluation
Belgique .....	5 928,1	6 523,5	2,4
États-Unis .....	5 352,6	5 352,6	13,9
Allemagne .....	3 129,4	3 187,0	30,6
Espagne .....	1 057,1	1 133,6	0,3
France .....	2 172,2	2 302,4	5,6
Autriche .....	1 030,2	1 105,6	1,4
Irlande .....	460,0	486,5	-
Italie .....	447,4	472,7	12,7
Japon .....	1 056,8	1 056,8	-
Organisations internationales .....	572,3	617,2	2,7
Pays-Bas .....	704,8	741,8	0,8
Portugal .....	219,3	241,5	3,4
Grèce .....	184,8	191,4	7,4
Suisse .....	837,6	837,6	8,5
Autres .....	1 420,0	1 445,9	4,7
<b>Total .....</b>	<b>24 572,6</b>	<b>25 696,1</b>	<b>94,4</b>

Si la Banque avait vendu l'intégralité de ses portefeuilles en compte propre à la date du bilan, elle aurait réalisé : (i) les plus-values qu'elle a actuellement inscrites (au titre de plus-values non réalisées) dans les comptes de réévaluation (94,4 millions d'euros) au passif du bilan, et (ii) l'écart positif entre la valeur de marché et la valeur comptable (1 123,5 millions d'euros). Ainsi, au total, un gain

supplémentaire de l'ordre de 1 217,9 millions d'euros aurait été porté en résultat.

En 2017, les *impairment tests* n'ont pas conduit à la prise en charge de réductions de valeur sur les portefeuilles en compte propre de la Banque.

Afin de déterminer les risques partagés, il convient de prendre également en considération la part de la Banque dans les portefeuilles de politique monétaire et les opérations de crédit des banques centrales de l'Eurosystème qui s'élève à 49,4 milliards d'euros. En outre, il y a lieu de tenir compte des titres dont les risques non partagés sont repris à la rubrique 7 du bilan pour un montant de 57,4 milliards d'euros.

#### OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE POUR LESQUELLES UN PARTAGE DES RISQUES EST D'APPLICATION

(milliards d'euros)

	Bilans BCN	Clé BNB : 3,52 %	Bilan BNB
<b>Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire .....</b>	<b>764,3</b>	<b>26,9</b>	<b>24,4</b>
Opérations principales de refinancement .....	3,4	0,1	-
Opérations de refinancement à plus long terme .....	760,6	26,8	24,4
Facilité de prêt marginal .....	0,3	-	-
<b>Titres détenus à des fins de politique monétaire .....</b>	<b>639,0</b>	<b>22,5</b>	<b>39,5</b>
SMP .....	82,5	2,9	3,1
CBPP3 .....	221,0	7,8	7,7
ABSPP .....	-	-	-
PSPP- <i>Supranational securities</i> .....	203,9	7,2	-
CSPP .....	131,6	4,6	28,7
<b>Total .....</b>	<b>1 403,3</b>	<b>49,4</b>	<b>63,9</b>

En vue de réduire le risque de change sur ses avoirs en dollars et en DTS, la Banque a conclu, à nouveau, des opérations à terme. Ainsi, en 2017, la position nette en dollars et en DTS est demeurée quasi inchangée, à respectivement USD 2,2 milliards (EUR 1,8 milliard) et DTS 21,4 millions (EUR 25,4 millions). Par contre, la Banque a acquis des yuans chinois et des wons coréens: la position nette est respectivement de CNY 1,5 milliard (EUR 186 millions) et KRW 120,1 milliards (EUR 94 millions). À la fin de l'exercice, les comptes de réévaluation, au passif du bilan, affichaient des différences de change positives à hauteur de 211,6 millions d'euros.

## Accord sur les actifs financiers nets (*Agreement on Net Financial Assets – ANFA*)

Les actifs financiers nets de la Banque fin 2017 s'élevaient à 10 milliards d'euros.

L'accord sur les actifs financiers nets, conclu entre les banques centrales nationales (BCN) de la zone euro et la Banque centrale européenne (BCE), a pour objet de fixer une limite globale au montant total des actifs financiers nets liés aux missions nationales ne relevant pas de la politique monétaire.

La limitation du montant que les BCN peuvent détenir est nécessaire pour garantir que le Conseil des gouverneurs de la BCE exerce un contrôle total sur la taille du bilan de l'Eurosystème, pour permettre ainsi la mise en œuvre efficace de la politique monétaire.

Les actifs financiers nets sont égaux à la différence entre les actifs qui ne sont pas directement liés à la politique monétaire et les engagements qui n'ont pas non plus un rapport direct avec la politique monétaire.

### 2.1.1.2 RÉSULTAT

La Banque a réalisé en 2017 un bénéfice net comparable à l'exercice antérieur, soit 633 millions d'euros.

Le produit net d'intérêt a augmenté fortement (+290 millions d'euros), compensé partiellement par l'augmentation de la contribution de la Banque au revenu monétaire (-208 millions d'euros) et la diminution des résultats nets des opérations financières (-32 millions d'euros).

L'impôt des sociétés a augmenté de 39 millions d'euros.

Le produit net d'intérêt a augmenté fortement sous l'influence principale de :

- la hausse du volume des programmes d'achat de titres de politique monétaire (APP) (+273 millions d'euros) ;
- la hausse des volumes et des intérêts (+199 millions d'euros) sur les comptes courants et la facilité de dépôt (intérêt négatif).

Cet effet a été partiellement compensé par :

- la baisse des volumes sur les portefeuilles propres en euros (-67 millions d'euros) ;
- la baisse du volume des portefeuilles de politique monétaire dont les programmes d'achat ont pris fin (-39 millions d'euros) ;
- l'octroi de crédits à taux négatif aux établissements de crédit (-64 millions d'euros).

Les hausses de taux d'intérêt en euros et en dollars ont provoqué la diminution des plus-values non réalisées sur titres. En euros, les gains en capital réalisés ont diminué de 10 millions d'euros. Par contre, en dollars, les baisses temporaires de taux d'intérêt au premier semestre ont permis à la Banque de réaliser des gains en capital sur titres plus importants (+17 millions d'euros).

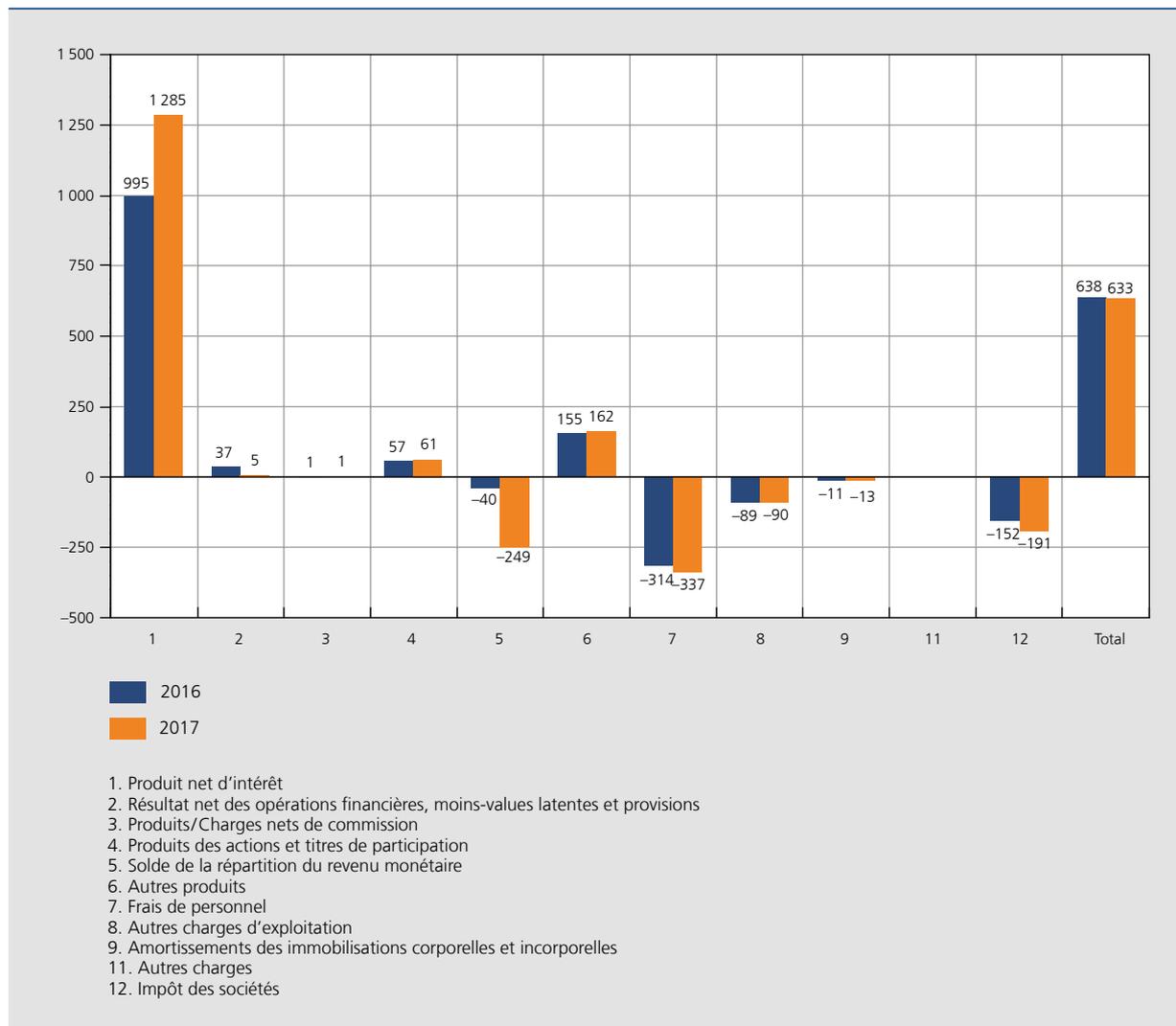
Suite à l'appréciation de l'euro, la Banque a enregistré des plus-values réalisées sur le dollar moins importantes (-16 millions d'euros) ainsi que des pertes latentes sur yuan et won (-20 millions d'euros).

La contribution de la Banque à la répartition du revenu monétaire est plus importante qu'au cours de l'exercice antérieur (-208 millions d'euros), principalement du fait de son rôle spécifique dans le programme CSPP.

L'impôt des sociétés est en hausse (+39 millions d'euros) à la suite de la diminution de la déduction pour capital à risque et de l'augmentation des engagements sociaux taxables.

## STRUCTURE GÉNÉRALE DU RÉSULTAT

(millions d'euros)



Source : BNB.

### 2.1.1.3 RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimum des réserves de la Banque. Tous les risques financiers de la Banque sont quantifiés selon la méthodologie de la *value at risk/expected shortfall*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de probabilités et d'horizons temporels.

L'estimation de la borne inférieure des risques fin 2017 aboutit à un montant de l'ordre de 5,4 milliards d'euros.

Ce montant comprend les risques financiers sur :

- les portefeuilles-titres propres de la Banque en euros et en devises ;

- les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de la Banque dont elle assume seule les risques ;
- les opérations de crédit et les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de toutes les BCN de l'Eurosystème dont le risque est partagé entre elles (voir notes 5 et 7 des commentaires des comptes annuels).

L'*Expanded Asset Purchase Programme* entraîne une augmentation des risques qui pourrait mettre les résultats de la Banque sous pression. En conséquence, la Banque maintient sa politique de mise en réserve à hauteur de 50 % du bénéfice de l'exercice aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure.

C'est ainsi qu'un montant de 316,3 millions d'euros est affecté à la réserve disponible. Suite à la répartition bénéficiaire, les coussins de sécurité de la Banque s'élèvent à 5,8 milliards d'euros. En outre, le résultat courant est le premier coussin de sécurité pour couvrir les pertes éventuelles.

La politique de dividende est inchangée. Il en résulte un dividende brut de 127,63 euros par action, soit une diminution de 9,3 % par rapport à l'exercice 2016.

Le solde du bénéfice de l'exercice est attribué à l'État conformément à la loi organique. Pour 2017, il s'élève à 265,3 millions d'euros.

## 2.1.2 Gestion des risques

En matière de gestion des risques, la Banque applique le système des « trois lignes de défense ».

Les départements et les services autonomes assument la **responsabilité en première ligne** du fonctionnement efficace du système de contrôle interne. Il s'agit :

- d'identifier, d'évaluer, de contrôler et d'atténuer les risques de leurs entités ;
- de mettre en place des dispositifs adéquats de contrôle interne et de gestion des risques, en vue de maîtriser les risques de leurs entités dans les limites du niveau de tolérance au risque fixé par le Comité de direction ;
- de veiller à ce que les objectifs, les politiques et le contrôle interne soient respectés dans leurs entités.

La **responsabilité en deuxième ligne** du fonctionnement effectif du système de contrôle interne est assurée par le directeur-trésorier Jean Hilgers, en ce qui concerne les risques financiers (cf. 2.1.2.1). Pour les risques non financiers (cf. 2.1.2.2), la responsabilité en deuxième ligne incombe au directeur Vincent Magnée.

Le service Audit interne assume la **responsabilité en troisième ligne** du fonctionnement efficace du système de contrôle interne. Il est chargé de donner au Comité de direction une assurance supplémentaire, fondée sur le plus haut degré d'indépendance organisationnelle et d'objectivité, quant à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne de la Banque, en ce compris sur la réalisation des objectifs de gestion et de contrôle des risques par les première et deuxième lignes de défense.

La gestion des risques financiers et non financiers au cours de l'année sous revue est détaillée ci-après.

### 2.1.2.1 GESTION DES RISQUES FINANCIERS

#### 2.1.2.1.1 Gestion des réserves en or et en monnaies étrangères, des portefeuilles de titres en euros et des opérations de politique monétaire

La gestion des réserves en or et en monnaies étrangères et celle des portefeuilles de titres en euros exposent la Banque, comme tout établissement financier, à des risques financiers tels les risques de marché et de crédit, ainsi qu'à des risques opérationnels.

La Banque définit un niveau de risque qu'elle juge adéquat selon son aversion pour le risque dont le niveau dépend entre autres des contraintes liées à l'accomplissement de ses missions, ainsi que de sa capacité de subir des pertes, même exceptionnelles. Ce niveau est réévalué régulièrement à la lumière de l'évolution et du développement de ses missions ainsi que des changements observés ou anticipés des risques des marchés. Elle met ensuite en place une politique qui vise à limiter et à gérer ces risques et à les maintenir au niveau préalablement choisi. La Banque fixe notamment la composition en monnaies, en marchés et en instruments financiers et la durée stratégique de chaque portefeuille obligataire en compte propre (ainsi que les déviations maximales autorisées dans le cadre de la gestion active), en appliquant la méthodologie *value at risk*, qui permet d'évaluer le risque de marché (pertes que pourrait induire une évolution défavorable des cours de change, des prix des actifs et des taux d'intérêt). Elle procède aussi à des tests de résistance afin d'estimer l'évolution de ses résultats à court ou même à plus long terme sous différents scénarios définis aussi bien en interne à la Banque que par des institutions externes. Les limites imposées sur les facteurs de risque et la composition des portefeuilles reflètent donc le niveau de risque que la Banque juge acceptable et sont au besoin ajustées sur la base de l'évolution des marchés et des implications liées aux missions de la Banque, notamment la constitution de portefeuilles de politique monétaire (*Securities Markets Programme, Covered Bonds Purchase Programmes, Asset-backed Securities Purchase Programme, Public Sector Purchase Programme, Corporate Sector Purchase Programme*).

Par ailleurs, pour limiter le risque de crédit (y compris le risque de migration), à savoir le risque de perte pouvant découler du défaut de paiement (à l'inclusion d'une restructuration de la dette) ou de la détérioration du crédit des contreparties ou des émetteurs, la Banque privilégie les instruments qui présentent un risque souverain de grande qualité de crédit ou qui sont assortis d'un nantissement, et elle limite strictement ses autres placements, en particulier les dépôts bancaires. Elle exige aussi une notation élevée de la part des émetteurs des instruments dans lesquels elle investit et des contreparties avec lesquelles elle traite, et

veille autant que possible à une diversification de ses placements. Les programmes d'achats de titres s'intégrant dans l'*Expanded Asset Purchase Programme* ont une incidence spécifique sur le risque de crédit découlant d'un phénomène de concentration dans certains émetteurs.

Pour évaluer le risque de crédit de chaque émetteur ou contrepartie, la Banque se fonde notamment sur les notations de plusieurs agences spécialisées, sur des méthodes « prévisionnelles » (telles que les *implied ratings*) prenant en compte l'évolution de certains marchés (*credit default swaps*, valeur boursière, etc.) et des ratios financiers, et éventuellement sur des analyses financières réalisées en respectant une séparation totale des entités de la Banque chargées de la surveillance des banques. Pour l'estimation globale du risque de crédit, la méthodologie *Creditmetrics* est utilisée avec des paramètres prudents et cohérents dont l'adéquation est revue périodiquement.

Afin d'accroître le rendement de ses actifs en dollars des États-Unis à un horizon à long terme, la Banque en investit une part limitée en obligations d'entreprises. Des règles spécifiques ont été élaborées pour ce type d'obligations (notation minimale, obligation de diversification poussée, etc.) afin de limiter le risque de crédit et les pertes éventuelles.

Les portefeuilles de titres en euros sont principalement constitués de fonds publics libellés en euros émis par les États membres de l'Union européenne et, dans une moindre mesure, d'obligations garanties par des créances de premier ordre, du type *Pfandbriefe* ou autres obligations sécurisées, qui permettent d'améliorer le rendement attendu. Les opérations d'investissement concernant les portefeuilles de la Banque sont réalisées dans le respect de la primauté des programmes de politique monétaire et d'une stricte séparation organisationnelle destinée à éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Tant les risques de marché que les risques de crédit des portefeuilles sont suivis de près. La Banque dispose de procédures de gestion des risques permettant de contrôler les limites et les critères que doivent remplir les titres avant leur achat dans le système intégré de gestion des portefeuilles, et procède à un reporting interne périodique de ces risques.

Enfin, la Banque limite le risque opérationnel en répartissant les activités liées aux opérations de placement entre trois services distincts : le Front Office, chargé des opérations, le Back Office, qui en assure la liquidation, et le Middle Office, qui gère les risques.

En ce qui concerne les opérations de crédit effectuées par la Banque en exécution de la politique monétaire de l'Eurosystème, un cadre de gestion des risques est établi

au sein de l'Eurosystème afin de permettre une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de la zone euro. De la sorte, les actifs éligibles peuvent être utilisés de manière non discriminatoire et les mesures de contrôle des risques appliquées sont communes à l'Eurosystème. Le cadre de gestion des risques contient les critères d'éligibilité qui permettent, d'une part, d'établir la liste unique des actifs négociables et, d'autre part, de sélectionner les actifs non négociables (prêts bancaires). Ce cadre contient également les procédures de gestion des risques et est revu régulièrement pour tenir compte des évolutions et pour garantir une protection de haute qualité. Depuis 2012, chaque banque centrale a la possibilité de définir un cadre additionnel pour les actifs non négociables contenant des règles d'éligibilité et des mesures de risques spécifiques. Ces cadres additionnels sont approuvés par l'Eurosystème. La Banque n'a pas mis en place un tel cadre, dans la mesure où suffisamment d'actifs prêtables sont disponibles.

#### 2.1.2.1.2 Risques de taux d'intérêt et risques liés au volume des actifs rentables

Parmi les revenus de la Banque, ceux qui découlent de l'émission des billets sont de loin les plus importants. Pour les banques centrales, les billets de banque sont des passifs non rémunérés. En contrepartie, elles détiennent des actifs rentables ou productifs. Les revenus de ces actifs sont qualifiés de « revenus de seigneurage ». Ils sont mis en commun au niveau de l'Eurosystème et sont redistribués entre les banques centrales de ce système sur la base de leurs parts respectives dans l'émission des billets en euros.

À la suite de l'APP, une partie grandissante de l'actif du bilan de la Banque a comme contrepartie non plus des billets de banque mais d'autres passifs qui sont rémunérés à un taux prédéterminé et à court terme. Cette évolution entraîne une élévation du risque de taux d'intérêt à plus long terme.

En contrepartie du privilège d'émission qu'il a concédé à la Banque, l'État a droit au solde du bénéfice de la Banque après mise en réserve et distribution du dividende. Ainsi, c'est en premier lieu l'État qui supporte les conséquences de la volatilité des revenus de la Banque.

#### 2.1.2.2 GESTION DES RISQUES NON FINANCIERS

L'*operational risk framework* de la Banque prévoit que tous les services effectuent pour leurs risques opérationnels des analyses de risque et de risque résiduel. En 2017, le contrôle de deuxième ligne en matière de risques opérationnels a encore été étendu et renforcé par la désignation d'un nouveau chef de département et par l'adjonction à l'équipe de deux collaborateurs chargés de contenir les cyber-risques croissants et de mettre en

œuvre le RGPD (Règlement général sur la protection des données, GDPR en anglais). À cette occasion, la méthodologie existante sur le plan de la gestion des risques a été soumise à un examen critique. Plusieurs adaptations en découlant sortiront progressivement leurs effets sur le terrain dès 2018.

En matière de **business continuity**, la Banque a atteint une certaine maturité. Chaque année, les analyses d'impact ainsi que les plans de continuité des tâches critiques sont mis à jour. Ensuite, ces plans sont testés selon un planning annuel et sont adaptés si nécessaire. La gestion de crise de la Banque s'intègre dans le *Business Continuity Management* de la Banque et est également testée régulièrement.

Dans le domaine de la **sécurité de l'information**, une répartition claire des rôles et des responsabilités a été opérée entre les première et deuxième lignes. Pour garantir à tous les collaborateurs la transparence sur les règles qu'il convient de respecter en matière de sécurisation des systèmes d'information, un registre contenant l'ensemble des politiques pertinentes et approuvées du SEBC et de la Banque, a été créé. Dans le but d'actualiser encore ces politiques et d'anticiper de nouvelles évolutions, des groupes de travail transversaux ont été constitués. Un règlement concernant l'utilisation de l'espace individuel de stockage de fichiers a été approuvé. Dans la mesure où, à côté d'une gouvernance claire, la sensibilisation des utilisateurs contribue également à une meilleure sécurité de l'information, un programme de sensibilisation sous forme d'*e-learning* a été lancé pour tous les membres du personnel. Celui-ci s'étend sur une période de quatre ans et son contenu est constamment complété. Enfin, un projet visant à accroître structurellement la sécurité de l'information dans le but de pouvoir combattre l'émergence de nouveaux cyber-risques a été mis en place.

Dans le cadre du contrôle de deuxième ligne en matière de **billets**, des contrôles de conformité ont régulièrement été effectués à la Caisse centrale, dans les agences et à l'Imprimerie afin d'identifier les risques et de les éviter. Il s'agit d'inspections de caisse, du traitement des différences de caisse et des plaintes provenant d'établissements financiers, d'activités de contrôle interne de billets endommagés, de valeurs emballées de façon non conforme et de destructions *offline* de valeurs, de tests d'admission des machines BPS, de contrôles menés auprès des fournisseurs de l'Imprimerie et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Par ailleurs, une campagne de modernisation du système de caméras de surveillance des valeurs a été débutée.

En matière de **legal compliance**, 73 questions d'interprétation, 25 demandes d'autorisation de transactions financières

et 437 déclarations d'avantages émanant des membres du personnel et de la direction par rapport à l'application du code de déontologie, ont été traitées. Priorité a été donnée à la mise en œuvre du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. En outre, le règlement interne relatif à l'utilisation de la messagerie électronique et de l'internet a été révisé. Le personnel a pu assister à 22 sessions d'information sur la déontologie, la gestion de l'information et l'utilisation de la messagerie électronique et de l'internet ainsi qu'à quatre sessions relatives à la protection des données à caractère personnel. Enfin, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, huit séances d'information ont été organisées et une analyse de risques de l'activité d'échange de billets et de pièces a été réalisée avec le département Circulation fiduciaire et sièges.

### 2.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Il n'y a pas eu d'événements postérieurs à la date de clôture du bilan qui aient influencé de manière significative la situation financière et les résultats de la Banque au 31 décembre 2017.

### 2.1.4 Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Banque

L'achat de titres dans le cadre de l'*Expanded Asset Purchase Programme* ayant débuté en mars 2015 entraîne une expansion très substantielle du bilan de la Banque. Les implications de ce programme pourraient mettre les résultats de la Banque sous pression.

### 2.1.5 Recherche et développement

Les activités en matière de recherche et de développement ont principalement été axées sur la prestation de services au sein de l'Eurosystème concernant, notamment, la circulation des billets. En particulier, la Banque et son imprimerie ont fourni une contribution importante à l'élaboration et à l'impression du nouveau billet de 50 euros.

### 2.1.6 Conflits d'intérêts

Aucun membre du Comité de direction n'a eu, au cours de l'exercice sous revue, directement ou indirectement, d'intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant dudit Comité.

## 2.1.7 Instruments financiers

Dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles, la Banque utilise des instruments financiers tels que les *(reverse) repurchase agreements*, les *swaps* de change, les contrats d'échange de taux d'intérêt et les *futures*. Les informations en la matière figurent dans les comptes annuels, et en particulier dans la section «Principes comptables et règles d'évaluation» (I.3 et I.7) et dans les commentaires (notes 2, 3, 6, 9, 12, 15, 16, 24, 37 et 38).

La politique de la Banque en matière de gestion des risques financiers est décrite au point 2.1.2.1.

## 2.1.8 Expertise et indépendance du Comité d'audit

Le Collège des censeurs est le Comité d'audit de la Banque.

Conformément à l'article 36 des statuts, les censeurs sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Ils sont experts en comptabilité et en audit de par leur formation économique ou financière et/ou de par l'expérience professionnelle pertinente qu'ils ont acquise dans ces domaines. La majorité d'entre eux répond aux critères d'indépendance figurant à l'article 526ter du Code des sociétés.

## 2.1.9 Déclaration de gouvernance d'entreprise

### 2.1.9.1 CODE BELGE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE ET CHARTE DE GOUVERNANCE

Pour les entreprises cotées en Belgique, le code belge de gouvernance d'entreprise 2009 (ci-après dénommé le «Code») est le texte de référence en matière de gouvernance. Le Code, qui figure sur le site [www.corporategovernancecommittee.be](http://www.corporategovernancecommittee.be), revêt un caractère de recommandation et formule des principes, des dispositions et des lignes de conduite en matière de gouvernance qui sont complémentaires de la législation et qui ne peuvent être interprétés dans un sens contraire à celle-ci.

Constituée sous la forme d'une société anonyme cotée en bourse, la Banque est la banque centrale du pays. Elle fait partie intégrante de l'Eurosystème, qui a pour objectif prioritaire le maintien de la stabilité des prix. Par ailleurs, elle est chargée de l'exécution du contrôle du secteur financier et exerce d'autres missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par la loi ou en vertu de celle-ci. Sa situation diffère dès lors radicalement de celle d'une

société commerciale ordinaire, dont l'objectif principal est de maximiser ses bénéfices.

La prééminence des missions d'intérêt général de la Banque a amené le législateur à la doter d'un cadre juridique spécifique. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne s'appliquent à elle que de manière supplétive, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas régies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé à ce Traité, la loi organique et les statuts de la Banque, et ce pour autant que les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne soient pas contraires à ces normes prioritaires. De plus, en tant que membre de l'Eurosystème, la Banque est soumise à des règles comptables spéciales. Elle a aussi un statut dérogatoire en ce qui concerne les obligations en matière d'information: la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques ne lui est pas applicable.

Les missions d'intérêt général de la Banque relevant de son rôle de banque centrale justifient également une structure de gouvernance particulière, prévue par sa loi organique et par ses statuts. Les dispositions spécifiques portant sur les modalités de désignation des membres de ses organes, sur la composition et le rôle spécifique du Conseil de régence, sur les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires et sur les modalités particulières d'organisation du contrôle visent à assurer que la Banque puisse exercer les missions d'intérêt général qui lui ont été conférées dans le respect des exigences d'indépendance imposées par le Traité.

Cela explique que certaines dispositions du Code, qui est fondé sur un modèle de gouvernance conçu pour la société de droit commun, dotée d'une structure moniste, avec un conseil d'administration qui rend compte à l'assemblée générale des actionnaires et dont les membres sont révocables *ad nutum*, ne sont pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part, par sa loi organique et ses statuts et, d'autre part, par les règles européennes, est aussi exigeant, voire à certains égards – comme en matière de contrôle – plus exigeant que ce que prône le Code.

Afin de fournir au public une large information concernant les règles de gouvernance d'entreprise appliquées par la Banque, elle a établi une charte de gouvernance d'entreprise qui fournit des explications complémentaires sur son organisation, sa gouvernance et son contrôle. Cette charte peut être consultée sur le site internet de la Banque.

### 2.1.9.2 SYSTÈMES DE CONTRÔLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'ÉLABORATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les risques financiers et non financiers liés aux activités de la Banque et leur gestion, ainsi que l'organisation de la gestion des risques selon le modèle standard à trois niveaux font l'objet du point 2.1.2 du présent Rapport.

En sa qualité de Comité d'audit, le Collège des censeurs est chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et veille à ce que les principaux risques, y compris ceux liés au respect de la législation et des règles en vigueur, soient correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Il examine également les commentaires figurant dans le Rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière. Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles. Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence, examine les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles et lui remet un avis à ce sujet. Il évalue également l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière et examine spécialement, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le rapport de gestion, les règles comptables et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et peut inviter ce dernier à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Conformément au protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les comptes annuels sont contrôlés et certifiés par un réviseur d'entreprises indépendant. Celui-ci fait rapport au Comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière. Il confirme chaque année par écrit au Comité d'audit qu'il est indépendant de la Banque et examine avec lui les risques pesant sur cette indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

### 2.1.9.3 ACTIONNARIAT

Le capital social, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par 400 000 actions, dont 200 000, soit 50 % des droits de vote, appartiennent à l'État belge. Les 200 000 autres actions sont réparties dans le public et sont cotées sur Euronext Brussels. À l'exception de la participation de l'État, la Banque n'a pas connaissance de participations donnant au moins 5 % des droits de vote.

Il n'y a aucun programme, en cours ou planifié, d'émission ou de rachat d'actions. Il n'existe pas de titres comprenant des droits de contrôle spéciaux. L'exercice du droit de vote ne fait l'objet d'aucune restriction légale ou statutaire. Les actionnaires de la Banque doivent cependant tenir compte du fait que les compétences de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque sont limitées. Celle-ci n'est en effet compétente que pour l'élection des régents (sur une liste double de candidats) et des censeurs, pour la désignation du réviseur d'entreprises, pour prendre connaissance des comptes annuels et du rapport de gestion, et pour modifier les statuts sur proposition du Conseil de régence dans les cas où celui-ci n'est pas lui-même compétent en la matière.

Le Conseil de régence modifie les statuts lorsqu'il s'agit de les harmoniser avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique. Les autres modifications statutaires sont soumises, sur proposition du Conseil de régence, à l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci doit être convoquée dans ce but et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est mentionné dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés détiennent la moitié au moins du capital social. Lorsque cette part du capital n'est pas représentée au cours d'une première séance, une nouvelle réunion doit être convoquée, laquelle délibérera valablement quelle que soit la part du capital détenue par les actionnaires présents ou représentés. Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité des trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée générale. Elles doivent en outre être approuvées par arrêté royal.

Le dividende distribué aux actionnaires est fixé par le Conseil de régence. Pour les modalités concrètes, il est renvoyé à la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque (cf. point 2.2.7.3). Le dividende est payable le quatrième jour ouvrable qui suit l'assemblée générale.

#### 2.1.9.4 COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET AUTRES ACTEURS

### GOUVERNEUR

Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est passible d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Monsieur Jan Smets exerce le mandat de gouverneur depuis le 11 mars 2015. Par arrêté royal du 21 juillet 2017, le gouverneur Jan Smets a été autorisé à exercer son mandat au-delà de l'âge de 67 ans, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Par arrêté royal du 2 juillet 2017, le vice-gouverneur Pierre Wunsch a été nommé gouverneur à dater du 2 janvier 2019.

### COMITÉ DE DIRECTION

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans, renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Par arrêté royal du 5 mars 2017, les mandats des directeurs Marcia De Wachter et Jean Hilgers ont été renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 et celui du vice-gouverneur Pierre Wunsch a été reconduit à dater du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Le 17 mai 2017, le mandat du directeur Mathias Dewatripont a pris fin.

#### COMPOSITION DU COMITÉ DE DIRECTION AU 31 DÉCEMBRE 2017:

Membre	Fonction
Jan Smets	gouverneur
Pierre Wunsch	vice-gouverneur
Marcia De Wachter	directeur
Jean Hilgers	directeur
Vincent Magnée	directeur
Tom Dechaene	directeur
Tim Hermans	directeur

Le curriculum vitae des directeurs est disponible sur le site internet de la Banque.

Le Comité de direction s'est réuni 45 fois en 2017 concernant les matières de banque centrale, 48 fois concernant

celles du contrôle prudentiel, et 12 fois en matière de politique macroprudentielle.

### TRÉSORIER

La fonction de trésorier est exercée par le directeur Jean Hilgers.

### SECRÉTAIRE

La fonction de secrétaire est exercée par le directeur Tim Hermans.

### CONSEIL DE RÉGENCE

Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents. Les régents sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes. Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Lors de l'assemblée générale du 15 mai 2017, les mandats de régent de Messieurs Didier Matray et Karel Van Eetvelt ont été reconduits. Monsieur Yves Prete a été élu comme successeur de Monsieur Jean-François Cats.

Le 2 août 2017, le mandat de régent de Monsieur Jean-François Robe, qui est devenu à cette date chef de cabinet d'un membre du gouvernement wallon, a pris fin. Le 30 septembre 2017, le mandat de régent de Monsieur Karel Van Eetvelt, qui a remis sa démission à cette date, a pris fin.

#### RÉGENTS AU 31 DÉCEMBRE 2017:

M. Gérald Frère<sup>(1)</sup>  
M. Didier Matray<sup>(1)</sup>  
M. Rudy De Leeuw<sup>(3)</sup>  
Mme Michèle Detaille<sup>(1)</sup>  
M. Marc Leemans<sup>(3)</sup>  
M. Pieter Timmermans<sup>(2)</sup>  
M. Pieter Verhelst<sup>(2)</sup>  
M. Yves Prete<sup>(2)</sup>

(1) Régent élu sur proposition du ministre des Finances.

(2) Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

(3) Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Le Conseil de régence s'est réuni 23 fois en 2017. Ces réunions ont notamment été consacrées à l'approbation des comptes annuels et du Rapport annuel 2016, y compris le rapport de rémunération, de même qu'au règlement de la répartition des bénéfices de l'exercice. Le Conseil de régence a approuvé le budget 2018 de la Banque et, après examen par le Comité d'audit, a établi les règles comptables pour l'exercice 2017. Il a pris connaissance du rapport d'activités et des travaux d'audit du Collège des censeurs. Enfin, il a procédé à des échanges de vues sur des questions générales relatives à la Banque et à l'économie belge, européenne et mondiale.

## COLLÈGE DES CENSEURS/COMITÉ D'AUDIT

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Lors de l'assemblée générale du 15 mai 2017, les mandats de censeur de Messieurs Jean Eylenbosch et Grégoire Koutentakis ont été reconduits. Madame Claire Tillekaerts et Messieurs Mario Coppens et Edwin De Boeck ont été élus comme successeurs respectivement de Madame Christ'l Joris et de Messieurs Jan Vercamst et Carl Devlies.

### CENSEURS AU 31 DÉCEMBRE 2017 :

M. Jean-François Hoffelt  
M. Bernard Jurion  
M. Jean Eylenbosch  
Mme Mia De Schamphelaere  
M. Herman Matthijs  
M. Eric Mathay  
M. Grégoire Koutentakis  
M. Mario Coppens  
Mme Claire Tillekaerts  
M. Edwin De Boeck

Le Collège des censeurs s'est réuni onze fois en 2017. Pendant ces réunions, le Collège des censeurs a entre autres, en tant que Comité d'audit, examiné les comptes et le rapport annuel relatifs à l'exercice 2016. Le président du Collège des censeurs en a fait rapport au Conseil de régence. En outre, le Collège des censeurs, en sa qualité de Comité d'audit, a pris connaissance du programme de travail et des travaux du service Audit interne et a veillé

à l'indépendance du réviseur d'entreprises. Le Collège des censeurs a également supervisé la préparation du budget 2018 de la Banque. Il a aussi rendu un avis positif quant aux règles comptables pour l'année 2017.

## COMMISSION DU BUDGET

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions.

Le 30 septembre 2017, le mandat de régent de Monsieur Karel Van Eetvelt, qui a remis sa démission à cette date, a pris fin.

### COMPOSITION DE LA COMMISSION DU BUDGET AU 31 DÉCEMBRE 2017 :

Président : M. Bernard Jurion, censeur  
M. Gérald Frère, régent  
Mme Michèle Detaille, régent  
M. Herman Matthijs, censeur  
M. Mario Coppens, censeur  
M. Hans D'Hondt, représentant du ministre des Finances  
M. Tom Dechaene, directeur

Cette commission s'est réunie une fois en 2017. Lors de cette réunion, le directeur Tom Dechaene a commenté les faits les plus marquants concernant le budget de la Banque. Dans un premier temps, les priorités pour l'exercice 2017 ont été rappelées. Ensuite, les prévisions budgétaires ont été mises en perspective dans le plan stratégique « BNB2020 ». Les priorités pour l'exercice 2018 ont été commentées en détail. Après une discussion approfondie, la Commission du budget a émis un avis favorable sur les propositions pour le budget 2018 de la Banque.

## COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET DE NOMINATION

Le Comité de rémunération et de nomination donne des avis au Conseil de régence en ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction, des régents et des censeurs. En outre, il formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer les candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque.

Le Comité de rémunération et de nomination est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Le gouverneur y participe avec voix consultative.

#### COMPOSITION DU COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET DE NOMINATION AU 31 DÉCEMBRE 2017 :

Président : M. Didier Matray, régent  
M. Pieter Timmermans, régent  
M. Jean Eylenbosch, censeur  
Mme Claire Tillekaerts, censeur  
M. Hans D'Hondt, représentant du ministre des Finances

Le Comité de rémunération et de nomination s'est réuni à deux reprises en 2017. Les réunions du Comité de rémunération et de nomination ont un caractère confidentiel. Afin de montrer une transparence adéquate par rapport au public, les activités et les décisions du Comité de rémunération et de nomination en matière de politique de rémunération et de rémunérations, sont toutefois précisées dans le rapport de rémunération (cf. point 2.1.10).

#### COMMISSION DU FONDS SPÉCIAL

La Commission du Fonds spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le gouverneur et comprend en outre deux régents, deux censeurs et un membre du Comité de direction.

#### COMPOSITION DE LA COMMISSION DU FONDS SPÉCIAL AU 31 DÉCEMBRE 2017 :

Président : M. Jan Smets, gouverneur  
M. Pierre Wunsch, vice-gouverneur  
M. Didier Matray, régent  
M. Rudy De Leeuw, régent  
M. Jean-François Hoffelt, censeur  
Mme Mia De Schamphelaere, censeur

Cette commission s'est réunie une fois en 2017. Lors de cette séance, les différentes propositions se rapportant au mécénat de la Banque ont été examinées.

#### REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

La fonction de représentant du ministre des Finances est assurée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par Monsieur Hans D'Hondt.

#### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 15 mai 2017, le gouverneur et le directeur Tom Dechaene ont fait rapport sur les opérations de l'exercice 2016. Le secrétaire a ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'entreprise relatif aux informations annuelles. Les membres du Comité de direction ont répondu à de nombreuses questions. Enfin, les actionnaires présents ont procédé aux élections nécessaires pour pourvoir les mandats vacants de régent et de censeur et pour désigner un réviseur d'entreprises. Le procès-verbal de cette assemblée est disponible sur le site internet de la Banque.

#### RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La fonction de réviseur d'entreprises de la Banque est assurée par la société Mazars Réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Dirk Stragier. L'assemblée générale du 15 mai 2017 a désigné cette société pour un terme de trois ans, renouvelable.

#### 2.1.9.5 POLITIQUE DE DIVERSITÉ

La Banque veille au respect de la diversité sous toutes ses formes. Elle prône l'importance à la composition équilibrée de ses organes et de son personnel.

En particulier, le Comité de rémunération et de nomination, chargé de formuler des avis en matière de nominations, prend en compte, dans le cadre de ses délibérations, la question de la diversité.

Cependant, la Banque est tenue par les dispositions spécifiques de sa loi organique et de ses statuts. C'est le Roi qui nomme le gouverneur. Les autres membres du Comité de direction sont également nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Les régents sont nommés sur proposition du ministre des Finances et de la société civile. La Banque n'est donc pas seule à établir et à mettre en œuvre une politique de diversité vu les modalités de désignation des membres de ses organes. Elle y accorde néanmoins toute l'importance requise et s'efforce de mettre tout en place pour assurer son respect.

#### 2.1.10 Rapport de rémunération

##### 2.1.10.1 PROCÉDURE VISANT À ÉLABORER LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET À FIXER LES RÉMUNÉRATIONS

Le Conseil de régence est habilité à définir la politique de rémunération et les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris celle du gouverneur, du Conseil de

régence et du Collège des censeurs. Le Conseil de régence est assisté dans l'exercice de cette compétence par le Comité de rémunération et de nomination. Le rôle, la composition et le fonctionnement de ce dernier sont détaillés dans le règlement du Comité de rémunération et de nomination, qui peut être consulté sur le site internet de la Banque.

Sur recommandation du Comité de rémunération et de nomination, le Conseil de régence a décidé d'évaluer au moins chaque année les principes sur lesquels reposent la politique de rémunération et les rémunérations proprement dites. En d'autres termes, le Conseil de régence se réunit au moins une fois par an pour traiter des rémunérations. De plus, le Conseil de régence peut décider à tout moment d'organiser des réunions supplémentaires autour de cette thématique, par exemple en réaction aux rapports que lui adresse le Comité de rémunération et de nomination, qui se réunit au moins deux fois par an.

La politique de rémunération et les rémunérations allouées sont commentées dans le rapport de rémunération, qui est inséré chaque année dans le rapport de gestion. Le présent rapport de rémunération relatif à l'exercice 2017 a été préparé par le Comité de rémunération et de nomination et approuvé par le Conseil de régence, conformément à l'article 30.5 des statuts, en sa séance du mercredi 28 mars 2018.

#### 2.1.10.2 DÉCLARATION SUR LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

### PRINCIPES DE BASE DE LA RÉMUNÉRATION

#### GOVERNEUR, VICE-GOVERNEUR ET DIRECTEURS

Le Conseil de régence fixe le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces derniers ne peuvent pas assister aux délibérations ni aux votes du Conseil de régence relatifs à leur propre rémunération.

Sur avis du Comité de rémunération et de nomination et à la lumière du débat sur les salaires dans le secteur public, le Conseil de régence a décidé en 2014 de déroger à la politique suivie depuis de nombreuses années et qui consistait à fixer la rémunération de tout nouveau gouverneur, vice-gouverneur ou directeur au niveau de celle de son prédécesseur. Il a été décidé de procéder à un abaissement linéaire du niveau des traitements de plus de 12 %. Ce nouveau niveau des traitements s'applique aux gouverneurs, aux vice-gouverneurs et aux directeurs nommés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014 ainsi qu'aux membres du Comité de direction dont le mandat est renouvelé après cette date.

Vu que la Banque, en tant que banque centrale et à la différence d'autres sociétés cotées, n'a pas pour objectif principal de maximiser ses profits, la loi organique prévoit

que les rémunérations du gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs ne peuvent pas comprendre de participation dans les bénéfices. Par conséquent, leur rémunération comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable. Il n'y a pas de bonus.

Le gouverneur et les autres membres du Comité de direction reversent à la Banque les rémunérations qu'ils perçoivent le cas échéant au titre des différents mandats extérieurs qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat à la Banque. Comme seule exception à ce principe, le gouverneur peut conserver la rémunération qu'il perçoit en qualité d'administrateur de la Banque des règlements internationaux. Par contre, le remboursement prévu statutairement des frais de logement et d'ameublement du gouverneur n'est pas appliqué.

Le traitement des membres du Comité de direction est indexé en fonction de l'évolution de l'indice-santé.

Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent détenir des actions ou des parts émises par la Banque, par les entreprises soumises au contrôle de la Banque, par les entreprises de droit belge qui sont soumises au contrôle de la Banque centrale européenne ou par les entreprises de droit étranger établies en Belgique qui sont soumises au contrôle de la Banque centrale européenne, ni des actions ou des parts d'autres sociétés faisant partie des groupes auxquels appartiennent les entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la Banque centrale européenne comme mentionné ci-avant, à l'exception des titres qu'ils détenaient déjà au moment de leur entrée en fonction. Ils ne peuvent négocier ces titres que moyennant l'autorisation préalable du Comité de direction. Pour déterminer s'il octroie ou refuse cette autorisation, le Comité de direction tient compte d'un ensemble d'éléments, dont l'état du marché et de l'émetteur des titres visés, l'importance de la transaction, sa justification et son degré d'urgence, l'existence d'informations non publiques à propos du marché ou de l'émetteur des titres visés, ainsi que les risques éventuels pour la réputation de la Banque en cas de réalisation de la transaction. Le Comité de direction établit annuellement à l'attention du Conseil de régence un rapport en termes généraux sur les autorisations qu'il a accordées ou refusées. Si les membres du Comité de direction négocient des actions de la Banque, ils sont tenus d'en notifier l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Les membres du Comité de direction bénéficient d'un plan de pension leur offrant une pension complémentaire, en sus de la pension légale. Le plan de pension complémentaire est un plan de type « prestations définies ». La pension des membres du Comité de direction est soumise aux dispositions de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (loi « Wyninckx »).

## RÉGENTS ET CENSEURS

Les régents et les censeurs reçoivent des jetons de présence et une indemnité de déplacement. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil de régence sous le contrôle du ministre des Finances, exercé par l'intermédiaire de son représentant, et sur avis du Comité de rémunération et de nomination.

Le montant des jetons de présence comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable, et est accordé par séance à laquelle les membres du Conseil de régence et du Collège des censeurs ont effectivement participé. Les mêmes jetons de présence sont accordés aux régents et aux censeurs par séance à laquelle ont assisté les membres du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial, sauf lorsque cette séance se tient le même jour qu'une réunion du Conseil de régence ou du Collège des censeurs.

Le montant des jetons de présence est indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice-santé et est évalué périodiquement par le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination.

Le mode de calcul et les règles d'octroi des indemnités de déplacement des régents et des censeurs sont alignés sur les règles du droit fiscal (indemnité kilométrique forfaitaire).

### IMPORTANCE RELATIVE DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION

Comme exposé ci-avant, la rémunération du gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable.

### CARACTÉRISTIQUES DES PRIMES DE PRESTATION

Aucune prime de prestation, sous quelque forme que ce soit, n'est octroyée au gouverneur, aux directeurs, aux régents ou aux censeurs.

### INFORMATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION POUR LES DEUX EXERCICES SUIVANTS

Lors de sa réunion du 28 mars 2018, le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination, a analysé, évalué et confirmé la politique de rémunération, telle que décrite dans le présent Rapport. Il n'a pas proposé de modification pour les exercices suivants.

### 2.1.10.3 RÉMUNÉRATION DES RÉGENTS ET DES CENSEURS

Les jetons de présence liés à la participation aux réunions du Conseil de régence, du Collège des censeurs, du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial s'élèvent pour l'exercice 2017 à 523 euros bruts par participation effective à une réunion.

Sur la base des présences effectives en 2017, le relevé suivant peut être établi par ordre alphabétique :

Censeurs: Mario Coppens<sup>(1)</sup> (3 661 euros), Edwin De Boeck<sup>(2)</sup> (3 661 euros), Mia De Schamphelaere (5 230 euros), Carl Devlies<sup>(3)</sup> (2 092 euros), Jean Eylenbosch (5 753 euros), Jean-François Hoffelt (5 753 euros), Christ'l Joris<sup>(4)</sup> (523 euros), Bernard Jurion (6 276 euros), Grégoire Koutentakis (4 707 euros), Eric Mathay (5 753 euros), Herman Matthijs (6 276 euros), Claire Tillekaerts<sup>(5)</sup> (2 615 euros) et Jan Vercamst<sup>(6)</sup> (2 092 euros).

Régents: Jean-François Cats<sup>(7)</sup> (4 707 euros), Rudy De Leeuw (5 753 euros), Michèle Detaille (8 368 euros), Gérald Frère (9 414 euros), Marc Leemans (7 845 euros), Didier Matray (12 029 euros), Yves Prete<sup>(8)</sup> (6 276 euros), Jean-François Robe<sup>(9)</sup> (6 276 euros), Pieter Timmermans (10 460 euros), Karel Van Eetvelt<sup>(10)</sup> (3 138 euros) et Pieter Verhelst (11 506 euros).

### 2.1.10.4 INFORMATIONS RELATIVES AU MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION QUE PERÇOIVENT LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION EN TANT QUE MEMBRES DU CONSEIL DE RÉGENCE

Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne perçoivent pas de rémunération pour la fonction qu'ils exercent au sein du Conseil de régence. Ils ne reçoivent pas davantage d'indemnité pour leurs mandats au sein du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial.

(1) Membre du Collège des censeurs à partir du 15 mai 2017.

(2) Membre du Collège des censeurs à partir du 15 mai 2017.

(3) Membre du Collège des censeurs jusqu'au 15 mai 2017.

(4) Membre du Collège des censeurs jusqu'au 15 mai 2017.

(5) Membre du Collège des censeurs à partir du 15 mai 2017.

(6) Membre du Collège des censeurs jusqu'au 15 mai 2017.

(7) Membre du Conseil de régence jusqu'au 15 mai 2017.

(8) Membre du Conseil de régence à partir du 15 mai 2017.

(9) Membre du Conseil de régence jusqu'au 3 août 2017.

(10) Membre du Conseil de régence jusqu'au 30 septembre 2017.

#### 2.1.10.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'OCTROI DE RÉMUNÉRATIONS VARIABLES

Comme exposé plus haut, la rémunération du gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

#### 2.1.10.6 RÉMUNÉRATION ET AUTRES AVANTAGES OCTROYÉS AU GOUVERNEUR, AU VICE-GOUVERNEUR ET AUX AUTRES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

En 2017, les traitements bruts s'élevaient à 489 179 euros pour la fonction de gouverneur, à 391 343 euros pour la fonction de vice-gouverneur et à 337 364 euros pour celle de directeur. Ces montants sont versés dans le cadre d'un statut d'indépendant.

Conformément aux principes de la loi organique et de la politique de rémunération arrêtée par le Conseil de régence, aucune rémunération variable n'est octroyée au gouverneur, au vice-gouverneur et aux autres membres du Comité de direction.

Dans le cadre du plan de pension, les contributions de la Banque représentent les allocations versées sur les contrats individuels des membres du Comité de direction et les montants non individualisés versés au fonds de financement afin de niveler les primes dans le temps. Pour l'exercice 2017, la contribution de la Banque s'élève à 484 887 euros.

Les membres du Comité de direction disposent d'une voiture de société. Pour l'exercice écoulé, cet avantage en nature est évalué à 11 140 euros pour le gouverneur et à 33 134 euros pour l'ensemble des autres directeurs.

#### 2.1.10.7 ACTIONS, OPTIONS SUR ACTIONS ET AUTRES DROITS D'ACQUISITION D'ACTIONS DE LA BANQUE

La Banque n'octroie pas d'actions, d'options sur actions ou d'autres droits d'acquisition d'actions de la Banque au gouverneur, aux directeurs, aux régents et aux censeurs.

#### 2.1.10.8 DISPOSITIONS CONCERNANT LES INDEMNITÉS DE DÉPART DES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION

Conformément à l'article 26 de la loi organique, le gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent remplir, jusqu'à un an après leur sortie de charge, de fonction ou de mandat dans des établissements soumis au contrôle de la Banque. C'est pourquoi le Conseil de régence, sur avis du Comité

de rémunération et de nomination, a décidé, comme principe général, qu'une indemnité égale à un traitement de douze mois peut être versée aux membres du Comité de direction dont le mandat n'est pas prolongé, pour autant qu'ils n'exercent pas de nouvelles activités professionnelles et qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 67 ans. Le Conseil de régence veillera, toujours au cas par cas, au respect de ces conditions.

#### 2.1.10.9 DÉCISIONS EN MATIÈRE D'INDEMNITÉS DE DÉPART

Aucune indemnité de départ n'a été octroyée aux membres du Comité de direction en 2017.

#### 2.1.10.10 DROIT DE REVENDICATION DE LA RÉMUNÉRATION VARIABLE

Comme exposé plus haut, la rémunération du gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

#### 2.1.11 Déclaration non financière

La Banque, en tant que banque centrale du pays, s'est vu assigner des missions d'intérêt général (cf. également le point 2.1.9.1). Les activités principales de la Banque ne sont pas de nature commerciale ou industrielle.

Compte tenu de la nature de ses activités, de sa localisation et des procédures qu'elle applique, la Banque n'est que peu exposée à des risques liés aux questions environnementales, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Néanmoins, en tant qu'acteur important dans le monde économique et sur le plan sociétal, la Banque veille au respect des valeurs non financières.

Sur le plan de la durabilité, la Banque s'est vu décerner le label « Entreprise écodynamique » de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE), assorti de trois étoiles, soit le plus haut niveau possible. Le point 1.3 fournit une description détaillée des efforts consentis dans ce domaine.

Sur le plan social, la Banque veille à garantir à son personnel un environnement de travail de qualité. Elle veille également à sa sécurité, qui a encore été renforcée à la suite de la menace terroriste. La Banque a mis en place une série de mesures visant à faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée. Elle accorde une attention particulière au développement des compétences et à l'évolution professionnelle. L'ensemble de ses bâtiments est accessible aux personnes à mobilité réduite.

La Banque a adopté un code de déontologie afin d'assurer un comportement éthique de la part de sa direction et de ses collaborateurs. La Banque est par ailleurs soumise à la législation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et prend toutes les mesures nécessaires en exécution de celle-ci. Elle est en relation régulière avec la CTIF (Cellule de traitement des informations financières). La Banque est également soumise à la législation sur les marchés publics. Pour la commande de tous travaux, fournitures ou services, elle doit respecter des procédures strictes. Cette réglementation comprend notamment des règles en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Dans le cadre de sa politique d'achats, qui fait référence à ce cadre réglementaire, la Banque tient compte de critères sociaux et environnementaux.

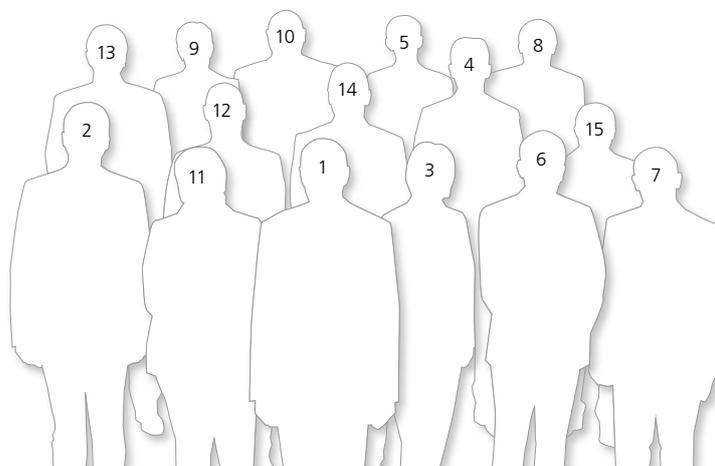
En matière de gestion des risques, la Banque applique le système des « trois lignes de défense » (cf. le point 2.1.2 pour une description du système et le point 2.1.2.2 concernant les risques non financiers).



# Conseil de régence



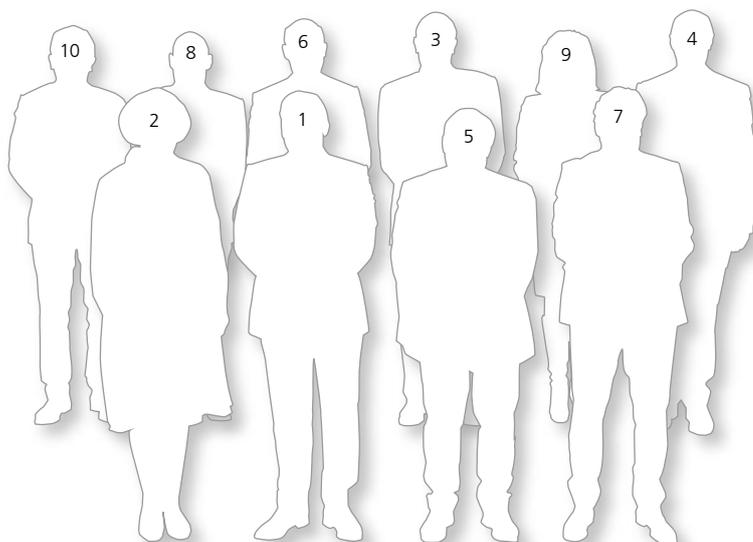
- 1 Jan Smets, GOUVERNEUR
- 2 Pierre Wunsch, VICE-GOUVERNEUR
- 3 Marcia De Wachter, DIRECTEUR
- 4 Jean Hilgers, DIRECTEUR – TRÉSORIER
- 5 Vincent Magnée, DIRECTEUR
- 6 Tom Dechaene, DIRECTEUR
- 7 Tim Hermans, DIRECTEUR – SECRÉTAIRE
- 8 Gérald Frère, RÉGENT
- 9 Didier Matray, RÉGENT
- 10 Rudy De Leeuw, RÉGENT
- 11 Michèle Detaille, RÉGENT
- 12 Marc Leemans, RÉGENT
- 13 Pieter Timmermans, RÉGENT
- 14 Pieter Verhelst, RÉGENT
- 15 Yves Prete, RÉGENT



# Collège des censeurs / Comité d'audit



- 1 Jean-François Hoffelt
- 2 Mia De Schampelaere
- 3 Bernard Jurion
- 4 Jean Eylenbosch
- 5 Herman Matthijs
- 6 Eric Mathay
- 7 Grégoire Koutentakakis
- 8 Mario Coppens
- 9 Claire Tillekaerts
- 10 Edwin De Boeck



## 2.2 Comptes annuels

### 2.2.1 Bilan

(avant répartition du bénéfice)

#### ACTIF

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2017	31-12-2016
<b>1. Avoirs et créances en or</b>	<b>1</b>	<b>7 909 800</b>	<b>8 027 984</b>
<b>2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro</b>	<b>2</b>	<b>13 885 370</b>	<b>14 410 997</b>
2.1 Créances sur le FMI		5 951 516	6 428 948
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		7 933 854	7 982 049
<b>3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro</b>	<b>3</b>	<b>328 489</b>	<b>395 750</b>
<b>4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro</b>	<b>4</b>	<b>848 633</b>	<b>804 648</b>
<b>5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	<b>5</b>	<b>24 383 650</b>	<b>14 322 090</b>
5.1 Opérations principales de refinancement		40 000	200 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme		24 343 650	14 122 090
5.3 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles		–	–
5.5 Facilité de prêt marginal		–	–
5.6 Appels de marge versés		–	–
<b>6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro</b>	<b>6</b>	<b>227 673</b>	<b>1 863 078</b>
<b>7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro</b>	<b>7</b>	<b>107 720 140</b>	<b>72 988 859</b>
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire		96 877 893	59 066 568
7.2 Autres titres		10 842 247	13 922 291
<b>8. Créances intra-Eurosystème</b>	<b>8</b>	<b>9 648 703</b>	<b>11 380 427</b>
8.1 Participation au capital de la BCE		287 101	287 101
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés		1 435 911	1 435 911
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		7 925 691	9 657 415
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)		–	–
<b>9. Autres actifs</b>	<b>9</b>	<b>7 723 922</b>	<b>6 986 218</b>
9.1 Pièces de la zone euro		9 112	9 472
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles		410 473	393 138
9.3 Autres actifs financiers		5 846 341	5 450 528
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		47 699	–
9.5 Comptes de régularisation		1 400 374	1 118 351
9.6 Divers		9 923	14 729
<b>Total de l'actif</b>		<b>172 676 380</b>	<b>131 180 051</b>

PASSIF

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2017	31-12-2016
<b>1. Billets en circulation</b>	<b>10</b>	<b>37 913 638</b>	<b>36 472 505</b>
<b>2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	<b>11</b>	<b>64 957 740</b>	<b>50 686 181</b>
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		15 710 572	11 606 041
2.2 Facilité de dépôt		49 247 168	39 080 140
2.3 Reprises de liquidités en blanc		–	–
2.4 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
2.5 Appels de marge reçus		–	–
<b>3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro</b>	<b>12</b>	<b>838 406</b>	<b>138 657</b>
<b>4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro</b>	<b>13</b>	<b>293 207</b>	<b>327 939</b>
4.1 Engagements envers des administrations publiques		25 605	35 223
4.2 Autres engagements		267 602	292 716
<b>5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro</b>	<b>14</b>	<b>8 413 888</b>	<b>2 096 115</b>
<b>6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro</b>	<b>15</b>	<b>236 388</b>	<b>–</b>
<b>7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro</b>	<b>16</b>	<b>3 515 801</b>	<b>2 057 538</b>
<b>8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI</b>	<b>17</b>	<b>5 134 403</b>	<b>5 510 534</b>
<b>9. Engagements envers l'Eurosystème</b>	<b>18</b>	<b>36 296 706</b>	<b>18 589 435</b>
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE		–	–
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		–	–
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		36 296 706	18 589 435
<b>10. Autres engagements</b>	<b>19</b>	<b>727 179</b>	<b>808 010</b>
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		–	17 359
10.2 Comptes de régularisation		30 569	18 587
10.3 Divers		696 610	772 064
<b>11. Provisions</b>	<b>20</b>	<b>2 424</b>	<b>–</b>
11.1 Pour pertes de change futures		–	–
11.2 Pour constructions nouvelles		–	–
11.3 Pour risques divers		–	–
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire		2 424	–
<b>12. Comptes de réévaluation</b>	<b>21</b>	<b>7 898 906</b>	<b>8 369 524</b>
<b>13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible</b>	<b>22</b>	<b>5 815 009</b>	<b>5 485 429</b>
13.1 Capital		10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve:			
Réserve statutaire		1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire		1 152 963	1 152 963
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		338 266	327 778
13.3 Réserve disponible		3 145 086	2 825 994
<b>14. Bénéfice de l'exercice</b>	<b>23</b>	<b>632 685</b>	<b>638 184</b>
<b>Total du passif</b>		<b>172 676 380</b>	<b>131 180 051</b>

## 2.2.2 Compte de résultats

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2017	31-12-2016
<b>1. Produit net d'intérêt</b> .....	<b>24</b>	<b>1 284 936</b>	<b>994 699</b>
1.1 Produits d'intérêt <sup>(1)</sup> .....		1 476 176	1 066 323
1.2 Charges d'intérêt <sup>(1),(2)</sup> .....		-191 240	-71 624
<b>2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions</b> .....	<b>25</b>	<b>4 674</b>	<b>36 515</b>
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières <sup>(1),(2)</sup> .....		53 408	62 820
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change <sup>(2)</sup> .....		-48 734	-26 305
2.3 Dotations/reprises sur provisions .....		-	-
<b>3. Produits/Charges nets de commission</b> .....	<b>26</b>	<b>627</b>	<b>1 036</b>
3.1 Commissions (produits) .....		7 452	7 025
3.2 Commissions (charges) .....		-6 825	-5 989
<b>4. Produits des actions et titres de participation<sup>(1)</sup></b> .....	<b>27</b>	<b>61 190</b>	<b>57 078</b>
<b>5. Solde de la répartition du revenu monétaire</b> .....	<b>28</b>	<b>-248 906</b>	<b>-40 482</b>
<b>6. Autres produits<sup>(1)</sup></b> .....	<b>29</b>	<b>161 556</b>	<b>154 697</b>
<b>7. Frais de personnel</b> .....	<b>30</b>	<b>-336 948</b>	<b>-313 548</b>
<b>8. Autres charges d'exploitation<sup>(1)</sup></b> .....	<b>31</b>	<b>-90 469</b>	<b>-88 546</b>
<b>9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles</b> .....	<b>32</b>	<b>-13 015</b>	<b>-11 299</b>
<b>10. Service de production des billets</b> .....	<b>33</b>	<b>n.</b>	<b>n.</b>
<b>11. Autres charges</b> .....	<b>34</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>12. Impôt des sociétés</b> .....	<b>35</b>	<b>-190 960</b>	<b>-151 966</b>
<b>Bénéfice de l'exercice</b> .....		<b>632 685</b>	<b>638 184</b>
<b>(1) Dont produit des placements statutaires et assimilé:</b>			
1.1 Produits d'intérêt .....		134 971	141 943
1.2 Charges d'intérêt .....		-	-
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières .....		179	156
4. Produits des actions et titres de participation .....		18 435	13 574
6. Autres produits: Produit de la vente d'immeubles .....		-	1 108
8. Autres charges d'exploitation: Frais liés à la vente d'immeubles .....		-	-16
<b>Total</b> .....		<b>153 585</b>	<b>156 765</b>
<b>(2) Dont dû à (-) / par (+) l'État:</b>			
1.2 Charges d'intérêt .....		-32 214	-32 274
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières .....		12 860	10 580
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change .....		1 186	-
<b>Total</b> .....		<b>-18 168</b>	<b>-21 694</b>

## 2.2.3 Répartition du bénéfice

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	2017	2016
<b>Bénéfice de l'exercice</b> .....	<b>36</b>	<b>632 685</b>	<b>638 184</b>
Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique :			
1. Un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ..		600	600
2. De l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible .....		316 343	319 092
3. Du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible .....		50 452	55 716
4. Le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés .....		265 290	262 776

## 2.2.4 Dividende par action

(euros)

	2017	2016
Dividende brut .....	127,63	140,79
Précompte mobilier .....	38,29	42,24
Dividende net .....	89,34	98,55

Le dividende est payable le quatrième jour ouvrable bancaire suivant l'assemblée générale.

## 2.2.5 Postes hors bilan

(milliers d'euros)

	Voir commentaire sous	31-12-2017	31-12-2016
<b>Opérations à terme en devises et en euros</b> .....	<b>37</b>		
Créances à terme .....		4 464 195	6 155 931
Engagements à terme .....		4 427 582	6 187 623
<b>Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe</b> .....	<b>38</b>	<b>454 312</b>	<b>69 122</b>
<b>Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit</b> .....	<b>39</b>		
Engagements vis-à-vis d'organismes internationaux .....		11 236 980	10 882 220
Engagements vis-à-vis d'autres organismes .....		1 497 610	647 985
<b>Valeurs et créances confiées à l'établissement</b> .....	<b>40</b>		
À l'encaissement .....		14	167
Avoirs gérés pour compte du Trésor .....		186 973	194 620
Avoirs gérés pour compte de la BCE .....		1 656 963	1 864 720
Dépôts à découvert .....		769 569 103	739 936 499
<b>Capital à libérer sur participations</b> .....	<b>41</b>	<b>223 120</b>	<b>239 465</b>

## 2.2.6 Bilan social

### 1. État des personnes occupées

#### A. TRAVAILLEURS POUR LESQUELS L'ENTREPRISE A INTRODUIT UNE DÉCLARATION DIMONA OU QUI SONT INSCRITS AU REGISTRE GÉNÉRAL DU PERSONNEL

	Total	Hommes	Femmes
<b>1. Au cours de l'exercice</b>			
<b>a. Nombre moyen de travailleurs</b>			
Temps plein	1 757,13	1 271,83	485,30
Temps partiel	557,20	168,70	388,50
Total en équivalents temps plein (ETP)	2 155,39	1 394,83	760,56
<b>b. Nombre d'heures effectivement prestées</b>			
Temps plein	2 341 174,91	1 731 005,56	610 169,35
Temps partiel	467 172,49	153 713,10	313 459,39
Total	2 808 347,40	1 884 718,66	923 628,74
<b>c. Frais de personnel (en euros)</b>			
Temps plein	265 749 108	201 226 450	64 522 658
Temps partiel	53 354 047	18 220 790	35 133 257
Total	319 103 155	219 447 240	99 655 915
<b>d. Montant des avantages accordés en sus du salaire</b>	3 086 625	2 122 672	963 953
<b>2. Au cours de l'exercice précédent</b>			
Nombre moyen de travailleurs en ETP	2 197,12	1 417,76	779,36
Nombre d'heures effectivement prestées	3 014 151,86	2 003 900,47	1 010 251,39
Frais de personnel (en euros)	295 507 986	202 866 232	92 641 754
Montant des avantages accordés en sus du salaire (en euros)	2 757 356	1 892 925	864 431
	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
<b>3. À la date de clôture de l'exercice</b>			
<b>a. Nombre de travailleurs</b>	1 754	532	2 134,26
<b>b. Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée	1 674	530	2 052,86
Contrat à durée déterminée	80	2	81,40
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
<b>c. Par sexe et niveau d'études</b>			
Hommes	1 257	160	1 374,40
Primaire	101	20	115,30
Secondaire	339	73	391,70
Supérieur non universitaire	300	36	327,70
Universitaire	517	31	539,70
Femmes	497	372	759,86
Primaire	66	71	113,86
Secondaire	136	159	247,20
Supérieur non universitaire	97	85	158,20
Universitaire	198	57	240,60
<b>d. Par catégorie professionnelle</b>			
Personnel de direction	22	0	22,00
Employés	1 732	532	2 112,26
Ouvriers	–	–	–
Autres	–	–	–

## B. PERSONNEL INTÉRIMAIRE ET PERSONNES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRISE

	Personnel intérimaire	Personnes mises à la disposition de l'entreprise
<b>Au cours de l'exercice</b>		
Nombre moyen de personnes occupées .....	0,64	–
Nombre d'heures effectivement prestées .....	1 015,00	–
Frais pour l'entreprise (en euros) .....	31 843,00	–

## 2. Tableau des mouvements du personnel au cours de l'exercice

### A. ENTRÉES

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
<b>a. Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice .....</b>	<b>205</b>	<b>3</b>	<b>206,90</b>
<b>b. Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée .....	57	0	57,00
Contrat à durée déterminée .....	148	3	149,90
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	–	–	–
Contrat de remplacement .....	–	–	–

### B. SORTIES

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
<b>a. Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice ...</b>	<b>218</b>	<b>49</b>	<b>250,00</b>
<b>b. Par type de contrat de travail</b>			
Contrat à durée indéterminée .....	73	45	102,80
Contrat à durée déterminée .....	145	4	147,20
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini .....	–	–	–
Contrat de remplacement .....	–	–	–
<b>c. Par motif de fin de contrat</b>			
Pension .....	54	42	81,90
Chômage avec complément d'entreprise .....	–	–	–
Licenciement .....	8	0	8,00
Autre motif .....	156	7	160,10
dont: le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants .....	–	–	–

### 3. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Hommes	Femmes
<b>1. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur</b>		
Nombre de travailleurs concernés .....	1 263	741
Nombre d'heures de formation suivies .....	36 337	19 924
Coût net pour l'entreprise .....	6 249 484,52	3 426 137,90
dont:		
Coût brut directement lié aux formations .....	6 249 484,52	3 426 137,90
Cotisations payées et versements à des fonds collectifs .....	-	-
Subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire) .....	-	-
<b>2. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur</b>		
Nombre de travailleurs concernés .....	1 374	797
Nombre d'heures de formation suivies .....	27 568	14 354
Coût net pour l'entreprise .....	3 132 210,95	1 631 045,02
<b>3. Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur</b>		
Nombre de travailleurs concernés .....	-	-
Nombre d'heures de formation suivies .....	-	-
Coût net pour l'entreprise .....	-	-

## 2.2.7 Commentaires relatifs aux comptes annuels

### 2.2.7.1 CADRE JURIDIQUE

Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 33 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique qui dispose que :

*« Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :*

*1° conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne :*

*2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.*

*Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, §2. »<sup>(1)</sup>*

Les règles obligatoires dont il est question à l'article 33, 1° sont définies dans l'orientation de la BCE du 3 novembre 2016 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC (refonte) (BCE/2016/34), JO L347 du 20 décembre 2016.

Conformément à l'article 20 § 4 de la loi organique, le Conseil de régence approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction.

Les comptes de l'exercice sous revue ont été établis conformément à l'article 33 précité et suivant le format et les règles comptables approuvés par le Conseil de régence le 20 décembre 2017.

Sauf indication contraire, ils sont présentés en milliers d'euros.

(1) Conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, cette disposition doit être lue comme suit : « Les articles III.82 à III.84, III.86 à III.89 et XV.75 du Code de droit économique et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles III.84, alinéa 7, et III.89, § 2. »

### 2.2.7.2 PRINCIPES COMPTABLES ET RÈGLES D'ÉVALUATION

#### I. RÈGLES COMPTABLES OBLIGATOIRES EN APPLICATION DES STATUTS SEBC/BCE

Les comptes, qui sont établis sur la base des coûts historiques, sont adaptés pour tenir compte de l'évaluation au prix du marché des titres négociables – à l'exception du portefeuille statutaire, des portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance et de ceux détenus à des fins de politique monétaire –, de l'or ainsi que de tous les éléments libellés en monnaies étrangères, tant au bilan qu'en hors bilan.

Les opérations de change au comptant et à terme sont comptabilisées en hors bilan à la date d'engagement et au bilan à la date de règlement.

#### 1. Actifs et passifs en or et en monnaies étrangères

Les réserves de change officielles de l'État belge, qui figurent au bilan, sont détenues et gérées par la Banque. Les actifs et passifs en or et en monnaies étrangères sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

La réévaluation des monnaies étrangères est effectuée par devise et porte à la fois sur les éléments du bilan et sur ceux du hors bilan.

La réévaluation des titres au prix du marché est traitée séparément de la réévaluation des devises au cours du marché.

#### 2. Titres à revenu fixe

Les titres négociables à revenu fixe (à l'exclusion de ceux du portefeuille statutaire, de ceux détenus jusqu'à l'échéance (HTM) et de ceux détenus à des fins de politique monétaire) sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan (MTM). La réévaluation des titres s'effectue ligne par ligne.

Les portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance (HTM) sont composés exclusivement de titres négociables à revenu fixe ou déterminable et à échéance fixe que la Banque a l'intention expresse de conserver jusqu'à l'échéance. Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti.

Les titres détenus à des fins de politique monétaire sont traités comme des portefeuilles séparés et évalués au prix d'achat amorti quelle que soit la finalité de la détention des titres.

Les titres évalués au prix d'achat amorti peuvent faire l'objet d'une réduction de valeur (*impairment*).

### 3. (Reverse) repurchase agreements

Une opération de *repurchase agreement* est une opération de cession de titres assortie d'un engagement ferme de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus.

Le cédant enregistre, au passif du bilan, le montant des liquidités encaissé comme une dette envers le cessionnaire et valorise les titres cédés conformément aux règles comptables applicables au portefeuille-titres dans lequel ils sont maintenus.

Le cessionnaire, de son côté, enregistre à l'actif de son bilan une créance sur le cédant, correspondant au montant décaissé, tandis que les titres acquis ne sont pas repris au bilan mais en hors bilan.

La Banque considère les opérations précitées comme des opérations de *repurchase agreement* ou de *reverse repurchase agreement* selon qu'elle agit en tant que cédant ou cessionnaire des titres.

Les opérations de *repurchase agreement* et de *reverse repurchase agreement* en devises n'ont pas d'effet sur la position dans la devise concernée.

### 4. Participation au capital de la BCE

En vertu de l'article 28 des statuts du SEBC et de la BCE, seules les banques centrales nationales (BCN) du SEBC peuvent souscrire au capital de la BCE. Les souscriptions dépendent de la clé de répartition du capital de la BCE, déterminée en application de l'article 29 des statuts du SEBC.

### 5. Billets en circulation

La BCE et les BCN des pays ayant adopté l'euro, qui forment ensemble l'Eurosystème, émettent des billets en euros<sup>(1)</sup>. La répartition de la valeur totale des billets en circulation est effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à la clé de répartition des billets.

De la valeur totale des billets en circulation, 8 % sont attribués à la BCE, tandis que les 92 % restants sont attribués

aux BCN, conformément à leur part libérée dans la clé de répartition du capital de la BCE. La part ainsi attribuée à chaque BCN est reprise au passif de son bilan dans la rubrique « Billets en circulation ».

La différence entre la valeur des billets en euros attribués à chaque BCN suivant la clé de répartition et la valeur des billets en euros effectivement mis en circulation par chaque BCN donne lieu à des soldes intra-Eurosystème. Ces créances ou engagements, qui sont porteurs d'intérêts, sont mentionnés dans la sous-rubrique « Créances ou engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ».

### 6. Constatation du résultat

6.1 La constatation du résultat est effectuée selon les règles suivantes :

- les produits et charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou dus ;
- les plus-values et moins-values réalisées sont portées au compte de résultats ;
- à la fin de l'année, les différences de réévaluation positives constatées (sur titres et réserves externes) ne sont pas enregistrées en résultat mais inscrites dans les comptes de réévaluation au passif du bilan ;
- les différences de réévaluation négatives viennent d'abord en déduction du compte de réévaluation correspondant, le solde éventuel étant ensuite porté au compte de résultats ;
- il n'y a ni compensation entre ces pertes portées en résultat et les éventuelles différences de réévaluation positives enregistrées les années suivantes, ni compensation entre les différences de réévaluation négatives sur un titre, une devise ou un avoir en or et les différences de réévaluation positives sur d'autres titres, d'autres devises ou avoirs en or ;
- pour l'or, aucune distinction n'est établie entre les écarts de réévaluation sur le prix de l'or et ceux sur la devise dans laquelle ce prix est libellé ;
- pour calculer le coût d'acquisition des titres ou devises vendus, on utilise la méthode du prix de revient moyen sur une base quotidienne : en fin d'année, si des différences de réévaluation négatives sont portées au compte de résultats, le prix de revient moyen de l'actif considéré (or, devise ou titre) est ramené au niveau du cours ou prix de marché.

6.2 La prime ou décote sur titres résultant de la différence entre le prix d'acquisition moyen et le prix de remboursement est assimilée à un résultat d'intérêts et amortie sur la durée de vie résiduelle de la ligne de titres concernée.

(1) Décision de la BCE du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (refonte) (BCE/2010/29, JO L35 du 09/02/2011) telle que modifiée par la décision du 27 novembre 2014 (BCE/2014/49, JO L50 du 21/02/2015).

- 6.3 Les intérêts courus mais non échus qui influencent les positions de change sont comptabilisés quotidiennement et convertis au cours de la date de comptabilisation.
- 6.4 Le montant du revenu monétaire de chaque BCN de l'Eurosystème est déterminé en calculant le revenu annuel effectif qui résulte des actifs identifiables détenus en contrepartie des postes du passif qui leur servent de base de calcul. Cette base est composée des rubriques suivantes :
- les billets en circulation ;
  - les engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
  - les engagements nets intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
  - les engagements nets intra-Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
  - les intérêts courus sur les passifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.

Tout résultat d'intérêt sur les engagements est inclus dans la base de calcul du revenu monétaire mis en commun par chaque BCN.

Les actifs identifiables sont composés des rubriques suivantes :

- les concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les créances intra-Eurosystème au titre des avoirs de réserves externes transférés à la BCE ;
- les créances nettes intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les créances nettes intra-Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
- les titres en euros détenus à des fins de politique monétaire ;
- un montant limité des avoirs en or de chaque BCN, en proportion de sa clé de répartition du capital souscrit. L'or est considéré comme ne générant aucun revenu ;
- les intérêts courus sur les actifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.

Lorsque la valeur des actifs identifiables d'une BCN est supérieure ou inférieure à la valeur de sa base de calcul, la différence est compensée en appliquant à celle-ci le dernier taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème<sup>(1)</sup>.

- 6.5 Le revenu de la BCE résultant de la part de 8 % des billets en euros qui lui est allouée et celui résultant de ses achats de titres de portefeuilles de politique monétaire (SMP, CBPP3, ABSPP et PSPP) sont dus intégralement aux BCN au cours de l'exercice même où ils sont générés. La BCE distribue ces revenus aux BCN en janvier de l'exercice suivant.

Ces revenus sont distribués en totalité, sauf s'ils excèdent le bénéfice net de la BCE.

En outre, le Conseil des gouverneurs peut décider, avant la fin de l'exercice, du principe de porter tout ou partie de ces revenus à une provision pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or<sup>(2)</sup>.

## 7. Instruments du hors bilan

Les opérations de change à terme, le volet à terme des *swaps* de devises et les autres instruments sur devises impliquant l'échange d'une devise contre une autre à une date future sont inclus dans la position nette de la devise pour le calcul du prix de revient moyen et des plus-values et moins-values de change.

Pour les *swaps* de devises, la position à terme est réévaluée en même temps que la position au comptant. Étant donné que les montants en devises au comptant et à terme sont convertis au même cours de change en euros, ils n'influencent pas la rubrique « Comptes de réévaluation » du passif.

Les *swaps* de taux d'intérêt et les *futures* sont réévalués ligne par ligne et comptabilisés dans les postes hors bilan. Pour les *futures*, les appels de marge quotidiens sont enregistrés au compte de résultats et influencent la position en devises.

Les gains et les pertes provenant des instruments hors bilan sont constatés et traités comme ceux découlant des instruments figurant au bilan.

## 8. Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les actifs et les passifs sont ajustés en fonction des informations obtenues entre la date de clôture et la date d'arrêt des comptes annuels par le Comité de direction de la Banque, dès lors que ces informations influencent d'une manière significative les postes d'actif et de passif du bilan à la clôture des comptes.

(1) Décision de la BCE du 3 novembre 2016 concernant la répartition du revenu monétaire des BCN des États membres dont la monnaie est l'euro (refonte) (BCE/2016/36, JO L347 du 20/12/2016).

(2) Décision de la BCE du 15 décembre 2014 concernant la distribution provisoire du revenu de la BCE (refonte) (BCE/2014/57, JO L53 du 25/02/2015) telle que modifiée par la décision du 2 juillet 2015 (BCE/2015/25, JO L193 du 21/07/2015).

## II. RÈGLES EN APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE, DES LOIS, STATUTS ET CONVENTIONS

### 1. Avoirs et créances en or

Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible, conformément à l'article 30 de la loi organique et à l'article 54 des statuts.

### 2. Opérations du FMI

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 14 janvier 1999 entre l'État belge et la Banque déterminant certaines modalités d'exécution de l'article 9 de la loi organique, la Banque comptabilise dans ses écritures, comme avoirs propres, les droits que possède l'État comme membre du FMI. L'article 9, alinéa 2, de la loi organique stipule, en outre, que l'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque dans le cadre de ces opérations.

### 3. Crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi organique, l'État garantissait à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantissait la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

Étant donné qu'une telle garantie automatique de l'État confère, selon la Commission européenne, aux mesures de fourniture de liquidités d'urgence le caractère d'aide d'État – ce qui pourrait susciter des contraintes à l'exercice par la Banque de sa mission de prêteur en dernier ressort – cette disposition a été abrogée<sup>(1)</sup>. En cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, le Roi pourrait, sur avis de la Banque, toujours octroyer à la Banque une garantie *ad hoc* par le biais d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sur la base de l'article 36/24, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi organique.

(1) Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances (article 76), Moniteur belge du 20/12/2016.

(2) En vertu de l'article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, l'article 31, alinéa 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique est interprété en ce sens que le droit d'émission dont il y est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106(1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 128(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

### 4. Compte courant du Trésor

En vertu d'une convention du 13 novembre 2014 et de son avenant du 2 juin 2017, le solde créditeur du compte courant du Trésor à la clôture de TARGET2 est rémunéré à concurrence d'un montant maximal de € 150 millions, au taux EONIA (*Euro Overnight Index Average rate*).

### 5. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

#### 5.1 Capital

En vertu de l'article 4 de la loi organique, le capital social, d'un montant de € 10 millions, est représenté par 400 000 actions sans valeur nominale. Il est entièrement libéré.

L'État belge a souscrit 200 000 actions nominatives et incessibles, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

#### 5.2 Fonds de réserve

Le fonds de réserve, prévu à l'article 31 de la loi organique, comprend la réserve statutaire, la réserve extraordinaire et les comptes d'amortissement.

Il est destiné :

- 1° à réparer les pertes sur le capital social;
- 2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 % du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires<sup>(2)</sup>.

#### 5.3 Réserve disponible

La réserve disponible, prévue à l'article 32 de la loi organique, peut être utilisée sur décision du Conseil de régence pour l'apurement des pertes ou le paiement du dividende.

### 6. Constatation du résultat

#### 6.1 Produits revenant intégralement à l'État

Est attribué à l'État, en vertu de l'article 30 de la loi organique, le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre

d'autres éléments de réserves externes, inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Les modalités d'application de ces dispositions sont réglées par une convention du 30 juin 2005 entre l'État et la Banque, (publiée au Moniteur belge du 5 août 2005) et son avenant du 10 juillet 2009 (publié au Moniteur belge du 17 juillet 2009).

En outre, la Banque verse annuellement au Trésor, en application de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, un montant de € 24,4 millions pour compenser les dépenses supplémentaires qui découlent pour l'État de la conversion, en 1991, de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables.

#### 6.2 Résultats des différences de change revenant à l'État

En application de l'article 9 de la loi organique, les accords ou opérations de coopération monétaire internationale que la Banque exécute pour le compte de l'État ou avec son approbation explicite bénéficient de la garantie de l'État. Les gains et pertes de change réalisés sur ces opérations sont attribués à l'État.

En application de l'article 37 de loi organique, les plus-values réalisées sur les cessions d'or à la Monnaie royale de Belgique sont versées à l'État. Les cessions d'or à cette Institution en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives ne peuvent excéder 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

### 7. Répartition du bénéfice

En application de l'article 32 de la loi organique, les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;

4. le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

### III. RÈGLES COMPTABLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL DE RÉGENCE

#### 1. Participations du portefeuille statutaire

Les participations que la Banque détient sous forme d'actions représentatives du capital de divers organismes figurent au bilan à leur prix d'acquisition, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

#### 2. Titres négociables à revenu fixe du portefeuille statutaire

Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti, sur la base de leur rendement actuariel, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

#### 3. Plafond du portefeuille des placements statutaires

Le plafond des placements statutaires est fixé annuellement lors de la répartition définitive des bénéfices. Il correspond à la somme des éléments suivants :

- le capital ;
- le fonds de réserve (réserve statutaire, réserve extraordinaire et comptes d'amortissement) ;
- la réserve disponible ;
- les dotations aux réserves.

L'évaluation des placements statutaires repose sur les principes décrits aux points 1 et 2 ci-dessus.

#### 4. Transfert de titres entre différents portefeuilles

Le transfert de titres entre portefeuilles régis par des règles comptables différentes, est effectué au prix du marché.

## 5. Immobilisations corporelles et incorporelles

Terrains, constructions, outillage, matériel et logiciels informatiques, mobilier et matériel roulant sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Les immeubles en construction sont enregistrés au coût réellement décaissé.

Les immobilisations corporelles et incorporelles, frais accessoires inclus, dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, sont amorties selon la durée d'utilisation probable fiscalement admise pour les acquisitions à dater de l'exercice 2009.

Principales durées d'utilisation :

– terrains	illimitée
– constructions	34 ans
– rénovations	10 ans
– mobilier	10 ans
– software	5 ans
– matériel	5 ans
– travaux de sécurité	3 ans
– hardware	3 ans
– travaux d'amélioration à des biens détenus en location	au maximum la durée de location

## 6. Stocks

Les approvisionnements destinés à la production de commandes pour compte de tiers, les encours de fabrication ainsi que les produits finis qui en résultent, sont évalués au prix d'acquisition des matières.

## 7. Impôt des sociétés

En application de l'article 32 de la loi organique, le solde du bénéfice de l'exercice attribué à l'État, après distribution et mise en réserve, est exonéré de l'impôt des sociétés. Pour le calcul du taux d'imposition moyen, c'est-à-dire le rapport entre l'impôt dû et le bénéfice avant impôt, la part du bénéfice revenant à l'État est déduite du résultat de l'exercice.

Les régularisations d'impôt des exercices antérieurs, qu'elles soient positives ou négatives, sont prises en compte dans le calcul du taux d'imposition moyen.

## 8. Calcul du second dividende

Le produit net des actifs tels que définis à l'article 32, 3°, de la loi organique est égal au produit brut sous déduction de l'impôt dû y relatif, calculé au taux d'imposition moyen tel que défini au point 7 ci-dessus.

Le produit brut est égal au produit des placements statutaires, à l'exclusion de celui généré par le capital qui est rémunéré par le premier dividende.

## 9. Hors bilan

	Catégorisation du contenu des postes hors bilan	Principe de valorisation
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	Vis-à-vis d'organismes internationaux Vis-à-vis d'autres organismes	Valeur nominale, devises converties au cours de change du marché
Valeurs et créances confiées à l'établissement	À l'encaissement Avoirs gérés pour compte du Trésor Avoirs gérés pour compte de la BCE Dépôts à découvert	Valeur nominale Valeur nominale/coût, devises converties au cours de change du marché Montant nominal, devises converties au cours de change du marché
Capital à libérer sur participations		Montant nominal, devises converties au cours de change du marché

### 2.2.7.3 POLITIQUE DE MISE EN RÉSERVE ET DE DIVIDENDE

Les règles de la politique de mise en réserve et de dividende, définies par le Conseil de régence en exécution de l'article 32 de la loi organique, sont les suivantes :

1. Le résultat de l'exercice est le premier amortisseur pour absorber les pertes. En cas de résultat négatif, ce dernier est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve.

Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimal des réserves. Les risques financiers de la Banque sont calculés selon la méthodologie *value-at-risk / expected shortfall*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en termes de probabilités et d'horizons temporels. Ces méthodologies sont également appliquées par d'autres membres de l'Eurosystème.

Aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure, 50 % du bénéfice de l'exercice est affecté, chaque année, aux réserves.

L'estimation des risques sera réévaluée chaque année. Sur base de cette estimation, le Conseil de régence peut décider d'un autre taux de mise en réserve.

En confrontant les réserves existantes avec le montant minimal, il est fait abstraction des comptes d'amortissement, puisque ceux-ci ne peuvent servir ni à apurer des pertes, ni à compléter des bénéfices.

Compte tenu de l'indisponibilité quasi absolue du fonds de réserve et de son importance par rapport au capital, les bénéfices à réserver sont affectés à la réserve disponible.

En cas de niveau des réserves jugé excessif, des prélèvements peuvent avoir lieu sur la réserve disponible. Ils doivent être exceptionnels et dûment motivés. De tels prélèvements ne peuvent être versés qu'à titre de dividende.

2. Le dividende attribué aux actionnaires se compose d'un premier dividende de 6 % du capital et d'un second dividende fixé par le Conseil de régence conformément à l'article 32, 3° de la loi organique.

Le premier dividende de 1,5 euro (6 % du capital) est garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve.

Le second dividende est fixé par le Conseil de régence à 50 % du produit net des actifs qui forment la contrepartie des réserves (« le portefeuille statutaire »).

Par produit net, on entend le montant figurant au compte de résultats (« Produit des placements statutaires »), sous déduction des produits correspondants à la part du capital et sous déduction de l'impôt des sociétés au tarif effectivement appliqué pour l'exercice (voir point 2.2.7.2.III.8).

Le second dividende est garanti par la réserve disponible, à moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves insuffisant pour couvrir les risques estimés. Les objectifs de solidité et d'indépendance financières de la Banque priment.

3. Si un montant inférieur à la moitié du produit net du portefeuille statutaire est mis en réserve, l'alimentation des réserves est complétée jusqu'à ce qu'elle s'élève à 50 % de ce produit net, dans la mesure où le solde du bénéfice après déduction du deuxième dividende le permet.

Si la Banque est amenée à ne plus doter les réserves, et dans la mesure où le bénéfice est suffisant, le second dividende est augmenté jusqu'à correspondre au produit net total (100 %) du portefeuille statutaire.

La politique de mise en réserve et de dividende garantit donc que le produit net du portefeuille statutaire, est dès lors que le bénéfice est suffisant, soit mis en réserve, ce qui accroît la base de calcul du second dividende, soit directement versé aux actionnaires au titre de second dividende. Le solde attribué à l'État ne comprendra en aucun cas une quelconque partie du produit net de ce portefeuille.

4. Les produits nets de la vente de biens immobiliers sont, pour l'application de la politique de mise en réserve et de dividende, intégralement assimilés aux produits du portefeuille statutaire. Par produits nets, il faut entendre le produit des ventes après déduction de tous les coûts (y compris les impôts) et des éventuels investissements immobiliers de remplacement.
5. Équité, transparence et stabilité président à la politique de mise en réserve et de dividende. L'objectif explicite est d'appliquer de façon durable la politique exposée ci-dessus. Toute révision éventuelle de cette politique devra être dûment motivée et rendue publique immédiatement.

## Note 1. Avoirs et créances en or

## ENCAISSE EN OR

	31-12-2017	31-12-2016
En onces d'or fin .....	7 311 154,9	7 311 154,9
En kg d'or fin .....	227 402,4	227 402,4
Au prix du marché (millions d'euros)	7 909,8	8 028,0

Au 31 décembre 2017, 9 tonnes d'or sont encore disponibles pour l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives.

La plus grande partie des avoirs en or est conservée à la Banque d'Angleterre. Une part beaucoup plus modeste est détenue à la Banque du Canada et à la Banque des Règlements internationaux. Une quantité très limitée est stockée à la Banque nationale de Belgique.

À la date du bilan, l'or est évalué sur la base du prix en euros par once d'or fin, communiqué par la BCE.

## COURS DE L'OR

(euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Once d'or fin .....	1 081,88	1 098,05
Kg d'or fin .....	34 783,28	35 302,99

Moyennant des garanties couvrant à 101,4% le risque de crédit, la Banque a prêté en moyenne 1 tonne de ses avoirs en or, contre 2,2 tonnes l'année dernière.

## Note 2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro

## COURS DES DEVICES

(pour un euro)

	31-12-2017	31-12-2016
DTS .....	0,8420	0,7846
USD .....	1,1993	1,0541
JPY .....	135,0100	123,4000
CNY .....	7,8044	-
KRW .....	1 279,6100	-

Cette rubrique se décompose en deux sous-rubriques :

- les créances détenues sur le Fonds monétaire international (FMI);
- les avoirs détenus en compte auprès des banques n'appartenant pas à la zone euro ainsi que les prêts à des non-résidents de la zone euro, les titres et les autres actifs en devises émis par ceux-ci.

## POSITIONS NETTES EN DTS ET USD

## POSITION NETTE EN DTS

(millions)

	en DTS	en euros
<b>Bilan</b>		
Créances .....	5 011,4	5 951,5
Engagements .....	-4 323,3	-5 134,4
Prorata d'intérêts .....	0,3	0,4
<b>Hors bilan</b>		
Engagements nets .....	-667,0	-792,1
<b>Position nette .....</b>	<b>21,4</b>	<b>25,4</b>

La position en DTS est garantie par l'État. En vue de réduire le risque de change la Banque a conclu des opérations à terme ce qui limite la position nette à DTS 21,4 millions.

## POSITION NETTE EN USD

(millions)

	en USD	en euros
<b>Bilan</b>		
Créances .....	8 387,9	6 994,0
Engagements .....	-4 500,0	-3 752,2
Prorata d'intérêts .....	29,4	24,5
<b>Hors bilan</b>		
Créances .....	1 273,5	1 061,9
Engagements .....	-2 989,1	-2 492,4
Prorata d'intérêts .....	-7,1	-5,9
<b>Position nette</b> .....	<b>2 194,6</b>	<b>1 829,9</b>

La position nette en USD est de 2,2 milliards. La majeure partie du portefeuille investi en dollars est financée par des *swaps* de change ou des *repurchase agreements*.

## CRÉANCES SUR LE FMI

### CRÉANCES SUR LE FMI

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Droits de tirage spéciaux .....	4 622,9	4 897,0
Participation au FMI .....	355,1	305,8
Prêts au FMI .....	524,6	737,8
Prêts au PRGT .....	448,9	488,3
<b>Total</b> .....	<b>5 951,5</b>	<b>6 428,9</b>

## DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX (DTS)

Les DTS sont des actifs de réserve créés *ex nihilo* par le FMI et que celui-ci alloue à ses membres pour compléter leurs réserves officielles existantes.

Les DTS alloués aux membres du FMI peuvent être cédés contre des monnaies convertibles sur base d'accords d'échange librement consentis entre pays membres. L'accord entre la Banque et le FMI, qui a été revu en octobre 2009, précise que les avoirs en DTS de la Banque doivent se situer entre 65 et 135 % de l'allocation cumulative nette.

L'avoir en DTS enregistré dans le compte des DTS atteint DTS 3 892,7 millions au 31 décembre 2017, contre

DTS 3 842,0 millions un an plus tôt. L'utilisation nette de l'avoir en DTS, c'est-à-dire la différence entre l'allocation de DTS et les avoirs en DTS s'élève, à la date du bilan, à DTS 430,7 millions.

## PARTICIPATION AU FMI

Cette créance liquide de la Belgique sur le FMI est également appelée position dans la tranche de réserve. Elle est égale à la différence entre la quote-part de la Belgique au FMI, soit DTS 6 410,7 millions, et les avoirs du Fonds en euros auprès de la Banque. Sa quote-part détermine les droits de vote de la Belgique au FMI.

La participation de la Belgique au FMI peut à tout moment être mobilisée pour obtenir des monnaies convertibles afin de financer un déficit de la balance des paiements. Des variations de la participation peuvent également résulter d'une contribution de la Belgique au financement d'octrois de crédit par le FMI en faveur de pays membres qui font face à ce type de déficit, de remboursements de tels crédits par ces pays, ou encore d'opérations en euros effectuées par le Fonds pour son compte propre. Le taux auquel cette créance est rémunérée est adapté chaque semaine. La position dans la tranche de réserve s'élève, à la date du bilan, à DTS 299,1 millions contre DTS 239,9 millions un an auparavant. Cette augmentation s'explique par des emprunts nets émanant de pays membres du Fonds.

## PRÊTS AU FMI

Ces créances représentent la contre-valeur des prêts consentis par la Banque au FMI en son nom propre et des créances de l'État belge sur le FMI en cas de mise en œuvre des accords de prêt tendant à renforcer les ressources du FMI, à savoir les Accords généraux d'emprunt et les Nouveaux accords d'emprunt.

Au 31 décembre 2017, les créances de la Banque au titre des nouveaux accords d'emprunt s'élèvent à DTS 441,7 millions contre DTS 578,9 millions un an plus tôt.

## PRÊTS AU PRGT

Sous cet intitulé est inscrite la contre-valeur des monnaies que la Banque a prêtées au Trust pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (*Poverty Reduction and Growth Trust*, PRGT), géré par le FMI. Cette facilité de crédit est destinée à soutenir les efforts des pays en développement à faible revenu qui s'engagent dans des programmes d'ajustement macroéconomique et structurel. Le FMI utilise les capitaux prêtés à ce Trust pour financer le principal des prêts octroyés aux pays en développement dans le cadre de cette facilité.

En vertu des accords de prêt de 1999 et 2012 puis de l'accord du 30 août 2017, le PRGT dispose auprès de la Banque d'une ligne de crédit de DTS 1 050 millions. Les créances de la Banque à ce titre s'élèvent, au 31 décembre 2017, à DTS 378,0 millions, contre DTS 383,1 millions un an auparavant, les remboursements intervenus durant l'exercice ayant plus que compensé les nouveaux tirages sur la ligne de crédit.

#### COMPTES AUPRÈS DE BANQUES, TITRES, PRÊTS ET AUTRES ACTIFS EN DEVICES

##### VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Comptes à vue .....	39,1	135,9
Dépôts à terme .....	49,6	296,4
<i>Reverse repurchase agreements</i> ...	132,9	576,2
Titres .....	7 712,3	6 973,5
<b>Total</b> .....	<b>7 933,9</b>	<b>7 982,0</b>

##### VENTILATION PAR DEVISE

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
USD .....	6 687,6	6 970,1
JPY .....	964,3	1 006,9
CNY .....	186,4	-
KRW .....	94,3	-
Autres .....	1,3	5,0
<b>Total</b> .....	<b>7 933,9</b>	<b>7 982,0</b>

Dans le cadre de la gestion des réserves de change, la Banque a investi en yuan chinois et en won coréen en vue d'une diversification modérée de ses actifs.

##### VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
≤ 1 an .....	2 842,8	2 463,5
> 1 an et ≤ 5 ans .....	3 559,7	3 419,1
> 5 ans .....	1 309,8	1 090,9
<b>Total</b> .....	<b>7 712,3</b>	<b>6 973,5</b>

##### VALEUR DES TITRES EN DEVICES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché	
	31-12-2017	31-12-2016
États-Unis .....	5 352,6	5 005,0
Japon .....	1 056,8	1 049,2
Organisations internationales .....	95,4	138,9
Royaume-Uni .....	31,7	34,1
Suisse .....	837,6	511,5
Autres .....	338,2	234,8
<b>Total</b> .....	<b>7 712,3</b>	<b>6 973,5</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 22,7 millions et à € 26,6 millions.

#### Note 3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro

##### VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT (USD)

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Dépôts à terme .....	-	153,3
Titres .....	328,5	242,5
<b>Total</b> .....	<b>328,5</b>	<b>395,8</b>

#### VENTILATION DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
≤ 1 an .....	125,5	66,2
> 1 an et ≤ 5 ans .....	203,0	176,3
> 5 ans .....	-	-
<b>Total .....</b>	<b>328,5</b>	<b>242,5</b>

#### VALEUR DES TITRES EN DEVISES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché	
	31-12-2017	31-12-2016
Belgique .....	4,4	0,9
Allemagne .....	95,6	84,8
France .....	84,8	54,9
Pays-Bas .....	106,2	77,4
Autres .....	37,5	24,5
<b>Total .....</b>	<b>328,5</b>	<b>242,5</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 0,2 million et à € 1 million.

#### Note 4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro

#### VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Comptes à vue .....	162,7	169,2
Reverse repurchase agreements ...	351,6	316,2
Titres .....	334,3	319,2
<b>Total .....</b>	<b>848,6</b>	<b>804,6</b>

#### VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	31-12-2017	31-12-2016	31-12-2017	31-12-2016
≤ 1 an .....	78,5	15,0	-	15,1
> 1 an et ≤ 5 ans ..	165,3	192,3	90,5	91,1
> 5 ans .....	-	5,7	-	-
<b>Total .....</b>	<b>243,8</b>	<b>213,0</b>	<b>90,5</b>	<b>106,2</b>

#### VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
Organisations internationales .....	119,2	119,2	90,5	98,0
Autres .....	124,6	124,6	-	-
<b>Total .....</b>	<b>243,8</b>	<b>243,8</b>	<b>90,5</b>	<b>98,0</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient à € 4,1 millions.

#### Note 5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire

Cette rubrique s'élève à € 764,3 milliards pour l'ensemble de l'Eurosystème, dont € 24,4 milliards pour la Banque nationale de Belgique. Conformément à l'article 32,4 des Statuts SEBC/BCE, toute perte résultant des opérations reprises sous cette rubrique est, dès lors qu'elle est matérialisée, en principe, entièrement partagée entre les BCN de l'Eurosystème, en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

#### OPÉRATIONS PRINCIPALES DE REFINANCEMENT

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit pour une durée d'une semaine au moyen d'appels d'offres hebdomadaires.

L'apport de liquidités via les opérations principales de refinancement hebdomadaires a atteint à la date du bilan un montant de € 3,4 milliards contre € 39,1 milliards fin 2016 pour l'ensemble de la zone euro, dont un montant de € 40 millions contre € 200 millions l'an dernier attribué aux établissements de crédit en Belgique.

#### OPÉRATIONS DE REFINANCEMENT À PLUS LONG TERME

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit par voie d'appels d'offres assortis d'une échéance comprise entre 3 et 48 mois.

Au niveau de l'Eurosystème, ces opérations sont passées de € 556,6 milliards en 2016 à € 760,6 milliards en 2017 du fait de la dernière adjudication en mars 2017 des opérations de refinancement (TLTRO-II) venant à échéance en 2021.

Fin 2017, les opérations de refinancement à plus long terme de banques belges se montaient à € 24,3 milliards (TLTRO-I: € 1,6 milliard – échéance en 2018; TLTRO-II: 22,7 milliards) contre € 14,1 milliards fin 2016.

#### Note 6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro

Créances sur des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire.

#### VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Comptes courants .....	0,7	1,0
Reverse repurchase agreements ...	227,0	1 862,1
<b>Total .....</b>	<b>227,7</b>	<b>1 863,1</b>

#### Note 7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro

##### TITRES DÉTENUS À DES FINS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

En 2017, l'Eurosystème a poursuivi les achats d'obligations dans le cadre du programme d'achats d'actifs (APP) qui comprend le CBPP3, le PSPP, le CSPP et l'ABSPP (ce dernier repris au bilan de la BCE).

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2017, les achats mensuels d'actifs réalisés au niveau de l'Eurosystème, dans le cadre de l'APP, ont été portés de 80 milliards à 60 milliards d'euros en moyenne. À partir de janvier 2018, les achats devraient continuer à un rythme mensuel de 30 milliards d'euros jusque fin septembre 2018 (décision du Conseil des gouverneurs de la BCE du 26 octobre 2017).

#### COMPOSITION DES PORTEFEUILLES DE POLITIQUE MONÉTAIRE DÉTENUS PAR LA BANQUE

(millions d'euros)

	31-12-2017		31-12-2016	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
CBPP1 .....	65,1	68,2	242,1	249,1
CBPP2 .....	37,1	39,6	87,3	91,3
CBPP3 .....	7 728,9	7 817,5	6 971,0	7 040,7
SMP .....	3 080,7	3 432,3	3 357,5	3 807,0
PSPP .....	57 288,4	57 957,7	37 026,8	37 444,7
CSPP .....	28 677,7	28 853,7	11 381,9	11 214,4
<b>Total .....</b>	<b>96 877,9</b>	<b>98 169,0</b>	<b>59 066,6</b>	<b>59 847,2</b>

Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toutes les pertes des BCN relatives aux titres CBPP3, SMP, aux titres d'organisations internationales ou supranationales du portefeuille PSPP et aux titres CSPP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

Par contre, les risques sur les portefeuilles CBPP1, CBPP2 et PSPP repris au bilan sont supportés par la Banque.

CBPP1 – *FIRST COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME* –  
PREMIER PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Ce programme, expiré fin juin 2010, consistait à acquérir des obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro. La Banque détient au 31 décembre 2017 des obligations sécurisées pour un montant de € 65,1 millions.

VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU PREMIER PROGRAMME, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
≤ 1 an	34,9	176,9
> 1 an et ≤ 5 ans	30,2	55,2
> 5 ans	–	10,0
<b>Total</b>	<b>65,1</b>	<b>242,1</b>

CBPP2 – *SECOND COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME* –  
DEUXIÈME PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Ce deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros, a pris fin le 31 octobre 2012. Au 31 décembre 2017, la Banque détient, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 37,1 millions.

VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU DEUXIÈME PROGRAMME, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
≤ 1 an	20,0	50,0
> 1 an et ≤ 5 ans	17,1	25,2
> 5 ans	–	12,1
<b>Total</b>	<b>37,1</b>	<b>87,3</b>

CBPP3 – *THIRD COVERED BONDS PURCHASE PROGRAMME* –  
TROISIÈME PROGRAMME D'ACHAT D'OBLIGATIONS SÉCURISÉES

Troisième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro. Ces achats sont répartis dans l'ensemble de la zone euro et réalisés progressivement par la BCE et les BCN de l'Eurosystème sous la forme d'achats sur les marchés primaire et secondaire.

Au 31 décembre 2017, la Banque détient, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 7 728,9 millions.

VENTILATION DES OBLIGATIONS SÉCURISÉES DU TROISIÈME PROGRAMME, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
≤ 1 an	654,4	747,8
> 1 an et ≤ 5 ans	4 383,1	3 313,4
> 5 ans	2 691,4	2 909,8
<b>Total</b>	<b>7 728,9</b>	<b>6 971,0</b>

SMP – *SECURITIES MARKETS PROGRAMME* – PROGRAMME  
POUR LES MARCHÉS DE TITRES

Ce programme, qui a pris fin le 6 septembre 2012, consistait à acquérir des obligations tant privées que publiques de la zone euro. Au 31 décembre 2017, la Banque détient, dans ce programme, des titres pour un montant de € 3 080,7 millions.

VENTILATION DES OBLIGATIONS DU PROGRAMME POUR LES MARCHÉS DE TITRES, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
≤ 1 an	562,5	311,1
> 1 an et ≤ 5 ans	2 484,9	2 952,1
> 5 ans	33,3	94,3
<b>Total</b>	<b>3 080,7</b>	<b>3 357,5</b>

PSPP – *PUBLIC SECTOR PURCHASE PROGRAMME* –  
PROGRAMME D'ACHATS DE TITRES DU SECTEUR PUBLIC

Les achats effectués sur le marché secondaire dans le cadre de ce programme ont débuté le 9 mars 2015. Au 31 décembre 2017, la Banque détient des titres PSPP, émis par des administrations publiques belges, pour un montant de € 57 288,4 millions.

**VENTILATION DES OBLIGATIONS DU PROGRAMME D'ACHATS DE TITRES DU SECTEUR PUBLIC, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
≤ 1 an	1 388,4	1 177,4
> 1 an et ≤ 5 ans	12 406,8	7 595,5
> 5 ans	43 493,2	28 253,9
<b>Total</b>	<b>57 288,4</b>	<b>37 026,8</b>

**CSPP – CORPORATE SECTOR PURCHASE PROGRAMME – PROGRAMME D'ACHATS DE TITRES DU SECTEUR DES ENTREPRISES**

Les achats effectués dans le cadre de ce programme ont débuté le 8 juin 2016. Au 31 décembre 2017, la Banque détient des titres CSPP, dont les émetteurs sont situés dans différents pays européens (BE, LU, PT, NL, SI et SK), pour un montant de € 28 677,7 millions.

**VENTILATION DES OBLIGATIONS DU PROGRAMME D'ACHATS DE TITRES DU SECTEUR DES ENTREPRISES, SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
≤ 1 an	605,5	147,0
> 1 an et ≤ 5 ans	8 175,6	2 061,3
> 5 ans	19 896,6	9 173,6
<b>Total</b>	<b>28 677,7</b>	<b>11 381,9</b>

**AUTRES TITRES**

Portefeuille-titres en euros, détenu à des fins de placement et constitué principalement de fonds publics négociables libellés en euros, émis par des États membres de l'Union européenne, d'obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro et garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*), ainsi que d'obligations émises par des organisations nationales à caractère public.

**VENTILATION DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR DURÉE RÉSIDUELLE**

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	31-12-2017	31-12-2016	31-12-2017	31-12-2016
≤ 1 an	890,2	977,9	1 035,5	2 026,9
> 1 an et ≤ 5 ans	3 072,4	3 975,2	3 482,3	3 914,5
> 5 ans	411,8	456,5	1 950,0	2 571,3
<b>Total</b>	<b>4 374,4</b>	<b>5 409,6</b>	<b>6 467,8</b>	<b>8 512,7</b>

**VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR**

(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	809,9	809,9	2 750,2	3 074,5
Allemagne	1 991,9	1 991,9	397,1	420,3
Espagne	4,3	4,3	616,0	652,6
France	669,3	669,3	683,8	742,7
Autriche	154,0	154,0	687,7	734,0
Irlande	–	–	375,3	393,8
Italie	92,5	92,5	201,6	212,5
Pays-Bas	179,2	179,2	314,8	341,2
Portugal	18,2	18,2	104,4	109,0
Grèce	19,2	19,2	111,3	115,5
Autres	435,9	435,9	225,6	240,6
<b>Total</b>	<b>4 374,4</b>	<b>4 374,4</b>	<b>6 467,8</b>	<b>7 036,7</b>

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 67,4 millions et € 0,7 million.

**Note 8. Créances intra-Eurosystème**

**PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA BCE**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le capital souscrit de la BCE est de € 10 825 millions. La participation de la Banque, entièrement libérée, dans ce capital est de 2,4778 %, soit € 268,2 millions. La redistribution entre les BCN de leurs parts dans les réserves accumulées de la BCE, suite aux

modifications successives de la répartition du capital de la BCE, a porté la participation de la Banque à € 287,1 millions.

#### CRÉANCES SUR LA BCE AU TITRE DES AVOIRS DE RÉSERVES EXTERNES TRANSFÉRÉS

Créance sur la BCE libellée en euros, d'un montant de € 1 435,9 millions, à la suite du transfert de réserves externes. Cette créance est rémunérée au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème, après ajustement pour tenir compte de la non-rémunération de la composante en or.

La Banque gère les réserves qu'elle a transférées à la BCE début 1999. Elles apparaissent en hors bilan.

#### CRÉANCES NETTES LIÉES À LA RÉPARTITION DES BILLETS DE BANQUE EN EUROS DANS L'EUROSYSTÈME

Créances nettes vis-à-vis de l'Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (voir les principes comptables et règles d'évaluation relatifs à la rubrique « Billets en circulation »). Cette position intra-Eurosystème rémunérée correspond à la différence entre le montant des billets en circulation alloué à la Banque et le montant des billets qu'elle a mis en circulation.

#### CRÉANCES NETTES LIÉES À LA RÉPARTITION DES BILLETS DE BANQUE EN EUROS DANS L'EUROSYSTÈME

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Billets en circulation .....	37 913,6	36 472,5
Billets mis en circulation par la Banque .....	-29 987,9	-26 815,1
<b>Total</b> .....	<b>7 925,7</b>	<b>9 657,4</b>

Le rythme d'augmentation des billets mis en circulation par la Banque a été plus soutenu que celui de l'Eurosystème, de sorte que la créance sur celui-ci a diminué.

## Note 9. Autres actifs

### PIÈCES DE LA ZONE EURO

Encaisse de pièces en euros de la Banque. Les pièces sont mises en circulation par la Banque pour le compte du Trésor et portées au crédit du compte de celui-ci. Conformément à la décision de la BCE du 30 novembre 2016 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces (BCE/2016/43), le montant maximum des pièces en euros à émettre pour 2017 s'élevait, pour la Belgique, à € 51 millions. Comme le montant net émis en 2016 a été de € 1 406,3 millions, le montant total autorisé pour 2017 s'est élevé à € 1 457,3 millions. Au 31 décembre 2017, le montant réellement émis s'élevait à € 1 432,8 millions.

### IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

En 2017, les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles de la Banque se sont élevés au total à € 19,8 millions. Par ailleurs, un montant de € 2,5 millions correspondant à la valeur d'acquisition des actifs vendus ou mis hors d'usage a été déduit du compte « Immobilisations corporelles et incorporelles ».

### AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Conformément à l'article 19, 4<sup>o</sup> de la loi organique, le Comité de direction décide des placements statutaires, après consultation du Conseil de régence. Les placements statutaires consistent essentiellement en fonds publics négociables, en obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*) et en actions de la Banque des règlements internationaux (BRI).

#### VENTILATION PAR TYPE DE PLACEMENT

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Titres à revenu fixe .....	5 355,3	5 083,1
Participations .....	332,2	332,2
<i>Reverse repurchase agreements</i> ...	158,8	35,2
<b>Total</b> .....	<b>5 846,3</b>	<b>5 450,5</b>

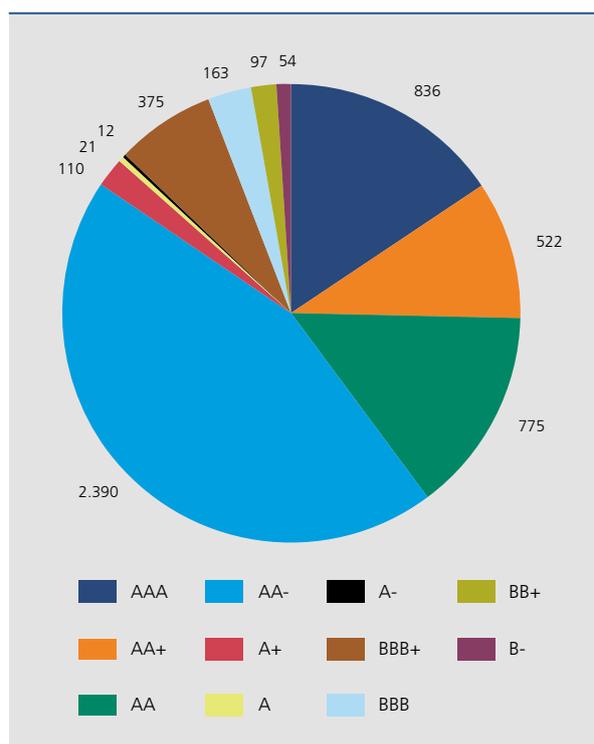
### VALEUR DES TITRES À REVENU FIXE SELON LE PAYS DE L'ÉMETTEUR (LA VALEUR DE MARCHÉ EST DONNÉE À TITRE INDICATIF)

(millions d'euros)

	Valeur comptable		Valeur de marché	
	31-12-2017	31-12-2016	31-12-2017	31-12-2016
Belgique	2 363,5	2 082,5	2 634,8	2 399,3
Allemagne	644,8	663,6	679,2	713,5
Espagne	436,8	453,2	476,8	496,2
France	734,4	658,8	805,8	735,4
Autriche	177,0	204,1	206,0	239,8
Irlande	84,7	84,6	92,7	96,9
Italie	153,2	154,2	167,6	171,9
Organisations internationales	267,2	286,4	304,6	332,0
Pays-Bas	104,6	129,8	115,3	144,3
Portugal	96,7	111,5	114,3	122,1
Grèce	54,3	59,9	56,7	54,4
Autres	238,1	194,5	248,6	209,0
<b>Total</b>	<b>5 355,3</b>	<b>5 083,1</b>	<b>5 902,4</b>	<b>5 714,8</b>

### RATING DES TITRES À REVENU FIXE

(valeur comptable, millions d'euros)



### RENDEMENT DES TITRES À REVENU FIXE SELON LEUR ÉCHÉANCE AU 31 DÉCEMBRE 2017

(millions d'euros)

Échéance	Valeur comptable	Volume moyen	Produits	Rendement (en %)
2017	–	152,6	4,6	3,0
2018	346,9	347,3	10,7	3,1
2019	414,7	416,4	12,5	3,0
2020	399,5	399,8	14,2	3,6
2021	395,6	395,6	15,3	3,9
2022	360,3	361,3	13,2	3,7
2023	491,9	493,3	13,2	2,7
2024	372,9	364,1	9,2	2,5
2025	359,9	338,5	6,0	1,8
2026	544,1	523,5	14,3	2,7
2027	421,3	282,9	4,6	1,6
2028	391,5	394,8	9,0	2,3
2029	52,1	52,8	0,7	1,3
2030	20,0	20,1	0,2	1,1
2031	233,8	167,5	1,4	0,8
2032	72,6	73,3	0,8	1,1
2033	33,7	33,8	0,4	1,3
2034	148,8	93,7	0,9	0,9
2035	141,6	127,9	2,5	1,9
2036	93,4	69,7	0,8	1,1
2037	60,7	21,9	0,3	1,4

Résultats d'intérêt ..... 134,8

Résultats de transaction .... 0,2

**Total** ..... 5 355,3 5 130,8 135,0 2,6

### VENTILATION DES PARTICIPATIONS

	31-12-2017		31-12-2016	
	Nombre d'actions	Millions d'euros	Nombre d'actions	Millions d'euros
BRI	50 100	329,8	50 100	329,8
SBI	801	2,0	801	2,0
SWIFT	156	0,4	156	0,4
<b>Total</b>		<b>332,2</b>		<b>332,2</b>

## ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR INSTRUMENTS EN HORS BILAN

Différences de réévaluation positives nettes sur les opérations à terme en devises et sur taux d'intérêt, ainsi que sur les opérations au comptant en devises entre la date d'engagement et la date de règlement.

## COMPTES DE RÉGULARISATION

Ils se subdivisent en :

- charges à reporter (€ 3,3 millions);
- produits acquis (€ 1 397,1 millions), essentiellement des intérêts courus mais non perçus sur titres et autres actifs.

## DIVERS

Principalement :

- créance fiscale (€ 7,4 millions);
- créances commerciales (€ 1,4 million);
- stocks de l'Imprimerie (€ 0,2 million).

### Note 10. Billets en circulation

Part des billets en euros en circulation dans l'Eurosystème allouée à la Banque (voir note 8).

### Note 11. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire

## COMPTES COURANTS (Y COMPRIS LES RÉSERVES OBLIGATOIRES)

Comptes en euros des établissements de crédit, destinés en priorité à remplir les obligations de ceux-ci en matière de réserves obligatoires. Ces obligations doivent être respectées en moyenne sur la période de constitution, selon le calendrier publié par la BCE. Les réserves obligatoires sont rémunérées au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement. Les réserves excédentaires sont rémunérées au taux négatif de la facilité de dépôt.

Les montants placés en comptes courants par les établissements de crédit de la zone euro (y compris les réserves excédentaires) ont augmenté de € 296,8 milliards en 2017 pour atteindre € 1 185,8 milliards à la date de clôture de l'exercice.

Les programmes d'achats décidés par l'Eurosystème ont créé un excès de liquidité qui se retrouve en comptes courants comme réserves excédentaires, en facilité de dépôt ou en TARGET2 (voir note 18).

De plus, par précaution, les banques préfèrent détenir un matelas de liquidités plus important au moment du passage de fin d'année.

En Belgique, les montants placés en compte sont passés de € 11,6 milliards à € 15,7 milliards.

## FACILITÉ DE DÉPÔT

Permet aux établissements de crédit d'effectuer des dépôts auprès de la Banque pour 24 heures, à un taux prédéterminé. Ce taux est resté toute l'année négatif à -0,40 %.

Les établissements de crédit en Belgique ont augmenté leurs dépôts qui passent de € 39,1 milliards en 2016 à € 49,2 milliards en 2017. Étant donné la rémunération identique, les établissements de crédit sont indifférents entre maintenir leurs excédents de liquidité en comptes courants ou en facilité de dépôt. Au niveau de l'Eurosystème, le recours à la facilité de dépôt est passé de € 424,2 milliards à € 695,8 milliards.

### Note 12. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro

Opérations de *repurchase agreement* relatives à la gestion des portefeuilles-titres.

### Note 13. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro

## ENGAGEMENTS ENVERS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Soldes des comptes courants ouverts au nom de l'État et des administrations publiques. À la date du bilan, le solde du compte courant du Trésor s'élevait à € 0,2 million.

## AUTRES ENGAGEMENTS

Avoirs en comptes courants détenus principalement par des intermédiaires financiers n'ayant pas accès aux facilités permanentes.

### Note 14. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro

Comptes courants détenus par des banques centrales, d'autres banques, des organismes internationaux et supranationaux et d'autres titulaires de comptes, situés hors

de la zone euro. Opérations de *repurchase agreement* relatives à la gestion des portefeuilles-titres.

#### Note 15. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro

Ces *repurchase agreements* en USD sont liés à la politique de placement de la Banque.

#### Note 16. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro

Ces *repurchase agreements* en USD sont liés à la politique de placement de la Banque.

#### Note 17. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI

Contre-valeur des DTS qui devraient être restitués au FMI en cas d'annulation de DTS, de liquidation du Département des DTS du FMI ou de décision de la Belgique de s'en retirer. Cet engagement, à durée indéterminée, s'élève à DTS 4 323,3 millions.

#### Note 18. Engagements envers l'Eurosystème

##### AUTRES ENGAGEMENTS ENVERS L'EUROSYSTÈME (NETS)

Engagement net de la Banque résultant de l'ensemble des engagements et créances vis-à-vis de l'Eurosystème.

Les soldes intra-Eurosystème résultent des paiements transfrontaliers réalisés en euros au sein de l'UE et réglés en monnaie de banque centrale. La plus grande partie de ces transactions sont effectuées par des entités privées (établissements de crédit, entreprises ou particuliers). Elles sont réglées via le système TARGET2 et font apparaître des soldes bilatéraux sur les comptes TARGET2 des banques centrales de l'UE. Ces soldes bilatéraux font l'objet d'une compensation avant d'être affectés, quotidiennement, à la BCE, chaque BCN n'ayant ainsi qu'une position bilatérale nette unique vis-à-vis de la seule BCE. La position nette de la Banque nationale de Belgique dans TARGET2 vis-à-vis de la BCE ainsi que les autres engagements envers l'Eurosystème libellés en euros (comme les acomptes sur dividendes versés aux BCN) sont présentés au bilan de la Banque sous la forme d'une position nette à l'actif ou au passif et figurent dans la rubrique «Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)» ou «Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)». Les soldes intra-Eurosystème des

BCN hors zone euro vis-à-vis de la BCE, qui découlent de leur participation à TARGET2, figurent dans le poste «Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro».

Les soldes intra-Eurosystème résultant de la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème figurent sous la forme d'un actif net unique dans le poste «Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème». Les soldes intra-Eurosystème résultant du transfert d'avoirs de réserve à la BCE par les BCN rejoignant l'Eurosystème sont libellés en euros et enregistrés sous la rubrique «Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés» (voir note 8).

L'engagement net de la Banque vis-à-vis de l'Eurosystème se décompose de la manière suivante :

1. l'engagement vis-à-vis de la BCE résultant des transferts via TARGET2 (€ 36 085,1 millions);
2. l'engagement intra-Eurosystème, d'un montant de € 246,5 millions, résultant du mécanisme de mise en commun et de répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème (voir note 28);
3. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 34,8 millions, relative à la distribution du revenu de la BCE (voir note 27).

#### Note 19. Autres engagements

##### COMPTES DE RÉGULARISATION

Charges à imputer (€ 30,6 millions) dont les intérêts courus mais non échus sur engagements et les factures à recevoir.

##### DIVERS

Notamment :

- réserve indisponible de plus-values sur or (€ 298,9 millions);
- dettes fiscales, salariales et sociales (€ 213,7 millions);
- produits revenant à l'État (€ 18,2 millions);
- dettes commerciales (€ 5,6 millions);
- *repurchase agreements* des placements statutaires (€ 158,8 millions).

#### Note 20. Provisions

En conformité avec la politique de mise en réserve et de dividende instaurée en 2009 (cf. § 2.2.7.3), et suite à la création de la réserve disponible, la Banque ne constitue pas de provisions générales.

PROVISION RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Conformément à l'article 32.4 des Statuts SEBC, les pertes réalisées sur les titres achetés dans le cadre du Programme CSPP sont réparties entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé dans le capital souscrit de la BCE. Des tests de dépréciation conduits sur le portefeuille CSPP, il ressort qu'un titre détenu par une BCN doit subir une réduction de valeur. En fonction du principe de prudence, le Conseil des gouverneurs de la BCE a estimé qu'il était indiqué de constituer une provision couvrant les pertes sur les opérations de politique monétaire d'un montant de € 68,9 millions, soit un montant de € 2,4 millions pour la Banque correspondant à 3,52003 % du capital souscrit. La hauteur de la provision a été déterminée sur base de la vente du titre en janvier 2018.

Note 21. Comptes de réévaluation

Différences de réévaluation positives de change et de prix entre la valeur de marché des positions nettes en réserves externes et en titres (autres que ceux évalués au coût amorti) et leur valeur au prix de revient moyen.

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Différences de réévaluation positives de change sur:		
– or .....	7 592,9	7 711,0
– monnaies étrangères .....	211,6	491,7
Différences de réévaluation positives de prix sur:		
– titres en devises (rubriques 2 et 3 de l'actif) .....	22,9	43,1
– titres en euros (rubriques 4 et 7 de l'actif) .....	71,5	123,7
<b>Total .....</b>	<b>7 898,9</b>	<b>8 369,5</b>

Note 22. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

CAPITAL

La Banque n'a pas reçu de déclarations en application de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse signalant des participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote autres que celle détenue par l'État.

REPRÉSENTATION DU CAPITAL

(nombre d'actions)

	31-12-2017	31-12-2016
Actions nominatives .....	206 394	206 772
Actions dématérialisées .....	193 606	193 228
<b>Total .....</b>	<b>400 000</b>	<b>400 000</b>

FONDS DE RÉSERVE

Les comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont en augmentation de € 10,5 millions en 2017, le montant des amortissements sur les investissements réalisés étant supérieur à celui des actifs vendus ou mis hors d'usage.

ÉVOLUTION DES COMPTES D'AMORTISSEMENT EN 2017

(millions d'euros)

Solde au 31-12-2016 .....	327,8
Actés .....	+13,0
Repris ou annulés suite à des cessions ou désaffectations .....	-2,5
<b>Solde au 31-12-2017 .....</b>	<b>338,3</b>

La partie fiscalement immunisée de la réserve extraordinaire reste inchangée à € 17,8 millions.

## RÉSERVE DISPONIBLE

Un montant de € 319,1 millions relatif à la répartition bénéficiaire de l'exercice précédent a été affecté à la réserve disponible.

---

### CAPITAL, FONDS DE RÉSERVE, RÉSERVE DISPONIBLE ET RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE Y RELATIVE

(millions d'euros)

---

	31-12-2017	31-12-2016
Capital .....	10,0	10,0
Fonds de réserve .....	2 659,9	2 649,4
Réserve disponible .....	3 145,1	2 826,0
Répartition bénéficiaire .....	316,3	319,1
<b>Total .....</b>	<b>6 131,3</b>	<b>5 804,5</b>

---

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Cette règle ne s'applique pas à la réserve disponible.

## 2.2.7.5 COMMENTAIRES RELATIFS AU COMPTE DE RÉSULTATS

### Note 24. Produit net d'intérêt

Dans le contexte actuel des taux d'intérêt négatifs, certains actifs (opérations de refinancement à plus long terme, autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro) génèrent des charges d'intérêt et certains passifs (comptes courants, facilité de dépôt) génèrent des produits d'intérêt.

En vue de l'harmonisation dans l'Eurosystème de la présentation des produits/charges d'intérêt liés aux actifs et passifs de politique monétaire, les produits et charges d'intérêt sont présentés en valeur nette sous 1.1 « Produits d'intérêt », ou 1.2 « Charges d'intérêt », en fonction du signe. Les intérêts sont calculés par sous-rubrique du bilan. Cette approche est également suivie pour les autres sous-rubriques non-liées à la politique monétaire.

PRODUITS D'INTÉRÊT

	31-12-2017			31-12-2016		
	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
<b>PRODUITS D'INTÉRÊT DES AVOIRS EN EUROS</b>						
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	0,0	5,0	0,0	0,0	24,9	0,1
Portefeuille-titres en euros détenus à des fins de politique monétaire	672,6	79 110,5	0,9	433,7	39 033,0	1,1
Autres portefeuilles-titres en euros	230,9	12 076,7	1,9	304,4	14 689,9	2,1
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	0,0	1 435,9	0,0	0,1	1 435,9	0,0
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	0,0	9 018,7	0,0	1,2	10 983,6	0,0
Placements statutaires (titres à revenu fixe, <i>reverse repurchase agreements</i> et <i>repurchase agreements</i> )	135,0	5 130,8	2,6	141,9	4 988,8	2,8
<b>Total</b>	<b>1 038,5</b>	<b>106 777,6</b>	<b>1,0</b>	<b>881,3</b>	<b>71 156,1</b>	<b>1,2</b>
<b>PRODUITS D'INTÉRÊT DES AVOIRS EXTERNES</b>						
Créances liées aux opérations de coopération internationale	31,1	6 259,3	0,5	5,9	6 463,0	0,1
Placements en or et en devises	71,8	7 037,3	1,0	42,9	6 399,2	0,7
<b>Total</b>	<b>102,9</b>	<b>13 296,6</b>	<b>0,8</b>	<b>48,8</b>	<b>12 862,2</b>	<b>0,4</b>
<b>PRODUITS D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EN EURO</b>						
Comptes de réserve monétaire, facilité de dépôt et autres dépôts rémunérés	333,7	86 695,3	0,4	135,9	39 879,1	0,3
Opérations de <i>repurchase agreement</i> en euros	1,1	135,4	0,8	0,3	42,3	0,7
<b>Total</b>	<b>334,8</b>	<b>86 830,7</b>	<b>0,4</b>	<b>136,2</b>	<b>39 921,4</b>	<b>0,3</b>
<b>Total des produits d'intérêt</b>	<b>1 476,2</b>			<b>1 066,3</b>		

## CHARGES D'INTÉRÊT

	31-12-2017			31-12-2016		
	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(pourcentages)	(millions d'euros)		(pourcentages)
<b>CHARGES D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EN EUROS</b>						
Engagements nets vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2 .....	0,0	6 201,2	0,0	-1,3	9 451,3	0,0
<b>Total</b> .....	<b>0,0</b>	<b>6 201,2</b>	<b>0,0</b>	<b>-1,3</b>	<b>9 451,3</b>	<b>0,0</b>
<b>CHARGES D'INTÉRÊT SUR ENGAGEMENTS EXTERNES</b>						
Engagement en DTS .....	-27,9	5 374,3	-0,5	-4,8	5 390,2	-0,1
Opérations de <i>repurchase agreement</i> en monnaies étrangères .....	-37,5	2 772,8	-1,4	-7,9	947,7	-0,8
<b>Total</b> .....	<b>-65,4</b>	<b>8 147,1</b>	<b>-0,8</b>	<b>-12,7</b>	<b>6 337,9</b>	<b>-0,2</b>
<b>CHARGES D'INTÉRÊT SUR AVOIRS EN EUROS</b>						
Opérations de crédit à plus long terme liées à la politique monétaire .....	-82,1	21 873,6	-0,4	-18,4	10 350,6	-0,2
Autres créances .....	-11,5	1 845,6	-0,6	-6,9	1 292,3	-0,5
<b>Total</b> .....	<b>-93,6</b>	<b>23 719,2</b>	<b>-0,4</b>	<b>-25,3</b>	<b>11 642,9</b>	<b>-0,2</b>
<b>PRODUITS REVENANT INTÉGRALEMENT À L'ÉTAT</b>						
Revenu des plus-values sur or inscrites à un compte spécial de réserve indisponible <sup>(1)</sup> ..	-7,8			-7,9		
Montant annuel versé à l'État en compensation des dépenses supplémentaires découlant de la conversion de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables <sup>(2)</sup> .....	-24,4			-24,4		
<b>Total</b> .....	<b>-32,2</b>			<b>-32,3</b>		
<b>Total des charges d'intérêt</b> .....	<b>-191,2</b>			<b>-71,6</b>		

(1) Ce revenu est calculé en appliquant au solde moyen, durant l'exercice, du compte de réserve indisponible un taux de rendement obtenu en rapportant les produits financiers nets à la différence entre le montant moyen, calculé sur base annuelle, des actifs rentables et des passifs rémunérés. La contrepartie du capital, des réserves et des comptes d'amortissements ainsi que leur produit sont exclus de ce calcul. Pour l'exercice 2017, le solde moyen du compte de réserve indisponible s'élève à € 298,9 millions, les produits financiers nets à € 980,5 millions, le montant moyen des actifs rentables sur base annuelle à € 138,9 milliards et le montant moyen des passifs rémunérés sur base annuelle à € 101,2 milliards.

(2) Le surcoût pour l'État de cette conversion, qui a eu lieu en 1991, s'élève à la différence entre les 3 % qu'il laissait à la Banque, conformément à la règle de partage en vigueur à cette époque, et l'allocation forfaitaire de 0,1 % dont l'État était jusqu'alors redevable sur sa dette consolidée envers la Banque. Cette différence appliquée au montant de cette dette, soit 34 milliards de francs donne un montant de 986 millions de francs c'est-à-dire € 24,4 millions.

## Note 25. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions

### PLUS/MOINS-VALUES RÉALISÉES SUR OPÉRATIONS FINANCIÈRES

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Gains/pertes (-) en capital		
sur placements statutaires	0,2	0,2
sur placements		
en USD	18,0	1,4
en EUR	13,4	22,9
Gains/pertes (-) de change		
sur USD	22,0	38,3
sur autres devises	-0,2	-
sur DTS	-12,9	-10,6
sur or	-	-
Gains (-) / pertes (+) de change revenant à l'État (DTS et or)	12,9	10,6
<b>Total</b>	<b>53,4</b>	<b>62,8</b>

### MOINS-VALUES LATENTES SUR ACTIFS FINANCIERS ET POSITIONS DE CHANGE

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Pertes en capital sur placements		
en USD	-27,6	-25,1
en EUR	-0,7	-0,9
Pertes de change		
sur USD	-	-
sur CNY	-14,0	-
sur KRW	-6,4	-
sur DTS	-1,2	-
sur autres devises	-	-0,3
Pertes de change à charge de l'État (DTS)	1,2	-
<b>Total</b>	<b>-48,7</b>	<b>-26,3</b>

Sur le marché des titres en euros, les gains en capital ont diminué suite à la hausse des taux d'intérêt en 2017.

Quant aux placements en dollars, la hausse des taux d'intérêt s'est traduite par une diminution des plus-values non réalisées et une légère augmentation des moins-values latentes.

Lors des baisses temporaires de taux au cours du premier semestre 2017, la Banque a pu réaliser des gains en capital sur ses titres en dollars.

En outre, suite à l'appréciation de l'euro, la Banque a enregistré des plus-values réalisées et des gains de réévaluation sur le dollar moins importants qu'au cours de l'exercice antérieur ainsi que des pertes latentes sur yuan chinois et won coréen.

Les opérations en DTS se sont traduites par des pertes de change réalisées et non-réalisées de € 14,1 millions mises à charge de l'État.

## Note 26. Produits/Charges nets de commission

### COMMISSIONS (PRODUITS)

Commissions perçues par la Banque à titre de rémunération des services prestés en sa qualité d'intermédiaire financier: € 7,5 millions, dont € 6,5 millions relatifs aux opérations de collatéralisation pour la politique monétaire. La part prépondérante des produits provient des garanties gérées par la Banque dans le cadre du *Correspondent Central Banking Model* (CCBM). Le volume des garanties est resté assez stable pendant toute l'année.

### COMMISSIONS (CHARGES)

Commissions payées en rémunération de services financiers rendus à la Banque par des tiers (€ 6,8 millions), dont € 5,5 millions liés à la politique monétaire.

Les commissions payées ont crû en 2017 suite à l'augmentation des actifs déposés engendrée par une hausse des portefeuilles suite aux programmes d'achat pour la politique monétaire.

## Note 27. Produits des actions et titres de participation

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Dividende sur participation BCE	8,0	9,5
Revenus distribués par la BCE	34,8	34,0
Dividendes sur participations du portefeuille statutaire	18,4	13,6
<b>Total</b>	<b>61,2</b>	<b>57,1</b>

Sur le bénéfice net de la BCE pour 2016, un acompte sur dividende de € 34 millions a été versé lors de la clôture de l'exercice comptable précédent. Le solde de 8 millions correspondant au dividende sur la participation de la Banque dans le capital de la BCE a été versé début 2017.

Comme l'année dernière, la BCE a distribué entièrement le revenu de la part qui lui est attribuée dans l'émission des billets en euros ainsi que le revenu provenant des titres qu'elle a achetés dans le cadre des programmes SMP, CBPP3, ABSPP et PSPP conformément à la décision du Conseil des gouverneurs du 16 janvier 2017. L'acompte sur dividende revenant à la Banque s'élève à € 34,8 millions.

Au titre de l'exercice 2016-2017, la BRI a versé un dividende de DTS 300 par action dont DTS 75 au titre de dividende extraordinaire, soit € 18,4 millions contre € 13,6 millions (DTS 215 par action) l'an dernier.

#### Note 28. Solde de la répartition du revenu monétaire

Le revenu monétaire est réparti entre les BCN de la zone euro conformément à la clé de répartition du capital libéré (3,52003 % pour la Banque depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

#### RÉPARTITION DU REVENU MONÉTAIRE

(millions d'euros)

	31-12-2017		
	Résultat (1)	Répartition du revenu monétaire (2)	Résultat réel (3) = (1) + (2)
	Produits (+) / Charges (-)		
Revenu monétaire mis en commun par la Banque dans l'Eurosystème . . . . .		-626,2	
Revenu monétaire alloué à la Banque par l'Eurosystème . . . . .		379,7	
		-246,5	
<b>Postes pris en compte dans le revenu monétaire</b>			
Opérations de crédit liées à la politique monétaire . . . . .	-82,1	-15,1	-97,2
Portefeuilles-titres en euros détenus à des fins de politique monétaire . . . . .	672,6	-143,8	528,8
Créances sur la BCE au titre des avoirs externes transférés . . . . .	-	-	-
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème . . . . .	-	-	-
Engagement net vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2 . . . . .	-	-	-
Comptes de réserve monétaire et facilité de dépôt . . . . .	315,2	-85,7	229,5
Actifs non identifiables . . . . .	-	-	-
<b>Postes non pris en compte dans le revenu monétaire</b>			
Placements nets en or et en devises . . . . .	34,2		34,2
Créances nettes liées aux opérations de coopération internationale . . . . .	3,2		3,2
Portefeuilles-titres et <i>repurchase agreements</i> en euros . . . . .	232,0		232,0
Portefeuille de placements statutaires . . . . .	135,0		135,0
Autres créances . . . . .	-11,5		-11,5
Dépôts rémunérés non liés à la politique monétaire . . . . .	18,5		18,5
Produits revenant intégralement à l'État . . . . .	-32,2		-32,2
<b>Produit net d'intérêt (rubrique 1) . . . . .</b>	<b>1 284,9</b>	<b>-244,6</b>	<b>1 040,3</b>
<b>Résultat net des opérations financières (rubrique 2) . . . . .</b>		<b>-1,9</b>	
		-246,5	
Provision relative aux opérations de politique monétaire . . . . .		-2,4	
		-248,9	

L'impact sur le revenu monétaire net alloué découle de la structure bilantaire des BCN.

La contribution de la Banque à la répartition du revenu monétaire résultant des programmes de titres est bien plus importante que les années antérieures. La Banque joue un rôle spécifique dans le programme CSPP et contribue à l'achat de titres d'entreprises pour des montants proportionnellement plus importants que sa clé dans le capital. En outre, le rendement des titres acquis par la Banque dans ce portefeuille est supérieur au taux moyen des titres acquis par l'Eurosystème. C'est également le cas pour le portefeuille SMP.

En revanche, la Banque a pu bénéficier d'intérêts perçus sur les titres supranationaux détenus par d'autres BCN dans le programme PSPP.

Comme l'année précédente, les établissements belges de crédit ont laissé en comptes courants et en facilité de dépôt des volumes plus importants, supérieurs à la clé, ce qui conduit à devoir contribuer à la répartition du revenu monétaire.

Cette rubrique comprend également la part de la Banque dans la provision pour pertes sur les opérations de politique monétaire constituée suite à la dépréciation d'un titre détenu par une BCN dans son portefeuille CSPP.

## Note 29. Autres produits

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Récupérations auprès de tiers . . . . .	161,1	153,6
Autres . . . . .	0,5	1,1
<b>Total . . . . .</b>	<b>161,6</b>	<b>154,7</b>

Les récupérations auprès de tiers concernent les produits provenant de la livraison de biens et de la prestation de services dans divers domaines, essentiellement :

- la Centrale des bilans, les Centrales des crédits aux particuliers et aux entreprises et le Point de contact central (€ 40,9 millions);
- le contrôle prudentiel (€ 95,8 millions);
- les travaux exécutés par l'Imprimerie (€ 1,0 million);
- le système de paiement TARGET2 (€ 1,4 million);
- le système de liquidation de titres (€ 9,9 millions);
- l'internationalisation d'applications informatiques (€ 8,2 millions).

Conformément à l'article 12bis de la loi organique, les frais de fonctionnement de la Banque relatifs au contrôle prudentiel des établissements financiers sont supportés par lesdits établissements.

En outre, sur la base de l'article 12ter de la loi organique, la Banque exécute les missions d'autorité de résolution et les frais de fonctionnement qui s'y rapportent sont aussi supportés par les établissements concernés.

Les frais de fonctionnement sont calculés annuellement et imputés aux établissements financiers concernés selon les dispositions de l'arrêté royal du 17 juillet 2012 modifié par les arrêtés royaux du 1<sup>er</sup> octobre 2012, du 21 décembre 2013 et du 5 juillet 2015.

Pour l'exercice 2017, les frais s'élèvent à € 58,8 millions pour les banques et les sociétés de bourse et à € 36,2 millions pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

D'autres organismes soumis au contrôle, comme les organismes de compensation, les organismes de liquidation, les sociétés de cautionnement mutuel et les sociétés de paiement acquittent une contribution forfaitaire dont le montant total s'élève pour l'exercice 2017 à € 0,8 million.

La rubrique «Autres» comprend le produit de la vente d'immeubles, de la réalisation de matériel et de mobilier usagés et d'autres produits divers.

## Note 30. Frais de personnel

Ces frais comprennent les rémunérations et charges sociales du personnel et de la direction, ainsi que les jetons de présence des Régents et Censeurs. En 2017, un montant de € 18,8 millions pour le plan de départ anticipé a été inscrit sous cette rubrique.

## Note 31. Autres charges d'exploitation

La rubrique comprend notamment les frais administratifs et informatiques (€ 22,6 millions), ceux liés à la réparation et à l'entretien des immeubles (€ 10,9 millions), aux travaux d'impression (€ 5,4 millions) et aux travaux et prestations par des tiers (€ 17,1 millions). Sont également repris ici le précompte immobilier, la TVA non déductible ainsi que les taxes régionales, provinciales et communales (€ 6,3 millions).

## Note 32. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles

Les amortissements couvrent les investissements ci-après :

(millions d'euros)		
	31-12-2017	31-12-2016
Rénovation d'immeubles . . . . .	4,9	4,0
Matériel et logiciels informatiques	2,5	2,4
Matériel pour l'Imprimerie . . . . .	1,5	1,7
Autre matériel et mobilier . . . . .	4,1	3,2
<b>Total</b> . . . . .	<b>13,0</b>	<b>11,3</b>

## Note 35. Impôt des sociétés

### IMPÔT DÛ

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
Impôt sur le résultat de l'exercice . .	190,1	153,8
Impôt sur le résultat des exercices antérieurs . . . . .	0,8	-1,8
<b>Total</b> . . . . . (1)	<b>190,9</b>	<b>152,0</b>

### PRINCIPALES DISPARITÉS

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
<b>Bénéfice avant impôts</b> . . . . .	<b>823,6</b>	<b>790,2</b>
Bénéfice exonéré revenant à l'État . . . . .	-265,3	-262,8
<b>Bénéfice soumis à l'impôt</b> . . (2)	<b>558,3</b>	<b>527,4</b>
<b>Disparités</b>		
Engagements sociaux . . . . .	5,1	-30,8
Déduction pour capital à risque . .	-11,0	-48,8
Excédents d'amortissements . . . .	-2,5	-4,4
Autres . . . . .	9,4	8,9
<b>Bénéfice imposable</b> . . . . .	<b>559,3</b>	<b>452,3</b>
Taux d'imposition moyen (en %) . . . . . (1) / (2)	34,2	28,8

## 2.2.7.6 COMMENTAIRES RELATIFS À LA RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DE L'EXERCICE (NOTE 36)

Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimum des réserves de la Banque. Tous les risques financiers de la Banque sont quantifiés selon la méthodologie de la *value at risk / expected shortfall*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de probabilités et d'horizons temporels.

L'estimation de la borne inférieure des risques fin 2017 aboutit à un montant de l'ordre de 5,4 milliards d'euros.

Ce montant comprend les risques financiers sur :

- les portefeuilles-titres propres de la Banque en euros et en devises ;
- les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de la Banque dont elle assume seule les risques ;
- les opérations de crédit et les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de toutes les BCN de l'Eurosystème dont le risque est partagé entre elles (voir notes 5 et 7).

**Les bénéficiaires annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique (millions d'euros) :**

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires 0,6
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible. Pour 2017, le Conseil de régence a décidé d'affecter à la réserve disponible 50 % du bénéfice à répartir, soit 316,3
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible.

- Produit brut des placements statutaires et assimilé

	Produits (millions d'euros)	Volume moyen	Rendement (pour- centages)
Obligations .....	135,2	5 130,8	2,6
Participations .....	18,4	332,2	5,5
Vente d'immeubles .....	–	–	–
<b>Total .....</b>	<b>153,6</b>	<b>5 463,0</b>	<b>2,8</b>

- Part des revenus générés par le capital dans le total des produits des placements statutaires :

$$10 \times 153,6 / 5 463,0 = 0,3$$

- Taux moyen d'imposition : 34,2 %  
(voir note 35)

- Calcul du second dividende :  
 $[(153,6 - 0,3) \times (1 - 0,342) \times 0,5]$

50,5

4. le solde est attribué à l'État ;  
il est exonéré de l'impôt des sociétés.

265,3

**Bénéfice de l'exercice**

**632,7**

## 2.2.7.7 COMMENTAIRES RELATIFS AU HORS BILAN

### Note 37. Opérations à terme en devises et en euros

(millions d'euros)

	31-12-2017	31-12-2016
<b>Créances à terme</b>		
EUR .....	3 398,7	5 047,8
USD .....	973,0	1 095,4
DTS .....	92,5	12,7
<b>Engagements à terme</b>		
EUR .....	93,4	12,5
USD .....	2 486,9	4 267,6
JPY .....	962,9	1 004,9
DTS .....	884,4	902,7

Les opérations de *swaps* de change ont, pour la majeure partie, été conclues contre euros. Les créances et engagements à terme en monnaies étrangères ont été réévalués en euros aux mêmes cours que ceux utilisés pour les avoirs en monnaies étrangères au comptant.

Les opérations à terme visent à limiter la position nette en devises.

### Note 38. Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe

À la clôture de l'exercice, la Banque détient une position nette à l'achat de *futures* sur titres en dollars de € 307,0 millions et sur titres de l'État allemand d'un montant de € 147,3 millions.

Ces opérations s'inscrivent dans la gestion active des portefeuilles.

### Note 39. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit

Les engagements vis-à-vis d'organismes internationaux reprennent l'engagement souscrit par la Banque de prêter au FMI DTS 1 050 millions (€ 1 247,0 millions) au PRGT.

Afin que le FMI dispose de ressources suffisantes, le Conseil d'administration du FMI a approuvé en 2016 un nouveau cadre pour les prêts bilatéraux. Dans ce contexte,

en date du 12 octobre 2017, quarante États membres du FMI ont décidé d'apporter un financement bilatéral à concurrence d'environ DTS 319 milliards (en remplacement des prêts conclus en 2013). La part de la Belgique dans ce total est de € 9 990 millions sous la forme d'un prêt accordé par la Banque au FMI.

Le montant restant disponible (PRGT et prêt bilatéral) s'élève à € 10 405,7 millions. Ces prêts sont garantis par l'État belge.

Les engagements vis-à-vis d'autres organismes comprennent les garanties que la Banque donne dans le cadre des opérations de clearing pour compte des établissements de crédit établis en Belgique. En contrepartie, la Banque a elle-même reçu des garanties de ces mêmes institutions.

Fin 2017, l'encours s'élève à € 1 497,6 millions.

#### Note 40. Valeurs et créances confiées à l'établissement

Les dépôts à découvert comprennent le montant nominal des valeurs (certificats de trésorerie, obligations linéaires, titres issus de la scission des obligations linéaires, billets de trésorerie, certificats de dépôt et certains emprunts classiques) inscrites dans le système de liquidation de titres et détenues pour compte de tiers.

La hausse des dépôts à découvert résulte de la croissance des titres émis par les entreprises inscrits dans le système de liquidation de titres, ainsi que des garanties reçues pour compte d'autres banques centrales.

#### Note 41. Capital à libérer sur participations

Les actions de la BRI détenues par la Banque sont libérées à concurrence de 25 %. Cette rubrique reprend le montant du capital non appelé de DTS 187,9 millions (€ 223,1 millions).

#### 2.2.7.8 RÉMUNÉRATION DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La rémunération allouée à Mazars Réviseurs d'entreprises s'élève à € 89 250 pour le mandat révisoral. Cette rémunération consiste en un montant de € 60 000 pour la certification des comptes annuels, le contrôle limité des comptes semestriels et la certification du mode de calcul des coûts prudentiels. La rémunération comprend aussi un montant de € 29 250 pour les missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE. En outre, le réviseur d'entreprises n'a perçu aucune rémunération pour d'autres missions effectuées pour compte de la Banque.

#### 2.2.7.9 ACTIONS JUDICIAIRES

Le 3 janvier 2014, un actionnaire a intenté une action contre la Banque auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles. Cet actionnaire prétend que les comptes annuels de la Banque ne seraient pas en concordance avec la réglementation qui lui est applicable et exige la correction des comptes annuels sur trois points. Le 22 mai 2015, le tribunal de commerce a rendu son jugement. Le tribunal rejette toutes les demandes et confirme que la Banque établit ses comptes selon les règles qui lui sont applicables. Le 15 juillet 2015, l'actionnaire requérant a interjeté appel contre ce jugement. Étant donné que la Banque estime que ses comptes annuels sont établis conformément à la réglementation et juge l'appel non fondé, elle n'a pas constitué de provision pour ce litige.

Il n'y a pas d'autres litiges en cours qui, en raison de leur criticité ou de leur matérialité, obligeraient la Banque à constituer une provision ou à donner un commentaire sous cette rubrique.

## 2.2.8 Comparaison sur cinq ans

### 2.2.8.1 BILAN

#### ACTIF

(milliers d'euros)

	2017	2016	2015	2014	2013
<b>1. Avoirs et créances en or</b>	<b>7 909 800</b>	<b>8 027 984</b>	<b>7 115 399</b>	<b>7 222 523</b>	<b>6 370 322</b>
<b>2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro</b>	<b>13 885 370</b>	<b>14 410 997</b>	<b>15 049 662</b>	<b>13 826 457</b>	<b>13 108 998</b>
2.1 Créances sur le FMI	5 951 516	6 428 948	7 255 519	7 234 732	7 233 510
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	7 933 854	7 982 049	7 794 143	6 591 725	5 875 488
<b>3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro</b>	<b>328 489</b>	<b>395 750</b>	<b>348 782</b>	<b>455 438</b>	<b>269 221</b>
<b>4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro</b>	<b>848 633</b>	<b>804 648</b>	<b>419 254</b>	<b>562 552</b>	<b>554 635</b>
<b>5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	<b>24 383 650</b>	<b>14 322 090</b>	<b>7 738 400</b>	<b>11 675 601</b>	<b>15 985 000</b>
5.1 Opérations principales de refinancement	40 000	200 000	100 000	500 000	1 700 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme	24 343 650	14 122 090	7 638 400	10 334 950	14 285 000
5.3 Cessions temporaires de réglage fin	-	-	-	-	-
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles	-	-	-	-	-
5.5 Facilité de prêt marginal	-	-	-	840 651	-
5.6 Appels de marge versés	-	-	-	-	-
<b>6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro</b>	<b>227 673</b>	<b>1 863 078</b>	<b>174 230</b>	<b>1 168</b>	<b>2 177</b>
<b>7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro</b>	<b>107 720 140</b>	<b>72 988 859</b>	<b>38 211 811</b>	<b>21 484 163</b>	<b>21 369 099</b>
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire	96 877 893	59 066 568	23 652 470	7 040 768	7 602 663
7.2 Autres titres	10 842 247	13 922 291	14 559 341	14 443 395	13 766 436
<b>8. Créances intra-Eurosystème</b>	<b>9 648 703</b>	<b>11 380 427</b>	<b>13 569 945</b>	<b>14 428 535</b>	<b>14 244 003</b>
8.1 Participation au capital de la BCE	287 101	287 101	287 101	287 101	263 981
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	1 435 911	1 435 911	1 435 911	1 435 911	1 401 024
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	7 925 691	9 657 415	11 846 933	12 705 523	12 578 998
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	-	-	-	-	-
<b>9. Autres actifs</b>	<b>7 723 922</b>	<b>6 986 218</b>	<b>6 338 919</b>	<b>5 868 139</b>	<b>5 896 912</b>
9.1 Pièces de la zone euro	9 112	9 472	10 081	9 843	8 960
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles	410 473	393 138	395 766	402 020	399 823
9.3 Autres actifs financiers	5 846 341	5 450 528	5 177 950	4 861 766	4 626 991
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	47 699	-	-	-	119 044
9.5 Comptes de régularisation	1 400 374	1 118 351	745 644	548 854	703 909
9.6 Divers	9 923	14 729	9 478	45 656	38 185
<b>Total de l'actif</b>	<b>172 676 380</b>	<b>131 180 051</b>	<b>88 966 402</b>	<b>75 524 576</b>	<b>77 800 367</b>

PASSIF

(milliers d'euros)

	2017	2016	2015	2014	2013
<b>1. Billets en circulation</b>	<b>37 913 638</b>	<b>36 472 505</b>	<b>35 086 848</b>	<b>33 113 725</b>	<b>30 574 015</b>
<b>2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire</b>	<b>64 957 740</b>	<b>50 686 181</b>	<b>25 223 615</b>	<b>10 763 491</b>	<b>13 797 835</b>
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	15 710 572	11 606 041	9 997 347	6 975 888	10 620 579
2.2 Facilité de dépôt	49 247 168	39 080 140	15 226 268	3 787 603	852 256
2.3 Reprises de liquidités en blanc	-	-	-	-	2 325 000
2.4 Cessions temporaires de réglage fin	-	-	-	-	-
2.5 Appels de marge reçus	-	-	-	-	-
<b>3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro</b>	<b>838 406</b>	<b>138 657</b>	<b>173 264</b>	-	-
<b>4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro</b>	<b>293 207</b>	<b>327 939</b>	<b>243 885</b>	<b>286 264</b>	<b>268 209</b>
4.1 Engagements envers des administrations publiques	25 605	35 223	37 992	49 107	126 267
4.2 Autres engagements	267 602	292 716	205 893	237 157	141 942
<b>5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro</b>	<b>8 413 888</b>	<b>2 096 115</b>	<b>1 037 116</b>	<b>158 834</b>	<b>439 926</b>
<b>6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro</b>	<b>236 388</b>	-	-	-	-
<b>7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro</b>	<b>3 515 801</b>	<b>2 057 538</b>	<b>142 158</b>	-	-
<b>8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI</b>	<b>5 134 403</b>	<b>5 510 534</b>	<b>5 502 747</b>	<b>5 155 155</b>	<b>4 834 795</b>
<b>9. Engagements envers l'Eurosystème</b>	<b>36 296 706</b>	<b>18 589 435</b>	<b>7 726 295</b>	<b>12 334 828</b>	<b>15 454 263</b>
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE	-	-	-	-	-
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	-	-	-	-	-
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)	36 296 706	18 589 435	7 726 295	12 334 828	15 454 263
<b>10. Autres engagements</b>	<b>727 179</b>	<b>808 010</b>	<b>622 576</b>	<b>739 492</b>	<b>526 727</b>
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	-	17 359	49 323	119 325	-
10.2 Comptes de régularisation	30 569	18 587	13 790	11 696	10 959
10.3 Divers	696 610	772 064	559 463	608 471	515 768
<b>11. Provisions</b>	<b>2 424</b>	-	-	-	-
11.1 Pour pertes de change futures	-	-	-	-	-
11.2 Pour constructions nouvelles	-	-	-	-	-
11.3 Pour risques divers	-	-	-	-	-
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire	2 424	-	-	-	-
<b>12. Comptes de réévaluation</b>	<b>7 898 906</b>	<b>8 369 524</b>	<b>7 441 017</b>	<b>7 408 511</b>	<b>6 309 603</b>
<b>13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible</b>	<b>5 815 009</b>	<b>5 485 429</b>	<b>5 216 685</b>	<b>4 884 714</b>	<b>4 648 111</b>
13.1 Capital	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve:					
Réserve statutaire	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire	1 152 963	1 152 963	1 152 963	1 152 963	1 150 831
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	338 266	327 778	334 132	341 942	344 191
13.3 Réserve disponible	3 145 086	2 825 994	2 550 896	2 211 115	1 974 395
<b>14. Bénéfice de l'exercice</b>	<b>632 685</b>	<b>638 184</b>	<b>550 196</b>	<b>679 562</b>	<b>946 883</b>
<b>Total du passif</b>	<b>172 676 380</b>	<b>131 180 051</b>	<b>88 966 402</b>	<b>75 524 576</b>	<b>77 800 367</b>

## 2.2.8.2 COMPTE DE RÉSULTATS

(milliers d'euros)

	2017	2016	2015	2014	2013
<b>1. Produit net d'intérêt</b> .....	<b>1 284 936</b>	<b>994 699</b>	<b>899 682</b>	<b>960 225</b>	<b>1 186 500</b>
1.1 Produits d'intérêt .....	1 476 176	1 066 323	939 671	1 037 082	1 349 183
1.2 Charges d'intérêt .....	-191 240	-71 624	-39 989	-76 857	-162 683
<b>2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions</b> .....	<b>4 674</b>	<b>36 515</b>	<b>30 208</b>	<b>87 499</b>	<b>32 876</b>
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières .....	53 408	62 820	41 873	89 051	62 776
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change .....	-48 734	-26 305	-11 665	-1 552	-29 900
2.3 Dotations/reprises sur provisions .....	-	-	-	-	-
<b>3. Produits/Charges nets de commission</b> .....	<b>627</b>	<b>1 036</b>	<b>1 310</b>	<b>2 852</b>	<b>3 451</b>
3.1 Commissions (produits) .....	7 452	7 025	6 719	8 041	9 307
3.2 Commissions (charges) .....	-6 825	-5 989	-5 409	-5 189	-5 856
<b>4. Produits des actions et titres de participation</b> .....	<b>61 190</b>	<b>57 078</b>	<b>48 001</b>	<b>44 058</b>	<b>80 521</b>
<b>5. Solde de la répartition du revenu monétaire</b> .....	<b>-248 906</b>	<b>-40 482</b>	<b>-6 564</b>	<b>8 821</b>	<b>4 124</b>
<b>6. Autres produits</b> .....	<b>161 556</b>	<b>154 697</b>	<b>149 104</b>	<b>170 193</b>	<b>133 006</b>
<b>7. Frais de personnel</b> .....	<b>-336 948</b>	<b>-313 548</b>	<b>-310 076</b>	<b>-304 575</b>	<b>-290 224</b>
<b>8. Autres charges d'exploitation</b> .....	<b>-90 469</b>	<b>-88 546</b>	<b>-93 170</b>	<b>-101 878</b>	<b>-77 581</b>
<b>9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles</b> .....	<b>-13 015</b>	<b>-11 299</b>	<b>-10 233</b>	<b>-10 026</b>	<b>-10 729</b>
<b>10. Service de production des billets</b> .....	<b>n.</b>	<b>n.</b>	<b>n.</b>	<b>n.</b>	<b>n.</b>
<b>11. Autres charges</b> .....	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-2 131</b>	<b>-41</b>
<b>12. Impôt des sociétés</b> .....	<b>-190 960</b>	<b>-151 966</b>	<b>-158 066</b>	<b>-175 476</b>	<b>-115 020</b>
<b>Bénéfice de l'exercice</b> .....	<b>632 685</b>	<b>638 184</b>	<b>550 196</b>	<b>679 562</b>	<b>946 883</b>

### 2.2.8.3 DIVIDENDE PAR ACTION

(euros)

	2017	2016	2015	2014	2013
Dividende brut .....	127,63	140,79	135,41	144,92	165,60
Précompte mobilier .....	38,29	42,24	36,56	36,23	41,40
Dividende net .....	89,34	98,55	98,85	108,69	124,20

## 2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence

### RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL DE RÉGENCE DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE SA POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017

En application du Protocole Nr. 4 sur les statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, nous avons été nommés par l'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2017 – pour une période initiale de 3 ans – en tant que réviseur d'entreprises chargé de la mission d'établir un rapport au Conseil de régence sur l'audit de l'information financière de la Banque nationale de Belgique SA (la « Banque »). La portée de cette mission légale est déterminée dans la documentation de mission contractuelle.

La mission précitée nous a été confiée en tant que réviseur d'entreprises sur proposition du Comité d'audit de la Banque et, sur recommandation du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, confirmée par le Conseil de l'Union européenne.

Dans le cadre de cette mission, nous avons l'honneur de remettre notre rapport sur l'audit de l'information financière de la Banque, établi en application du référentiel comptable sui generis auquel la Banque est soumise – et des règles et principes de présentation – tels que définis par le Conseil de régence et les autres dispositions contractuellement convenues avec la Banque.

#### OPINION SANS RÉSERVE

Nous avons procédé à l'audit contractuel de l'information financière de la Banque – dont le total du bilan s'élève à € 172,7 milliards et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de € 632,7 millions – et des annexes, comme mentionné dans le Rapport d'Entreprise,

rapport 2017, chapitre 2 'Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice' (« informations financières »).

À notre avis, cette information financière donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date.

#### FONDEMENT DE L'OPINION SANS RÉSERVE

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'information financière » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit d'informations financières en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Comité de direction et des préposés de la Banque, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### POINTS CLÉS DE L'AUDIT

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus significatifs lors de l'audit de l'information financière de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit de l'information financière prise dans son ensemble et lors de la formation de notre opinion sur celle-ci. Nous n'exprimons pas d'opinion distincte sur ces points.

L'exposé qui suit prend en compte le devoir de confidentialité auquel la Banque est soumise en ce qui concerne un certain nombre de sujets, ceci implique que certains points clés ne sont pas/pas totalement rapportés.

POINT CLÉ DE L'AUDIT	MANIÈRE DONT LE POINT A ÉTÉ ABORDÉ
<p><b>POINT CLÉ 1: RISQUE DE CRÉDIT</b></p> <p>Dans le cadre de ses activités, la Banque est exposée au risque de crédit. Afin de déterminer l'exposition totale au risque des titres à revenu fixe, outre les portefeuilles de la Banque en gestion propre et du risque propre des portefeuilles de politique monétaire figurant dans le bilan de la Banque, il y a lieu également de tenir compte de la part de la Banque dans les portefeuilles de politique monétaire de l'Eurosystème.</p> <p>La communication relative aux portefeuilles de politique monétaire relève toutefois de la compétence de la BCE.</p> <p>Le programme d'achat d'actifs (Asset Purchase Programme) entraîne une augmentation des risques qui pourrait mettre les résultats de la Banque sous pression. Afin de surmonter ce risque, la Banque a créé une réserve disponible dans le cadre de sa politique de répartition des bénéfices.</p> <p>Sur décision du Conseil des gouverneurs de la BCE, la Banque constitue une provision spécifique couvrant les pertes sur les opérations de politique monétaire.</p> <p>Compte tenu de l'impact potentiellement significatif sur le compte de résultat, nous considérons l'identification et l'évaluation du risque de crédit comme un point clé de notre mission.</p> <p><a href="#">Références au Rapport d'entreprise – Chapitre 2.</a></p> <p>2.1.2.1.1 Gestion des Réserves en or et en monnaies étrangères, des portefeuilles de titres en euros et des opérations de politique monétaire</p> <p>2.1.1.3 Répartition du bénéfice</p> <p>2.1.2.1 Gestion des risques financiers</p> <p>Note 20: Provisions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prise de connaissance et évaluation des procédures et processus établis en matière d'acceptation des contreparties (notations des différentes agences de notation, notations implicites, ratios financiers et analyses financières éventuelles, détermination et traitement des limites).</li> <li>– En ce qui concerne le portefeuille pour la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème, il est vérifié que les critères d'admissibilité – la liste (ainsi dénommée) unique des actifs négociables et des actifs non négociables (prêts bancaires) – sont respectés.</li> <li>– Examen des mesures de contrôle définies concernant le suivi et le respect des limites fixées par rapport au risque encouru, à l'exception des positions sur autorités belges.</li> <li>– Examen et évaluation des travaux effectués par l'Audit Interne de la Banque, tant en ce qui concerne les procédures que la clôture annuelle.</li> <li>– En fin d'exercice, examen des procédures de contrôle en place pour l'identification des risques éventuels et évaluation de la pertinence de ces procédures.</li> <li>– Évaluation des informations contenues dans l'information financière à la lumière des pratiques de la Banque et du système de référence sui generis.</li> <li>– Confirmations de la Direction concernant les informations obtenues auprès de la BCE.</li> </ul>

POINT CLÉ DE L'AUDIT	MANIÈRE DONT LE POINT A ÉTÉ ABORDÉ
<p><b>POINT CLÉ 2: RISQUE DE MARCHÉ</b></p> <p>Dans le contexte de la politique monétaire et de la politique d'investissement propre, la Banque investit des fonds dans l'achat de titres qui sont évalués, soit à la valeur de marché, soit – selon la terminologie – au coût d'acquisition amorti.</p> <p>Pour les portefeuilles valorisés à la valeur de marché, la Banque court un risque de marché. Les différences de réévaluation négatives viennent d'abord en déduction du compte de réévaluation correspondant au passif du bilan, le solde éventuel étant ensuite porté au compte de résultats. Pour les portefeuilles valorisés au coût d'acquisition amorti, la Banque court un risque indirect qui doit être apprécié en fonction du risque de marché général de la Banque.</p> <p>Afin de déterminer l'exposition totale au risque des titres à revenu fixe, la part de la Banque dans les portefeuilles de politique monétaire de l'Eurosystème est pris en considération. La communication relative à ce sujet relève toutefois de la compétence de la BCE.</p> <p>Compte tenu de l'impact potentiellement significatif sur le compte de résultat et de l'importance pour l'évaluation du niveau des réserves disponibles, nous considérons l'identification et l'évaluation du risque de marché comme un point clé de notre mission.</p> <p>Références au Rapport d'entreprise – Chapitre 2.</p> <p>2.1.2.1.2 Risques de taux d'intérêt et risques liés au volume des actifs rentables  2.1.1.3 Répartition du bénéfice  2.1.2.1 Gestion des risques financiers  Note 20: Provisions</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Évaluation des procédures et des processus mis en place pour l'évaluation du risque de marché.</li> <li>– Évaluation des données de marché, hypothèses et estimations utilisées par la Banque.</li> <li>– Discussion des résultats des analyses avec les responsables de services.</li> <li>– Examen de la cohérence du rapport au Comité de direction.</li> <li>– Prise de connaissance des discussions au sein du Comité de direction.</li> <li>– Évaluation des informations contenues dans l'information financière à la lumière des pratiques de la Banque et du système de référence sui generis.</li> <li>– Confirmations de la BCE sur les résultats de la politique monétaire.</li> </ul>

POINT CLÉ DE L'AUDIT	MANIÈRE DONT LE POINT A ÉTÉ ABORDÉ
<p><b>POINT CLÉ 3: RISQUE DE COMPLIANCE</b></p> <p>Tenant compte du cadre réglementaire sui generis hybride de la Banque, les risques de conformité suivants sont distingués:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Politique d'achats – réglementation sur les marchés publics</li> <li>– Réglementation sur le blanchiment de capitaux</li> <li>– Réglementations BCE et connexes</li> </ul> <p>Les réglementations ci-dessus peuvent avoir un impact important sur l'interaction avec d'autres institutions et/ou la réputation de la Banque.</p> <p>Références au Rapport d'entreprise – Chapitre 2.</p> <p>2.1.2.2 Gestion des risques non financiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prise de connaissance de la conception des processus et des procédures mis en place concernant les achats de la Banque.</li> <li>– Examen et évaluation des travaux effectués par l'Audit Interne de la Banque.</li> <li>– Discussion avec le Legal Compliance Officer de la Banque sur les risques de conformité.</li> <li>– Réalisation de divers tests sur la base d'un échantillon portant sur certains aspects fondamentaux des réglementations BCE et connexes.</li> </ul>
<p><b>POINT CLÉ 4: CONTRÔLES GÉNÉRAUX SYSTÈMES D'INFORMATION</b></p> <p>La Banque dépend, comme toute banque, de façon significative de la fiabilité et de la protection de ses plates-formes et applications informatiques tant pour ses activités opérationnelles que pour la tenue de sa comptabilité.</p> <p>Compte tenu de la grande diversité des activités – y compris les systèmes de suivi et d'estimation des risques encourus – le bon fonctionnement des plates-formes et des applications informatiques est essentiel pour la Banque.</p> <p>En tant que point central pour le traitement des données ou responsable du traitement de certaines données (centrale des crédits, centrale des bilans, système central de dépôt/liquidation de titres, opérations de paiement, politique monétaire, statistiques, surveillance prudentielle, ...), la gestion de ce risque n'est pas négligeable pour la Banque.</p> <p>Compte tenu de notre mission spécifique, nous avons uniquement supervisé certains points clés spécifiques des contrôles généraux des systèmes d'information qui sont directement pertinents pour l'information financière de la Banque.</p> <p>Références au Rapport d'entreprise – Chapitre 2.</p> <p>2.1.2.2 Gestion des risques non financiers</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Établissement, avec l'aide du service d'Audit Interne, d'une cartographie des différents systèmes et plates-formes informatiques qui sont importants pour la tenue de la comptabilité de la Banque.</li> <li>– Prise de connaissance des principaux incidents sur les systèmes et plates-formes informatiques avec une attention particulière sur les incidents qui ont eu un impact sur l'information comptable et évaluation des mesures prises.</li> <li>– Évaluation de la conception – pour certaines des applications les plus importantes – et, si relevant, de l'efficacité opérationnelle de certains contrôles clés.</li> <li>– Évaluation des vérifications et contrôles effectués par le service d'Audit Interne.</li> </ul>

## RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION RELATIVES À L'INFORMATION FINANCIÈRE

Le Comité de direction est responsable de l'établissement de l'information financière donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable sui generis tel qu'identifié dans l'introduction ainsi que de la mise en place d'un contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de l'information financière ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'information financière, il incombe au Comité de direction d'évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et l'application du principe comptable de continuité d'exploitation.

## RESPONSABILITÉS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES RELATIVES À L'AUDIT DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Conformément aux dispositions contractuelles, nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière prise dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport au Conseil de régence contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, ce qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'information financière prennent en se fondant sur cette dernière.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'information financière comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant

d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en fonction des circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque ;
- nous apprécions le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Comité de direction ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date du présent rapport au Conseil de régence.
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'information financière et évaluons si l'information financière reflète les opérations et événements sous-jacents de manière à donner une image fidèle tenant compte du cadre juridique sui generis, y compris les évaluations et les principes d'information financière applicables à la Banque.

Conformément aux dispositions des normes ISA 260 et 265, nous communiquons au Comité d'audit notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne de même que les points clés de l'audit.

## RAPPORT SUR LES AUTRES OBLIGATIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

### RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE DIRECTION

Le Comité de direction est responsable de la préparation et du contenu du rapport d'entreprise, et en particulier le chapitre 2 'Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice', du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du respect de la loi organique, des autres dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Banque.

### RESPONSABILITÉS DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES

Dans le cadre de notre mission au Conseil de régence telle que déterminée dans la documentation contractuelle, notre responsabilité est de vérifier, dans tous ses aspects significatifs, éventuellement adaptés spécifiquement à la nature hybride de la Banque et à son cadre juridique sui generis, le rapport sur les questions visées à l'article 144 du Code des sociétés.

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec l'information financière pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés, d'autre part, étant entendu que nous ne formulons pas d'opinion à cet égard.

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, en tenant compte des pratiques de la Banque, la comptabilité a été tenue conformément au référentiel comptable sui generis et aux règles et principes de présentation applicables à la Banque, tels qu'interprétés et arrêtés par le Conseil de régence.

La répartition des résultats proposée au Conseil de régence est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Le bilan social traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par le Code des sociétés et ne comprend pas, à notre connaissance, d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission contractuelle.

Nous n'avons pas eu connaissance de transactions conclues ou de décisions prises en violation de la loi organique, des statuts ou des dispositions applicables du Code des sociétés dont l'examen nous a été confié contractuellement.

Aucune mission complémentaire n'a été effectuée qui est incompatible avec notre mission contractuelle. Notre cabinet de révision, et le cas échéant notre réseau, sommes restés indépendants vis-à-vis de la Banque au cours de notre mandat.

Bruxelles, le 16 mars 2018

MAZARS RÉVISEURS D'ENTREPRISES  
Réviseur d'entreprises  
Représenté par

Dirk STRAGIER  
Réviseur d'entreprises

## 2.4 Approbation du Conseil de régence

Après avoir pris connaissance de l'examen par le Comité d'audit, le Conseil de régence, en sa séance du 28 mars 2018, a approuvé les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice 2017, et réglé la répartition du bénéficiaire de cet exercice. Conformément à l'article 44 des statuts, l'approbation des comptes vaut décharge pour les membres du Comité de direction.



# Annexe 1 Loi organique <sup>(1)</sup>

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

## Chapitre I – Nature et objectifs

**Art. 2.** – La Banque Nationale de Belgique, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la présente loi, par ses propres statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes<sup>(2)</sup>.

**Art. 3.** – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

**Art. 4.** – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

(1) Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (coordination officieuse).

(2) Les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque Nationale de Belgique que :

1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la présente loi du 22 février 1998 ou les statuts de la Banque Nationale de Belgique ; et

2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1° (article 141, § 1<sup>er</sup> de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

## Chapitre II – Missions et opérations

**Art. 5.** – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

– intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux ;

– effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

**Art. 6.** – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes :

1. émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;

2. prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encasement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;

3. effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt;
4. effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux;
5. effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes;
6. obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties;
7. effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

**Art. 7.** – Les créances de la Banque découlant d'opérations de crédit sont privilégiées sur tous les titres que le débiteur détient en compte auprès de la Banque ou de son système de compensation de titres, comme avoir propre.

Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste. Il prime les droits visés par les articles 8, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, 12, alinéa 4, et 13, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004, et 471, alinéa 4, du Code des sociétés.

En cas de défaut de paiement des créances de la Banque visées au premier alinéa, la Banque peut, après mise en demeure envoyée par écrit au débiteur, procéder d'office, sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des titres faisant l'objet de son privilège, nonobstant la survenance éventuelle d'une faillite du débiteur ou de toute autre situation de concours entre créanciers de celui-ci. La Banque doit s'efforcer de réaliser les titres au prix le plus avantageux et dans les plus brefs délais possibles, compte tenu du volume des transactions. Le produit de cette réalisation est imputé sur la créance en principal, intérêts et frais de la Banque, le solde éventuel après purement revenant au débiteur.

Lorsque la Banque accepte des créances en gage, dès que la convention de gage est conclue, mention en est faite dans un registre conservé à la Banque Nationale de Belgique ou auprès d'un tiers qu'elle désigne à cet effet.

Par l'inscription dans ce registre, qui n'est soumis à aucune formalité particulière, le gage de la Banque Nationale de Belgique acquiert une date certaine et devient opposable erga omnes, à l'exception du débiteur de la créance mise en gage.

Le registre ne peut être consulté que par des tiers qui envisagent d'accepter un droit (de sûreté) réel sur des créances pouvant être prises en gage par la Banque Nationale de Belgique. La consultation du registre se déroule selon les modalités qui sont fixées par la Banque Nationale de Belgique.

En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, telle que détaillée à l'article 3, 5°, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, à charge d'un établissement de crédit ayant donné des créances en gage à la Banque Nationale de Belgique, les dispositions suivantes sont d'application :

a) le droit de gage enregistré de la Banque Nationale de Belgique sur des créances prime sur toutes les sûretés réelles ultérieurement constituées ou conférées à des tiers sur les mêmes créances, que les gages susmentionnés aient ou non été notifiés au débiteur des créances gagées et qu'ils aient ou non été reconnus par ce dernier; dans l'éventualité où la Banque Nationale de Belgique porte la mise en gage à la connaissance du débiteur de la créance gagée, celui-ci ne peut plus effectuer un paiement libératoire qu'entre les mains de la Banque Nationale de Belgique;

b) les tiers acquérant un droit de gage concurrent de celui de la Banque Nationale de Belgique, tel que décrit au a), sont en tout état de cause tenus de transmettre sans délai à la Banque Nationale de Belgique les sommes qu'ils ont perçues du débiteur de la créance gagée à l'issue de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. La Banque Nationale de Belgique est en droit d'exiger le paiement de ces montants, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts;

c) nonobstant toute disposition contraire, la compensation pouvant engendrer l'extinction en tout ou en partie de créances données en gage à la Banque ou réalisées par celle-ci ne peut en aucun cas être invoquée vis-à-vis de la Banque ou des tiers acquéreurs en cas de réalisation;

d) l'article 8 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers s'applique par analogie à la prise en gage de créances par la Banque Nationale de Belgique, les mots « instruments financiers » étant remplacés par « créances »;

e) les dispositions combinées des articles 5 et 40 de la Loi hypothécaire ne sont pas d'application.

**Art. 8. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation, de règlement et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité conformément à la présente loi, aux lois et règlements particuliers et, le cas échéant, aux règles européennes en la matière.

Elle peut à cette fin effectuer toutes opérations et accorder des facilités.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de l'Union européenne et avec les États tiers.

**§ 2.** Dans les matières pour lesquelles elle est compétente en vertu de cet article, la Banque peut adopter des règlements visant à compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables concernant des points techniques.

Sans préjudice de la consultation prévue par d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation publique, apporter lors d'une consultation des explications sur le contenu de tout règlement qu'elle envisage d'adopter et les publier sur son site web pour observations éventuelles de la part des parties intéressées.

Ces règlements ne prennent effet qu'après approbation par le Roi et publication au *Moniteur belge*. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou fixer lui-même ces règles si la Banque n'a pas adopté de règlements.

**§ 3.** La Banque exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent article exclusivement dans l'intérêt général. Hormis en cas de fraude ou de faute grave, la Banque, les membres de ses organes et son personnel ne sont pas civilement responsables de leurs décisions, inactions, actes ou comportements dans l'exercice de cette mission.

**Art. 9. –** Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le Ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque

par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des Ministres, la Banque est partie.

**Art. 9bis. –** Dans le cadre fixé par l'article 105 (2) du Traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 33.

**Art. 10. –** La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

**Art. 11. –** La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à la Communauté européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. À la demande de la Banque, le Ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation sont arrêtées dans une convention à conclure entre le Ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

**Art. 12. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque contribue à la stabilité du système financier. À cette fin et conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV/3, elle veille notamment à la détection, à l'évaluation et au suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, elle détermine, par voie de recommandations, les mesures que les diverses autorités concernées devraient mettre en oeuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations, et elle adopte les mesures relevant de ses compétences ayant cette finalité.

La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 130 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**§ 2.** La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 10.

**Art. 12bis. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la présente loi et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements ainsi qu'aux règles européennes régissant le Mécanisme de surveillance unique.

**§ 2.** Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir Lui-même les règles qu'il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

**§ 3.** La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

**§ 4.** Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1<sup>er</sup> sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances du recouvrement des contributions impayées.

**Art. 12ter. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque exerce les missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments

de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

**§ 2.** Les frais de fonctionnement qui ont trait à la mission visée au paragraphe 1<sup>er</sup> sont supportés par les établissements qui font l'objet de la législation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, selon les modalités fixées par le Roi.

**§ 3.** Les dispositions de l'article 12bis, § 3 sont d'application en ce qui concerne la mission visée au présent article. En particulier, l'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale.

**Art. 13. –** La Banque peut exécuter toutes les opérations et prêter tous les services qui sont l'accessoire ou le prolongement des missions visées par la présente loi.

**Art. 14. –** La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

**Art. 15. –** *Abrogé.*

**Art. 16. –** Les entités juridiques visées à l'article 14 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

## Chapitre III – Organes – Composition – Incompatibilités

**Art. 17. –** Les organes de la Banque sont le gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution.

**Art. 18. –** 1. Le gouverneur dirige la Banque, il préside le Comité de direction, le Conseil de régence et le Collège de résolution.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

**Art. 19.** – 1. Le Comité de direction est composé, outre le gouverneur qui le préside, de cinq directeurs au moins et de sept au plus, dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, le gouverneur éventuellement excepté.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. En cas d'urgence constatée par le gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

**Art. 20.** – 1. Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de la Communauté européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent

pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

3. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement.

4. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

**Art. 21.** – 1. Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise. Au moins un membre du Collège des censeurs est indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

2. Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Il est le comité d'audit de la Banque et exerce à ce titre les compétences visées à l'article 21bis.

3. Les censeurs reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de régence.

**Art. 21bis.** – 1. Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque ;

c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises ;

d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de Direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises :

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque ;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque ;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

**Art. 21ter. – § 1<sup>er</sup>.** Il est institué au sein de la Banque un Collège de résolution qui est l'organe compétent aux fins des missions visées à l'article 12ter.

**§ 2.** Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes :

1° le gouverneur ;

2° le vice-gouverneur ;

3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse ;

4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière ;

5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit ;

6° *Abrogé.*

7° le président du comité de direction du Service public fédéral Finances ;

8° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution ;

9° 4 membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ; et

10° un magistrat désigné par le Roi.

**§ 2/1.** Le Président de l'Autorité des services et marchés financiers assiste aux réunions du Collège de résolution avec voix consultative.

**§ 3.** Les personnes visées au paragraphe 2, premier alinéa, 9°, sont nommées en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière.

Les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° et 10°, sont nommées pour un terme de quatre ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

**§ 4.** Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° l'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et des services chargés de préparer ses travaux ;

2° les conditions dans lesquelles le Collège de résolution échange des informations avec des tiers, en ce compris les autres organes et services de la Banque ; et

3° les mesures pour prévenir tout conflit d'intérêts dans le chef des membres du Collège de résolution ou entre le Collège de résolution et les autres organes et services de la Banque.

**§ 5.** En cas d'infraction aux dispositions du livre II, titres IV et VIII, du Livre XI et des articles 581 et 588 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et aux mesures prises en exécution de ceux-ci, le Collège de résolution se substitue au Comité de direction pour les besoins de l'application de la section 3 du chapitre IV/1 de la présente loi.

**Art. 22. – 1.** Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle

visées à l'article 12bis et les missions visées à l'article 12 et au Chapitre IV/3, le Ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du Ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence et à celles du Collège des censeurs. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 12bis et les missions visées à l'article 12 et au Chapitre IV/3, il surveille les opérations de la Banque et il suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Si le Ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du Ministre des Finances est fixé par le Ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du Ministre fait chaque année rapport au Ministre des Finances au sujet de sa mission.

**Art. 23.** – 1. Le gouverneur est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du Comité de direction sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

3. Les régents sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Cinq régents sont choisis sur proposition du Ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des Ministres.

4. Les censeurs sont élus, pour un terme de trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Leur mandat est renouvelable.

**Art. 24.** – Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

**Art. 25.** – Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Parlements de communauté et de région, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre de la Commission des sanctions, membre du Collège de résolution, régent ou censeur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

**Art. 26.** – § 1<sup>er</sup>. Le gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils peuvent toutefois, moyennant l'approbation du Ministre des Finances, exercer des fonctions :

1. dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie ;
2. au Fonds des Rentes, au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de Réescampte et de Garantie et à l'Office National du Ducroire ;
3. dans les entités juridiques prévues à l'article 14.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans un établissement de droit belge ou de droit étranger établi en Belgique ou dans une filiale d'un de ces établissements et soumis au contrôle de la Banque centrale européenne, les interdictions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> subsistent pendant un

an après leur sortie de charge pour le gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

**§ 2.** Les régents et la majorité des censeurs ne peuvent être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque ou d'un établissement de droit belge ou de droit étranger établi en Belgique ou dans une filiale d'un de ces établissements et soumis au contrôle de la Banque centrale européenne, ni y exercer de fonction dirigeante.

**§ 3.** Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

**Art. 27.** – Les mandats des membres du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

**Art. 28.** – Le gouverneur transmet au président de la Chambre des représentants le rapport annuel visé à l'article 284, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les missions de la Banque en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier visées

au Chapitre IV/3. Le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent toutefois, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

## Chapitre IV – Dispositions financières et révision des statuts

**Art. 29.** – *Abrogé.*

**Art. 30.** – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est attribué à l'État.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au Moniteur belge.

**Art. 31.** – Le fonds de réserve est destiné :

1. à réparer les pertes sur le capital social ;
2. à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque<sup>(1)</sup>, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

(1) Le droit d'émission comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

**Art. 32.** – Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;
4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

**Art. 33.** – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1. conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;
2. pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2. <sup>(1)</sup>

**Art. 34.** – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

**Art. 35.** – **§ 1<sup>er</sup>.** Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, la Banque et les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

(1) Conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises », dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, cette disposition doit être lue comme : « Les articles III.82 à III.84, III.86 à III.89 et XV.75 du Code de droit économique et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles III.84, alinéa 7, et III.89, § 2. ».

La Banque, les membres de ses organes et de son personnel sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

**§ 2.** Nonobstant le paragraphe 1<sup>er</sup>, la Banque peut communiquer des informations confidentielles :

1° dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi ;

2° pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;

3° dans le cadre de recours administratifs ou juridictionnels contre les actes ou décisions de la Banque ou dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque est partie ;

4° sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent pas être identifiées.

La Banque peut rendre publique la décision de dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires.

**§ 3.** Dans les limites du droit de l'Union européenne et des éventuelles restrictions expressément prévues par ou en vertu d'une loi, la Banque peut faire usage des informations confidentielles qu'elle détient dans le cadre de ses missions légales, pour l'accomplissement de ses missions visées aux articles 12, § 1<sup>er</sup>, 12ter, 36/2, 36/3 et de ses missions au sein du SEBC.

**Art. 35/1.** – **§ 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 35 et dans les limites du droit de l'Union européenne, la Banque peut communiquer des informations confidentielles :

1° reçues dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 85, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces,

a) aux autorités de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen ainsi qu'aux autorités d'États tiers qui exercent une compétence comparable à celle visée à l'article 85 de la loi précitée du 18 septembre 2017;

b) aux autorités compétentes de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen et aux autorités compétentes d'États tiers qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3, ainsi qu'à la Banque centrale européenne en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées par le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit;

2° dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 12ter, § 1<sup>er</sup>, et aux fins de l'accomplissement de cette mission,

a) aux autorités de résolution de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen, ainsi qu'aux autorités d'États tiers chargées de missions équivalentes à celles visées à l'article 12ter, § 1<sup>er</sup>;

b) aux personnes ou autorités visées à l'article 36/14, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 11°, 18° et 19°;

c) au ministre des Finances;

d) à toute personne, qu'elle soit de droit belge ou qu'elle relève d'un droit étranger, lorsque cela s'avère nécessaire à la planification ou à la réalisation d'une action de résolution, et notamment,

– aux administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 281, § 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

– à l'organe chargé des dispositifs de financement pour la résolution;

– aux auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par la Banque, une autorité de résolution, un ministère compétent ou un acquéreur potentiel;

– à un établissement-relais visé à l'article 260 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou à une structure de gestion des actifs visée à l'article 265 de la même loi;

– aux personnes ou autorités visées à l'article 36/14, § 1<sup>er</sup>, 6°, 7°, 9°, 10°, 12°, 15° et 20°;

– aux acquéreurs potentiels de titres ou d'avoirs respectivement émis ou détenus par l'établissement faisant l'objet d'une procédure de résolution.

e) sans préjudice des points a) à d), à toute personne ou autorité investie d'une fonction ou d'une mission en vertu de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, lorsque la communication des informations confidentielles concernant une personne visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a), b), c) ou d) de ladite Directive a été préalablement approuvée par cette personne ou par l'autorité qui exerce une mission identique à celles visées aux articles 12, § 1<sup>er</sup> et 12ter à l'égard de cette personne, lorsque les informations proviennent de cette personne ou autorité.

**§ 2.** La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> qu'à la condition qu'elles soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités, organismes ou personnes qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 35. En outre, les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre ne peuvent être divulguées à une autorité d'un État tiers qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord. De même, les informations provenant d'une autorité d'un État tiers ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord.

La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> qu'aux seules autorités d'État tiers avec lesquelles elle a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'information.

**§ 3.** Sans préjudice des dispositions plus sévères des lois particulières qui les régissent, les personnes, autorités et organismes belges sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 35 quant aux informations confidentielles qu'ils reçoivent de la Banque en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**Art. 36.** – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la présente loi et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

## Chapitre IV/1 – Dispositions relatives au contrôle des établissements financiers

### Section 1<sup>re</sup> – Dispositions générales

**Art. 36/1.** – Définitions: Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV/2, il y a lieu d'entendre par:

1° « la loi du 2 août 2002 »: la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

2° « instrument financier »: un instrument tel que défini à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002;

3° « établissement de crédit »: tout établissement visé au Livre II et aux Titres I<sup>er</sup> et II du Livre III de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

4° « établissement de monnaie électronique »: tout établissement visé à l'article 4, 31° de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement;

5° « entreprise d'investissement ayant le statut de société de bourse »: toute entreprise d'investissement visée au Livre XII de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse agréée en qualité de société de bourse ou autorisée à prêter des services d'investissement qui, s'ils étaient prestés par une entreprise d'investissement belge, nécessiteraient l'obtention d'un agrément en tant que société de bourse;

6° « entreprise d'assurance ou de réassurance »: toute entreprise visée à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, ou 2°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;

7° *Abrogé.*

8° « société de cautionnement mutuel »: toute société visée à l'article 57 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante;

9° « établissement de paiement »: tout établissement visé à la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement;

10° « marché réglementé »: tout marché réglementé belge ou étranger;

11° « marché réglementé belge »: un système multilatéral, exploité et/ou géré par une entreprise de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 2 août 2002;

12° « marché réglementé étranger »: tout marché d'instruments financiers qui est organisé par une entreprise de marché dont l'État d'origine est un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique et qui a été agréé dans cet État membre en qualité de marché réglementé en application du titre III de la Directive 2014/65/UE;

13° « contrepartie centrale »: une contrepartie centrale telle que définie à l'article 2, 1), du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;

14° « organisme de liquidation »: tout établissement assurant la liquidation d'ordres de transfert d'instruments financiers, de droits relatifs à ces instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises, avec ou non règlement en espèces;

15° « FSMA »: l'Autorité des services et marchés financiers, en allemand « Autorität Finanzielle Dienste und Märkte »;

16° « autorité compétente »: la Banque, la FSMA ou l'autorité désignée par chaque État membre en application de l'article 67 de la Directive 2014/65/UE, sauf indication contraire contenue dans la Directive;

17° « la Directive 2014/65/UE » : la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

18° « CREFS » : le Comité des risques et établissements financiers systémiques ;

19° *Abrogé.*

20° « l'Autorité bancaire européenne » : l'Autorité bancaire européenne instituée par le Règlement n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/78/CE de la Commission ;

21° « l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles » : l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le Règlement n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/79/CE de la Commission ;

21°/1 « l'Autorité européenne des marchés financiers » : l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le Règlement 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/77/CE de la Commission ;

22° « le Règlement 648/2012 » : le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

23° « contrepartie financière » : une contrepartie telle que définie à l'article 2, 8) du Règlement 648/2012 ;

24° « contrepartie non financière » : une contrepartie telle que définie à l'article 2, 9) du Règlement 648/2012.

**Art. 36/2. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque a pour mission, conformément à l'article 12*bis*, aux dispositions du présent chapitre et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers, d'assurer le contrôle prudentiel des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurance, des sociétés

de cautionnement mutuel, des contreparties centrales, des organismes de liquidation, des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique.

S'agissant du contrôle des entreprises d'assurance, la Banque désigne au sein du comité de direction ou parmi les membres du personnel un représentant qui siège avec voix consultative au comité de gestion et à certains comités techniques du Fonds des accidents du travail.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le contrôle des sociétés mutualistes visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, ainsi que de leurs opérations, relève des compétences de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées conformément aux directives européennes applicables.

Elle doit, à cet effet :

a) participer aux activités de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et, le cas échéant, de l'Autorité européenne des marchés financiers ;

b) se conformer aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par l'Autorité bancaire européenne, par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et, le cas échéant, par l'Autorité européenne des marchés financiers et, si elle ne le fait pas, en donner les raisons.

Dans l'exercice de ses missions générales, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres États membres concernés et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

**§ 2.** La Banque a également pour mission, conformément à l'article 12*bis*, aux dispositions du présent chapitre, et dans la mesure définie par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, de contrôler le respect par les établissements financiers visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des

dispositions légales et réglementaires ou de droit européen qui ont pour objet la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

**Art. 36/3. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice de l'article 36/2, la Banque a également pour mission, conformément aux articles 12 et 12*bis* et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers,

1° d'intervenir dans la détection de menaces éventuelles pour la stabilité du système financier, en particulier en procédant au suivi et à l'appréciation des évolutions stratégiques et du profil de risque des établissements financiers systémiques;

2° de donner des avis au gouvernement fédéral et au parlement fédéral quant aux mesures nécessaires ou utiles à la stabilité, au bon fonctionnement et à l'efficacité du système financier du pays;

3° de coordonner la gestion des crises financières;

4° de contribuer aux missions des institutions, organismes et organes européens et internationaux dans les domaines décrits aux 1° à 3° et de collaborer en particulier avec le Conseil européen du risque systémique.

**§ 2.** La Banque détermine, parmi les établissements financiers visés à l'article 36/2, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés de bourse et des entreprises d'assurance et de réassurance, ceux qui doivent être considérés comme systémiques et informe chacun de ces établissements. Dès ce moment, ceux-ci sont tenus de communiquer à la Banque le projet de leurs décisions stratégiques. La Banque peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet étayant la décision stratégique, s'opposer à ces décisions si elle estime que celles-ci vont à l'encontre d'une gestion saine et prudente de l'établissement financier systémique ou sont susceptibles d'affecter de façon significative la stabilité du système financier. Elle peut utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et les lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers concernés.

Par décisions stratégiques, on entend les décisions, dès lors qu'elles sont d'une certaine importance, qui concernent tout investissement, désinvestissement, participation ou relation de coopération stratégique de l'établissement financier systémique, notamment, les décisions d'acquisition ou de constitution d'un autre établissement, de constitution d'une joint venture, d'établissement dans

un autre État, de conclusion d'accords de coopération, d'apport ou d'acquisition d'une branche d'activité, de fusion ou de scission.

La Banque peut préciser les décisions qui sont à considérer comme stratégiques et d'une certaine importance pour l'application du présent article. Elle publie ces précisions.

**§ 3.** Lorsque la Banque estime qu'un établissement financier systémique présente un profil de risque inadéquat ou que sa politique est susceptible d'avoir un impact négatif sur la stabilité du système financier, elle peut imposer à l'établissement concerné des mesures spécifiques, notamment des exigences particulières en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et de positions de risque.

**§ 4.** Afin de permettre à la Banque d'exercer les compétences prévues par les paragraphes qui précèdent, chaque établissement financier systémique lui transmet un exposé des développements concernant ses activités, sa position de risque et sa situation financière.

La Banque détermine le contenu des informations qui doivent lui être transmises ainsi que la fréquence et les modalités de cette transmission.

**§ 5.** Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de donner lieu à l'imposition des amendes administratives, des astreintes et des sanctions pénales prévues par la présente loi et les lois particulières applicables aux établissements financiers concernés.

**§ 6.** La FSMA communique à la Banque les informations dont elle dispose et qui sont demandées par cette dernière pour l'accomplissement des missions visées au présent article.

**Art. 36/4. –** Dans l'accomplissement de ses missions visées à l'article 12*bis*, la Banque ne connaît pas des questions d'ordre fiscal. Toutefois, elle dénonce aux autorités judiciaires les mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale dans le chef de tiers mis en place par un établissement dont elle assure le contrôle prudentiel, lorsqu'elle a connaissance du fait que ces mécanismes particuliers constituent, dans le chef de ces établissements mêmes, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, un délit fiscal passible de sanctions pénales.

**Art. 36/5. – § 1<sup>er</sup>.** Dans les cas prévus par la loi régissant la mission en cause, la Banque peut donner, par écrit, un accord préalable sur une opération. La Banque peut assortir son accord des conditions qu'elle juge appropriées.

**§ 2.** L'accord visé au § 1<sup>er</sup> lie la Banque sauf :

1° lorsqu'il apparaît que les opérations qu'il vise ont été décrites de manière incomplète ou inexacte dans la demande d'accord ;

2° lorsque ces opérations ne sont pas réalisées de la manière présentée à la Banque ;

3° lorsque les effets de ces opérations sont modifiés par une ou plusieurs autres opérations ultérieures desquelles il résulte que les opérations visées par l'accord ne répondent plus à la description qui en a été donnée lors de la demande d'accord ;

4° lorsqu'il n'est pas ou plus satisfait aux conditions dont l'accord est assorti.

**§ 3.** Le Roi règle, sur avis de la Banque, les modalités d'application du présent article.

**Art. 36/6. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque organise et tient à jour un site web qui contient tous les règlements, actes et décisions qui doivent être publiés dans le cadre de ses missions légales en vertu de l'article 12*bis*, ainsi que toutes autres données qu'il apparaît opportun à la Banque de diffuser dans l'intérêt de ces mêmes missions.

Sans préjudice du mode de publication prescrit par les dispositions légales ou réglementaires applicables, la Banque détermine les autres modes éventuels de publication des règlements, décisions, avis, rapports et autres actes qu'elle rend publics.

**§ 2.** La Banque fournit également sur son site internet les informations suivantes :

1° outre la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et la législation relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que les arrêtés, règlements et circulaires pris en exécution ou en application de ces législations ou des règlements du droit de l'Union européenne relatifs à ces matières, un tableau de transposition des dispositions des directives européennes relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et à la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, indiquant les options retenues ;

2° les objectifs du contrôle qu'elle exerce en application des législations visées au 1°, et les fonctions et activités exercées à ce titre, en particulier, les critères de vérification et les méthodes qu'elle utilise pour procéder à l'évaluation

visée à l'article 142 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et aux articles 318 à 321 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance ;

3° des données statistiques agrégées sur les principaux aspects relatifs à l'application des législations visées au 1° ;

4° toute autre information prescrite par les arrêtés et règlements pris en exécution de la présente loi.

Les informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont publiées selon les lignes directrices établies, le cas échéant, par la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. La Banque veille à actualiser régulièrement les informations fournies sur son site internet.

La Banque publie également toutes autres informations requises en application des actes du droit de l'Union européenne applicables dans le domaine du contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et dans le domaine du contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance.

La Banque peut publier, selon les modalités qu'elle détermine et dans le respect du droit de l'Union européenne, les résultats des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne.

**Art. 36/7. –** Toutes les notifications à faire par lettre recommandée ou avec accusé de réception par la Banque ou par le ministre en vertu des lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, peuvent être faites par exploit d'huissier ou par tout autre procédé déterminé par le Roi.

**Art. 36/7/1. –** Le membre du personnel d'un établissement financier visé à l'article 36/2 qui a informé la Banque, de bonne foi, d'une infraction supposée ou avérée aux lois et règlements qui régissent le statut et le contrôle desdits établissements financiers, ne peut faire l'objet d'aucune action civile, pénale ou disciplinaire ni se voir imposer aucune sanction professionnelle, qui serait intentée ou prononcée en raison du fait qu'il a procédé à ladite information.

Tout traitement défavorable ou discriminatoire à l'égard de cette personne ainsi que toute rupture de la relation de travail en raison du signalement auquel cette personne a procédé, est interdit.

En cas de manquement aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, la Banque peut prononcer une sanction administrative en application des dispositions relatives aux sanctions administratives contenues dans les législations régissant le statut et le contrôle des établissements visés à l'article 36/2.

## Section 2 – Commission des sanctions

**Art. 36/8. – § 1<sup>er</sup>.** La Commission des sanctions statue sur l'imposition des amendes administratives prévues par les lois visées aux articles 8, 12*bis* et 12*ter* et aux articles 50/1 et 50/2 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement.

**§ 2.** La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État ;

2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° deux magistrats n'étant conseiller ni à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles ;

4° deux autres membres.

**§ 3.** Le président est élu par les membres de la Commission des sanctions parmi les personnes mentionnées au § 2, 1°, 2° et 3°.

**§ 4.** Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie, ni du Comité de direction de la Banque, ni du Collège de résolution de la Banque, ni du personnel de la Banque, ni du CREFS.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

**§ 5.** Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. À défaut de

renouvellement, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la Commission des sanctions dans sa nouvelle composition. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

**§ 6.** La Commission des sanctions peut décider valablement lorsque deux de ses membres et son président sont présents et en mesure de délibérer. En cas d'empêchement de son président, elle peut décider valablement lorsque trois de ses membres sont présents et en mesure de délibérer.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

**§ 7.** Le Roi fixe, de concert avec la direction de la Banque, le montant de l'indemnité allouée au Président et aux membres de la Commission des sanctions en fonction des dossiers pour lesquels ils auront délibéré.

**§ 8.** La Commission des sanctions arrête son règlement d'ordre intérieur et ses règles de déontologie.

## Section 3 – Règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives

**Art. 36/9. – § 1<sup>er</sup>.** Lorsque la Banque constate, dans l'exercice de ses missions légales en vertu des articles 8, 12*bis* ou 12*ter*, qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative, ou lorsqu'elle est saisie d'une telle pratique sur plainte, le Comité de direction décide de l'ouverture d'une instruction et en charge l'auditeur. L'auditeur instruit à charge et à décharge.

L'auditeur est désigné par le Conseil de régence parmi les membres du personnel de la Banque. Il bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de sa mission d'auditeur.

Aux fins d'accomplir sa mission, l'auditeur peut exercer tous les pouvoirs d'investigation confiés à la Banque par les dispositions légales et réglementaires régissant la matière concernée. Il est assisté dans la conduite

de chaque enquête par un ou plusieurs membres du personnel de la Banque qu'il choisit parmi les membres du personnel désignés à cet effet par le Comité de direction.

**§ 1<sup>er</sup>/1.** Nonobstant le § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, l'auditeur dispose du pouvoir de convoquer et d'entendre toute personne, selon les règles définies ci-dessous.

La convocation à une audition s'effectue soit par simple notification, soit par lettre recommandée à la poste, soit encore par exploit d'huissier.

Toute personne convoquée en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> est tenue de comparaître.

Lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, l'auditeur respectera au moins les règles suivantes :

1° au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée :

a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés ;

b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'instruction ou telle audition ;

c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;

2° toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elle peut, lors de l'audition ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ;

3° à la fin de l'audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées ;

4° si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration ;

5° la personne interrogée est informée de ce qu'elle peut obtenir gratuitement une copie du texte de son audition, laquelle, le cas échéant, lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

**§ 2.** À l'issue de l'instruction, les personnes concernées ayant été entendues ou du moins dûment appelées, l'auditeur établit un rapport et le transmet au Comité de direction.

**Art. 36/10. – § 1<sup>er</sup>.** Sur la base du rapport de l'auditeur, le Comité de direction décide de classer sans suite, de proposer un règlement transactionnel ou de saisir la Commission des sanctions.

**§ 2.** Si le Comité de direction décide de classer un dossier sans suite, il notifie cette décision aux personnes concernées. Il peut rendre la décision publique.

**§ 3.** Si le Comité de direction fait une proposition de règlement transactionnel, et que sa proposition est acceptée, le règlement transactionnel est publié de manière non-nominative sur le site web de la Banque, excepté dans le cas où le règlement transactionnel est proposé pour des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du Règlement 648/2012 et que cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux contreparties centrales concernées ou à leurs membres.

Le montant des règlements transactionnels est recouvré au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

**§ 4.** Si le Comité de direction décide de saisir la Commission des sanctions, il adresse une notification des griefs accompagnée du rapport d'instruction aux personnes concernées et au président de la Commission des sanctions.

**§ 5.** Dans le cas où l'un des griefs est susceptible de constituer une infraction pénale, le Comité de direction en informe le procureur du Roi. Le Comité de direction peut décider de rendre sa décision publique.

Lorsque le procureur du Roi décide de mettre en mouvement l'action publique pour les faits concernés par la notification des griefs, il en informe sans délai la Banque. Le procureur du Roi peut transmettre à la Banque, d'office ou à la demande de cette dernière, copie de toute pièce de procédure relative aux faits qui ont fait l'objet de la transmission.

Les décisions du Comité de direction prises en vertu du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

**Art. 36/11. – § 1<sup>er</sup>.** Les personnes auxquelles une notification de griefs a été adressée disposent d'un délai de deux

mois pour transmettre au président de la Commission des sanctions leurs observations écrites sur les griefs. Dans des circonstances particulières, le président de la Commission des sanctions peut prolonger ce délai.

**§ 2.** Les personnes mises en cause peuvent prendre copie des pièces du dossier auprès de la Commission des sanctions et se faire assister ou représenter par un avocat de leur choix.

Elles peuvent demander la récusation d'un membre de la Commission des sanctions si elles ont un doute sur l'indépendance ou l'impartialité de celui-ci. La Commission des sanctions statue par décision motivée sur cette demande.

**§ 3.** La Commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire et l'auditeur ayant été entendu, imposer une amende administrative aux personnes concernées. La Commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne ou son représentant ait été entendu ou du moins dûment appelé. Lors de l'audition, le Comité de direction se fait représenter par la personne de son choix et peut faire entendre ses observations.

**§ 4.** Sauf critères additionnels ou différents fixés par des lois particulières, le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou profits éventuellement tirés de ces manquements.

**§ 5.** La décision de la Commission des sanctions est notifiée par lettre recommandée aux personnes concernées. La lettre de notification indique les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter. À défaut, le délai de recours ne prend pas cours.

**§ 6.** La Commission des sanctions rend ses décisions publiques de manière nominative sur le site internet de la Banque pour une durée d'au moins cinq ans, à moins que cette publication ne risque de compromettre la stabilité du système financier ou une enquête ou procédure pénale en cours ou de causer un préjudice disproportionné aux personnes concernées ou aux établissements auxquels celles-ci appartiennent, auquel cas la décision est publiée sur le site internet de la Banque de manière non nominative. En cas de recours contre la décision de sanction, celle-ci est publiée de manière non nominative dans l'attente de l'issue des procédures de recours.

Les sanctions portant sur des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du Règlement 648/2012 ne sont pas rendues publiques dans les cas où leur publication perturberait

gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux contreparties centrales concernées ou à leurs membres.

Les décisions de la Commission des sanctions sont communiquées au Comité de direction préalablement à leur publication.

**Art. 36/12.** – Les amendes administratives imposées par la Commission des sanctions et devenues définitives, ainsi que les règlements transactionnels intervenus avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, s'imputent sur le montant de toute amende pénale qui serait prononcée pour ces faits à l'égard de la même personne.

**Art. 36/12/1. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice d'autres mesures prévues par la présente loi, la Banque peut lorsqu'elle constate une infraction à l'article 36/9, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 3 de la présente loi, infliger au contrevenant une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2 500 euros ni supérieure, pour le même fait ou le même ensemble de faits, à 2 500 000 euros.

**§ 2.** Les amendes imposées en application du paragraphe 1<sup>er</sup> sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

### **Section 3bis. – Des astreintes imposées par la Banque**

**Art. 36/12/2. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque peut enjoindre à toute personne de se conformer à l'article 36/9, § 1<sup>er</sup>/1, alinéa 3 de la présente loi, dans le délai qu'elle détermine.

Si la personne à laquelle elle a adressé une injonction en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, la personne ayant pu faire valoir ses moyens, imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 000 euros.

**§ 2.** Les astreintes imposées en application du paragraphe 1<sup>er</sup> sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

**Art. 36/12/3.** – Lorsqu'une astreinte est imposée par la Banque en vertu de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, et tant que la personne à laquelle elle a été imposée ne s'est pas conformée à

l'obligation sous-jacente à l'imposition de cette astreinte, la Banque peut rendre publique sa décision d'imposition de l'astreinte de manière nominative sur son site internet.

#### **Section 4. – Secret professionnel, échange d'informations et coopération avec d'autres autorités**

**Art. 36/13.** – *Abrogé.*

**Art. 36/14.** – § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 35, la Banque peut également communiquer des informations confidentielles :

1° à la Banque centrale européenne et aux autres banques centrales et organismes à vocation similaire en leur qualité d'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, de même qu'à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement.

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe comprenant des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative au sens de l'article 3, 65° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, la Banque peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier.

En cas de situation d'urgence telle que visée ci-dessus, la Banque peut divulguer, dans tous les États membres concernés, des informations qui présentent un intérêt pour les départements d'administrations centrales responsables de la législation relative à la surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des entreprises d'assurances ;

2° dans les limites des directives européennes, aux autorités compétentes de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3, y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées par le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

3° dans le respect des directives européennes, aux autorités compétentes d'États tiers qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3 et avec lesquelles la Banque a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'informations ;

4° à la FSMA ;

5° aux organismes belges ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen gérant un système de protection des dépôts, des investisseurs ou des assurances sur la vie et à l'organe chargé des dispositifs de financement pour la résolution ;

6° aux contreparties centrales ou aux organismes de liquidation d'instruments financiers qui sont autorisés à assurer des services de compensation ou de liquidation de transactions sur instruments financiers effectuées sur un marché organisé belge, dans la mesure où la Banque estime que la communication des informations en question est nécessaire en vue de garantir le fonctionnement régulier de ces organismes par rapport à des manquements, même potentiels, d'intervenants sur le marché concerné ;

7° dans les limites des directives européennes, aux entreprises de marché pour le bon fonctionnement, le contrôle et la surveillance des marchés que celles-ci organisent ;

8° au cours de procédures civiles ou commerciales, aux autorités et mandataires de justice impliqués dans des procédures de faillite ou de réorganisation judiciaire ou des procédures collectives analogues concernant des établissements soumis au contrôle de la Banque, à l'exception des informations confidentielles concernant la participation de tiers à des tentatives de sauvetage antérieures à ces procédures ;

9° aux commissaires et réviseurs d'entreprises et aux autres contrôleurs légaux des comptes des établissements soumis au contrôle de la Banque, d'autres établissements financiers belges ou d'établissements étrangers similaires ;

10° aux séquestres, pour l'exercice de leur mission visée par les lois régissant les missions confiées à la Banque;

11° aux autorités et organismes investis de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes annuels des établissements soumis au contrôle de la Banque;

12° dans les limites du droit de l'Union européenne, à l'Autorité belge de la concurrence;

13° dans les limites des directives européennes, au conseil d'agrément des agents de change visé à l'article 21 de la loi du 2 août 2002;

14° dans les limites des directives européennes, à l'Administration générale de la Trésorerie, en vertu des dispositions légales et réglementaires prises pour la mise en œuvre des mesures d'embargos financiers;

15° dans les limites des directives européennes, aux actuaire indépendants des établissements exerçant, en vertu de la loi, une tâche de contrôle sur ces établissements ainsi qu'aux organes chargés de la surveillance de ces actuaire;

16° au Fonds des Accidents du travail;

17° aux agents commissionnés par le ministre qui dans le cadre de leur mission visé à l'article XV.2 du Code de droit économique sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article XV. 89, 1° à 18°, 20°, 21°, 22° et 23°, du Code de droit économique;

18° aux autorités relevant du droit d'États membres de l'Union européenne compétentes dans le domaine de la surveillance macroprudentielle ainsi qu'au Comité européen du risque systémique institué par le Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010;

19° dans les limites des règlements et directives européens, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et à l'Autorité bancaire européenne

20° dans les limites du droit de l'Union européenne, au Centre gouvernemental de Coordination et de Crise du SPF Intérieur, à l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, institué par la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, et aux services de police visés par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dans la mesure où l'application de l'article 19 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011

relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques le requiert;

21° à l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, pour l'exercice de ses missions légales visées à l'article 303, § 3, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43bis, § 5, ou à l'article 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et leurs opérations;

22° dans les limites du droit de l'Union européenne, aux autorités de résolution visées à l'article 3 de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, aux autorités d'États tiers chargées de missions équivalentes à celles visées à l'article 12ter, § 1<sup>er</sup> avec lesquelles la Banque a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'information, ainsi qu'aux ministères compétents des États membres de l'Espace économique européen lorsque cela s'avère nécessaire à la planification ou à la réalisation d'une action de résolution.

23° à toute personne exerçant une tâche, prévue par ou en vertu de la loi, qui participe ou contribue à l'exercice de la mission de contrôle de la Banque lorsque cette personne a été désignée par ou avec l'accord de la Banque et aux fins de cette tâche, telle notamment :

a) le surveillant de portefeuille visé à l'article 16 de l'Annexe III à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

b) le gestionnaire de portefeuille visé à l'article 8 de l'Annexe III à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse; et

c) le commissaire spécial visé à l'article 236, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée, à l'article 517, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement, l'article 87, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi précitée, l'article 48, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés

de cautionnement mutuel et l'article 36/30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la présente loi.

**§ 2.** La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du § 1<sup>er</sup> qu'à la condition qu'elles soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités ou organismes qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 35. En outre, les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre de l'Espace économique européen ne peuvent être divulguées dans les cas visés aux 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, et 16<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à des autorités ou organismes d'États tiers dans les cas visés aux 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> du § 1<sup>er</sup>, qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord.

**§ 3.** Sans préjudice des dispositions plus sévères des lois particulières qui les régissent, les personnes, autorités et organismes belges visés au § 1<sup>er</sup> sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 35 quant aux informations confidentielles qu'ils reçoivent de la Banque en application du § 1<sup>er</sup>.

**Art. 36/15.** – L'article 35 s'applique aux commissaires agréés, aux réviseurs d'entreprises et aux experts quant aux informations dont ils ont eu connaissance en raison des missions confiées à la Banque ou dans le cadre des vérifications, expertises ou rapports que la Banque, dans le cadre de ses missions visées aux articles 36/2 et 36/3, les a chargés d'effectuer ou de produire.

L'alinéa 1<sup>er</sup> et l'article 86, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprise ne sont pas applicables aux communications d'informations à la Banque qui sont prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires régissant les missions de la Banque.

**Art. 36/16.** – § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des articles 35 et 36/13 à 36/15 et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque coopère, dans les matières qui relèvent de sa compétence, avec les autorités compétentes étrangères qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3.

De même, conformément au droit de l'Union européenne, la Banque coopère avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l'Autorité européenne des marchés financiers, ainsi que la Banque centrale européenne

en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées par le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

**§ 2.** Sans préjudice des obligations découlant pour la Belgique du droit de l'Union européenne, la Banque peut, sur la base de la réciprocité, conclure avec les autorités compétentes visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des accords visant à établir les modalités de cette coopération, y compris le mode de répartition éventuelle des tâches de contrôle, la désignation d'une autorité compétente en qualité de coordinateur du contrôle, les modalités de la surveillance par des inspections sur place ou autrement, les procédures de coopération applicables ainsi que les modalités de la collecte et de l'échange d'informations.

**§ 3.** *Abrogé.*

**Art. 36/17.** – § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 36/19, les dispositions suivantes sont applicables dans le cadre des compétences visées aux articles 36/2 et 36/3 en ce qui concerne la coopération mutuelle entre la Banque et les autres autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, 26) de la Directive 2014/65/UE et à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, 36) de la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, aux fins de satisfaire aux obligations découlant de ladite Directive 2014/65/UE :

1<sup>o</sup> La Banque collabore avec les autres autorités compétentes chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des lois belges. La Banque dispose notamment à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. La Banque prêle son concours aux autorités compétentes des autres États membres. En particulier, elle échange des informations et coopère avec les autres autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de supervision y compris de vérification sur place et ce, même si les pratiques faisant l'objet d'une enquête ou vérification ne constituent pas une violation d'une règle en Belgique. La Banque peut également coopérer avec les autres autorités compétentes en vue de faciliter le recouvrement des amendes.

2<sup>o</sup> La Banque communique immédiatement toute information requise aux fins visées au 1<sup>o</sup>. À cet effet, outre

les mesures organisationnelles appropriées en vue de faciliter le bon exercice de la coopération visée au 1<sup>o</sup>, la Banque prend immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. S'agissant des compétences visées au présent paragraphe, lorsque la Banque reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite dans le cadre de ses pouvoirs :

- en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;
- en permettant à l'autorité requérante ou à des contrôleurs des comptes ou experts de procéder directement à la vérification ou à l'enquête.

3<sup>o</sup> Les informations échangées dans le cadre de la coopération sont couvertes par l'obligation de secret professionnel visée à l'article 35. Lorsqu'elle communique une information dans le cadre de la coopération, la Banque peut préciser que cette information ne peut être divulguée sans son consentement exprès ou seulement aux fins pour lesquelles elle a donné son accord. De même, lorsqu'elle reçoit une information, la Banque doit, par dérogation à l'article 36/14, respecter les restrictions qui lui seraient précisées par l'autorité étrangère quant à la possibilité de communiquer l'information ainsi reçue.

4<sup>o</sup> Lorsque la Banque a des motifs sérieux de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions de la Directive 2014/65/UE ou du Règlement 600/2014 sont ou ont été accomplis sur le territoire d'un autre État membre, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre, l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que la FSMA d'une manière aussi circonstanciée que possible. Si la Banque a été informée par une autorité d'un autre État membre de ce que de tels actes ont été accomplis en Belgique, elle en informe la FSMA, prend les mesures appropriées et communique à l'autorité qui l'a informée, à l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi qu'à la FSMA les résultats de son intervention et notamment, dans la mesure du possible, les éléments importants intervenus dans l'intervalle.

**§ 2.** Dans l'exécution du § 1<sup>er</sup>, la Banque peut refuser de donner suite à une demande d'information, d'enquête, de vérification sur place ou de surveillance lorsque :

- le fait de donner suite à une telle demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Belgique, ou
- une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes en Belgique, ou

– ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits en Belgique.

Dans ces cas, elle en informe l'autorité compétente requérante et l'Autorité européenne des marchés financiers en leur fournissant, le cas échéant, des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

**§ 3.** S'agissant des compétences visées au § 1<sup>er</sup>, sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la Banque ne peut utiliser les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente ou de la FSMA qu'aux fins de l'exercice du contrôle du respect des conditions d'accès à l'activité des établissements soumis à son contrôle en vertu de l'article 36/2 et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle ou consolidée, des conditions d'exercice de cette activité, pour infliger des sanctions, dans le cadre d'un recours administratif ou d'une action en justice intenté(e) à l'encontre d'une décision de la Banque, dans le cadre du mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes des investisseurs. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, la Banque peut utiliser ces informations à d'autres fins ou les transmettre aux autorités compétentes d'autres États.

**§ 4.** Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont également applicables, selon les conditions déterminées dans des accords de coopération, dans le cadre de la coopération avec des autorités d'États tiers.

**§ 5.** La FSMA est l'autorité qui assume le rôle de point de contact unique chargé de recevoir les demandes d'échanges d'information ou de coopération en exécution du paragraphe 1<sup>er</sup>.

Le Ministre en informe la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que les autres États membres de l'Espace économique européen.

**Art. 36/18.** – Sans préjudice des articles 35 et 36/13 à 36/15, et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque et la FSMA concluent des accords de coopération avec l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités portant sur la matière de l'assurance maladie complémentaire pratiquée par les sociétés mutualistes visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Les accords de coopération régissent entre autres l'échange d'informations et l'application uniforme de la législation concernée.

## Section 5 – Pouvoirs d’investigation, dispositions pénales et voies de recours

**Art. 36/19.** – Sans préjudice des pouvoirs d’investigation qui lui sont confiés par les dispositions légales et réglementaires régissant ses missions, la Banque peut, afin de vérifier si une opération ou une activité est visée par les lois et règlements dont elle est chargée de contrôler l’application, requérir toutes informations nécessaires auprès de ceux qui réalisent l’opération ou exercent l’activité en cause et auprès de tout tiers qui en rend possible ou en facilite la réalisation ou l’exercice.

La Banque a le même pouvoir d’investigation afin de vérifier, dans le cadre d’un accord de coopération conclu avec une autorité étrangère et quant aux points concrets indiqués dans la demande écrite de cette autorité, si une opération ou une activité réalisée ou exercée en Belgique est visée par les lois et règlements dont cette autorité étrangère est chargée de contrôler l’application.

La personne ou l’établissement en question transmet ces informations dans le délai et la forme que la Banque détermine.

La Banque peut procéder ou faire procéder, dans les livres et documents des intéressés, à la vérification de l’exactitude des informations qui lui ont été communiquées.

Si la personne ou l’établissement en question n’ a pas transmis les informations demandées à l’expiration du délai fixé par la Banque, la Banque peut, la personne ou l’établissement concerné ayant été entendu, sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, imposer le paiement d’une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros.

Les astreintes imposées en application de cet article sont recouvrées au profit du Trésor par l’Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

**Art. 36/20.** – § 1<sup>er</sup>. Sont punis d’un emprisonnement d’un mois à un an et d’une amende de 250 euros à 2 500 000 euros ou d’une de ces peines seulement

– ceux qui font obstacle aux investigations de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexacts ou incomplètes;

– ceux qui sciemment, par affirmation ou autrement, font croire ou laissent croire que la ou les opérations qu’ils effectuent ou se proposent d’effectuer sont réalisées dans les

conditions prévues par les lois et règlements dont la Banque contrôle l’application, alors que ces lois et règlements ne leur sont pas applicables ou n’ont pas été respectés.

§ 2. Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l’article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1<sup>er</sup>.

**Art. 36/21.** – § 1<sup>er</sup>. Un recours auprès de la Cour des marchés est ouvert contre toute décision de la Banque infligeant une amende administrative.

§ 2. Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par ou en vertu de la loi, le délai de recours, prescrit à peine de nullité, est de 30 jours.

Le délai de recours court à compter de la notification de la décision attaquée.

§ 3. Les recours visés au § 1<sup>er</sup> sont formés, à peine d’irrecevabilité prononcée d’office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d’appel de Bruxelles en autant d’exemplaires que de parties à la cause.

À peine d’irrecevabilité, la requête contient :

1° l’indication des jours, mois et an;

2° si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile; si le requérant est une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social et l’organe qui la représente;

3° la mention de la décision faisant l’objet du recours;

4° l’exposé des moyens;

5° l’indication du lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d’appel;

6° l’inventaire des pièces et documents justificatifs remis au greffe en même temps que la requête.

La requête est notifiée par le greffe de la cour d’appel de Bruxelles à toutes les parties appelées à la cause par le requérant.

À tout moment, la Cour des marchés peut d’office appeler à la cause toutes autres personnes dont la situation risque d’être affectée par la décision à intervenir sur le recours.

La Cour des marchés fixe le délai dans lequel les parties doivent se communiquer leurs observations écrites et en

déposer copie au greffe. Elle fixe également la date des débats.

Les parties peuvent chacune déposer leurs observations écrites au greffe de la cour d'appel de Bruxelles et consulter le dossier au greffe sans déplacement.

La Cour des marchés fixe les délais de production de ces observations. Elles sont portées par le greffe à la connaissance des parties.

**§ 4.** Le greffe de la cour d'appel de Bruxelles demande à la Banque, dans les cinq jours de l'inscription de la cause au rôle, l'envoi du dossier de la procédure. La transmission est effectuée dans les cinq jours de la réception de la demande.

**§ 5.** Les recours visés au § 1<sup>er</sup> sont suspensifs de la décision de la Banque.

**Art. 36/22.** – Un recours auprès du Conseil d'État est ouvert, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi :

1° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 12 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 12 précité; dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

2° à l'établissement de crédit et à la société de bourse, contre les décisions prises par la Banque en vertu, respectivement, des articles 86, alinéa 4, 88/1, 544 et 546 de la loi du 25 avril 2014 précitée, dans la mesure où ces trois derniers articles rendent l'article 86, alinéa 4 précité applicable;

3° à l'établissement de crédit et à la société de bourse, contre les décisions prises par la Banque en vertu, respectivement, des articles 234, § 2, 1° à 10°, 236, § 1<sup>er</sup>, 1° à 6°, et des articles 583 et 585, dans la mesure où ces derniers articles rendent les articles 234, § 2, 1° à 10° et 236, § 1<sup>er</sup>, 1° à 6° précités applicables aux sociétés de bourse, et contre les décisions équivalentes prises en vertu, respectivement, des articles 328, 329 et 340, et des articles 599 et 607 de la loi du 25 avril 2014 précitée, dans la mesure où ces derniers articles rendent les articles 328, 329 et 340 précités applicables aux sociétés de bourse. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les épargnants ou pour les investisseurs, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant tous recours;

3°*bis* à l'établissement de crédit et à la société de bourse contre les décisions du Collège de résolution prises en vertu, respectivement, des articles 232 et 581 de la loi précitée du 25 avril 2014, dans la mesure où ce dernier article rend l'article 232 précité applicable aux sociétés de bourse;

4° au demandeur, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 495 de la loi du 25 avril 2014 relative au contrôle et au statut des établissements de crédit et de sociétés de bourse. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'article 495, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 25 avril 2014 précitée. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

5° *Abrogé.*

6° *Abrogé.*

7° au demandeur d'agrément contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 28 et 584 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;

8° *Abrogé.*

9° à l'entreprise d'assurance ou de réassurance, contre les décisions de relèvement de tarif prises par la Banque en vertu de l'article 504 de la loi du 13 mars 2016 précitée;

10° à l'entreprise d'assurance ou de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 508, § 2, 1° à 10°, et 517, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4°, 6° et 7°, de la loi du 13 mars 2016 précitée;

11° à l'entreprise d'assurance ou de réassurance, contre les décisions de révocation de l'agrément prises par la Banque en vertu de des articles 517, § 1<sup>er</sup>, 8°, 541 et 598, § 2, de la loi du 13 mars 2016 précitée;

12° à l'entreprise d'assurance, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu des articles 108, § 3 et 115, § 2, de la loi du 13 mars 2016 précitée ou lorsque la Banque n'a pas notifié de décision dans les délais fixés aux articles 108, § 3, alinéa 2, et 115, § 2, alinéa 2, de la même loi;

12°*bis* à l'entreprise d'assurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 569 de la loi du 13 mars 2016 précitée;

13° au demandeur d'un agrément et à l'établissement agréé contre la décision de la Banque de refuser,

suspendre ou révoquer l'agrément en vertu des articles 3, 12 et 13 de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire ainsi que de leurs arrêtés d'exécution. Le recours est suspensif de la décision à moins que la Banque n'ait, pour motifs graves, déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

14° *Abrogé.*

15° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu des articles 114 et 121 de la loi précitée en ce qu'ils réfèrent respectivement aux articles 108, § 3 et 115, § 2, de la même loi ou lorsque la Banque n'a pas notifié de décision dans les délais fixés aux articles 108, § 3, alinéa 2, et 121, 2°, de la même loi;

16° *Abrogé.*

17° *Abrogé.*

18° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 600 et 601 en ce qu'ils réfèrent respectivement aux articles 580 et 598 de la loi précitée;

19° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 8 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article 8 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

20° à l'établissement de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 19, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement;

21° à l'établissement de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 44 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les utilisateurs de services de paiement, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

22° à l'établissement concerné, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 517, § 6, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, de l'article 585 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, dans la mesure où il rend l'article 236, § 6 de la même loi applicable aux sociétés de bourse;

23° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 36/25, § 3;

24° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

25° à l'organisme de liquidation ou à l'organisme assimilé à un organisme de liquidation, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 17 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité;

26° à l'organisme de liquidation ou à l'organisme assimilé à un organisme de liquidation, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 1<sup>er</sup> bis, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité, et contre les décisions équivalentes prises par la Banque en vertu de l'article 36 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 précité. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les clients ou les marchés financiers, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

27° *Abrogé.*

28° *Abrogé.*

29° *Abrogé.*

30° *Abrogé.*

31° *Abrogé.*

32° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 63 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de

paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 2 de l'article 63 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

33° à l'établissement de monnaie électronique, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 75, alinéa 3, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement ;

34° à l'établissement de monnaie électronique, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 87, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, 2°, 3°, 4° et 5°, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 96 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les détenteurs de monnaie électronique, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

34°*bis* à toute entité assujettie visée à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, 4° à 10°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 94 et 95 de ladite loi ;

35° à toute personne qui s'est vue imposer une astreinte par la Banque en vertu des articles 36/3, § 5, 36/19, alinéa 5 et 36/30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la présente loi, de l'article 93, § 2, 2°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, de l'article 603, § 2, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, des articles 50, § 2, alinéa 3 et 106, § 2, alinéa 3 de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement, de l'article 346, § 2 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et de l'article 608 de la loi du 25 avril 2014 précitée, dans la mesure où il rend l'article 346, § 2 précité applicable aux sociétés de bourse.

**Art. 36/23.** – Aux fins de demander l'application de la loi pénale, la Banque est habilitée à intervenir en tout état de cause devant la juridiction répressive saisie d'une infraction punie par la présente loi ou par une loi qui confie à la Banque le contrôle du respect de ses dispositions, sans que la Banque ait à justifier d'un dommage. L'intervention suit les règles applicables à la partie civile.

## Section 6 – Mesures anti-crise

**Art. 36/24. – § 1<sup>er</sup>.** Le Roi peut, sur avis de la Banque, en cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, aux fins d'en limiter l'ampleur ou les effets :

1° arrêter des règlements complémentaires ou dérogatoires à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, à la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, à la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, au Livre VIII, Titre III, chapitre II, section III, du code des sociétés, et à l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004 ;

2° mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par les institutions contrôlées en vertu des lois précitées qu'il détermine, ou accorder la garantie de l'État à certaines créances détenues par ces institutions ;

3° mettre en place, le cas échéant par le biais de règlements pris conformément au 1°, un système d'octroi de la garantie de l'État pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital de sociétés coopératives, agréées conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, qui sont des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ou dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans de telles institutions ;

4° mettre en place un système d'octroi de la couverture par l'État de pertes encourues sur certains actifs ou instruments financiers par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ;

5° mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par des entités dont l'activité consiste à acquérir et gérer certains actifs détenus par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées;

Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de leur date d'entrée en vigueur. La confirmation rétroagit à la date d'entrée en vigueur des arrêtés royaux. Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° à 6°, sont délibérés en Conseil des Ministres.

**§ 2.** Les institutions contrôlées en vertu des lois de contrôle visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° sont, pour l'application du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° à 5°, les compagnies financières inscrites sur la liste prévue à l'article 14, alinéa 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, les compagnies financières mixtes, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes.

**§ 3.** Le montant total en principal des garanties visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 5°, ainsi que des engagements de couverture visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, ne peut dépasser 25 milliards d'euro par institution contrôlée, ou par groupe d'institutions contrôlées liées entre elles au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

Pour la détermination des groupes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les liens entre institutions résultant du contrôle exercé par l'État sur celles-ci ne sont pas pris en considération.

Un éventuel dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1<sup>er</sup> en raison de l'évolution des cours de change n'affecte pas la validité des garanties ou engagements de couverture octroyés.

## Chapitre IV/2 – Dispositions relatives à l'agrément, au contrôle et à la surveillance des contreparties centrales, au contrôle des contreparties financières et non financières en vertu du Règlement 648/2012 et relatives au contrôle des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation

**Art. 36/25. – § 1<sup>er</sup>.** Les organismes agréés en qualité de contrepartie centrale dans leur État d'origine ou reconnus en cette qualité en vertu du Règlement 648/2012 peuvent

assurer des services en tant que contrepartie centrale en Belgique ou à partir du territoire belge.

**§ 2.** En vertu de l'article 22 du Règlement 648/2012, la Banque est l'autorité compétente désignée pour mener à bien les missions résultant du Règlement 648/2012 en ce qui concerne l'agrément, le contrôle et la surveillance des contreparties centrales, sans préjudice des compétences dévolues à la FSMA à l'article 22 de la loi du 2 août 2002.

**§ 3.** La Banque agréée, conformément aux dispositions du Règlement 648/2012, les organismes établis en Belgique qui entendent offrir des services en qualité de contrepartie centrale. La Banque se prononce sur la demande d'agrément sur avis de la FSMA conformément à l'article 22 de la loi du 2 août 2002.

La Banque exerce le contrôle du respect des conditions d'agrément par une contrepartie centrale et procède au réexamen et à l'évaluation des contreparties centrales, conformément à l'article 21 du Règlement 648/2012.

**§ 3bis.** La Banque se prononce sur les accords d'interopérabilité tels que régis par le Titre V du Règlement 648/2012. La Banque veille en outre, au respect par les contreparties centrales, des règles applicables aux accords d'interopérabilité.

**§ 4.** La Banque est chargée du contrôle prudentiel des contreparties centrales.

La Banque contrôle le respect par les contreparties centrales des dispositions des Chapitres 1<sup>er</sup> et 3 du Titre IV du Règlement 648/2012, à l'exception de l'article 33 du Règlement 648/2012 qui relève des compétences de la FSMA.

Dans le cadre du Chapitre 2 du Titre IV du Règlement 648/2012, la Banque contrôle les critères d'admission et leur application en vertu de l'article 37 du Règlement 648/2012 afin de s'assurer qu'ils sont suffisants pour maîtriser le risque auquel ces contreparties centrales sont exposées et ce, sans préjudice des compétences de la FSMA en vertu de l'article 22, § 5, de la loi du 2 août 2002.

**§ 5.** La Banque communique à la FSMA toute information pertinente et utile relative aux exigences opérationnelles définies au Chapitre 1 du Titre IV du Règlement 648/2012, en vue de permettre à la FSMA d'exercer ses compétences dans le cadre de l'article 31, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du Règlement 648/2012.

La Banque consulte la FSMA lors de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle des personnes physiques

appelées à être membres de l'organe légal d'administration de la contrepartie centrale, du comité de direction ou, en l'absence de comité de direction, des personnes physiques appelées à être chargées de la direction effective, si ces personnes sont proposées pour la première fois pour une telle fonction dans une entreprise financière contrôlée par la Banque par application de l'article 36/2.

Toute personne physique ou morale qui décide soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une contrepartie centrale, soit d'augmenter, directement ou indirectement sa participation qualifiée dans une contrepartie centrale doit, en vertu du Règlement 648/2012, notifier sa décision au préalable à la Banque. La Banque procède à l'évaluation de cette notification conformément aux dispositions du Règlement 648/2012 et sur consultation de la FSMA si le candidat acquéreur est une entreprise réglementée soumise au contrôle de la FSMA.

La Banque rend publique la liste visée à l'article 32, paragraphe 4 du Règlement 648/2012.

**§ 6.** Les dispositions du présent article et des arrêtés pris pour son exécution sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8 de la présente loi.

**§ 7.** En vertu l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Règlement 648/2012, la Banque coordonne la coopération et l'échange d'informations avec la Commission, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), les autorités compétentes des autres États membres, l'Autorité bancaire européenne (ABE) et les membres concernés du Système européen des banques centrales (SEBC), conformément aux articles 23, 24, 83 et 84 du Règlement 648/2012.

**Art. 36/25bis.** – La Banque est compétente pour veiller au respect du Règlement 648/2012 par les contreparties financières et non financières qui relèvent de son contrôle en vertu de l'article 36/2 de la présente loi.

La Banque est notamment chargée du contrôle du respect par les contreparties visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, du Titre II du Règlement 648/2012 portant sur l'obligation de compensation, l'obligation de déclaration et les techniques d'atténuation des risques des produits dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale ainsi que de l'article 37, paragraphe 3 du Règlement 648/2012 en ce qui concerne les ressources financières et la capacité opérationnelle requises pour exercer l'activité de membre compensateur en vertu du Règlement 648/2012.

**Art. 36/25ter.** – Le non respect des dispositions du Règlement 648/2012 et/ou des dispositions prises en

exécution de celui-ci par une contrepartie centrale, une contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui relève du contrôle de la Banque en vertu de l'article 36/2 de la présente loi, peut donner lieu à l'application par la Banque de mesures et à l'imposition des amendes administratives et astreintes prévues par la présente loi et les lois particulières applicables aux établissements que la Banque contrôle.

**Art. 36/26. – § 1<sup>er</sup>.** Peuvent, en tant qu'organisme de liquidation, assurer des services de liquidation pour des transactions effectuées sur un marché réglementé belge ou assurer de tels services, à partir du territoire belge, pour des transactions effectuées sur un marché réglementé étranger :

1° les organismes dont le siège social est établi en Belgique et qui sont agréés en qualité d'établissement de crédit ;

2° les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit étrangers ;

3° les organismes agréés en qualité de dépositaire central en vertu de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 favorisant la circulation des valeurs mobilières ;

4° les organismes désignés par le Roi en vue d'assurer la liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées en vertu de l'article 468 du Code des sociétés ;

5° les organismes non établis en Belgique qui sont soumis dans leur État d'origine à un statut et à un contrôle jugés équivalents par la FSMA et la Banque.

**§ 2.** La Banque est chargée du contrôle prudentiel de l'organisme de liquidation désigné dans l'article 4 de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, des organismes de liquidation agréés en qualité de dépositaire central en vertu de l'arrêté royal n° 62 du 10 novembre 1967 précité ainsi que de ceux désignés par le Roi en vue d'assurer la liquidation des transactions sur valeurs mobilières dématérialisées en vertu de l'article 468 du Code des sociétés. Le Roi, sur avis de la Banque, définit :

1° les règles relatives au contrôle prudentiel, y compris les mesures de redressement, exercé par la Banque sur les organismes visés au § 1<sup>er</sup> autres que des établissements de crédit établis en Belgique ;

2° les exigences minimales en matière d'organisation, de fonctionnement, de situation financière, de contrôle

interne et de gestion des risques qui sont applicables aux organismes visés au § 1<sup>er</sup> autres que des établissements de crédit établis en Belgique.

**§ 3.** Les dispositions du présent article et des arrêtés pris pour son exécution sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8. Le Roi peut définir, sur avis de la Banque :

1° les standards pour la surveillance des systèmes de liquidation ;

2° l'obligation de communication dans le chef de l'organisme de liquidation au regard de l'information demandée par la Banque ;

3° des mesures de contrainte si l'organisme de liquidation ne satisfait plus aux standards imposés ou si l'obligation de communication n'est pas respectée.

**§ 4.** Moyennant l'approbation du ministre, la Banque peut convenir avec les autorités de contrôle étrangères compétentes, sur la base de la réciprocité, des modalités de leur coopération en matière de contrôle et de leur échange mutuel d'informations.

**§ 5.** Le Roi peut étendre l'application du présent article à la liquidation de transactions effectuées sur d'autres marchés organisés.

**§ 6.** Avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de faillite ou encore sur un dessaisissement provisoire au sens de l'article 8 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites à l'égard d'un organisme de liquidation visé au § 1<sup>er</sup>, 3° ou 4°, le président du tribunal de commerce saisit la Banque d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le procureur du Roi.

La saisine de la Banque est écrite. Elle est accompagnée des pièces nécessaires à son information.

La Banque rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'avis. La Banque peut, dans le cas d'une procédure relative à un organisme de liquidation susceptible, selon son appréciation, de présenter des implications systémiques importantes ou qui nécessite au préalable une coordination avec des autorités étrangères, rendre son avis dans un délai plus long, sans toutefois que le délai total ne puisse excéder trente jours. Lorsqu'elle estime devoir faire usage de ce délai exceptionnel, la Banque le notifie à la juridiction appelée à statuer. Le délai dont dispose la Banque pour rendre son avis suspend le délai dans lequel la juridiction doit statuer. En

l'absence de réponse de la Banque dans le délai imparti, le tribunal peut statuer sur la demande.

L'avis de la Banque est écrit. Il est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président du tribunal de commerce et au procureur du Roi. L'avis est versé au dossier.

**§ 7.** Pour l'application des paragraphes 2 à 6, sont assimilés à des organismes de liquidation :

1° les organismes établis en Belgique dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle de services fournis par des organismes de liquidation visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, y compris lorsque ces derniers sont des établissements de crédit établis en Belgique ;

2° les établissements de crédit établis en Belgique dont l'activité consiste exclusivement à fournir des services de conservation, de tenue de comptes et de règlement d'instruments financiers, ainsi que des services non-bancaires y relatifs, outre les activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse lorsque ces activités sont accessoires ou liées aux services précités.

Les organismes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont tenus d'obtenir un agrément de la Banque. Sur avis de la Banque et de la FSMA, le Roi règle notamment, tant sur base consolidée que sur base non consolidée, les conditions et la procédure de l'agrément et du maintien de l'agrément de ces organismes par la Banque, y compris les conditions auxquelles les personnes qui assurent la gestion effective et les personnes qui détiennent une participation importante, doivent satisfaire. La Banque peut autoriser un organisme assimilé à un organisme de liquidation à fournir d'autres services que les services visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, et elle détermine les conditions d'une telle autorisation.

Sur avis de la Banque, le Roi peut, dans le respect des obligations internationales de la Belgique, appliquer totalement ou partiellement les règles visées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 aux organismes établis à l'étranger dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle de services fournis par des organismes de liquidation visés au § 1<sup>er</sup> qui sont établis en Belgique, y compris lorsque ces derniers sont des établissements de crédit établis en Belgique.

**§ 8.** Le présent article ne s'applique pas aux banques centrales de l'Eurosystème, ni aux organismes de liquidation ou aux organismes assimilés aux organismes de liquidation que celles-ci gèrent.

**Art. 36/27. – § 1<sup>er</sup>.** Lorsqu'un organisme visé à l'article 36/26, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, ou un organisme assimilé visé à l'article 36/26, § 7, ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, que sa gestion ou sa situation financière sont de nature à mettre en cause la bonne fin de ses engagements ou n'offrent pas des garanties suffisantes sur le plan de sa solvabilité, de sa liquidité ou de sa rentabilité, ou que ses structures de gestion, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves de telle manière que la stabilité du système financier belge ou international est susceptible d'être affectée, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, soit à la demande de la Banque, soit d'initiative, après avis de la Banque, arrêter tout acte de disposition, en faveur de l'État ou de toute autre personne, belge ou étrangère, de droit public ou de droit privé, notamment tout acte de cession, de vente ou d'apport portant sur :

1<sup>o</sup> des actifs, des passifs ou une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement, tout ou partie des droits et obligations de l'organisme concerné, en ce compris procéder au transfert des avoirs de clients consistant dans des instruments financiers régis par l'arrêté royal n<sup>o</sup> 62 coordonné relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, ainsi que des titres sous-jacents détenus au nom de l'organisme concerné auprès de dépositaires, de même que procéder au transfert des moyens, notamment informatiques, nécessaires au traitement des opérations relatives à ces avoirs et les droits et obligations se rapportant à un tel traitement ;

2<sup>o</sup> des titres ou parts, représentatifs ou non du capital, conférant ou non un droit de vote, émis par l'organisme concerné.

**§ 2.** L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1<sup>er</sup> définit l'indemnité payable aux propriétaires des biens ou aux titulaires des droits faisant l'objet de l'acte de disposition prévu par l'arrêté. Si le cessionnaire désigné par l'arrêté royal est une personne autre que l'État, le prix dû par le cessionnaire aux termes de la convention conclue avec l'État revient auxdits propriétaires ou titulaires à titre d'indemnité, selon la clef de répartition définie par le même arrêté.

L'indemnité peut comporter une partie variable pour autant que celle-ci soit déterminable.

**§ 3.** L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1<sup>er</sup> est notifié à l'organisme concerné. Les mesures prévues par cet arrêté font, en outre, l'objet d'une publication par avis au Moniteur belge.

Dès le moment où il a reçu la notification visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'organisme perd la libre disposition des actifs visés par les actes de disposition prévus par l'arrêté royal.

**§ 4.** Les actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent faire l'objet d'une inopposabilité en vertu des articles 17, 18 ou 20 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites.

Nonobstant toute disposition conventionnelle contraire, les mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe premier ne peuvent avoir pour effet de modifier les termes d'une convention conclue entre l'organisme et un ou plusieurs tiers, ou de mettre fin à une telle convention, ni de donner à aucune partie concernée le droit de la résilier unilatéralement.

Sont inopérantes à l'égard des mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe 1<sup>er</sup>, toute clause statutaire ou conventionnelle d'agrément ou de préemption, toute option d'achat d'un tiers, ainsi que toute clause statutaire ou conventionnelle empêchant la modification du contrôle de l'organisme concerné.

Le Roi est habilité à prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue d'assurer la bonne exécution des mesures prises en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.

**§ 5.** La responsabilité civile des personnes, agissant au nom de l'État ou à sa demande, intervenant dans le cadre des mesures visées par le présent article, encourue en raison de ou en relation avec leurs décisions, actes ou comportements dans le cadre de ces mesures est limitée aux cas de dol et de faute lourde dans leur chef. L'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale qu'entraînerait la discontinuité de l'organisme concerné.

**§ 6.** Tous les litiges auxquels les mesures visées au présent article, ainsi que la responsabilité visée au paragraphe 5, pourraient donner lieu relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges, lesquels appliqueront exclusivement la loi belge.

**§ 7.** Les actes accomplis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, sont, pour les besoins de l'application de la convention collective de travail n<sup>o</sup> 32bis conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif

après faillite, considérés comme des actes accomplis par l'organisme de liquidation ou assimilé lui-même.

**§ 8.** Sans préjudice des principes généraux de droit qu'il pourrait invoquer, le conseil d'administration de l'organisme concerné peut déroger aux restrictions statutaires à ses pouvoirs de gestion lorsqu'une des situations énoncées au paragraphe 1<sup>er</sup> est susceptible d'affecter la stabilité du système financier belge ou international. Le conseil d'administration établit un rapport spécial justifiant le recours à la présente disposition et exposant les décisions prises; ce rapport est transmis dans les deux mois à l'assemblée générale.

**Art. 36/28. – § 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par :

1° l'arrêté royal: l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres pris en application de l'article 36/27, § 1<sup>er</sup>;

2° l'acte de disposition: la cession ou l'autre acte de disposition prévu par l'arrêté royal;

3° le tribunal: le tribunal de première instance de Bruxelles;

4° les propriétaires: les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'arrêté royal, sont propriétaires des actifs, titres ou parts, ou titulaires des droits, faisant l'objet de l'acte de disposition;

5° le tiers-cessionnaire: la personne physique ou morale autre que l'État belge qui, aux termes de l'arrêté royal, est appelée à acquérir les actifs, titres ou parts, ou droits, faisant l'objet de l'acte de disposition;

6° l'indemnité compensatoire: l'indemnité que l'arrêté royal prévoit en faveur des propriétaires en contrepartie de l'acte de disposition.

**§ 2.** L'arrêté royal entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du jugement visé au paragraphe 8.

**§ 3.** L'État belge dépose au greffe du tribunal une requête tendant à faire constater que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste compte tenu notamment des critères prévus au paragraphe 7, alinéa 4.

À peine de nullité, la requête contient :

1° l'identité de l'organisme de liquidation ou de l'organisme assimilé concerné (ci-après, « l'organisme concerné »);

2° le cas échéant, l'identité du tiers-cessionnaire;

3° la justification de l'acte de disposition au regard des critères énoncés à l'article 36/27, § 1<sup>er</sup>;

4° l'indemnité compensatoire, les bases sur lesquelles celle-ci a été déterminée, notamment en ce qui concerne la partie variable qui la composerait et, le cas échéant, la clef de répartition entre les propriétaires;

5° le cas échéant, les autorisations d'autorités publiques requises et toutes les autres conditions suspensives auxquelles l'acte de disposition est subordonné;

6° le cas échéant, le prix convenu avec le tiers-cessionnaire pour les actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition et les mécanismes de révision ou d'ajustement de ce prix;

7° l'indication des jour, mois et an;

8° la signature de la personne qui représente l'État belge ou de son avocat.

Une copie de l'arrêté royal est jointe à la requête.

Les dispositions de la quatrième Partie, Livre II, Titre *Vbis* du Code judiciaire, y compris les articles 1034*bis* à 1034*sexies* ne sont pas applicables à la requête.

**§ 4.** La procédure introduite par la requête visée au paragraphe 3 exclut tous autres recours ou actions, simultanés ou futurs, contre l'arrêté royal ou contre l'acte de disposition, à l'exception de la demande visée au paragraphe 11. Le dépôt de la requête rend sans objet toute autre procédure, dirigée contre l'arrêté royal ou l'acte de disposition, qui aurait été antérieurement introduite et serait encore pendante devant une autre juridiction judiciaire ou administrative.

**§ 5.** Dans les septante-deux heures du dépôt de la requête visée au paragraphe 3, le président du tribunal fixe, par voie d'ordonnance, les jour et heure de l'audience visée au paragraphe 7, laquelle doit avoir lieu dans les sept jours qui suivent le dépôt de la requête. Cette ordonnance reproduit l'intégralité des mentions prévues au paragraphe 3, alinéa 2.

L'ordonnance est notifiée par le greffe par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire. Elle est simultanément publiée au Moniteur belge. Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également l'ordonnance sur son site Internet.

**§ 6.** Les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 2 peuvent, jusqu'au prononcé du jugement visé au paragraphe 8, consulter gratuitement au greffe la requête visée au paragraphe 3 ainsi que ses annexes.

**§ 7.** Lors de l'audience fixée par le président du tribunal et lors d'éventuelles audiences postérieures que le tribunal estime utile de fixer, le tribunal entend l'État belge, l'organisme concerné, le cas échéant le tiers-cessionnaire ainsi que les propriétaires qui interviennent volontairement à la procédure.

Par dérogation aux dispositions du Chapitre II du Titre III du Livre II de la quatrième Partie du Code judiciaire, aucune autre personne que celles visées à l'alinéa précédent ne peut intervenir à la procédure.

Après avoir entendu les observations des parties, le tribunal vérifie si l'acte de disposition est conforme à la loi et si l'indemnité compensatoire paraît juste.

Le tribunal tient compte de la situation concrète de l'organisme concerné au moment de l'acte de disposition, et notamment de sa situation financière telle qu'elle était ou aurait été si les aides publiques, dont il a bénéficié directement ou indirectement, n'avaient pas été consenties. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées à des aides publiques, les avances de liquidités d'urgence et garanties consenties par une personne morale de droit public.

Le tribunal statue par un seul et même jugement qui est rendu dans les vingt jours qui suivent l'audience fixée par le président du tribunal.

**§ 8.** Le jugement par lequel le tribunal constate que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste, est translatif de la propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition, sous réserve cependant des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°.

**§ 9.** Le jugement visé au paragraphe 8 n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition ni de tierce opposition.

Il est notifié par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire, et est simultanément publié par extrait au Moniteur belge.

Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné, et

emporte l'opposabilité de l'acte de disposition aux tiers, sans autre formalité.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également le jugement sur son site Internet.

**§ 10.** Suite à la notification du jugement visé au paragraphe 8, l'État belge ou, le cas échéant, le tiers-cessionnaire dépose l'indemnité compensatoire à la Caisse des dépôts et consignations, sans qu'aucune formalité ne soit requise à cet égard.

Un avis confirmant la réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°, est publié au Moniteur belge par les soins de l'État belge.

Dès la publication visée à l'alinéa 2, la Caisse des dépôts et consignations est tenue de remettre aux propriétaires, suivant les modalités arrêtées par le Roi, le montant de l'indemnité compensatoire consignée, sans préjudice des éventuelles saisies-arrêt ou oppositions régulièrement effectuées sur le montant consigné.

**§ 11.** Les propriétaires peuvent introduire devant le tribunal, à peine de déchéance dans un délai de deux mois à compter de la publication au Moniteur belge du jugement visé au paragraphe 8, une demande en révision de l'indemnité compensatoire. Cette demande n'exerce aucun effet sur le transfert de propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition.

La demande en révision est, pour le surplus, régie par le Code judiciaire. Le paragraphe 7, alinéa 4, est applicable.

**Art. 36/29.** – Pour exercer sa mission de contrôle visée aux articles 36/25 et 36/26 ou pour répondre aux demandes de coopération émanant d'autorités compétentes au sens de l'article 36/14, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, la Banque dispose à l'égard des contreparties centrales, des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des pouvoirs suivants :

- a) elle peut se faire communiquer toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit ;
- b) elle peut procéder à des inspections et expertises sur place, prendre connaissance et copie sur place de tout document, fichier et enregistrement et avoir accès à tout système informatique ;
- c) elle peut demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers de ces

entités, de lui remettre, aux frais de ces entités, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine ;

d) elle peut exiger de ces entités, lorsque celles-ci sont établies en Belgique, qu'elles lui fournissent toute information et tout document utiles relatifs à des entreprises qui font partie du même groupe et sont établies à l'étranger.

**Art. 36/30. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque peut enjoindre à toute contrepartie centrale, à tout organisme de liquidation ainsi qu'à tout organisme assimilé à un organisme de liquidation de se conformer aux dispositions des articles 36/25 et 36/26 ou de leurs arrêtés d'exécution, dans le délai que la Banque détermine.

Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, si la contrepartie centrale, l'organisme de liquidation ou l'organisme assimilé à un organisme de liquidation auquel elle a adressé une injonction en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, l'organisme ayant pu faire valoir ses moyens :

1° rendre publique sa position quant à la défaillance en question ;

2° imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros ;

3° désigner auprès d'une contrepartie centrale, d'un organisme de liquidation ou d'un organisme assimilé à un organisme de liquidation dont le siège social est établi en Belgique un commissaire spécial dont l'autorisation est requise pour les actes et décisions que la Banque détermine.

Dans les cas urgents, la Banque peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2, 1° et 3°, sans injonction préalable en application de l'alinéa 1, l'organisme ayant pu faire valoir ses moyens.

**§ 2.** Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, lorsque, conformément aux articles 36/9 à 36/11, elle constate une infraction aux dispositions des articles 36/25 et 36/26 ou de leurs arrêtés d'exécution, la Banque peut infliger au contrevenant une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2 500 euros ni supérieure, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à 2 500 000 euros. Lorsque l'infraction a procuré un avantage patrimonial au contrevenant, ce maximum est porté au double du montant de cet avantage et, en cas de récidive, au triple de ce montant.

**§ 3.** Les astreintes et amendes imposées en application des §§ 1<sup>er</sup> ou 2, sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

**Art. 36/31. – § 1<sup>er</sup>.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui exercent en Belgique des activités de compensation ou de liquidation d'instruments financiers sans y être autorisés en vertu des articles 36/25 et 36/26 ou lorsque cette autorisation a été révoquée ;

2° ceux qui contreviennent aux dispositions arrêtées en application des articles 36/25 et 36/26 et désignées par le Roi dans les arrêtés en question ;

3° ceux qui font obstacle aux inspections et expertises de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexacts ou incomplètes.

**§ 2.** Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1<sup>er</sup>.

## Chapitre IV/3 – Missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier

### Section 1<sup>re</sup> – Dispositions générales

**Art. 36/32. – § 1<sup>er</sup>.** Les dispositions du présent chapitre précisent certaines tâches de la Banque et les instruments juridiques y afférents, dans le cadre de la mission de contribution à stabilité du système financier visée à l'article 12, § 1<sup>er</sup>.

**§ 2.** Aux fins du présent Chapitre, on entend par :

1° « stabilité du système financier » : une situation dans laquelle la probabilité de discontinuité ou de perturbation du fonctionnement du système financier est faible ou, si de telles perturbations devaient survenir, leurs conséquences sur l'économie seraient limitées ;

2° « autorités nationales » : les autorités belges, qu'elles relèvent du niveau fédéral ou des Régions, susceptibles, compte tenu de leurs compétences respectives, de mettre en oeuvre les recommandations de la Banque émises en application du présent Chapitre ;

3° « Règlement MSU » : le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit ;

4° « autorités européennes de surveillance » : l'Autorité bancaire européenne instituée par le Règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le Règlement (UE) n° 1094/2010 et l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le Règlement (UE) n° 1095/2010.

## Section 2 – Détection et suivi des facteurs susceptibles d'affecter la stabilité du système financier

**Art. 36/33. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque est chargée de la détection, de l'évaluation et du suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, notamment sous l'angle d'une atteinte à la robustesse du système financier ou d'une accumulation de risques systémiques. Dans ce cadre, la Banque dispose d'un accès à toute information utile à cette mission.

**§ 2.** En particulier, aux fins visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, la Banque est autorisée à :

1° utiliser les informations dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris celles régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements ;

2° utiliser les prérogatives en matière d'accès à l'information dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris celles régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements ;

3° requérir les informations utiles à l'exercice de la présente mission auprès de toute entité du secteur privé non assujettie à un statut de contrôle relevant de ses compétences, ou, le cas échéant, via les autorités dont relèvent ces entités.

**§ 3.** Nonobstant le régime de secret professionnel auquel elles sont le cas échéant assujetties, les entités du secteur public, quel que soit leur niveau d'autonomie, collaborent avec la Banque afin que celle-ci dispose de toutes les informations utiles à l'exercice de sa mission visée au présent

article. À cet effet, ces informations sont communiquées à la Banque d'initiative ou sur demande de celle-ci.

**§ 4.** Aux fins du présent article, la Banque peut également conclure des accords de collaboration avec les Régions, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique (CERS), les Autorités européennes de surveillance et les autorités étrangères compétentes dans le domaine de la surveillance macroprudentielle et communiquer des informations confidentielles à ces institutions.

## Section 3 – Adoption des instruments juridiques en vue de contribuer à la stabilité du système financier

**Art. 36/34. – § 1<sup>er</sup>.** Sans préjudice des directives et règlements européens, notamment en ce qui concerne les prérogatives dévolues à la Banque centrale européenne en matière de supervision bancaire y compris dans le domaine macroprudentiel, la Banque peut, à des fins de politique macroprudentielle en vue de contribuer à la stabilité du système financier, exercer toutes les prérogatives, notamment réglementaires, prévues par ou en vertu de la présente loi ou des législations régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements.

Outre les prérogatives visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la Banque peut, afin de contribuer à la stabilité du système financier, sans préjudice des compétences conférées à la Banque centrale européenne, utiliser les instruments suivants à l'égard des établissements financiers soumis à son contrôle :

1° l'imposition d'exigences de fonds propres ou de liquidité complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

2° l'imposition, dans le cadre d'exigences de fonds propres, d'exigences spécifiques selon la nature des expositions ou selon la valeur des sûretés reçues, ou encore selon les secteurs d'activité ou de la zone géographique dont relèvent les débiteurs, qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

3° le pouvoir d'imposer des limites quantitatives aux expositions sur une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées, ou encore sur un secteur d'activités ou une zone géographique, qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou vertu des

législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle;

4° l'imposition de limites portant sur le niveau total des activités d'entreprises relevant de son contrôle par rapport à leurs fonds propres (leverage ratio) qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle;

5° l'imposition de conditions d'évaluation des sûretés prises en garantie des crédits consentis pour la vérification du respect des exigences en matière de solvabilité prévues par ou vertu des législations prudentielles;

6° l'imposition d'une mise en réserve totale ou partielle de bénéfices distribuables;

7° l'imposition de règles d'évaluation d'actifs différentes de celles prévues par la réglementation comptable pour le besoin des exigences prévues par ou en vertu des législations prudentielles;

8° le pouvoir d'imposer la publication d'informations, et d'en fixer les modalités, qui sont complémentaires à celles prévues par ou vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle;

9° le pouvoir de communiquer au sujet des mesures adoptées en vertu du présent article et de leurs objectifs, selon les modalités qu'elle détermine;

10° le pouvoir d'imposer sur une base individuelle ou par catégorie ou pour l'ensemble des établissements de crédit et sociétés de bourse de droit belge, le respect d'une exigence minimale de financement qui consiste dans:

a) des fonds propres de base de catégorie 1 ou des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 au sens de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

b) des dettes subordonnées;

c) des dettes visées à l'article 389/1, 2°, de la loi du 25 avril 2014;

d) le cas échéant, d'autres dettes éligibles au sens de l'article 242, 10°, de la loi du 25 avril 2014, dont la Banque précise les conditions.

Le pouvoir visé à l'alinéa 2, 10°, implique également celui de déterminer:

– les modalités de calcul de cette exigence minimale de financement, le cas échéant par la voie d'un pourcentage du total du passif;

– la proportion respective des sources de financement visées à l'alinéa 2, 10°, a) à d) au sein de cette exigence minimale.

Ce pouvoir est également applicable, sur une base individuelle ou sur une base consolidée, aux compagnies financières, compagnies financières mixtes et compagnies mixtes, de droit belge au sens de l'article 3, 38°, 39° et 40° de la loi du 25 avril 2014.

**§ 2.** Lorsque les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 sont de portée générale et dès lors de nature réglementaire, leur adoption requiert le respect de la procédure d'approbation royale prévue par l'article 12*bis*, § 2, alinéa 3.

**§ 3.** Aux fins du présent article, la Banque tient compte des recommandations émises par le Comité européen du risque systémique (CERS) et, le cas échéant, les rend applicables par voie de règlements pris en application de l'article 12*bis*, § 2, selon les modalités qu'elle détermine. La Banque tient également compte des positions ou décisions de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne, en particulier, lorsque cette dernière a imposé aux établissements de crédit des exigences supplémentaires en fonds propres ou d'autres mesures visant à réduire le risque systémique.

Avant de mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, la Banque informe le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale européenne ainsi que, le cas échéant, les Autorités européennes de surveillance et la Commission européenne des mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre. Sauf urgence dûment motivée et sauf délais particuliers prévus par le droit communautaire concernant la mise en œuvre d'instruments juridiques, la Banque attend, pendant un délai n'excédant pas un mois, la réaction des institutions précitées avant la mise en œuvre concrète des mesures envisagées.

La Banque est, en outre, tenue de prendre en compte les objections émises par la Banque centrale européenne ou, le cas échéant, d'autres autorités européennes lorsqu'il s'agit d'imposer aux établissements de crédit ou aux groupes auxquels ils appartiennent des exigences en fonds propres supplémentaires ou d'autres mesures visant à réduire les risques systémiques.

#### Section 4 – Recommandations émises en vue de contribuer à la stabilité du système financier

**Art. 36/35.** – La Banque détermine, par voie de recommandations, les mesures que les autorités nationales concernées, la Banque centrale européenne ou d'autres autorités européennes, chacune pour ce qui la concerne, devraient adopter et mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations.

La Banque assure le suivi de ses recommandations en vérifiant leur mise en œuvre effective, en particulier par les autorités nationales concernées et en évaluant les effets des mesures prises à cet effet.

Le Banque veille, en outre, à la cohérence de cette mission avec celles dévolues en vertu du droit communautaire notamment à la Banque centrale européenne en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, y compris dans le domaine macroprudentiel.

**Art. 36/36.** – Les recommandations de la Banque ont pour finalité exclusive de contribuer à la stabilité du système financier. Elles tiennent compte des recommandations adoptées par le Comité européen du risque systémique (CERS) ainsi que des positions ou décisions des institutions européennes dont la Commission européenne et la Banque centrale européenne. Les recommandations sont dûment motivées et communiquées confidentiellement aux autorités nationales appelées à les mettre en œuvre ainsi qu'au Comité européen du risque systémique (CERS) et à la Banque centrale européenne.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Banque peut également adresser des propositions à la Banque centrale européenne ou à d'autres autorités européennes dès lors que les instruments à mettre en œuvre relèvent des compétences de celles-ci.

La Banque fait suite, dans les délais prévus par le droit communautaire, aux notifications effectuées par la Banque centrale européenne en application de l'article 5, paragraphe 4 du Règlement MSU, l'informant de son intention de relever les exigences en fonds propres applicables aux établissements de crédit ou d'adopter d'autres mesures visant à réduire le risque systémique. Toute objection formulée à l'encontre d'une telle mesure est dûment motivée à l'égard de la Banque centrale européenne.

**Art. 36/37.** – Nonobstant l'application des articles 35 et 36/36 et sans préjudice de l'alinéa 2, la Banque publie

ses recommandations. Elle décide des modalités de cette publication.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

**Art. 36/38. – § 1<sup>er</sup>.** Dans la mise en œuvre des recommandations de la Banque qui ressortissent à leur domaine de compétences, les autorités nationales peuvent utiliser tous les instruments, pouvoirs de décision, pouvoirs réglementaires et prérogatives prévus par ou en vertu des législations et/ou décrets qui régissent leur statut et leurs missions.

**§ 2.** En particulier, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et sur avis de la Banque, imposer aux dispensateurs de crédits des coefficients :

1° de couverture prévoyant un pourcentage de la valeur d'une sûreté au-delà duquel un crédit ne peut être consenti (loan to value ratio);

2° d'endettement global maximal par rapport aux revenus disponibles dans le chef de l'emprunteur.

L'avis de la Banque n'est pas requis lorsque la mesure adoptée par le Roi en application du présent paragraphe est, en tous points, conforme à une recommandation de la Banque émise en application de l'article 36/35.

**Art. 36/39.** – Sans préjudice de procédures particulières prévues par le droit communautaire, les autorités nationales qui relèvent de l'État fédéral informent la Banque des mesures concrètes qu'elles entendent mettre en œuvre pour satisfaire aux recommandations de celle-ci. La Banque en informe, sans délai, le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale européenne ainsi que, le cas échéant, les Autorités européennes de surveillance et la Commission européenne. Sauf urgence dûment motivée et sauf délais particuliers prévus par le droit communautaire concernant la mise en œuvre d'instruments juridiques, les autorités concernées attendent, pendant un délai n'excédant pas un mois à dater de la communication à la Banque, la réaction des institutions précitées avant la mise en œuvre concrète des mesures envisagées.

**Art. 36/40.** – Au cas où les autorités concernées qui relèvent de l'État fédéral ne se conforment pas aux recommandations émises par la Banque, elles fournissent à la Banque, par voie d'avis motivé, les raisons qui les conduisent à s'écarter de ses recommandations.

Cet avis motivé accompagne la communication visée à l'article 36/39.

**Art. 36/41.** – Si les autorités nationales qui relèvent de l'État fédéral restent en défaut d'adopter des mesures en vue de mettre en œuvre les recommandations émises par la Banque en application du présent chapitre dans le délai éventuellement fixé ou, à défaut de délai, dans les deux mois de leur notification ou se trouvent dans une situation visée à l'article 36/40, le Roi est habilité, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à prendre lui-même les mesures visées à l'article 36/38, § 1<sup>er</sup>. En ce cas, la procédure prévue à l'article 36/39 est d'application.

### Section 5 – Finalités, dispositions particulières et sanctions

**Art. 36/42.** – Dans le cadre de l'adoption des actes et mesures pris en application du présent Chapitre, la Banque et les autorités nationales veillent à contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier et en prévenant la survenance de risques systémiques.

**Art. 36/43.** – La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'est pas applicable à la Banque dans le cadre de sa mission visée au présent Chapitre, ni aux autorités nationales dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la Banque conformément au présent Chapitre.

**Art. 36/44.** – La Banque et les autorités nationales ainsi que les membres de leurs organes et de leur personnel respectifs n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs actes ou comportements dans le cadre des mesures et actes adoptés en vertu du présent Chapitre, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

**Art. 36/45.** – § 1<sup>er</sup>. Les recommandations émises par la Banque en application du présent chapitre ne sont pas susceptibles de recours en suspension ou en annulation devant le Conseil d'État.

**§ 2.** À l'exclusion de toute autre possibilité de recours, un recours en annulation est ouvert auprès du Conseil d'État contre les actes de portée réglementaire ou individuelle adoptés par la Banque en vertu de l'article 36/34 ou par les autorités nationales en vertu des articles 36/38 et 36/41, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi. Ce recours n'est pas suspensif.

**Art. 36/46.** – Est punie d'une amende de 50 à 10 000 euros, la personne :

1° qui, étant tenue de fournir des renseignements disponibles, ou aisément accessibles, en vertu du présent chapitre ou des mesures prises pour son exécution, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées ;

2° qui s'oppose aux recherches et constatations menées par la Banque en vertu de l'article 36/33 ;

3° qui ne respecte pas les mesures imposées en vertu du présent Chapitre.

Les dispositions du Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions punies par le présent chapitre.

### Chapitre V – Dispositions transitoires et abrogatoires – Entrée en vigueur

**Art. 37.** – Est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20bis, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque Nationale de Belgique.

**Art. 38.** – *p.m.*

# Annexe 2 Statuts <sup>(1)</sup>

## Chapitre I – Constitution

### Section 1 – Dénomination, règles applicables et sièges.

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La Banque nationale de Belgique, ci-après dénommée la Banque, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, par les présents statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes.

Les mots « et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes » sont interprétés conformément à l'article 141, § 1, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque que :

1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la loi du 22 février 1998 précitée ou les présents statuts ; et

2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1°.

(1) Statuts de la Banque nationale de Belgique, adoptés par le Conseil général le 23 décembre 1998 et amendés pour la dernière fois par le Conseil de régence le 14 janvier 2015.

Sans préjudice du premier et du deuxième alinéa, la Banque est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

**Art. 2.** – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles, boulevard de Berlaimont, numéro 14.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

### Section 2 – Capital social et droits afférents aux actions.

**Art. 3.** – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

Les actions n'ont pas de valeur nominale.

**Art. 4.** – Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices.

**Art. 5.** – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

L'action est indivisible à l'égard de la Banque ; celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, et toutes les autres personnes ayant des droits sur une même action, doivent se faire représenter par une seule personne. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, la Banque peut suspendre l'exercice des droits

afférents à l'action. Ce droit de suspension pourra être exercé par le président de l'assemblée générale.

**Art. 6.** – La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

**Art. 7.** – Les actionnaires, leurs héritiers ou créanciers ne peuvent ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

**Art. 8.** – Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

**Art. 9.** – La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur les registres de la Banque.

L'inscrit reçoit un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

Le registre des actions nominatives peut être tenu sous forme électronique.

**Art. 10.** – Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Banque.

### Section 3 – Dissolution.

**Art. 11.** – La dissolution ne peut avoir lieu que par la loi.

## Chapitre II – Objectifs, missions et opérations

### Section 1 – Objectifs et interdiction de financement monétaire.

**Art. 12.** – La Banque participe à la réalisation des objectifs du SEBC, qui sont :

- à titre principal, de maintenir la stabilité des prix;
- sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté européenne en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que

définis à l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne.

Pour la réalisation de ces objectifs, la Banque agit dans le respect des principes fixés à l'article 3A du Traité instituant la Communauté européenne.

**Art. 13.** – Il est interdit à la Banque d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres de la Communauté européenne; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque, des instruments de leur dette est également interdite.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque, bénéficient, de la part de celle-ci, du même traitement que les établissements privés de crédit.

### Section 2 – Missions et opérations.

**Art. 14.** – La Banque participe aux missions fondamentales relevant du SEBC qui consistent à :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté européenne;
- conduire les opérations de change conformément à l'article 109 du Traité instituant la Communauté européenne;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres de l'Union;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

**Art. 15.** – Dans l'accomplissement des missions visées à cette section, ni la Banque, ni un membre quelconque de ses organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des États membres de la Communauté ou de tout autre organisme.

**Art. 16.** – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

- intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en

prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux;

– effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la Banque centrale européenne, dénommée ci-après BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

**Art. 17.** – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes :

1° émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;

2° prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;

3° effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;

4° effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux ;

5° effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes ;

6° obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties ;

7° effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

**Art. 18.** – Sur habilitation de la BCE, la Banque émet des billets en euro destinés à circuler comme moyen de paiement ayant cours légal sur le territoire des États participant à la troisième phase de l'Union monétaire.

La Banque se conforme, en ce qui concerne l'émission et la présentation des billets de banque, aux normes édictées par la BCE.

**Art. 19.** – La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

Elle peut faire toutes opérations ou accorder des facilités à ces fins.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté européenne et avec les États tiers.

**Art. 20.** – Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des ministres, la Banque est partie. L'État garantit en outre à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

**Art. 20bis.** – Dans le cadre fixé par l'article 105 (2) du Traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant de la présente section et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 52.

**Art. 21.** – La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

**Art. 22.** – La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à la Communauté européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. A la demande de la Banque, le ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation sont arrêtées dans une convention à conclure entre le ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

**Art. 23. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque contribue à la stabilité du système financier. À cette fin et conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, elle veille notamment à la détection, à l'évaluation et au suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, elle détermine, par voie de recommandations, les mesures que les diverses autorités concernées devraient mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations, et elle adopte les mesures relevant de ses compétences ayant cette finalité.

La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 130 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**§ 2.** La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 21.

**Art. 23bis. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements ainsi qu'aux règles européennes régissant le Mécanisme de surveillance unique.

**§ 2.** Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au Moniteur belge. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir lui-même les règles qu'il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

**§ 3.** La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

**§ 4.** Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1<sup>er</sup> sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du recouvrement des contributions impayées.

**Art. 23ter. – § 1<sup>er</sup>.** La Banque exerce les missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

**§ 2.** Les frais de fonctionnement qui ont trait à la mission visée au paragraphe 1<sup>er</sup> sont supportés par les établissements qui font l'objet de la législation visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, selon les modalités fixées par le Roi.

**§ 3.** Les dispositions de l'article 23bis, § 3 sont d'application en ce qui concerne la mission visée au présent article. En particulier, l'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale.

**Art. 24. –** La Banque peut exécuter toutes les opérations et prester tous les services qui sont l'accessoire ou le

prolongement des missions visées par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

**Art. 25.** – La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

**Art. 26.** – Les entités juridiques visées à l'article 25 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

## Chapitre III – Organes

### Section 1 – Composition et compétences.

**Art. 27.** – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution, sans préjudice du chapitre VIII.

**Art. 28.** – 1. Le Gouverneur dirige la Banque; il préside le Comité de direction, le Conseil de régence et le Collège de résolution. Il fait exécuter leurs décisions.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

3. Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence.

4. Il représente la Banque en justice.

5. Le Gouverneur transmet au président de la Chambre des représentants le rapport annuel visé à l'article 284, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les missions de la Banque en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier visées au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique. Le

Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent toutefois, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

6. Le Gouverneur ne peut pas, pendant la durée de ses fonctions, toucher de pension à charge de l'État.

**Art. 29.** – 1. Le Comité de direction est composé, outre le Gouverneur qui le préside, de cinq directeurs au moins et de sept au plus, dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, le Gouverneur éventuellement excepté.

Les membres du Comité de direction doivent être belges.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

Il nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

**Art. 30.** – 1. Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

Les membres du Conseil doivent être belges.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de la Communauté européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

3. Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

4. *Abrogé.*

5. Il approuve le rapport annuel, à présenter par le Gouverneur à l'assemblée générale.

6. *Abrogé.*

7. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement. La Banque pourvoit toutefois aux frais de logement et d'ameublement du Gouverneur.

8. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

9. Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

**Art. 31.** – 1 Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an.

Le Conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence.

Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et, sommairement, des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents et par le secrétaire.

3. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

**Art. 32.** – 1. Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise. Au moins un membre du Collège des censeurs est indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

Les membres du Collège doivent être belges.

Le Collège choisit dans son sein son président et son secrétaire.

2. Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Il est le comité d'audit de la Banque et exerce à ce titre les compétences visées à l'article 32bis.

Les censeurs reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de régence.

**Art. 32bis.** – 1. Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque ;

c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises;

d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de Direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises :

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

**Art. 33.** – Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an.

Il ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

**Art. 33bis.** – § 1<sup>er</sup>. Il est institué au sein de la Banque un Collège de résolution qui est l'organe compétent aux fins des missions visées à l'article 23ter.

**§ 2.** Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes :

1° le Gouverneur;

2° le vice-gouverneur;

3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse;

4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière;

5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit;

6° le président de l'Autorité des services et marchés financiers;

7° le président du comité de direction du Service public fédéral Finances;

8° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution;

9° 4 membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres; et

10° un magistrat désigné par le Roi.

**§ 3.** Les personnes visées au paragraphe 2, premier alinéa, 9°, sont nommées en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière.

Les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° et 10°, sont nommées pour un terme de 4 ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

**§ 4.** Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° l'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et des services chargés de préparer ses travaux;

2° les conditions dans lesquelles le Collège de résolution échange des informations avec des tiers, en ce compris les autres organes et services de la Banque; et

3° les mesures pour prévenir tout conflit d'intérêts entre le Collège de résolution et les autres organes et services de la Banque.

**§ 5.** En cas d'infraction aux dispositions du livre II, titres IV et VIII de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et aux mesures prises en exécution de ceux-ci, le Collège de résolution se substitue au Comité de direction pour les besoins de l'application de la section 3 du chapitre IV/1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

## Section 2 – Mode de désignation des membres des organes.

**Art. 34.** – 1. Le Gouverneur est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du Comité de direction sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

**Art. 35.** – 1. Les régents sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des ministres.

2. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu chaque année par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de régent devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**Art. 36.** – 1. Les censeurs sont élus, pour un terme de trois ans, par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Leur mandat est renouvelable.

2. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de censeur devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## Section 3 – Incompatibilités.

**Art. 37.** – Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Conseils des communautés et des régions, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de Gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre de la Commission des sanctions, membre du Collège de résolution, régent ou censeur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

**Art. 38.** – 1. Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils

peuvent toutefois, moyennant l'approbation du ministre des Finances, exercer des fonctions :

1° dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie ;

2° au Fonds des Rentes, au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de Réescompte et de Garantie et à l'Office national du Dueroire ;

3° dans les entités juridiques prévues à l'article 25.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 19, 23 ou 23bis, les interdictions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> subsistent pendant un an après leur sortie de charge pour le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

2. Les régents, les membres du Collège de résolution et la majorité des censeurs ne peuvent être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 19, ou 23bis, ni y exercer de fonction dirigeante.

3. Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

#### Section 4 – Responsabilité des membres des organes.

**Art. 39.** – Le Gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Section 5 – Fin des mandats.

**Art. 40.** – Les mandats des membres du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du Gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

### Chapitre IV – Contrôle du ministre des Finances

**Art. 41.** – 1. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 23bis et les missions visées au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, le ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence et à celles du Collège des censeurs. Il y a voix consultative. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 23bis et les missions visées au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, il surveille les opérations de la Banque et il suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts et aux intérêts de l'État.

Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par le ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du ministre fait chaque année rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

**Art. 42.** – Sauf en ce qui concerne les opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses.

L'Administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation de la Banque, certifiée exacte.

Il assiste, quand il le juge convenable, aux assemblées générales.

## Chapitre V – Fonctions statutaires

**Art. 43.** – Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés par le Conseil de régence, qui peut les révoquer.

Le règlement d'ordre intérieur définit les devoirs inhérents à leurs fonctions.

Leurs fonctions peuvent être remplies par l'un des directeurs.

## Chapitre VI – Dispositions financières

### Section 1 – Comptes annuels, fonds de réserve et répartition.

**Art. 44.** – Les comptes annuels sont établis au 31 décembre de chaque année. Ils sont préparés par le Comité de direction et soumis au Conseil de régence pour approbation.

L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

**Art. 45.** – *Abrogé.*

**Art. 46.** – Le fonds de réserve est destiné :

1° à réparer les pertes sur le capital social ;

2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

Les termes « droit d'émission de la Banque » sont interprétés, conformément à l'article 141, § 9, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que le droit d'émission dont il est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne.

**Art. 47.** – *Abrogé.*

**Art. 48.** – *Abrogé.*

**Art. 49.** – Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de six pour cent (6 %) du capital est attribué aux actionnaires ;

2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;

3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de cinquante pour cent (50 %) minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

**Art. 50.** – Le bénéfice acquis aux actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre de chaque année est réparti en une fois dans le mois qui suit l'assemblée générale, à une date fixée par celle-ci.

Si le bénéfice à répartir aux actionnaires est inférieur à 6 %. l'an, il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve.

Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, l'année suivante, cette restitution peut se faire sans réduire au-dessous de 6 % le bénéfice à répartir.

**Art. 51.** – *Abrogé.*

**Art. 52.** – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1° conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.

## Section 2 – Attributions à l'État.

**Art. 53.** – *Abrogé.*

**Art. 54.** – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est attribué à l'État.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au Moniteur belge.

**Art. 55.** – Par dérogation à l'article 54, est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1<sup>er</sup> janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20bis, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique.

## Chapitre VII – Secret professionnel et échange d'informations

**Art. 56.** – Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, la Banque et les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1<sup>er</sup> ne porte pas préjudice à la communication d'informations confidentielles à des tiers dans les cas prévus par et en vertu de la loi.

La Banque, les membres de ses organes et de son personnel sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

## Chapitre VIII – Assemblées générales

**Art. 57.** – L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle est présidée par le Gouverneur.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents ou les dissidents.

**Art. 58.** – Le droit de participer à l'assemblée générale est réservé aux actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

**Art. 59.** – Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

**Art. 60.** – Chaque action donne droit à une voix.

**Art. 61.** – L'assemblée générale ordinaire se réunit à Bruxelles le troisième lundi du mois de mai et, si ce jour

tombe un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit, à 14 heures.

Elle entend le rapport annuel sur l'année écoulée.

Elle procède aux élections des régents et des censeurs dont le mandat vient à expiration et pourvoit aux places devenues vacantes par décès, démission ou autrement.

**Art. 62.** – L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil de régence le juge convenable.

Elle doit l'être :

1° lorsque la convocation est requise soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant le dixième du capital social ;

2° si le nombre des régents ou celui des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue.

**Art. 63.** – *Abrogé.*

**Art. 64.** – Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat.

Ils signent le procès-verbal avec le président et les autres membres du bureau.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

**Art. 65.** – L'assemblée générale délibère :

1° sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises, soit par le Conseil de régence, soit par le Collège des censeurs ;

2° sur les propositions, signées par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social, qui auront été communiquées, au moins vingt-deux jours avant la réunion, au Conseil de régence, pour être portées à l'ordre du jour.

Si l'assemblée reconnaît l'urgence d'autres propositions faites par le Conseil de régence, elles seront mises en délibération.

**Art. 66.** – Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

**Art. 67.** – Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote.

Les élections ou les révocations ont lieu au scrutin secret.

**Art. 68.** – *Abrogé.*

**Art. 69.** – La révocation des régents ou des censeurs ne peut être faite qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

## Chapitre IX – Modification des statuts

**Art. 70.** – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires visée à l'alinéa 2 doit être spécialement convoquée et ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts, que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si une première assemblée ne représente pas la portion du capital prescrite ci-dessus, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

## Chapitre X – Signature des actes

**Art. 71.** – Tous les actes engageant la Banque peuvent, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, être signés

a) soit par le Gouverneur ;

b) soit par une majorité des membres du Comité de direction ;

c) soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le Gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés

a) soit par le vice-gouverneur ou un directeur;

b) soit par le secrétaire ou le trésorier;

c) soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

## Chapitre XI – Dispositions générales et transitoires

### Section 1 – Emploi des langues.

**Art. 72.** – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

**Art. 73.** – *Abrogé.*

**Art. 74.** – *Abrogé.*

**Art. 75.** – *Abrogé.*

**Art. 76.** – *Abrogé.*



# Annexe 3 Charte de gouvernance d'entreprise<sup>(1)</sup>

## 1. Introduction

La Banque nationale de Belgique, créée par la loi du 5 mai 1850 pour assumer des missions d'intérêt général, a toujours eu, en dépit de sa forme de société anonyme, une structure de gouvernance spécifique, dérogeant au droit commun. Conçue depuis l'origine pour permettre à la Banque de remplir ses missions d'intérêt général, cette gouvernance spécifique a évolué en fonction du rôle et des objectifs assignés à la Banque comme banque centrale du pays.

Aujourd'hui, en tant que banque centrale du Royaume de Belgique, la Banque est, aux côtés de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des autres États membres de l'Union européenne, l'une des composantes du Système européen de banques centrales (SEBC) instauré par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le Traité).

À ce titre, elle est régie d'abord par les dispositions pertinentes du Traité (titre VIII de la troisième partie) et par le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité et ensuite par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (loi organique) et par ses propres statuts, approuvés par arrêté royal.

Elle n'est régie par les dispositions sur les sociétés anonymes qu'à titre supplétif, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas réglées par le Traité, le Protocole annexé, la loi organique et ses statuts, et pour autant que les dispositions sur les sociétés anonymes n'entrent pas en conflit avec ces normes supérieures.

En sa qualité de banque centrale, elle partage l'objectif principal que le Traité assigne au SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix. Elle contribue à l'exercice des missions fondamentales du SEBC qui consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union européenne, conduire les opérations de change conformément à l'article 219 du Traité, détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres, et promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Elle est en outre chargée de la supervision financière microprudentielle (portant sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, les entreprises d'assurance et de réassurance, les contreparties centrales, les organismes de liquidation, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et les sociétés de cautionnement mutuel) tant que de la politique macroprudentielle en Belgique et de l'exécution d'autres missions d'intérêt public aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC.

La prééminence de ses missions d'intérêt général, présente depuis l'origine et ancrée désormais dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, se traduit dans une gouvernance dont les objectifs mêmes sont différents de ceux de la gouvernance d'une société de droit commun.

Il s'agit d'abord, conformément au Traité, d'assurer la compatibilité des règles qui la régissent avec celles du Traité lui-même et avec les statuts du SEBC, en ce compris l'exigence d'indépendance de la Banque et des membres de ses organes de décision dans l'exercice des pouvoirs

(1) Dernière modification : 17 janvier 2017.

et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité et les statuts du SEBC, à l'égard des institutions et organes de l'Union européenne, des gouvernements et de tous les autres organismes.

Il s'agit ensuite de réserver, dans la gouvernance, une place prépondérante à l'expression des intérêts de la société belge dans son ensemble. Cela explique notamment les modalités de désignation des membres des organes, la composition et le rôle spécifiques du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires, les modalités particulières selon lesquelles le contrôle s'exerce, en ce compris les attributions du représentant du ministre des Finances et celles du Collège des censeurs, et la façon dont la Banque rend compte de l'accomplissement de ses missions. Cela explique aussi les dispositions qui encadrent les aspects financiers de son activité et qui visent à la doter d'une assise financière solide et à attribuer à l'État en tant qu'État souverain le surplus des revenus de seigneurage, après couverture des frais, en ce compris la constitution des réserves nécessaires et la rémunération du capital.

Les missions particulières de la Banque et son rôle spécifique et unique en Belgique ont amené le législateur à doter cette institution d'un cadre juridique particulier et d'une gouvernance spécifique.

Ceci explique que certaines dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise, qui est fondé sur un modèle de gouvernance conçu pour la société de droit commun, dotée d'un conseil d'administration moniste qui rend des comptes à l'assemblée générale des actionnaires et dont les membres sont révocables ad nutum, ne sont manifestement pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part par sa loi organique et ses statuts et d'autre part par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à différents égards, comme en matière de contrôle, plus exigeant que ce que prône le code belge de gouvernance d'entreprise.

Elle estime que, même si le code belge de gouvernance d'entreprise ne lui est pas adapté, il est de son devoir, étant donné sa double qualité de banque centrale et de société cotée, de se soumettre à une obligation de large information et de rendre compte de ses activités au public en général. C'est dans cet esprit qu'elle a établi la présente charte de gouvernance d'entreprise.

## 2. Organisation, gouvernance et contrôle de la Banque

### 2.1 Comparaison de la répartition des pouvoirs à la Banque et dans les sociétés anonymes de droit commun

Le tableau figurant ci-dessous fait ressortir le caractère atypique de l'organisation de la Banque.

### 2.2 Présentation des organes et des autres acteurs de la Banque

Les organes de la Banque sont le gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution (cf. article 17 de la loi organique).

Autres acteurs de la Banque sont l'assemblée générale, le représentant du ministre des Finances, le réviseur d'entreprises et le Conseil d'entreprise.

Les organes de la Banque et leurs compétences respectives sont fondamentalement différents de ceux des sociétés anonymes classiques (voir tableau).

### 2.3 Organes de la Banque

#### 2.3.1 Gouverneur

##### COMPÉTENCES

Le gouverneur exerce les attributions qui lui sont conférées par les statuts du SEBC, par la loi organique, et par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs. Il préside le Comité de direction et le Conseil de régence, dont il fait exécuter les décisions, ainsi que le Collège de résolution et l'assemblée générale. Il exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade et leur fonction.

Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence. Il transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 284.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Il peut être

## RÉPARTITION DES POUVOIRS À LA BANQUE ET DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES DE DROIT COMMUN

La Banque		Les sociétés anonymes de droit commun	
<b>Roi</b>	Nomination du Gouverneur Nomination des directeurs (sur proposition du Conseil de régence)	Nomination des administrateurs	<b>Assemblée générale</b>
<b>Assemblée générale</b>	Élection des régents (sur une liste double de candidats) Élection des censeurs Nomination du réviseur d'entreprises (sur présentation du Conseil d'entreprise et moyennant l'agrément du Conseil des ministres de l'UE sur recommandation du Conseil des gouverneurs de la BCE) Audition du rapport annuel  Modification des statuts hors prérogatives du Conseil de régence	Nomination des commissaires  Audition du rapport annuel, du rapport des commissaires et décharge des commissaires Modification des statuts	
<b>Conseil de régence</b>	Modification des statuts pour les mettre en conformité avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique Discussion et approbation des comptes annuels Approbation du rapport annuel Répartition du bénéfice Décharge des membres du Comité de direction Fixation de la rémunération des membres du Comité de direction  Approbation du budget	Discussion et approbation des comptes annuels  Répartition du bénéfice Décharge des administrateurs Fixation de la rémunération du Conseil d'administration	
<b>Comité de direction</b>	Définition de la politique de la société en tant que Banque centrale en tant qu'autorité microprudentielle en tant qu'autorité macroprudentielle Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Établissement du rapport annuel  Management et gestion journalière	Définition de la politique de la société  Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Établissement du rapport annuel	<b>Conseil d'administration</b>
<b>Collège des censeurs</b>	Surveillance de la préparation et de l'exécution du budget Comité d'audit	Délégation facultative de la gestion (comité de direction) ou de la gestion journalière (administrateur délégué)	<b>Comité de direction ou administrateur délégué</b>
<b>Commission des sanctions</b>	Statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle		
<b>Collège de résolution</b>	Autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution		
<b>Représentant du ministre des Finances</b>	Contrôle des opérations de la Banque (droit de s'opposer à toute mesure contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État), sauf pour ce qui relève du SEBC		

entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Il représente la Banque en justice.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, des départements et des services, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

Il siège par ailleurs au Conseil des gouverneurs de la BCE, qui prend notamment les décisions de politique monétaire pour la zone euro.

## NOMINATION

Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de Justice, à l'initiative du gouverneur ou du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Ainsi, tant par la durée de son mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle du gouverneur est assurée par la législation européenne et par la législation belge.

### 2.3.2 Comité de direction

## COMPÉTENCES

Le gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction.

Le Comité de direction est en effet un organe collégial, chargé d'assurer l'administration et la gestion de la Banque conformément à la loi organique, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, et de déterminer l'orientation de sa politique.

Le gouverneur et les directeurs ont chacun autorité sur un ou plusieurs départements et services de la Banque. Ils font exécuter par ceux-ci, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions prises par les organes.

Le Comité de direction nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi.

Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application. Il fournit des avis aux différents autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il élabore le budget et prépare le rapport annuel ainsi que les comptes annuels, qu'il soumet au Conseil de régence pour approbation.

Il décide du placement du capital, des réserves et des comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

Il propose le règlement d'ordre intérieur de la Banque à l'approbation du Conseil de régence.

Le Comité de direction de la Banque exerce donc à la fois les compétences d'administration, de gestion et d'orientation stratégique de l'entreprise dévolues au conseil d'administration dans les sociétés anonymes de droit commun, et celles de management effectif.

Il n'est pas responsable de sa mission vis-à-vis de l'assemblée générale, qui n'a pas compétence pour lui donner décharge, mais bien vis-à-vis du Conseil de régence auquel il soumet le rapport annuel et les comptes annuels. L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

## COMPOSITION

Le Comité de direction est composé du gouverneur et de cinq à sept directeurs. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise, le gouverneur éventuellement excepté. Les membres du Comité de direction doivent être belges.

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Le mode de désignation des directeurs a été spécifiquement conçu par le législateur de 1948 pour souligner le caractère d'intérêt général de la mission qu'ils remplissent à la Banque.

Les directeurs sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les membres du Comité de direction ne peuvent pas, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées, exercer de fonctions dans les sociétés commerciales ou à forme commerciale ni dans les organismes publics ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les membres du Comité de direction ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Ainsi, tant par la durée de leur mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle des membres du Comité de direction est assurée par la loi organique.

#### FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité de direction est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de direction se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par semaine. En cas d'urgence constatée par le gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne pour la Banque. Ledit procès-verbal est repris dans le rapport annuel de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

#### 2.3.3 Conseil de régence

##### COMPÉTENCES

Le Conseil de régence procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de l'Union européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il est compétent pour fixer les règles comptables pour tous les aspects des comptes annuels qui ne résultent pas de dispositions énoncées dans la loi organique et qui ne sont pas obligatoires pour l'établissement du bilan consolidé de l'Eurosystème. Il approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels. Il est compétent pour décider, en toute indépendance, de la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction et veille à ce que les intérêts financiers de la Banque, de ses actionnaires et de l'Etat en tant qu'Etat souverain soient tous pris en compte de façon équilibrée.

Il approuve le rapport annuel.

Il modifie les statuts afin de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique.

Il arrête, sur proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges, ainsi que le code de déontologie que doivent respecter les membres du Comité de direction et le personnel.

Il nomme et révoque le secrétaire et le trésorier.

Le Conseil de régence est compétent pour arrêter la politique de rémunération et fixer les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris le gouverneur, du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Des informations supplémentaires sur la politique de rémunération et sur les rémunérations sont fournies annuellement dans le rapport de rémunération, qui fait partie de la déclaration de gouvernement d'entreprise, intégrée dans le rapport de gestion.

Le Conseil de régence exerce donc certaines des compétences réservées, dans les sociétés de droit commun, au conseil d'administration, et d'autres réservées à l'assemblée générale des actionnaires. Il s'agit d'un organe tout à fait spécifique qui instaure un élément dualiste dans la structure de gouvernance de la Banque. Composé majoritairement de non exécutifs, le Conseil de régence joue un rôle clé en matière de nomination des directeurs, de rémunération et de surveillance et ce, de façon plus permanente que les comités spécialisés des sociétés ordinaires compte tenu de la fréquence de ses réunions.

En ce qui concerne le budget, y compris les fonds affectés au mécénat, le Conseil de régence est assisté par la Commission du budget et par la Commission du Fonds Spécial.

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au département Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

La Commission du Fonds Spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds Spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au département Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

Dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération et de nomination. Le règlement du Comité de rémunération et de nomination, annexé à la présente charte, définit de manière plus

détaillée les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

## COMPOSITION

Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que de régents d'expression néerlandaise.

Les régents sont élus par l'assemblée générale, sur la base de listes doubles de candidats, pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs, trois sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes et cinq sur proposition du ministre des Finances.

Le mode de nomination des régents a été spécifiquement organisé. Dans les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1948 qui a modifié la loi organique et réorganisé la Banque, le législateur a exprimé son souci d'assurer, par le mode de nomination des directeurs et des régents, à la fois la parfaite indépendance de la Banque à l'égard des intérêts particuliers, et la compétence technique des candidats. La procédure de proposition des régents a été conçue de façon à établir une juste représentation des différents intérêts socio-économiques belges.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les régents ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, d'un établissement belge ou établi en Belgique soumis au contrôle de la BCE ou d'une filiale d'un de ces établissements soumise au contrôle de la BCE, ni y exercer de fonction dirigeante, ni exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les régents peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

## FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Conseil de régence est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'urgence constatée par le gouverneur, le Conseil de régence

peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le communique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes. En particulier, le gouverneur et les directeurs ne peuvent assister aux délibérations ni prendre part aux votes relatifs à l'approbation des comptes annuels.

### 2.3.4 Collège des censeurs

#### COMPÉTENCES

Le Collège des censeurs a pour mission de surveiller la préparation et l'exécution du budget de la Banque. Dans ce contexte, il prend régulièrement connaissance des activités du service Audit interne. Son président en informe chaque année le Conseil de régence et répond à ses questions à ce sujet.

Le Collège des censeurs est également le comité d'audit de la Banque. À ce titre, le Collège des censeurs est chargé notamment, à titre consultatif, du suivi du processus d'élaboration de l'information financière, du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du suivi de l'audit interne, du suivi du contrôle légal des comptes annuels et de l'examen et du suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Une fois par an, le comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions. Il fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence. Le comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

#### COMPOSITION

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi

les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Au moins l'un d'entre eux est indépendant au sens de l'article 526ter du Code des sociétés.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, ils ne peuvent pas exercer certaines fonctions politiques et parlementaires. La majorité des censeurs ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, d'un établissement belge ou établi en Belgique soumis au contrôle de la BCE ou d'une filiale d'un de ces établissements soumise au contrôle de la BCE, ni y exercer de fonction dirigeante.

Les censeurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

#### FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Collège des censeurs est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Ses règles de fonctionnement en tant que comité d'audit sont en outre précisées dans le règlement du comité d'audit. Le règlement d'ordre intérieur et le règlement du comité d'audit sont annexés à la présente charte.

Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

### 2.3.5 Commission des sanctions

#### COMPÉTENCES

La Commission des sanctions statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle. Les règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives sont fixées par la loi organique.

#### COMPOSITION

La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État ;

2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° deux magistrats n'étant conseillers ni à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles;

4° deux autres membres.

Le président est élu par les membres parmi les personnes mentionnées au 1°, 2° et 3°.

Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie ni du Comité de direction de la Banque, ni du Collège de résolution de la Banque, ni du personnel de la Banque.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

#### FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la Commission des sanctions est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur qu'elle a adopté.

La Commission des sanctions se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

### 2.3.6 Collège de résolution

#### COMPÉTENCES

Le Collège de résolution est l'organe compétent aux fins des missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédits.

#### COMPOSITION

Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes:

1° le gouverneur;

2° le vice-gouverneur;

3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse;

4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière;

5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit;

6° le président du comité de direction du Service public fédéral Finances;

7° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution;

8° quatre membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, nommés en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière; et

9° un magistrat désigné par le Roi.

Le Président de l'Autorité des services et marchés financiers assiste aux réunions du Collège de résolution avec voix consultative.

Les personnes visées aux 8° et 9° sont nommées pour un terme de 4 ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

Les membres du Collège de résolution ne peuvent exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

#### FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Collège de résolution est régi par la loi organique, l'arrêté royal du 22 février 2015 et son règlement d'ordre intérieur.

Sauf empêchement, le Collège de résolution se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent ou que trois de ses membres en font la demande. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'urgence constatée par le président du Collège de résolution, le Collège de résolution peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné s'abstient de participer aux délibérations et au vote concernant le ou les points de l'ordre du jour concernés.

## 2.4 Autres acteurs de la Banque

### 2.4.1 Assemblée générale

#### COMPÉTENCES

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel sur l'année écoulée et procède à l'élection des régents et des censeurs pour les mandats devenus vacants, conformément aux prescriptions de la loi organique. Elle nomme le réviseur d'entreprises. Elle modifie les statuts dans les cas où cette compétence n'est pas réservée au Conseil de régence.

L'assemblée générale délibère sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises par le Conseil de régence ou par le Collège des censeurs.

La loi organique ne confère pas la qualité d'organe à l'assemblée générale, dont les compétences sont limitées.

#### COMPOSITION

L'assemblée générale est composée des actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

#### FONCTIONNEMENT

L'assemblée générale est présidée par le gouverneur. L'assemblée ordinaire se réunit le troisième lundi du mois de mai et, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil de régence l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée lorsque le nombre des régents ou celui des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue ou si la convocation est requise, soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant un dixième du capital social.

Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste des présences.

Les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée. Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote. Les élections et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Un procès-verbal de chaque assemblée est dressé. Il est signé par les scrutateurs, le président et les autres membres du bureau. Il est publié sur le site internet de la Banque. Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

### 2.4.2 Représentant du ministre des Finances

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle prudentiel et les missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier, le représentant du ministre des Finances contrôle les opérations de la Banque et suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État. Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision peut être exécutée.

Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de régence et du Collège des censeurs.

Il assiste aux assemblées générales quand il le juge opportun.

Chaque année, il fait rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Par le biais de son représentant, le ministre des Finances exerce ainsi au nom de l'État souverain un contrôle sur le fonctionnement de la Banque dans le domaine des missions d'intérêt national.

Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par ledit ministre, de concert avec la direction de la Banque, et il est supporté par celle-ci.

#### 2.4.3 Réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises exerce la mission de contrôle prescrite par l'article 27.1 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE et en rend compte au Conseil de régence. Il certifie les comptes annuels. Il accomplit en outre des missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE.

Il fait annuellement rapport au Conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport annuel. Il certifie le caractère fidèle et complet des informations communiquées par le Comité de direction. Il analyse et explique, particulièrement à l'attention des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises audit Conseil, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évaluation de la situation financière de la Banque.

Le choix du réviseur d'entreprises fait l'objet d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics, à laquelle la Banque est soumise. Il est ensuite nommé par l'assemblée générale sur présentation par le Conseil d'entreprise. Il doit être agréé par le Conseil des ministres de l'Union européenne, sur recommandation de la BCE.

#### 2.4.4 Conseil d'entreprise

En exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, la Banque est dotée d'un Conseil d'entreprise, instance de concertation paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants du personnel, élus tous les quatre ans.

Le Conseil d'entreprise a principalement pour mission de donner son avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes les mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.

Des informations économiques et financières spécifiques sont mises à sa disposition par le Comité de direction, conformément à la loi.

### 2.5 Mécanismes de contrôle des activités

Les activités et les opérations de la Banque sont soumises à une série de mécanismes de contrôle qui, du niveau opérationnel jusqu'aux contrôles externes, assurent leur bon déroulement, dans le respect des objectifs fixés et dans un double souci de sécurité et d'économie de moyens.

Les exigences de contrôle auxquelles la Banque est soumise en raison de ses missions de banque centrale du pays et de son appartenance au SEBC sont de nature différente et excèdent celles que le code belge de gouvernance d'entreprise recommande pour les sociétés anonymes de droit commun.

Le Comité de direction est responsable, du point de vue de la gestion générale de l'entreprise, de l'établissement et de l'adéquation du système de contrôle interne.

Ce système de contrôle interne est basé sur le concept des trois lignes de défense.

Les départements et les services autonomes assument la responsabilité *en première ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne. Il s'agit :

- d'identifier, évaluer, contrôler et atténuer les risques de leurs entités ;
- de mettre en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion adéquats en vue de la maîtrise des risques de leurs entités dans les limites de la tolérance au risque fixée par le Comité de direction ;
- de veiller à ce que les objectifs, les politiques et le contrôle interne soient respectés dans leurs entités.

La responsabilité du fonctionnement effectif du système de contrôle interne est assurée *en deuxième ligne* par les membres du Comité de direction désignés à cet effet :

- en ce qui concerne les risques financiers, le directeur-trésorier est responsable pour le service Middle Office, qui est chargé d'identifier, d'évaluer, de gérer et de faire rapport sur les risques découlant des activités de la Banque dans le domaine de la gestion de portefeuilles. Ce service fait rapport mensuellement et trimestriellement au Comité de direction, via le directeur-trésorier.
- en ce qui concerne les risques non-financiers, le membre du Comité de direction désigné à cet effet est responsable pour l'*Operational Risk Management* (ORM), le *Business Continuity Management* (BCM), la fonction de *compliance*, l'*information security* et les aspects en deuxième ligne de la sécurité physique et des activités concernant les billets de banque.

Le service Audit interne assume la responsabilité en *troisième ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne.

Le service Audit interne est chargé de donner au Comité de direction une assurance additionnelle, fondée sur le plus haut degré d'indépendance organisationnelle et d'objectivité, quant à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne de la Banque, en ce compris sur l'atteinte des objectifs de gestion et de contrôle des risques par la première et la deuxième lignes de défense.

Afin de garantir son indépendance à l'égard des départements et services, le service Audit interne dépend directement du gouverneur et ne porte aucune responsabilité opérationnelle directe. Il fait rapport au Comité de direction et au Comité d'audit.

Le chef du service Audit interne est membre du Comité des auditeurs internes (IAC) du SEBC. Le service Audit interne se conforme à la méthodologie, aux objectifs, aux responsabilités et à la procédure de reporting fixés au sein du SEBC, entre autres dans l'Eurosystem/ESCB Audit Charter approuvée par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Une Charte d'audit interne, approuvée par le Comité de direction et le Conseil de régence sur proposition du Comité d'audit, décrit le rôle de la fonction d'audit, ses responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exercice de ses missions.

Certaines fonctions de contrôle sont assurées par des entités administratives spécifiques (par exemple la gestion des accès informatiques), tandis que les conflits structurels d'intérêts sont gérés en séparant les activités concernées (système de *chinese walls*). Ainsi, par exemple, l'exploitation et la surveillance (*oversight*) des systèmes de paiement sont confiées à deux départements différents.

Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Chaque année, son président informe le Conseil de régence à ce sujet et répond à ses questions.

En tant que comité d'audit de la Banque, le Collège des censeurs est chargé à titre consultatif du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et du suivi de l'audit interne de la Banque.

À cet effet, le comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services. Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Le comité d'audit examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque. Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction. Avant son approbation par le Comité de direction, le comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises. Le comité d'audit reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci et le rapport trimestriel de l'audit interne. Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne. À la demande du Comité de direction, le comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

Le comité d'audit évalue également la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le budget annuel, les règles comptables, qu'il soumet à l'évaluation du comité d'audit et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et il peut inviter le comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

La Banque est par ailleurs soumise à différents contrôles externes.

Le premier contrôle est assuré par le réviseur d'entreprises. Celui-ci vérifie et certifie les comptes de la Banque.

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle prudentiel et les missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier, le représentant du ministre des Finances surveille les opérations de la Banque pour le compte dudit ministre. Celui-ci a en effet le droit de contrôler lesdites opérations et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Par ailleurs, le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative.

Enfin, en vertu des statuts du SEBC et de la BCE, la Banque agit conformément aux orientations et aux instructions de la BCE. Le Conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de celle-ci, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.

## 2.6 Règles de conduite

Un code de déontologie impose des règles strictes de comportement aux membres du Comité de direction et au personnel de la Banque.

Les membres du Comité de direction se conforment aux normes les plus hautes en matière d'éthique professionnelle.

Les membres des organes de la Banque et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict en application de l'article 35 de la loi organique. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions légales en matière de délit d'initié et de manipulation de marché.

Les membres du Conseil de régence – à savoir les membres du Comité de direction et les régents – et les membres du Collège des censeurs ont l'obligation légale de déposer annuellement auprès de la Cour des comptes une liste de leurs mandats, fonctions et professions. Ces membres sont également tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine, sauf lorsqu'il n'y a eu, au cours de l'année précédente, ni nomination, ni démission, ni renouvellement dans les mandats, fonctions et professions en raison desquels ils sont assujettis à la loi.

Le code de déontologie de la Banque prévoit, pour les membres du Comité de direction et du personnel, des règles en matière de détention et de transactions sur les actions de la Banque et sur des actions ou parts émises par certaines entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la BCE, ainsi que des règles relatives aux retraits d'urgence concernant certaines entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la BCE. Le président de la Commission des sanctions et le directeur compétent à cet effet exercent le contrôle du respect de ces dispositions, respectivement à l'égard des membres du Comité de direction et à l'égard des membres du personnel.

Les régents et les censeurs ne font aucune transaction, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant la période fermée annuelle de trente jours calendaires avant la publication des comptes annuels. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction.

## 2.7 Le secrétaire et le trésorier

Le secrétaire établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances du Comité de direction et du Conseil de régence. Il établit le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et le fait signer par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et les autres membres du bureau. Il certifie les copies conformes à l'original. Il veille aux adaptations du règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Dans le système de contrôle interne de la Banque selon le concept des trois lignes de défense, le trésorier est en deuxième ligne responsable pour la gestion de tous les risques financiers.

## 3. Actionnariat

### 3.1 Capital et actions

Le capital social de la Banque s'élève à dix millions d'euros. Il est représenté par quatre cent mille actions sans valeur nominale. Deux cent mille actions, nominatives et incessibles, sont détenues par l'État. Deux cent mille actions, nominatives, au porteur ou dématérialisées, sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels.

Le capital social est entièrement libéré.

À l'exception de celles qui appartiennent à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la Banque. L'actionnaire nominatif reçoit un certificat qui ne constitue pas un titre transmissible. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation, la S.A. Euroclear Belgium.

### 3.2 Structure de l'actionnariat

Depuis 1948 et en vertu de la loi organique, l'État belge détient deux cent mille actions de la Banque, soit 50 p.c. de l'ensemble des droits de vote.

La Banque n'a pas connaissance d'autres participations égales ou supérieures à 5 p.c. des droits de vote.

### 3.3 Dividendes

La fixation des dividendes est organisée par la loi organique. Un premier dividende de 6 % du capital est garanti par l'ensemble des réserves. Le second dividende correspond à 50 % du produit net du portefeuille que la Banque détient en contrepartie de l'ensemble de ses réserves. Le second dividende est garanti par la réserve disponible sauf si, de ce fait, le niveau des réserves devait tomber trop bas.

Vu la nature particulière de la Banque et ses missions d'intérêt général, y compris l'objectif principal du maintien de la stabilité des prix, le dividende est largement déconnecté du bénéfice et, le cas échéant, de la perte. De cette façon, l'actionnaire est protégé de la volatilité des résultats de la Banque qui sont fonction de la politique monétaire de l'Eurosystème et de facteurs exogènes tels que la demande de billets ou l'évolution des cours de change.

## 4. Communication avec les actionnaires et le public

### 4.1 Principes

En sa qualité de banque centrale du pays, la Banque exerce des missions particulières d'intérêt général, dont elle doit rendre compte aux institutions démocratiques et

au public en général et pas seulement à ses actionnaires et à ses employés.

### 4.2 Rapports

La Banque publie chaque année un rapport fournissant au public un grand nombre d'informations sur les développements économiques et financiers récents intervenus en Belgique et à l'étranger. La synthèse présentée par le gouverneur au nom du Conseil de régence met l'accent sur les événements importants de l'année écoulée et délivre les principaux messages de la Banque en matière de politique économique.

La Banque publie aussi annuellement un rapport sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel, ainsi qu'un rapport d'entreprise qui présente à l'attention des actionnaires et du public le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice précédent et donne des explications quant à l'organisation et à la gouvernance de la Banque.

Ces rapports sont diffusés sous forme de brochures mises à la disposition des actionnaires et du public. Ils sont en outre publiés sur le site internet de la Banque, qui présente tous les rapports parus depuis 1998.

La Banque n'est pas soumise à la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques.

### 4.3 Relations avec le Parlement

En vertu de la loi organique et des statuts, le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à leur demande ou de sa propre initiative. Il transmet aux présidents de la Chambre et du Sénat le rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel.

### 4.4 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire de la Banque offre un lieu de rencontre entre les actionnaires et la direction de la Banque. Le Comité de direction y présente chaque année le rapport annuel et les comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé.

## 4.5 Site internet

Sur son site internet, la Banque diffuse constamment à l'attention du public et des actionnaires une importante quantité d'informations régulièrement mises à jour sur ses activités et son fonctionnement.

## 5. Représentation de la Banque et signature des actes

### 5.1 Représentation de la Banque

Le gouverneur représente la Banque en justice.

Le gouverneur et le Comité de direction peuvent donner, de manière expresse ou tacite, un mandat spécial en vue de représenter la Banque.

### 5.2 Signature des actes

Tous les actes engageant la Banque peuvent être signés soit par le gouverneur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés soit par le vice-gouverneur ou un directeur, soit par le secrétaire ou le trésorier, soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

## 6. Responsabilité spécifique de la Banque

La Banque énonce et respecte une déclaration de mission qui lui est propre. En outre, en tant que membre de l'Eurosystème, elle a adopté la déclaration de mission de ce système.

### 6.1 Déclaration de mission de la Banque

« La Banque nationale entend être une institution indépendante, compétente et accessible, qui effectue des tâches d'intérêt public apportant une valeur ajoutée à

l'économie et à la société belge. Elle veut être un partenaire apprécié de l'Eurosystème, auquel elle contribue à de multiples niveaux ».

### 6.2 Déclaration de mission de l'Eurosystème

« L'Eurosystème, qui regroupe la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro, est l'autorité monétaire de la zone euro. Notre objectif principal, en tant que membre de l'Eurosystème, est de maintenir la stabilité des prix pour le bien commun. L'Eurosystème agissant également en tant qu'autorité financière de premier plan, nous sommes déterminés à préserver la stabilité financière et à promouvoir l'intégration financière européenne.

Dans la poursuite de nos objectifs, nous accordons la plus haute importance à la crédibilité, la confiance, la transparence et la responsabilité. Nous recherchons une communication efficace avec les citoyens européens. Nous nous engageons à entretenir avec les autorités européennes et nationales des relations en parfaite conformité avec les dispositions des Traités et en accord avec le principe d'indépendance.

Ensemble, nous contribuons, sur le plan stratégique et opérationnel, à la réalisation de nos objectifs communs, dans le strict respect du principe de décentralisation. Nous nous engageons à assurer une gestion saine et à remplir nos missions avec efficacité et efficacité, dans un esprit d'équipe et de coopération. Nous appuyant sur la variété et la richesse de nos expériences ainsi que sur l'échange de compétences, nous avons pour objectif de renforcer notre identité partagée, de parler d'une seule voix et d'exploiter les synergies, dans le cadre d'une définition clairement établie des rôles et des compétences de tous les membres de l'Eurosystème ».

# Annexe 4 Règlement d'ordre intérieur<sup>(1)</sup>

## Chapitre I – Fonctionnement des organes

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution.

**Art. 2.** – Le Gouverneur exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, de l'autorité sur les départements, services et cellules, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

Sans préjudice des alinéas précédents et de l'article 4, le Gouverneur exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade ou leur fonction.

**Art. 3.** – Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le Gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

**Art. 4. – § 1<sup>er</sup>.** Le Gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction. Le Comité de direction assure l'administration et la gestion de la Banque conformément aux

dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Le Comité de direction est présidé par le Gouverneur. En cas d'absence de celui-ci, le vice-gouverneur le remplace.

Sur proposition de l'un de ses membres, le Comité de direction peut inviter à participer à tout ou partie d'une réunion un ou plusieurs membres du personnel de la Banque, ainsi qu'un ou plusieurs experts externes. Les personnes invitées ne participent pas au processus décisionnel. Si une de ces personnes a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Comité de direction, il ou elle le communique au Comité de direction avant que celui-ci prenne une décision.

Sauf empêchement, le Comité de direction siège au moins une fois par semaine. Il se réunit en outre chaque fois que le Gouverneur, le vice-gouverneur ou deux directeurs le jugent nécessaire.

Tenant compte des demandes qui sont faites par les membres du Comité de direction, le Secrétaire fait, au moins trois jours calendrier avant la réunion, une proposition d'ordre du jour avec les points à discuter. Le Gouverneur établit l'ordre du jour définitif et peut y insérer des modifications en accord avec les directeurs concernés et ce, au plus tard la veille de la réunion. Au-delà de cette limite, aucun point ne peut plus être ajouté à l'ordre du jour, sauf moyennant l'accord du Gouverneur.

Tous les documents destinés à sous-tendre les décisions du Comité de direction, et notamment les notes des services et départements relatives aux points à délibérer, sont distribués aux directeurs deux jours calendrier au moins avant la réunion, exception faite des cas urgents.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 20 février 2008.  
Dernières modifications : 25 janvier 2017.

Le Comité de direction ne peut pas délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente. Hormis les cas d'urgence, aucune décision ne peut être prise sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du Gouverneur est prépondérante. En cas d'absence du Gouverneur et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Dans les procès-verbaux des réunions du Comité de direction, il est fait succinctement mention des sujets traités et des décisions prises. En cas de dissentiment, les membres du Comité peuvent faire consigner leur vote, avec motifs à l'appui, ou leur avis dans le procès-verbal. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal. Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux.

En ce qui concerne la rédaction du procès-verbal dans les matières prudentielles, le secrétaire est assisté par un collaborateur du Service juridique, qui, à cet effet, est présent aux réunions du Comité de direction lorsque celui-ci traite des matières prudentielles. Pour les réunions du Comité de direction consacrées à la surveillance macro-prudentielle, le secrétaire est assisté, pour la rédaction du procès-verbal, par un collaborateur du service Politique prudentielle et stabilité financière. En ce qui concerne la rédaction du procès-verbal dans les autres matières, le secrétaire est assisté par le département Secrétariat général.

**§ 2.** En cas d'urgence dûment motivée et constatée par le Gouverneur, le Comité de direction peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En vue d'une prise de décision via une télécommunication vocale, tous les membres doivent être appelés par le Gouverneur, ou, en son absence, par le vice-gouverneur. La décision est adoptée à la majorité des voix et pour autant que la procédure de télécommunication vocale permette une communication en temps réel et une délibération collégiale entre la majorité des membres du Comité de direction. Chaque membre contacté peut demander la convocation d'une réunion du Comité de direction ou l'application de la procédure écrite visée à l'alinéa suivant.

En cas de procédure écrite, le Gouverneur, ou, en son absence, le vice-gouverneur, soumet le texte du projet de décision par courrier avec accusé de réception. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Lors de l'utilisation de ces moyens de communication, la confirmation technique de

l'envoi vaut preuve de réception. De plus, chaque membre est averti personnellement, de préférence par téléphone, de l'envoi de la communication. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale, ou bien de convoquer une réunion du Comité de direction. La proposition est approuvée par le Comité de direction si, dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ont donné unanimement leur accord par écrit.

Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

**§ 3.** Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

**§ 4.** Le Comité de direction exerce à l'égard de ses membres les compétences d'autorisation et de dérogation prévues par le code de déontologie de la Banque.

**Art. 5. – § 1<sup>er</sup>.** Le Conseil de régence délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Il se réunit au moins vingt fois par an. En cas d'urgence, il se réunit en séance extraordinaire sur convocation du Gouverneur.

Les résolutions du Conseil de régence sont prises conformément aux dispositions de l'article 31.1 des statuts. Toute délibération peut être renvoyée à la séance suivante à la demande de la majorité des membres présents. Dans

ce cas, l'auteur de la proposition est néanmoins admis à la présenter sans plus attendre.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence conformément à l'article 31.2 des statuts.

**§ 2.** En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En vue d'une prise de décision via une télécommunication vocale, tous les membres doivent être appelés par le Gouverneur, ou, en son absence, par le vice-gouverneur. La décision est adoptée à la majorité des voix et pour autant que la procédure de télécommunication vocale permette une communication en temps réel et une délibération collégiale entre la majorité des membres du Conseil de régence. Chaque membre contacté peut demander la convocation d'une réunion du Conseil de régence ou l'application de la procédure écrite visée à l'alinéa suivant.

En cas de procédure écrite, le Gouverneur, ou, en son absence, le vice-gouverneur, soumet le texte du projet de décision par courrier avec accusé de réception. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Lors de l'utilisation de ces moyens de communication, la confirmation technique de l'envoi vaut preuve de réception. De plus, chaque membre est averti personnellement, de préférence par téléphone, de l'envoi de la communication. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale, ou bien de convoquer une réunion du Conseil de régence. La proposition est approuvée par le Conseil de régence si, dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ont donné unanimement leur accord par écrit.

Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

**§ 3.** En ce qui concerne le budget, y compris les fonds affectés au mécénat, le Conseil de régence est assisté par la Commission du budget et par la Commission du Fonds Spécial.

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre

composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au département Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

La Commission du Fonds Spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds Spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le Gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au département Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

**§ 4.** Dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération et de nomination.

Le règlement du Comité de rémunération et de nomination définit les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

**§ 5.** Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le communique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes.

**§ 6.** Les régents ne font aucune transaction, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant la période fermée annuelle de trente jours calendaires avant la publication des comptes annuels. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction.

**Art. 6. – § 1<sup>er</sup>.** Le Collège des censeurs exerce sa mission de comité d'audit et sa mission de surveillance de la préparation et de l'exécution du budget conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement, en veillant à ce que l'interaction entre ces missions n'entrave pas la bonne exécution de celles-ci. Les règles de fonctionnement du comité d'audit sont précisées dans le Règlement du comité d'audit.

Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an et chaque fois que c'est nécessaire, au quel cas le président le convoque. Le Collège prend ses résolutions conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Collège des censeurs. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal. Il est, dans son intégralité ou par extrait, remis au secrétaire de la Banque et communiqué au Comité de direction.

**§ 2.** Les membres du Collège des censeurs ne font aucune transaction, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant la période fermée annuelle de trente jours calendaires avant la publication des comptes annuels. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière *ad hoc* par le Comité de direction.

**Art. 7.** – La Commission des sanctions exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi et du règlement d'ordre intérieur qu'elle arrête conformément à l'article 36/8, § 8, de la loi organique. Ce règlement décrit ses règles de fonctionnement et les règles de déontologie applicables à ses membres.

Le président de la Commission des sanctions exerce les compétences de contrôle du respect du code de déontologie de la Banque, telles que décrites dans ce code.

La Banque met à la disposition de la Commission des sanctions et de son président les ressources nécessaires en termes de personnel et de moyens matériels pour l'exercice de leurs missions.

## Chapitre II – Le Secrétaire et le Trésorier

**Art. 8.** – Le secrétaire, désigné par le Conseil de régence conformément à l'article 43 des statuts, établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances du Comité de direction et du Conseil de régence. Il établit le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et le fait signer par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et les autres membres du bureau. Il certifie les copies conformes à l'original. Il veille aux adaptations du règlement d'ordre intérieur de la Banque.

**Art. 9.** – Dans le système de contrôle interne de la Banque selon le concept des trois lignes de défense, le trésorier, désigné par le Conseil de régence conformément à l'article 43 des statuts, est en deuxième ligne responsable pour la gestion de tous les risques financiers.

## Chapitre III – Organisation des départements, services et sièges

**Art. 10.** – Le Comité de direction organise le siège central en départements, services et cellules, dont il précise les fonctions. L'organigramme qui en résulte est tenu à jour et publié sur le site internet de la Banque.

Sur proposition du Gouverneur, le Comité de direction répartit entre ses membres l'autorité sur les départements, les services et les cellules. Les membres du Comité de direction font exécuter par les départements, services et cellules sur lesquels ils ont autorité les décisions prises par les organes dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les départements regroupent des services, des cellules et/ou des groupes. Les départements, les services, les cellules et les groupes sont dirigés respectivement par des chefs de département, des chefs de service, des chefs de cellule et des chefs de groupe. Ceux-ci sont responsables de la gestion de leur département, de leur service, de leur cellule ou de leur groupe et de la mise en œuvre des décisions prises par les organes.

Le Comité de direction peut créer des groupes de travail inter-départementaux permanents dont il fixe le mandat, désigne les membres et attribue la présidence.

**Art. 11.** – Les sièges de province exécutent les tâches dont la responsabilité leur a été confiée par le Comité de Direction. Il s'agit notamment d'opérations décentralisées relevant d'autres départements ou services, et de missions de représentation locale.

Les chefs de siège veillent à l'application des instructions opérationnelles et des consignes de sécurité, ainsi qu'à l'entretien de l'immeuble, du matériel et du mobilier mis à la disposition du siège. Ils informent sans délai les services du siège social des faits importants qui les concernent.

Le Comité de direction habilite dans chaque siège un membre du personnel à remplacer le responsable en qualité de délégué. Il désigne également les personnes auxquelles le chef de siège peut, dans le respect des règles, déléguer sa signature.

# Annexe 5 Règlement du Comité d'audit<sup>(1)</sup>

## 1. Généralités

### 1.1 Mission générale

Le Comité d'audit remplit une fonction consultative. Ses missions sont définies par l'article 21*bis* de la loi organique. Les titres 2 à 5 ci-dessous détaillent ces missions, et plus particulièrement ce qu'il y a lieu d'entendre par suivi des processus et des systèmes mentionnés.

### 1.2 Rapports

Une fois par an le Comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions.

Le Comité d'audit fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel de la Banque ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels. Il peut inviter le Comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Le Comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, pour l'efficacité de l'audit externe, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Le Comité d'audit signale à l'organe compétent pour en connaître les aspects à propos desquels il juge que des actions doivent être entreprises ou que des améliorations sont nécessaires. Il formule également des recommandations sur les démarches à entreprendre.

## 2. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

### 2.1 Normes et règles

Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Il examine les modifications que le Conseil de régence propose d'apporter aux règles comptables et lui remet un avis à ce sujet.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière.

### 2.2 Transactions significatives et inhabituelles

Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 8 octobre 2008.

## 2.3 Information financière

Le Comité d'audit évalue l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière.

Il examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Cet examen est basé sur un programme établi par le Comité d'audit et qui tient compte des activités du service de la comptabilité, du service d'audit interne et du réviseur d'entreprises.

## 3. Suivi de l'efficacité du contrôle interne et de la gestion des risques

### 3.1 Examen périodique

Le Comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services.

Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction.

### 3.2 Application au rapport annuel

Le Comité d'audit examine les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

### 3.3 Irrégularités financières ou autres

Le Comité d'audit examine les possibilités dont dispose le personnel de la Banque pour faire part, de façon confidentielle, de ses préoccupations quant à d'éventuelles irrégularités, particulièrement en matière d'élaboration de l'information financière.

## 4. Suivi de l'efficacité du processus d'audit interne

### 4.1 Service Audit interne

La Banque comprend en son sein un service d'audit interne indépendant.

Le Comité d'audit examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque.

Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction.

### 4.2 Programme de travail

Avant son approbation par le Comité de direction, le Comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises.

### 4.3 Rapports d'audit et recommandations

Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci.

Il reçoit le rapport trimestriel de l'audit interne en même temps que le Comité de direction.

Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne.

### 4.4 Responsable de l'audit interne

À la demande du Comité de direction, le Comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

## 5. Suivi du processus d'audit externe

### 5.1 Réviseur d'entreprises de la Banque

Le Comité d'audit formule des recommandations au Comité de direction sur la proposition de sélection, de nomination et de reconduction du réviseur d'entreprises. Il prend connaissance de la procédure d'adjudication, et en particulier des critères de sélection. Au besoin, il formule des recommandations à ce sujet.

Le cas échéant, le Comité d'audit enquête sur les questions ayant conduit à la démission du réviseur d'entreprises et formule des recommandations sur les mesures qui s'imposent en conséquence.

### 5.2 Programme de travail

Le programme de travail du réviseur d'entreprises est porté à la connaissance du Comité d'audit. Celui-ci est informé en temps utile de tout élément important mis en évidence lors du processus d'audit externe.

### 5.3 Rapports d'audit externe et recommandations

Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe et examine dans quelle mesure le Comité de direction tient compte des recommandations que le réviseur d'entreprises lui adresse dans sa lettre de recommandations.

### 5.4 Indépendance

Le Comité d'audit exerce un contrôle sur l'indépendance du réviseur d'entreprises, conformément à l'article 21*bis*, § 4, de la loi organique.

Il contrôle en particulier la nature et l'étendue des services autres que ceux d'audit qui pourraient être confiés au réviseur d'entreprises.

## 6. Fonctionnement du Comité d'audit

### 6.1 Contacts généraux

Le Comité d'audit peut inviter le Gouverneur, un autre membre du Comité de direction, un cadre supérieur, le responsable de l'audit interne ou le réviseur d'entreprises à assister en tout ou en partie à ses réunions.

Le Comité d'audit est autorisé à rencontrer toute personne qu'il juge utile, sans qu'un membre du Comité de direction ou un cadre supérieur de la Banque doive être présent.

### 6.2 Contacts avec l'audit interne

Le Comité d'audit rencontre au moins deux fois par an le responsable de l'audit interne.

Pour sa part, le responsable de l'audit interne peut s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'audit.

### 6.3 Contacts avec le réviseur d'entreprises

Le Comité d'audit rencontre en outre au moins deux fois par an le réviseur d'entreprises et le responsable de l'audit interne pour procéder avec eux à un échange de vues sur toute question relevant de ses missions, y compris ce qui est prévu à l'article 21*bis*, § 3 et § 4 de la loi organique, et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit.

Pour sa part, le réviseur d'entreprises peut s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'audit.

### 6.4 Évaluation du règlement du Comité d'audit

Le Comité d'audit évalue annuellement sa propre efficacité et propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires au présent règlement.

## 6.5 Soutien

Le Comité d'audit peut faire appel :

- au service Secrétariat, entité Réunions des organes de gestion, pour les tâches administratives et de secrétariat ;
- au service Audit interne pour faciliter le contact avec les départements et services de la Banque.

# Annexe 6 Règlement du Comité de rémunération et de nomination <sup>(1)</sup>

## 1. Compétences

### 1.1 Mission générale

Le Comité de rémunération et de nomination remplit une fonction consultative. Il assiste le Conseil de régence dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations et il formule des avis aux organes et entités compétents pour proposer les candidats.

### 1.2 Compétences en matière de rémunérations

Le Comité de rémunération et de nomination formule des propositions au Conseil de régence sur la politique de rémunération et sur la rémunération du gouverneur, des autres membres du Comité de direction, des membres du Conseil de régence et des membres du Collège des censeurs.

Le Comité de rémunération et de nomination prépare annuellement le rapport de rémunération à insérer dans la Déclaration de gouvernement d'entreprise et à approuver par le Conseil de régence.

### 1.3 Compétences en matière de nominations

Le Comité de rémunération et de nomination formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer les candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque sur le plan des compétences et du sexe.

## 2. Composition

Le Comité de rémunération et de nomination est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Les membres du Comité de rémunération et de nomination désignent l'un des régents ou censeurs comme président.

Au moins trois membres répondent aux critères d'indépendance mentionnés à l'article 526*ter* du Code des sociétés.

Un membre au moins possède l'expertise nécessaire en matière de politique de rémunération, ce qui signifie, aux termes de la loi, que ce membre possède un diplôme de niveau supérieur et dispose d'une expérience d'au moins trois ans en matière de gestion de personnel ou dans le domaine de la rémunération d'administrateurs et de membres de la direction d'entreprises.

(1) Approuvé par le Conseil de régence le 22 décembre 2010.  
Dernières modifications : 24 octobre 2012.

Le gouverneur participe avec voix consultative aux réunions du Comité de rémunération et de nomination.

### 3. Fonctionnement

Le Comité de rémunération et de nomination se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Le Comité de rémunération et de nomination ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le Comité de rémunération et de nomination évalue au moins tous les deux ans sa propre efficacité et propose les ajustements nécessaires au présent règlement.

Pour son secrétariat, le Comité de rémunération et de nomination peut faire appel au Secrétariat général de la Banque.

Banque nationale de Belgique  
Société anonyme  
RPM Bruxelles – Numéro d'entreprise: 0203.201.340  
Siège social: boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles  
[www.bnb.be](http://www.bnb.be)



Éditeur responsable

Jan Smets

Gouverneur

Banque nationale de Belgique  
boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

Personne de contact pour la publication

Pierre Crevits

Chef du département Secrétariat général et communication

Tél. +32 2 221 30 29  
[pierre.crevits@nbb.be](mailto:pierre.crevits@nbb.be)

© Illustrations: Banque nationale de Belgique  
Couverture et mise en page: BNB AG – Prepress & Image  
Publié en avril 2018







